Ville de
VILLERUPT

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DÉCEMBRE 2018

C O N V O C A T I O N

Le 27 novembre 2018

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira à l'Hôtel de Ville de Villerupt le :

LUNDI 3 DÉCEMBRE 2018 A 18 H 00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

en séance ordinaire, et je vous prie de bien vouloir y assister.

MAIRIE DE VILLERUPT
54190
Direction Générale

Alain CASONI,
Maire.

Pièce-jointe annexée pages 2/3 :
Ordre du jour

ORDRE DU JOUR :

COMMISSION CULTURE ET ÉCHANGES INTERNATIONAUX **P. 5**

1. Renouvellement de la convention pluriannuelle de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et l'APALVA / 2019 – 2021 (9.1 Autres domaines de compétences des communes)
2. Convention pluriannuelle de partenariat et de moyens entre la MJC et la Ville de Villerupt / 2019 – 2021 (9.1 Autres domaines de compétences des communes)

COMMISSION URBANISME – AMÉNAGEMENT – TRANSPORTS **P. 25**

1. Echange d'emprises foncières entre Meurthe-et-Moselle Habitat et la Ville (3.6 Actes de gestion du domaine privé)

Information :

Droits de préemption urbain

COMMISSION SPORTS – LOISIRS **P. 53**

1. Renouvellement des conventions pluriannuelles de partenariat, d'objectifs et de moyens entre la Ville de Villerupt et les associations sportives / 2019 – 2021 (9.1 Autres domaines de compétences des communes)
2. Renouvellement des conventions pluriannuelles de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et les associations sportives / 2019 – 2021 (9.1 Autres domaines de compétences des communes)
3. Renouvellement des conventions annuelles de mise à disposition de locaux entre la Ville de Villerupt et les associations Z-DANZ et BLACK HORSES / 2019 – 2021(9.1 Autres domaines de compétences des communes)
4. Convention annuelle de mise à disposition de locaux entre la Ville de Villerupt et l'association 18'PAS / 2019 (9.1 Autres domaines de compétences des communes)
5. Règlements intérieurs – salles sportives JAURES – VOLTAIRE – POINCARE – LANGEVIN (9.1 Autres domaines de compétences des communes)
6. Avance sur subvention 2019 – ENTENTE SPORTIVE VILLERUPT – THIL (7.5.2. Subventions inférieures à 23 000 €)

COMMISSION ENSEIGNEMENT – ENFANCE **P. 222**

1. Convention de partenariats entre l'organisme de formation UFCV LORRAINE, le bénéficiaire de la bourse BAFA et la Ville de Villerupt 2019 – 2020 (8.1 Enseignement)

COMMISSION SOLIDARITÉ – SANTÉ – INSERTION **P. 229**

1. Signature d'une convention entre le CAP's et les communes de Villerupt et Thil relative à la participation au financement de l'accompagnement social dans la résidence Stéphane Hessel (7.5.2. Finances locales / Subventions / Subventions inférieures à 23 000 €)

COMMISSION TRAVAUX – COMMERCE ET ARTISANAT **P. 235**

1. Assainissement non collectif – SDAA 54 (8.8 Environnement)
2. Avenant n° 9 au contrat d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux (1.1 Marchés Publics)

COMMISSION FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE P. 247

1. Actualisation du tableau des effectifs (4.1.1. Personnels titulaires et stagiaires / Délibérations et conventions)
2. Régime indemnitaire des apprentis (4.5 Régime indemnitaire)
3. Mandat spécial (5.6 Institutions et Vie Politique / Exercice des mandats spéciaux)
4. Adhésion à la société Publique Locale dénommée « Gestion Locale » (4.1.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. / Délibérations et conventions)
5. Convention relative au versement d'un Fonds de concours de la commune de Villerupt à la CCPHVA pour participer à la construction du Pôle Culturel de Micheville (7.8 Finances Locales / Fonds de concours)
6. Convention relative au versement d'un Fonds de concours CCPHVA pour participer au fonctionnement de la Piscine Pierre de Coubertin (7.8 Finances Locales / Fonds de concours)
7. Garantie d'emprunts auprès de la commune SEMIV – Avenants aux contrats de prêts (7.3.3. Finances Locales / Emprunts / Garantie d'emprunts)
8. CCAS – Avance sur subvention de fonctionnement 2019 (7.6.2. Finances locales / Contributions budgétaires / Contributions versées)
9. Réactualisation des tarifs de la piscine municipale Pierre de Coubertin – Année 2019 (9.1 Autres domaines de compétences des communes)
10. Convention de financement des équipements publics de la ZAC de Cantebonne (7.6.2. Finances locales / Contributions budgétaires / Contributions versées)
11. Révision des tarifs et charges – Année 2019 (7.10 Divers)
12. Convention d'extension de la compétence Petite Enfance (9.1 Autres domaines de compétence des communes)
13. Affermage du service public de production et de distribution d'eau potable : choix du délégataire et économie générale du contrat (1.2 Délégations de service public) *(document transmis le 16/11)*
14. Affermage du service public de collecte des eaux usées : choix du délégataire et économie générale du contrat (1.2 Délégations de service public) *(document transmis le 16/11)*
15. Surtaxe communale 2019 – service de l'eau (7.10 Divers)
16. Part communale redevance assainissement 2019 (7.10 Divers)
17. Décision modificative n° 2 – Commune (7.1 Décisions budgétaires)
18. Décision modificative n° 2 – Eau (7.1 Décisions budgétaires)
19. Motion de soutien pour une affirmation de la mission locale du bassin d'emploi de Longwy comme acteur local incontournable (9.4 Vœux et motions)

Ville de
VILLERUPT

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DÉCEMBRE 2018

PROCURATION

Je soussigné(e).....

Adjoint(e) au Maire,
Conseiller(e) Municipal(e),

DONNE POUVOIR, en vertu de l'article L 2121-20 du Code des Collectivités Territoriales, à mon ou ma collègue :

M. ou Mme.....

POUR VOTER en mes lieux et place, à la séance du Conseil Municipal du **3 DÉCEMBRE 2018.**

A Villerupt, le

SIGNATURE,

COMMISSION CULTURE ET ÉCHANGES INTERNATIONAUX

RAPPORT N°1
Commission Culture et Echanges Internationaux

Rapporteur : M. Bernard REISS

NATURE DE L'AFFAIRE

Renouvellement de la convention pluriannuelle de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et l'APALVA / 2019-2021
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

La convention Ville / APALVA (Association pour la Promotion des Arts et des Lettres dans la Vallée de l'Alzette) arrive à échéance au 31 décembre 2018, il convient donc de la renouveler pour trois ans.

Il est proposé :

- D'approuver les termes de la convention pluriannuelle de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et l'APALVA ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

PROJET DE DELIBERATION

Renouvellement de la convention pluriannuelle de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et l'APALVA / 2019-2021

(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Culture et Echanges Internationaux en date du 12 novembre 2018,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard REISS, Vice-Président de la Commission Culture et Echanges Internationaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et l'APALVA / 2019-2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 4 **Contre : 0** **Abstention (s) : 0**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s)**

SL_24/10/18

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'APALVA
2019-2021

Entre les soussignés :

La Commune de Villerupt,
représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018,
rendue exécutoire,
Désignée par le terme « la Commune », d'une part,

Et

L'Association dénommée A.P.A.L.V.A. (Association Pour la Promotion des Arts et des Lettres dans la Vallée de l'Alzette),
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Foyer Bouillon, Avenue de la Libération – 54 190 - Villerupt,
représentée par sa Présidente, Ingrid JOLIAT,
Désignée par le terme « l'Association » d'autre part,
N° SIRET 4 99 502 797 000 16

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du texte ci-après, les modalités de relations entre la Commune de Villerupt et l'Association, en ce qui concerne les missions reconnues à l'Association et les objectifs qui en découlent.

Préambule : Rappel des Statuts de l'Association

"*L'Association pour la Promotion des Arts et Lettres de la Vallée de l'Alzette*" (APALVA), dans sa déclaration d'intention s'est donnée pour mission de promouvoir, d'animer et de créer des activités culturelles diversifiées, sur le périmètre des communes situées sur la vallée de l'Alzette.

En ce qui concerne VILLERUPT, l'association a pour mission de :

- constituer une force de réflexion et de proposition dans le domaine culturel.
- mener seule ou en partenariat avec la Commune des actions diversifiées à caractère culturel.

La présente convention a pour but d'établir un partenariat entre la Ville de VILLERUPT et l'Association, aussi bien sur le plan de la réflexion que sur celui de la mise en œuvre d'un programme culturel, tant au niveau de l'organisation que du financement.

Article 1 : Missions reconnues à l'Association par la Ville et engagements

La Ville approuve, dans sa globalité, l'objet de l'Association rappelée ci-dessus et lui reconnaît les missions suivantes :

- Programmation d'une saison culturelle en partenariat avec la Ville de Villerupt dans les domaines du théâtre, de la musique vivante et de la diffusion de la connaissance scientifique et culturelle.
- Co-organisation avec la Ville de Villerupt d'une manifestation littéraire dénommée « Le Livre en Fêtes ».
- Programmation d'une saison théâtrale en direction d'un public scolaire des collèges de Villerupt et de la Communauté des Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) et au-delà.
- Participation à la gestion de la programmation de manifestations exceptionnelles en partenariat avec la Ville, avec la CCPHVA.

L'association s'engage :

- Dans le cadre de ses activités ordinaires et plus généralement de toute production culturelle, à faire figurer sur les supports de communication dédiés à la promotion de ses actions, le partenariat avec la Ville de Villerupt, représenté par le logo de la Ville et la mention : « Avec le soutien de la Ville de Villerupt ». La Ville se réserve également le droit de faire figurer ses propres supports portant effigie de son logo dans les espaces utilisés par l'APALVA lors des manifestations inscrites au sein de sa programmation.
- L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de ses missions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 2 : Durée et renouvellement de la Convention

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, elle arrivera à échéance le 31 décembre 2021.
Elle sera renouvelée par demande expresse de l'Association dans un délai raisonnable avant le terme de la convention.

Article 3 : Mise à disposition de locaux et autorisation de copies

3.1 Mise à disposition de locaux :

La commune de Villerupt, en vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les locaux suivants :

- Une salle de réunion au Foyer socio-éducatif Robert Bouillon sis avenue de la Libération à Villerupt. La salle est équipée de tables, chaises, armoire et porte-manteau appartenant à la ville.
- Une cave située au sous-sol de l'Hôtel de Ville. Ce lieu est partagé avec l'Entente Sportive Villerupt-Thil (ESVT).
- Selon la programmation culturelle, l'association peut solliciter la salle des fêtes, le foyer de la SDF, la cuisine et le bar de l'Hôtel de Ville.

3.1.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune. L'association prendra à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques si elle souhaite ouvrir des lignes à son bénéfice.

3.1.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

3.1.3 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :
-Respecter la destination des locaux qui lui sont mis à disposition.
-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées) de chaque lieu.
-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

3.1.4 Gestion des clés :

Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.
L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

3.1.5 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

3.1.6 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

3.1.7 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

3.2 Autorisation de copies :

Par ailleurs, il est octroyé à l'Association et sur le copieur du Pôle Vie de la Cité – Service Vie Associative uniquement, un droit gracieux de copie « noir et blanc » défini - à raison d'un maximum de 10 spectacles annuels – comme suit :

- 100 Format A3 et bandeaux si affiches non fournies par spectacle
- 100 programmes recto/verso A4 par spectacle selon besoin
- 1000 documents pédagogiques d'accompagnement des spectacles, sur l'année

Au-delà du nombre de ces copies, les tarifs en vigueur de la régie 18 seront appliqués.

Article 4 : Mise à disposition de moyens humains

La Ville de Villerupt met à disposition de l'Association des personnels des services du Pôle Vie de la Cité et Techniques selon les modalités d'organisation des spectacles programmés. Toute participation du personnel doit faire l'objet d'une sollicitation dans le cadre des fiches manifestations de la ville et doit être validée au préalable dans ce cadre.

Article 5 : Valorisation contributions en nature

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 6 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La Commune ratifie chaque année le montant de la subvention ordinaire après le vote du budget primitif.

- Le montant prévisionnel 2019 de la subvention se monte à 16 044 euros.
- Le montant prévisionnel 2020 de la subvention se monte à 16 044 euros.
- Le montant prévisionnel 2021 de la subvention se monte à 16 044 euros.

Le montant annuel de la subvention pourra être réévalué en cas de manifestation exceptionnelle programmée comme défini dans l'article 1 de la présente convention.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : une moitié après le vote du Budget Primitif, l'autre moitié en septembre. Les versements seront effectués au compte de l'association sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 6 et du vote du Budget Primitif de la Commune.

Le comptable assignataire est le comptable public de Longwy-Villerupt.

Si l'Association en fait la demande en temps utile, une avance sera consentie par la Commune, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 4/12e du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Obligations comptables

L'Association s'engage à fournir chaque année les documents comptables (compte de résultat, bilan financier, budget prévisionnel, rapport d'activités) propres au programme d'actions et au fonctionnement de l'Association, conformément à ses statuts, signés par la Présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante.

De plus, l'association, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations culturelles, s'engage à :

- Fournir un RIB,
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur,
- Respecter la législation fiscale, sociale et culturelle propre à son activité,
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire,
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales),
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Article 8 : Autres engagements

L'Association fournira chaque année à la Commune :

-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)

-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

Il est créé une commission mixte composée :

- du Maire ou de son représentant
- de l'Adjoint délégué à la Culture et aux Echanges Internationaux
- d'un Membre de la Commission Culture et Echanges Internationaux
- du (de la) Président (e) de l'Association et de deux de ses membres n'exerçant pas de mandat électif municipal.
- du Responsable de la Vie Associative

Cette commission mixte se réunit une fois par an pour évaluer les termes du partenariat Ville/Association, le bilan de l'année écoulée et les perspectives de la saison à venir.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Ville se réserve le droit de remettre en cause les termes de la présente convention et de prendre les sanctions adéquates.

Article 10 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 12 : Contrôle

L'Association bénéficiant d'une subvention peut faire l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 13 : Recours

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,
Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

LE MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION A.P.A.L.V.A
ALAIN CASONI	INGRID JOLIAT

RAPPORT N° 2
Commission Culture et Echanges Internationaux

Rapporteur : M. Bernard REISS

NATURE DE L'AFFAIRE

Convention pluriannuelle de partenariat et de moyens entre la MJC et la Ville de Villerupt / 2019-2021
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

La convention Ville/MJC arrive à échéance le 31 décembre 2018, il convient donc de la renouveler.
La ville a la volonté d'accompagner la MJC sur la base de son nouveau projet associatif présenté en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 septembre 2018.
La MJC de Villerupt a fait le choix de faire évoluer son projet associatif vers des actions sociales ou socioculturelles, en se servant de la culture comme levier social et outil d'inclusion.

Objectifs généraux :
- Education à la citoyenneté :
    - Offrir à tous un accès à l'information, la formation, l'échange de savoirs, favoriser la prise de responsabilité au sein de l'association, encourager les initiatives et permettre à chacun de les concrétiser.
- Etre une structure et un équipement de proximité :
    - Développer des actions nouvelles à vocation sociale et culturelle ouvertes à l'ensemble de la population, qui répondent aux attentes et besoins des usagers et de la population.
- Assurer une fonction d'animation à la fois globale et locale, en excluant la seule juxtaposition d'activités et de services, lutter contre la simple consommation de loisirs.
- Développer l'accès à la culture pour tous, permettant ainsi la création de lien social en favorisant les rencontres et les échanges pluridisciplinaires et intergénérationnelles.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce projet associatif, il est proposé de réaliser une convention d'une durée de trois ans.

La MJC a besoin de pouvoir se projeter budgétairement lors des trois années à venir, sous réserve du vote du budget primitif 2019, il est proposé de maintenir la subvention de fonctionnement actuelle sur les trois prochaines années :
- 2019 : 165 000 euros (subvention fonctionnement + emploi directeur)
- 2020 : 165 000 euros (subvention fonctionnement + emploi directeur)
- 2021 : 165 000 euros (subvention fonctionnement + emploi directeur)

Il est proposé :

- D'accorder le versement d'une avance des 4/12ème du montant de 165 000€ de la subvention de fonctionnement 2019,
- D'approuver les termes de la convention pluriannuelle de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et la MJC de Villerupt / 2019-2021 ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

PROJET DE DELIBERATION

Convention pluriannuelle de partenariat et de moyens entre la MJC et la Ville de Villerupt / 2019-2021

(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Culture et Echanges Internationaux en date du 12 novembre 2018,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard REISS, Vice-Président de la Commission Culture et Echanges Internationaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle de partenariat et de moyens entre la MJC et la Ville de Villerupt / 2019-2021.

AUTORISE le versement d'une avance des 4/12ème du montant de la subvention fonctionnement 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 4 **Contre : 0** **Abstention (s) : 1 (Ensemble pour Agir 2014)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s)**

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET LA MJC DE VILLERUPT 2019-2021

Entre les soussignés :

La Commune de Villerupt,
représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017,
rendue exécutoire,
Désignée par le terme « la Commune », d'une part,

Et

L'Association dénommée « MJC » de Villerupt,
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6, rue Clemenceau, Espace Guy Môquet
représentée par son Président, Jean-Noël GIUNTA
Désignée par le terme « l'Association » d'autre part,
N° SIRET 32286648400015 Code APE 923 D,

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du texte ci-après, les modalités de relations entre la Commune de Villerupt et l'Association, en ce qui concerne les missions reconnues à l'Association, ses engagements par rapport à la Ville en particulier et les objectifs qui en découlent.

Préambule – OBJET DE L'ASSOCIATION

La MJC est affiliée à la Fédération Régionale des MJC de Lorraine, est ouverte à tous à titre individuel et laïc et s'interdit toute attache avec un parti ou une confession. La MJC qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la ville offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs et peut mettre à disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, centres de séjour, restaurants) avec le concours d'éducateurs permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Engagements de la Ville

La Ville s'engage à reconnaître à l'association les missions suivantes et à la subventionner en conséquence :

- Une mission de médiation culturelle et sociale en direction des jeunes, en lien avec les structures du territoire travaillant dans ce domaine, en lien avec les services de la Ville
- Une mission globale d'éducation artistique (musique, danse, théâtre et arts plastiques,...) au sein de l'école des arts de Villerupt,
- Une mission d'animation socioculturelle intergénérationnelle,
- Une mission de programmation culturelle, à travers notamment la programmation de l'espace dit « la Cave ».

Engagements de l'Association

Les Maisons des Jeunes et de la Culture sont des associations d'Education Populaire qui travaillent à l'émancipation individuelle et collective de tous.
Elles sont ouvertes à tous, et offrent à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de progresser en prenant conscience de leurs aptitudes, à tous les âges de la vie.
Elles visent à développer la personnalité de chacun dans la convivialité, en favorisant l'ouverture au collectif, au monde, aux idées, afin de devenir citoyen actif et responsable d'une communauté vivante.
En cela, les MJC s'inscrivent pleinement dans une démarche éducative.

Aux regards des différents constats, et en tenant compte de sa particularité, à savoir le développement des pratiques artistiques et culturelles, *la MJC de Villerupt a fait le choix de faire évoluer son projet associatif vers des actions sociales ou socioculturelles, en se servant de la culture comme levier social et outil d'inclusion.*

Objectifs généraux :

- Education à la citoyenneté :
    - Offrir à tous un accès à l'information, la formation, l'échange de savoirs, favoriser la prise de responsabilité au sein de l'association, encourager les initiatives et permettre à chacun de les concrétiser.
- Etre une structure et un équipement de proximité :
    - Développer des actions nouvelles à vocation sociale et culturelle ouvertes à l'ensemble de la population, qui répondent aux attentes et besoins des usagers et de la population.
- Assurer une fonction d'animation à la fois globale et locale, en excluant la seule juxtaposition d'activités et de services, lutter contre la simple consommation de loisirs.

- Développer l'accès à la culture pour tous, permettant ainsi la création de lien sociale en favorisant les rencontres et les échanges pluridisciplinaires et intergénérationnelles.

De plus, l'association s'engage :

1. A la mise en œuvre des missions qui lui sont précédemment reconnues par la Ville.
2. Dans le cadre de ses activités ordinaires et plus généralement de toute production culturelle, à faire figurer sur les supports de communication dédiés à la promotion de ses actions, le partenariat avec la Ville de Villerupt, représenté par le logo de la Ville et la mention : *« Avec le soutien de la Ville de Villerupt »*. La Ville se réserve également le droit de faire figurer ses

propres supports portant effigie de son logo dans les espaces utilisés par la MJC lors des manifestations inscrites au sein de sa programmation.

3. A faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de ses missions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
4. A contribuer à l'animation culturelle de la ville.

Commission mixte

Afin d'évaluer la réalisation des missions et les perspectives sur les exercices à venir, il est créé une commission mixte composée :

- du Maire ou de son représentant,
- de l'Adjoint à la Culture et aux échanges internationaux,
- du Directeur Général des Services,
- de la Directrice du Pôle Vie de la Cité
- de la Responsable de la Vie Associative,
- du/de la Président(e) du Conseil d'administration,
- du Directeur de la Fédération Régionale (Lorraine) des MJC,
- de la Directrice de la MJC,
- de 3 membres de l'association n'exerçant pas de mandat électif municipal.

Cette commission se réunit une fois par an à la fin du premier semestre pour évaluer les termes du partenariat Ville/Association, pour débattre des missions confiées à l'association, de ses financements ainsi que des conflits éventuels.
Cette commission débat également des orientations pédagogiques, des tarifs, des effectifs et des évolutions structurelles de l'école de musique ; et de même de la programmation culturelle proposée à la Cave.
Dans le cas où des documents doivent servir de support à la discussion, ils doivent être transmis aux membres de la commission 8 jours francs à l'avance.
Un compte rendu de la commission sera fait par la Ville et adopté par les parties.

Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La Commune ratifie chaque année le montant de la subvention après le vote du budget primitif.

- Le montant prévisionnel de la subvention prévue pour l'année 2019 est de 165 000€.
- Le montant prévisionnel de la subvention prévue pour l'année 2020 est de 165 000€.
- Le montant prévisionnel de la subvention prévue pour l'année 2021 est de 165 000€.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur établies sur les bases d'un versement trimestriel. Les versements seront effectués au compte (N°10578340, établissement Crédit Mutuel, agence de Villerupt) sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3 et du vote du Budget Primitif de la Commune.
Le comptable assignataire est le comptable public de Villerupt.

Si l'Association en fait la demande en temps utile, une avance sera consentie par la Commune, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 4/12e du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année par délibération du Conseil Municipal.

La Ville de Villerupt entend limiter ses engagements contractuels à ceux qui découlent ipso facto des différentes clauses du présent texte.
En aucun cas, elle ne sera tenue de compenser les pertes du compte d'exploitation annuel de l'Association et elle ne sera aucunement responsable des charges nouvelles qui traduiraient l'application de décisions nouvelles qu'elle n'aurait pas approuvées.

Article 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Outre les engagements liés à la vocation de l'association (Cf. Article 1) la MJC de Villerupt s'engage :

- A fournir chaque année les documents comptables (compte de résultat, bilan financier, budget prévisionnel, rapport d'activités) propres au programme d'actions et au fonctionnement de l'Association, conformément à ses statuts, signés par la Présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant la période relative à la préparation de l'ordre du jour du Budget Primitif de la Ville de l'année suivante.
- L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un Commissaire aux Comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

De plus, l'association, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations culturelles, s'engage à :

- Fournir un RIB
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
- Respecter la législation fiscale, sociale et culturelle propre à son activité
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Article 4 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association fournira chaque année à la Commune :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe également la Commune.

L'Association bénéficiant d'une subvention peut faire l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 5 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS EN PERSONNEL

Sans objet.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

6.1 Mise à disposition de locaux :

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants :

- **Bureaux 6, rue Clemenceau** : des locaux situés au rez-de-chaussée du 6, rue Clemenceau, pour accueillir des locaux administratifs, dont le détail est le suivant : un bureau et deux salles d'activités.
- **La Cave** : Elle met également à disposition de l'association le local dit « la Cave » pour l'exercice de sa mission de programmation culturelle et ceci sur toute l'année. Dans le cadre de la Commission paritaire, la MJC présente à la Commune chaque année le programme culturel de la Cave. La Ville de Villerupt peut demander à l'association de mettre à disposition le local de la Cave à d'autres associations, dans la mesure où les activités de l'association n'auraient pas à en souffrir, et en fonction de son planning d'activités. Pour la mise à disposition de la Cave, l'association s'engage à respecter la législation relative à l'organisation de spectacles ainsi qu'à celles relatives aux débits de boissons et à l'hygiène alimentaire. Elle doit également veiller à ne pas encourager la consommation d'alcool ainsi qu'à ne pas engendrer de gênes particulières pour le voisinage de quartier.
- **Bâtiment Jules Ferry** : la Commune met à disposition à titre régulier ou ponctuel des locaux ou salles municipales en fonction des activités de la MJC à l'école Jules Ferry. Elle les prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts. Lorsque ces activités entrent dans le champ des missions conventionnées, la mise à disposition est gratuite.
- **Espace Voltaire** : les deux salles de danses et vestiaires pour le développement d'activités de danses et autres expressions artistiques en fonction du planning annuel établit par le Pôle Vie de la Cité.
  1 - **Salles de danse n°1 et n°2**
  2 -**Vestiaires Garçons et Filles** situés dans la partie centrale du bâtiment et équipés en toilettes et douches.
- **Une cave située à l'Hôtel de Ville** : « Cave n°13 ».

La MJC pourra également disposer de façon ponctuelle, sous réserve de disponibilités, des bâtiments sportifs suivants :

- Le Gymnase Fiorani
- Le Gymnase Roux

6.1.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune. L'association prendra à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques si elle souhaite ouvrir des lignes à son bénéfice.

6.1.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.
La destination des locaux peut être modifiée par l'une ou l'autre des parties après accord de la Commission mixte.

6.1.3 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter la destination des locaux qui lui sont mis à disposition.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées) de chaque lieu.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

6.1.4 Gestion des clés :

Les clés des locaux ont été remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

6.1.5 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué chaque année et ce pour chaque local municipal mis à disposition.

6.1.6 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- Prendre à sa charge les petits travaux et réparations qui incombent aux usagers des lieux.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire. La nécessité de travaux peut être discutée en Commission mixte.

6.1.7 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS EN MATERIEL ET EQUIPEMENT

L'association prendra le plus grand soin du matériel que la Commune est susceptible de mettre à sa disposition, veillera à son entretien, remettra en état ou remplacera à ses frais tout matériel perdu ou détérioré.

Le matériel acquis par l'association sur ses ressources propres, reste sa propriété.

Article 8 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention de partenariat, d'objectifs et de moyens prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, pour les années 2019, 2020, 2021.

Elle sera renouvelée par demande expresse de l'Association 6 mois au moins avant l'échéance de la convention.

Article 10 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 11 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 13 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,
Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,
VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA,
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE

ALAIN CASONI

Le PRESIDENT DE l'ASSOCIATION
MJC DE VILLERUPT

JEAN-NOËL GIUNTA

COMMISSION URBANISME – AMÉNAGEMENT – TRANSPORTS

RAPPORT N° 1
Commission Urbanisme - Aménagement
Transports

Rapporteur : M. Emmanuel MITTAUT

NATURE DE L'AFFAIRE

Echange d'emprises foncières entre Meurthe & Moselle Habitat et la Ville (3.6 Actes de gestion du domaine privé)

Exposé :

Par délibération en date du 12 avril 2012, le Conseil Municipal a décidé d'accepter la rétrocession dans le domaine public communal de diverses emprises foncières anciennement propriétés de Meurthe & Moselle Habitat (ensembles immobiliers situés rue Anatole FRANCE, rue de RIESA, rue d'AULLA, rue FAVARO).

Concernant les résidences construites rues de RIESA et SARAMAGO, Meurthe & Moselle Habitat a proposé un échange d'emprises foncières issues de divisions selon détail suivant et plan ci-annexé :
- sont reprises par la Ville pour être intégrées au Domaine public communal les parcelles AI n°703 (385 m²) et AI n°706 (40 m²) issues de la division de la parcelle AI n°598 (emprise de la grande barre d'immeuble démolie) et la parcelle AI n°599 (171 m²),
- est cédée à Meurthe & Moselle Habitat la parcelle AI n°711 (93 m²) issue de la division de la propriété communale AI n°604.

Cet échange sera réalisé sur des emprises foncières de contenances différentes mais de même nature, constituées de voiries et réseaux divers, ou d'espaces verts représentant une charge d'entretien pour chacun des futurs propriétaires.

Proposition :

Le Conseil Municipal s'est prononcé sur cette demande afin de valider l'échange proposé par délibération en date du 14 avril 2017. Or, il a été omis de faire référence à la parcelle AI n°599 cédée en totalité par Meurthe & Moselle Habitat à la Ville, qui n'a pas fait l'objet du document d'arpentage. L'acte notarié pourra ainsi être régularisé entre la Ville et Meurthe & Moselle Habitat.

Il est demandé de bien vouloir se prononcer sur cette correction des emprises cadastrales échangées.

PROJET DE DELIBERATION

Echange d'emprises foncières entre Meurthe & Moselle Habitat et la Ville (3.6 Actes de gestion du domaine privé)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°II-12-17 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012,

Vu la délibération n°IV-17-4 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Aménagement, Transports, en date du 14 novembre 2018,

Considérant la demande de Meurthe & Moselle Habitat ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel MITTAUT, Vice-Président de la Commission Urbanisme, Aménagement, Transports,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE de procéder à un échange d'emprises foncières sises rue de RIESA entre la Ville de VILLERUPT et Meurthe & Moselle Habitat, suite à la démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier, selon les modalités complémentaires suivantes :
- la parcelle cadastrée section AI n°599 d'une contenance de 171 m² propriété de Meurthe & Moselle Habitat est cédée en totalité à la Ville de VILLERUPT, conformément au plan annexé,

AUTORISE le Maire à signer les documents liés à l'échange,

DEMANDE à Maître LEZER, notaire à VILLERUPT, de représenter les intérêts de la Commune.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre :** **Abstention(s) : 1** (Ensemble pour agir 2014)

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

IB – 03/12/2018

Commune :
Villerupt

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 798F
Document vérifié et numéroté le 05/06/2015
A Nancy
Par HUMBERT Gilles

Section : AI
Feuille(s) :
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08/04/2015

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - ~~D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - ~~En conformité d'un piquetage :~~ ~~effectué sur le terrain;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 08/04/2015 par M Didier SCHMITT géomètre à PONT-A-MOUSSON

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A VILLERUPT, le 08/04/2015

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
Didier SCHMITT
à : PONT-A-MOUSSON
Date : 08/04/2015
Signature

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
Didier SCHMITT
Cabinet secondaire
PONT A MOUSSON
N° D'INSCRIPTION 4141

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule D, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ayant représentant qualité de l'autorité expropriant).

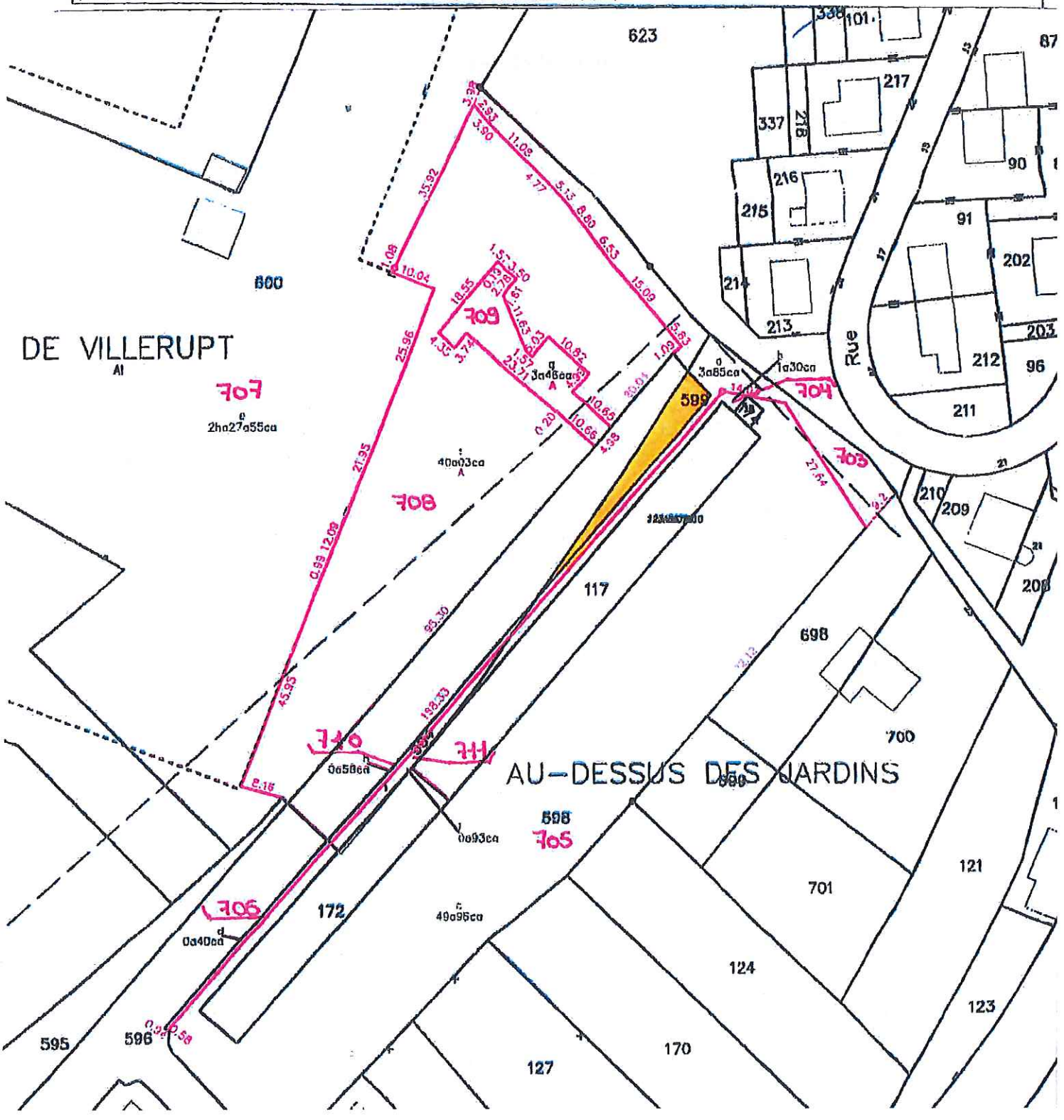

INFORMATION
Commission Urbanisme - Aménagement
Transports

Rapporteur : M. Emmanuel MITTAUT

NATURE DE L'AFFAIRE

Droits de Préemption Urbain
(2.3.2 Non exercice du droit de préemption)

Exposé :

La délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 donne délégation permanente au Maire pour exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.

A titre de régularisation voici la liste des déclarations d'intention d'aliéner qui ont été reçues en mairie depuis le 16 octobre 2017 jusqu'au 19 octobre 2018, et la suite qui leur a été accordée.

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2017

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
191	16/10/2017	Garage RUE RERMANN	AL 637 AL 1105 AL 1122		19 16 428	1 500		20/11/2017	X
192	19/10/2017	106 RUE JEAN RERMANN RUE DES DEPORTES	AL 1043 AL 1042 AL 1071		39 24 22	131 000		20/11/2017	X
193	31/10/2017	7 RUE JOSEPH FERRY	AD 373 AD 483		498 18	166 000		22/11/2017	X
194	03/11/2017	32 RUE VICTOR HUGO	AD 663-662 AD 651 AD 652		26-19 1 4	75 500		28/11/2017	X
195	20/11/2017	9 RUE JEAN RACINE	AH 547		553	155 000		29/11/2017	X
196	03/11/2017	38 RUE MARECHAL JOFFRE	AD 792-790 AD 791-806		27 7 24 1	69 500		05/12/2017	X
197	27/10/2017	24 PLACE JEANNE D'ARC	AE 397		75	120 000		06/12/2017	X
198	23/102017	Terrains CANTEBONNE	Al 654 Al 655		31 236	10 000		06/12/2017	X
199	23/10/2017	38 RUE G DE GAULLE	AL 710-188 AL713-711 AL 712-758		44-750(1/30e 42 958 juil-44	111 000 dont 5900€ de mobilier+ 4000€ de commission		06/12/2017	X
200	08/11/2017	51 RUE BABEUF	AH 638		298	80 000		06/12/2017	x

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2017

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
201	30/10/2017	7 B RUE KARL MARX	AK 13 AK 805 AK 809		292 12 34	115 000		07/12/2017	X
202	02/11/2017	38 RUE CARNOT	AE 180		117	150 000		07/12/2017	X
203	24/10/2017	Appartement 7 RUE ROOSEVELT	AD 229		341	55 000		07/12/2017	X
204	08/11/2017	5 RUE DES CHATAIGNIERS	AH 357		147	57 000		07/12/2017	X
205	10/11/2017	34 RUE DES CHENES	AH 241-932 AH 936 AH 961		159-9 9 58	160 000		08/12/2017	X
206	10/11/2017	50 RUE ALFRED MEZIERES	AH 13		895	235 000		08/12/2017	X
207	22/11/2017	75 RUE G DE GAULLE	AK922-923 AK 972 AK 926		43-11 167 961	97 000		08/12/207	X
208	17/11/2017	5 RUE ALLENDE	AE 578		96	45 000		15/12/2017	X
209	13/11/2017	8 RUE KARL MARX	AK 10 AK 812		285 36	138 000		15/12/2017	X
210	13/11/2017	41A RUE DES SAPINS	AR 105 AR 118 AR 316		280 94 294	137 000		15/12/2017	x

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2017

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
211	15/11/2017	85 RUE J RERMANN	AL 23		53	60 000		15/12/2017	X
212	17/11/2017	Garage ALLEE DES VIOLETTES	AL 405 AL 1189(1/151 EME)		17 2417	3 500		15/12/2017	X
213	17/11/2017	6 RUE ROMAIN ROLLAND	AK 1091-1092 AK 1098 AK 1099		176-250 203 225	289 000 en ce compris 15 600€ de meuble		15/12/2017	X
214	17/11/2017	34 RUE CARNOT	AE 188		363	59 000		15/12/2017	X
215	12/12/2017	3-5 RUE CLEMENCEAU	AE 923 AE 929 AE 931		473 78 206	265 000		26/12/2017	X
									X
									X
									X
									X
									x

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
1	04/12/2017	20 RUE ALBERT 1ER LOT 1-2-8	AE 688		609	51 050 en ce compris meubles 3 665€		10/01/2018	X
2	04/12/2017	20 RUE ALBERT 1ER LOT 3-7-9	AE 688		609	87 875 en ce compris meubles 5 668€		10/01/2018	X
3	04/12/2017	20 RUE ALBERT 1ER LOT 4-5-6-10	AE 688		609	100 075 en ce compris meubles 6 387€		10/01/2018	X
4	24/11/2017	32 AV DE LA LIBERATION	AK 676		96	45 500		12/01/2018	X
5	22/11/2017	26 CITES SAINT VICTOR	AE 780-787 AE 788 AE 792		150-126 300 30	230 000		12/01/2018	X
6	22/11/2017	ALLEE DES VIOLETTES garage	AL 453 1189 (1/151ème)		17 2417	3 000		12/01/2018	X
7	23/11/2017	2 RUE DES JASMINS jardin	AL 1398		45	500		15/01/2018	X
8	24/11/2017	2 RUE LOUCHEUR	AL 565		122	86 000		15/01/2018	X
9	24/11/2017	54 AV DE LA LIBERATION	AL 86		312	176 000		15/01/2018	X
10	30/11/2017	ALLEE DES VIOLETTES garage	AL 352 AL 1189		16 2417	200		15/01/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	DNE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
11	06/12/2017	35 RUE JULES MICHELET	AK 71 AK 1118		396 381	223 500		15/01/2018	X
12	07/12/2017	11 RUE CLEMENCEAU	AE 134		396	187 000		15/01/2018	X
13	26/12/2017	RUE COMMANDANT BRAINE garage et jardin	AK 672		344	23 500 + 3 500€ charge acquéreur		15/01/2018	X
14	05/01/2018	9 RUE RASPAIL	AK 85		395	187 000 + 9 000€ de mobilier		15/01/2018	X
15	05/01/2018	108 GENERAL DE GAULLE	AK 851-850 AK 847-846 AK 383		43-11 119-18 734	110 000		15/01/2018	X
16	04/012018	21 RUE DES CHENES	AH 259 AH 840 AH 868		228 38 65	76 000		15/01/2018	X
17	02/01/2018	52 RUE VICTOR HUGO	AD 624 AD 625 AD 613		39 11 44	75 000		15/01/2018	X
18	10/01/2018	39 RUE JEAN RERMANN	AL 813-814 AL 815 AL 652		50-28 27 14	80 000		15/01/2018	X
19	10/01/2018	30 RUE DES ACACIAS	AH 195 AH 935		108 150	169 000		15/01/2018	X
20	16/01/2018	16 RUE DES DAHLIAS	AL 1258 336 1189 pour 1/151		513 15 2417	85 000		22/01/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
21	11/01/2018	69 RUE ROBESPIERRE	AK 170 AM 168		237 171	120 000		22/01/2018	X
22	11/01/2018	118 RUE G DE GAULLE	AK 362 AK 837		40 134	79 000 en ce inclus meuble 4 000€		22/01/2018	X
23	12/01/2018	49 RUE DES CHENES	AH 224 AH 944 AH 1106		141 54 5	158 000		22/01/2018	X
24	19/01/2018	1 RUE DES BLEUETS	AL 1275		470	140 000		24/01/2018	X
25	19/01/2018	26 RUE BALZAC	AK 218		393	170 000		13/02/2018	X
26	22/01/2018	5 RUE MON LOGIS	AK 723 AK 752		421 20	155 000		13/02/2018	X
27	22/01/2018	7 RUE RACINE	AH 546		489	174 700 en ce compris 9 970€ de meubles		13/02/2018	X
28	30/01/2018	RUE ERNEST RENAN (HANGAR/DEPOT)	AI 434		911	60 000		13/02/2018	X
29	19/01/201	12 RUE DES PLATANES	AH 143		186	65 000		14/02/2018	X
30	22/01/2018	10 A LES SAPINS	AR 66 AR 181		306 47	130 000		14/02/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
31	12/02/2018	51 RUE CARNOT	AE 221		348	30 000		14/02/2018	X
32	12/02/2018	59 RUE CARNOT	AE 224		176	55 000		14/02/2018	X
33	12/02/2018	3 RUE DES CHATAIGNIERS (garage)	AH 434		17	1 500		14/02/2018	X
34	12/02/2018	37 RUE DES CHATAIGNIERS	AH 373		133	38 000		14/02/2018	X
35	12/02/2018	5 RUE ROOSEVELT	AD 230		140	60 500		14/02/2018	X
36	12/02/2018	7 RUE ROOSEVELT	AD 229		341	45 000		14/02/2018	X
37	31/01/2018	A LA FOSSE AU CHAUFOUR	AP 138		329	57 500		15/02/2018	X
38	19/01/2018	42 RUE CARNOT	AE 178 AE 855		163 150	433 000		15/02/2018	X
39	19/01/2018	30 RUE CARNOT	AE 684		131	180 000		15/02/2018	X
40	19/01/2018	1 RUE FELIX HESS	AE 385		112	170 000		15/02/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	DNE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
41	07/02/2018	1 RUE SAINT JUST	AK 1095 AK1096		276 515	185 000 en ce compris 10 000€ meubles		01/03/2018	X
42	20/02/2018	3 RUE DESCARTES	AH 585		380	115 000		01/03/2018	X
43	08/02/2018	26 RUE JOSEPH FERRY	AD 14		227	63 000		01/03/2018	X
44	05/02/2018	3 RUE DES PLATANES	AH 152		193	122 000 en ce compris 3 500€ de meubles		01/03/2018	X
45	19/02/2018	7 RUE GRANDPIERRE	AL 1322		307	110 000 en ce compris 20000€ de meubles		15/03/2018	X
46	26/02/2018	24 RUE HONORE DE BALZAC	AK 219		391	155 000		15/03/2018	X
47	08/02/2018	1 CITE SAINTE CLAIRE	AR 111 AR 201		1256 150	90 000		15/03/2018	X
48	01/03/2018	A LA FOSSE AU CHAUFOUR	AP 104 AP 123		1568 1497	425 370		15/03/2018	X
49	20/02/2018	52 RUE DES PLATANES	AH 104		220	58 500 en ce 5750€ de mobilier		15/03/2018	X
50	28/02/2018	6 RUE ALLENDE	AE 1083 AE 441		16 390	137 000 en ce compris 8710€ de mobilier		15/03/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
51	15/02/2018	15 RUE DES CHATAIGNIERS	AH 362		182	80 000		15/03/2018	X
52	15/02/2018	14 B RUE DE RIESA	AI 366		575	315 000 en ce compris 18 000€ de mobilier		15/03/2018	X
53	20/02/2018	70 RUE JOFFRE	AC 61 AC 66		440 672	160 000		15/03/2018	X
54	08/03/2018	13 CITES ST FELIX	AD 423 AD 925 AD 888		26 30 1	50 000		15/03/2018	X
55	14/03/2018	4 RUE JEAN RACINE	AH 541		366	119 000		23/03/2018	X
56	13/03/2018	14 RUE DES BEGONIAS	AL 1207		449	153 000		23/03/2018	X
57	05/03/2018	30 E CHATRIAN	AH 487		301	152 000 en ce compris 10 000€ de mobilier		23/03/2018	X
58	05/03/2018	6 RUE DU CDT BRAINE	AK 694		100	125 000 en ce compris 5000€ de mobilier		23/03/2018	X
59	02/03/2018	25 RUE PAUL NICOU	AK 1199 AK1200		373 11	110 000		23/03/2018	X
60	02/03/2018	46 RUE MARCEL PAUL	AK 42 AK 1111		394 343	205 000		23/03/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	DNE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
61	05/03/2018	garage AV GRAND PIERRE	AL 305 AL 1183		15 421	4 000		23/03/2018	X
62	08/03/2018	8 RUE KARL MARX	AK 10 AK 812		285 36	135 000		23/03/2018	X
63	15/03/2018	1 RUE FORGES BASSES	AD 523-525		53	90 000 en ce compris 1 500€ de mobilier		23/03/2018	X
64	13/03/2018	19 RUE LAMARTINE	AI 206 AI 207 AI 351		422 33 243	151 500		23/03/2018	X
65	05/03/2018	34 RUE RERMAN	AL 46 AL 961		45 75	110 000		23/03/2018	X
66	05/03/2018	44 RUE CARNOT	AE 175		96	198 000 en ce compris 10 000€ de mobilier		23/03/2018	X
67	01/03/2018	6 RUE ST VICTOR	AE 75 AE 85		254 16	155 000 en ce compris 7 700€ de mobilier		23/03/2018	X
68	09/03/2018	51 RUE JOFFRE	AD 1079		97	300 000		23/03/2018	X
69	23/03/2018	19 RUE EMILE ZOLA	AL 280		395	132 500		23/03/2018	X
70	27/03/2018	22B LES SAPINS	AR 47 AR 163		284 47	85 000		04/04/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
71	23/03/2018	jardin RUE DES DEPORTES	AL 1124		172	13 000		04/04/2018	X
72	23/03/2018	16B RUE S.ALLENDE	AE 899		317	99 000		04/04/2018	X
73	03/04/2018	4 et 8 RUE J.FERRY	AD 84 AD 85		180 445	916 000		10/04/2018	X
74	09/04/2018	1 RUE ALBERT 1ER	AE 116		1427	302 000		11/04/2018	X
75	30/03/2018	10 RUE DES CHENES	section 8n°166/3 8:153/3 AH 271 AH 829		18-269 203 98	145 000		11/04/2018	X
76	30/03/2018	108 GENERAL DE GAULLE	AK 851-850 AK 847-846 AK 383		43-11 119-18 734	105 000		11/04/2018	X
77	03/042018	42 RUE DES ACACIAS	AH 207 AH 886 AH 920		98 132 114	55 000		11/04/2018	X
78	03/04/2018	2 RUE DES OISEAUX	AK 214		369	130 000		12/04/2018	X
79	29/03/2018	7 RUE DES LYS	AL 0483		450	88 000 + frais bornage de 540€		12/04/2018	X
80	28/03/2018	20 CITES SAINT FELIX	AD 429-885 AD 920-921 AD 922		27 1 11 67 82	35 000 + frais d'acte de vente		12/04/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
81	29/03/2018	11 RUE CLEMENCEAU	AE 134		396	185 000		12/04/2018	X
82	04/04/2018	1-3 RUE FELIX HESS	AE 385		112	146 000		12/04/2018	X
83	04/04/2018	42 RUE CARNOT	AE 178 AE 855		163 150	430 000		12/04/2018	X
84	04/04/2018	30 RUE CARNOT	AE 684		131	156 000		12/04/2018	X
85	11/04/2018	7 B RUE KARL MARX	AK 13 AK 805 AK 809		292 12 34	117 000		13/04/2018	X
86	19/03/2018	2 RUE J.D'ALEMBERT	AH 529		350	140 000		23/04/2018	X
87	12/04/2018	2 RUE JULES VALLES	AD 109		65	115 000		23/04/2018	X
88	13/04/2018	35B RUE A. MEZIERES	AE 864		478	1		24/04/2018	X
89	13/04/2018	35B RUE A. MEZIERES	AE 864		478	1		24/04/2018	X
90	13/04/2018	35B RUE A. MEZIERES	AE 864		478	1		24/04/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
91	13/04/2018	35B RUE A. MEZIERES	AE 864		478	1		24/04/2018	X
92	27/04/2018	remise RUE GENERAL DE GAULLE	AL 720		7	1		07/05/2018	X
93	30/04/2018	15 RUE PASCAL	AM 48		415	172 000 en ce compris 7 000€ meubles		07/05/2018	X
94	30/04/201/	62-64 RUE POUYER QUERTIER	AE 550-549 AE 724-719 AE 722-727		25-25 2 3 2 2	115000 en ce compris 5468€ meubles		07/05/2018	X
95	20/04/2018	55 RUE JOFFRE	AD 237		184	203 000			X
96	18/04/2018	69 RUE ROBESPIERRE	AK 170 AM 168		237 171	116 000 dont 5000€ de mobilier		29/05/2018	X
97	30/04/2018	29A LES SAPINS	AR 88 AR 135		183 47	125 000		29/05/2018	X
98	19/04/2018	3 RUE BOULANGER	AD 532		98	151 000		29/05/2018	X
99	30/04/2018	5 RUE DES SAPINS	AR 30 AR 234		284 150	120 000		05/06/2018	X
100	04/05/2018	7 RUE DES DAHLIAS	AL 1315		397	62 000		05/06/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	DNE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
101	07/05/2018	24 RUE DES DAHLIAS	AL 1254		431	140 000		05/06/2018	X
102	09/05/2018	3 RUE EMILE ZOLA	AL 294 AL 674		270 19	140 000		13/06/2018	X
103	14/05/2018	3 RUE ERNEST RENAN	AE 895 AE 1039		1445 254	210 000 en ce compris 13 360€ meubles		13/06/2018	X
104	30/04/2018	3 RUE ERNEST RENAN	AE 895 AE 1039		1445 254	90 000 en ce compris 3 340€ meubles		13/06/2018	X
105	25/05/2018	garage RUE HONORE DE BALZAC	AK 757 AK 786		16 475	8 500		14/06/2018	X
106	28/05/2018	garage RUE HONORE DE BALZAC	AK 246 AK 786		17 475	7 500		14/06/2018	X
107	24/05/2018	20 RUE DU COMMANDANT BRAINE	AK 1299 AK 1304		378 297	220 000		14/06/2018	X
108	27/04/2018	12 RUE J.RERMANN	AL 908 AL 921 AL 922		45 38 20	127 000		14/06/2018	X
109	07/05/2018	33B RUE DES SAPINS	AR 79 AR 144		313 52	170 000		14/06/2018	X
110	23/04/2018	13-15 RUE CARNOT	AE 275		527	215 000		14/06/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
111	09/05/2018	18 RUE DU GENERAL DE GAULLE	AL 192 AL 727-746 AL 188		43 8 64 750 1/30	125 000 en ce compris 7 000€ meubles		14/06/2018	X
112	18/05/2018	26 RUE J.RERMANN	AL 858 AL 947 AL 857		38 89 36	110 000		14/06/2018	X
113	25/05/2018	terrain LIEUDIT CANTEBONNE	AI 654 AI 655		31 236	28 000		14/06/2018	X
114	28/05/2018	5 RUE DES DAHLIAS	AL 1316		328	120 000		14/06/2018	X
115	30/05/2018	57 RUE DES PLATANES	AH 99		363	186 000		14/06/2016	X
116	20/04/2018	10 PLACE JEANNE D'ARC	AE 1153		194	1		14/06/2018	X
117	05/06/2018	54 RUE PASCAL	AM 260		455	179 000		21/06/2018	X
118	004/06/2018	28 RUE DU GENERAL DE GAULLE	AL 186 AL 752 AL 188		10-févr 67 750	110 000		21/06/2018	X
119	04/06/2018	29 HONORE DE BALZAC	AK 300		397	272 000		21/06/2018	X
120	01/06/2018	38 RUE DES ACACIAS	AH 203 AH 890 AH 924		111 97 141	147 000		22/06/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	DNE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
121	11/06/2018	6 IMPASSE GEORGES CLEMENCEAU	AE 517		204	110 000		22/06/2018	X
122	20/06/2018	16 RUE PAUL NICOU	AL 302		1364	245 065 bien mobiliers professionnels exclus		25/06/2018	X
123	20/06/2018	42 RUE D4ALEMBERT	AH 560		390	110 000		25/06/2018	X
124	21/06/2018	64 RUE EMILE ZOLA	AK 256		428	120 000		25/06/2016	X
125	19/06/2018	102 AV DE LA LIB2RATION	AN 264 AN 265		278 992	400 000		25/06/2018	X
126	27/06/2018	1 RUE FORGES BASSES	AD 523 AD 525		36 17	86 000		29/06/2018	X
127	28/06/2018	20 RUE BEAUMARCHAIS	AL 146		348	215 000		11/07/2018	X
128	11/07/2018	30 RUE MARCEL PAUL	AK 50		396	130 000		13/07/2018	X
129	13/07/2018	47 RUE JOFFRE	AD 766		27	20 473,64€ HT+ TVA en sus		18/07/2018	X
130	03/07/2018	64 RUE JEAN RERMANN	AL 777 AL 776 AL 775		41 24 26	98 000		02/08/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
131	05/07/2018	garage 5 RUE DES ROSES	AL 1242		558	3 500		02/02/2018	X
132	18/07/2018	12 RUE LOUCHEUR	AL 560		124	98 000		02/08/2018	X
133	18/07/2018	53 RUE BABOEUF	AH 637		328	147 000		02/08/2018	X
134	20/07/2018	18 RUE JULES RENARD	AK 593			180 000		02/08/2018	X
135	17/07/2018	37 RUE CLEMENCEAU	AE 1069 AE 119		22 830	130 000		02/08/2018	X
136	17/07/2018	11 GARIBALDI	AE 267		193	85 000		02/08/2018	X
137	18/07/2018	32 AV DE LA LIBERATION	AK 676		96	89 000		02/08/2018	X
138	12/07/2018	37 RUE DES PLATANES	AH 119 AH 187		242 11	50 000		02/08/2018	X
139	25/07/2018	10 A LES SAPINS	AR 66 AR 181		306 47	150 000		06/08/2018	X
140	01/08/2018	garage RUE ALBERT 1ER	AE 687		86	11 000		07/08/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
141	20/08/201/	7 RUE DES DAHLIAS	AL 1315		397	105 000		07/08/2018	X
142	23/07/2018	23 CITES ST ERNEST	AD 381		28	85 000		07/08/2018	X
143	23/07/2018	24 CITES ST ERNEST	AD 380-756 AD 898-899 AD 484		26 1 18 18 240	85 000		07/08/2018	X
144	02/08/2018	16 RUE FRANCOIS GEORGES	AE 572 AE 812		63 25	128 000		13/08/2018	X
145	31/07/2018	34 RUE D'ORADOUR	AK 610		270	185 000		14/08/2018	X
146	03/08/2018	42 RUE VAILLANT COUTURIER	AS 32		686	293 000		14/08/2018	X
147	03/08/2018	4 RUE D'ALEMBERT	AH 528		354	227 000		14/08/2018	X
148	31/07/2018	14 RUE MOLIERE	AH 603		325	180000 en ce inclus meubles 9 000 €		14/08/2018	X
149	27/07/2018	garage ALLEE DES VIOLETTES	AL 344 AL 1189		15 2417	4 500		14/08/2018	X
150	24/07/2018	3 et 37 RUE DES CHATAIGNIERS	AH 434 AH 373		17 133	150 000		14/08/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
151	26/07/2018	33 RUE DES PEUPLIERS	AH 313 AH 966 AH 996		146 56 46	169 000		14/08/2018	X
152	30/07/2018	5 RUE DES CHATAIGNIERS	AH 357		147	85 000		14/08/2018	X
153	31/07/2018	RUE FOCH	AE 768-843 AE 844 AE 1078		906 90 33 307	420 000 en ce inclus 23 400€ de meubles		14/08/2018	X
154	01/08/2018	24 RUE DES CHATAIGNIERS	AH 392		346	100 000		16/08/2018	X
155		62 RUE DES PLATANES	AH 94						X
156	02/08/2018	62 RUE DES PLATANES	AH 94		183	125 000		16/08/2018	X
157	03/08/2018	garage RUE DES TILLEULS	AH 819 AH 696		20 20	8 000		16/08/2018	X
158	03/08/2018	55 Ave de la LIBERATION	AL 654		472	225 000		16/08/2018	X
159	08/08/2018	11 RUE FORGES BASSES	AD 514		56	90 000		16/08/2018	X
160	06/08/2018	6 RUE RIGOBERTA MENCHU TUM	AR 287		588	345 000		16/08/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	DNE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
161	14/08/2018	5 RUE ROOSEVELT	AD 230		140	117 000		17/08/2018	X
162	16/08/2018	Garage RUE DE LA MARNE	AE 969 AE 961		24 110	6 000		21/08/2018	X
163	17/08/2018	59 RUE CARNOT	AE 224		176	90 000		21/08/2018	X
164	17/08/2018	59 RUE CARNOT	AE 224		176	64 750		21/08/2018	X
165	23/08/2018	4 RUE DES BEGONIAS	AL 1202		474	189 000		04/09/2018	X
166	23/08/2018	terrains RUE CURICQUE 1 RUE DU MOULIN	AC 129-130-134-132 AD 1141-1128-1144-1146- AD 1130-1004		02ha 67a 24ca	130 000 sur l'ensemble des parcelles cédées		26/09/2018	X
167	18/09/2018	7B RUE KARL MARX	AK 13 AK 805 AK 809		292 12 34	115 000		25/09/2018	X
168	18/09/2018	11 RUE GRANDPIERRE	AL 1324		396	100 000		26/09/2018	X
169	05/09/2018	5 RUE DES ROSES	AL 1242		500	249 000		26/09/2018	X
170	29/08/2018	24 RUE E CHATRIAN	AH 490		311	190 000 en ce inclus 8500€ de meubles		26/09/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	DNE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
171	24/09/2018	37 ter RUE CLEMENCEAU	AE 27		141	113 000 en ce inclus 4500€ de meubles		26/09/2018	X
172	17/08/2018	terrain RUE M JOFFRE	AC 163		304	20 000		26/09/2018	X
173	24/08/2018	1 CITE DE LA GOULOTTE	AD 989 AD 196 AD 995		2 45 31	105 000		26/09/2018	X
174	07/09/2018	25 RUE RERMANN	AL 855 AL 856 AL948		38 38 93	55 000		26/09/2018	X
175	31/08/2018	2 PLACE JOLIOT CURIE	AL 1174		373	239 000		27/09/2018	X
176	26/09/2018	28 RUE BEAUMARCHAIS	AL 154		508	159 000		01/10/2018	X
177	28/09/2018	26 RUE JOSEPH FERRY	AD 14		227	54 000		03/10/2018	X
178	01/10/2018	31B RUE CARNOT	AE 205		148	245 000		03/10/2018	X
179	03/10/2018	12 RUE DES JASMINS	AL 1300		347	169 000		03/10/2018	X
180	04/10/2018	68 RUE DU G DE GAULLE	AK 409 - 891 AK 890 AK 383		40 - 8 155 734	117 000		08/10/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
181	04/10/2018	51 RUE BABOEUF	AH 638		298	135 000		08/10/2018	X
182	04/10/2018	garages 10 RUE F GEORGES	AE 1114-1115-1116-1117 AE 1118-1119-1120-1121 AE 1122-1123-1124-1125,,		797	145 000		08/10/2018	X
183	05/10/2018	3 RUE DES PLATANES	AH 152		193	115 000		10/102018	X
184	08/10/2018	8 RUE Cdt BRAINE	AK 1145 AK 1146		175 213	220 000 en ce compris 12 000€ de mobilier		11/10/2018	X
185	11/10/2018	parcelles SITE DE MICHEVILLE	AC 54-55 AC44-161-164--10-104-105 AC106-107-108 voir DIA		91-10636 voir DIA	688 688,70 € 1		15/10/2018	X
186	10/102018	39 RUE DES CHENES	AH 236 AH 956		169 60	193 000		15/01/2018	X
187	10/10/2018	18 RUE DE STASBOURG	AE 226		743	250 000		15/10/2018	X
188	11/10/2018	67 RUE PASTEUR	AK 530-1034 AK 1039 AK 546		39-110 8 927 les(1/36)	106 000		15/10/2018	X
189	11/10/2018	1 CITE ST CLAIRE	AR 202 AR 111		165 1 256	92 000		15/10/2018	X
190	15/10/2018	47 RUE G DE GAULLE	AK 926 AK 987-909 AK 420		9615 (1/36) 175-8 41	132 000		17/10/2018	X

TABLEAUX RECAPITULATIFS D.I.A. ANNEE 2018

N°	RECU LE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ONE P.O.	SURFACE (M2)	PRIX DE VENTE (EUROS)	DECISION PREEMPTION OFFRE DE PRIX	DATE DEPART	RENONCIATION
191	12/10/2018	1 RUE DES MERLES	AK 128		478	34 000		17/10/2018	X
192	17/10/2018	13 RUE E CHATRIAN	AH 512		397	120 000		22/10/2018	X
193	16/10/2018	19 CITES ST FELIX	AD 430-885 AD 920-921 AD 922		27 1 11 67 82	75 000		22/10/2018	X
194	17/10/2018	7 CITE DE MULHOUSE	AD 1154		153	120 000		22/10/2018	X
195	19/10/2018	GARAGE ALLEE DES VIOLETTES	AL 1189 (INDIVISION) AL 332		2417-18	2 500		25/10/2018	X
196									X
197									X
198									X
199									X
200									X

COMMISSION SPORTS – LOISIRS

RAPPORT N° 1
Commission des Sports Loisirs

Rapporteur : Myriam NARCISI

NATURE DE L'AFFAIRE

Renouvellement des conventions pluriannuelles de partenariat, d'objectifs et de moyens entre la Ville de Villerupt et les associations sportives / 2019-2021
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

En 2016, la Ville a conclu avec six associations sportives des conventions pluriannuelles de partenariat, d'objectifs et de moyens qui arrivent à échéance le 31 décembre 2018.

Ces conventions pluriannuelles sont renouvelées pour une durée de 3 ans avec les associations suivantes :

- Entente Sportive Villerupt-Thil,
- Villerupt Natation,
- Judo Trois Frontières,
- Handball Club de Villerupt,
- Boxing Club de Villerupt,
- Office Municipal des Sports.

Il est proposé :

- D'approuver les termes des conventions pluriannuelles de partenariat, d'objectifs et de moyens avec les associations Entente Sportive Villerupt-Thil-Villerupt Natation- Judo Trois Frontières-Handball Club de Villerupt-Boxing Club de Villerupt- Office Municipal des Sports ci-annexées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes.

PROJET DE DELIBERATION

Renouvellement des conventions pluriannuelles de partenariat, d'objectifs et de moyens entre la Ville de Villerupt et les associations sportives / 2019-2021

(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Sports et Loisirs en date du 12 novembre 2018,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Myriam NARCISI, Vice-Présidente de la Commission Sports et Loisirs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

APPROUVE les termes des conventions pluriannuelles de partenariat, d'objectifs et de moyens entre la Ville de Villerupt et les associations sportives / 2019-2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les dits documents.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre : 0** **Abstention (s) : 1 (Ensemble pour Agir 2014)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s)**

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION ENTENTE SPORTIVE VILLERUPT-THIL 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION ENTENTE SPORTIVE VILLERUPT-THIL,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe 47 avenue de la Libération, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Antoine COMPAGNONE
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association ENTENTE SPORTIVE VILLERUPT-THIL (ESVT) « la pratique et l'enseignement du football»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
- En mettant en œuvre avec le club les conditions du développement de sa discipline sur le territoire, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs.

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : OBJECTIS ET ENGAGEMENTS PARTAGES

Avec la mise en place de ces conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, la commune, soucieuse d'encourager l'initiative associative et l'innovation sociale, a engagé une démarche partenariale, de co-construction avec les associations concernées par ce dispositif visant à les mettre en capacité de proposer des projets sportifs sur la base d'une vision commune.

➢ 6 objectifs généraux ont été identifiés :

Objectif 1 : Contribuer à la vie de la cité en participant notamment aux actions et manifestations ponctuelles organisées par la Ville.
Objectif 2 : Offrir aux jeunes une formation sportive de qualité tout au long de l'année
Objectif 3 : Développer les valeurs républicaines et citoyennes à travers le sport
Objectif 4 : Permettre un accès au sport au plus grand nombre et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux jeunes en difficultés
Objectif 5: Développer la parité au sein des clubs
Objectif 6 : Favoriser les démarches de développement durable dans la pratique du sport et dans l'organisation des manifestations sportives

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'Association s'engage sur au moins trois actions répondant aux objectifs partagés ci-dessus identifiés dans une annexe d'engagement annuelle :

- Une action qui s'inscrit obligatoirement dans l'objectif 6 « Développement Durable »
- Deux actions qui répondent à deux objectifs au choix de l'Association.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat, d'objectifs et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans, pour les années 2019, 2020, 2021.
Elle sera renouvelée par demande expresse de l'Association 6 mois au moins avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention globale attribuée à l'association est composée d'une part fixe (subvention de fonctionnement et éventuellement subvention complémentaire) et d'une part variable conditionnée par le niveau d'exécution des actions réalisées dans le cadre des 6 objectifs partagés.
Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

La subvention de fonctionnement attribuée en fonction des critères est diminuée chaque année de 10% afin d'alimenter la part variable.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

3.2 Subvention complémentaire

L'association ESVT bénéficie de trois subventions complémentaires pour l'organisation des trois manifestations annuelles suivantes :

- ✓ **Festival de la chanson** : 500 euros
- ✓ **Le stage de l'école de football de printemps** : 600 euros
- ✓ **Les 24 heures de foot** : 600 euros

Si pour une raison quelconque, la manifestation pour laquelle est attribuée la subvention complémentaire est annulée après le versement de la subvention, le montant correspondant sera diminué de la subvention totale prévue au budget primitif de l'année suivante.

L'association qui reçoit la subvention « affectée » devra fournir un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide.

3.3 Subvention liée à la réalisation des objectifs :

Cette part variable conditionnée par le niveau d'exécution des trois actions proposées chaque année dans l'avenant d'engagement correspond à une aide supplémentaire de 5 000 euros par an attribuée en fonction d'une clé de répartition par Association augmenté des 10% transférés de la part fixe.

En 2016, première année de mise en place de ce nouveau dispositif, le montant global de la subvention (part fixe et part modulable) est versé à l'association dès le vote du budget primitif.

En début d'année 2017, et à la même date les années suivantes, une commission d'évaluation sera chargée d'évaluer le programme d'actions proposé pour l'année en cours mais également les trois actions spécifiques réalisées au cours de la période précédente au regard des objectifs préalablement fixés dans la convention.

Le montant de la subvention liée à la réalisation des objectifs sera fixé annuellement en fonction des évaluations des actions réalisées l'année précédente.

Aux termes de l'évaluation, si l'association a réalisé les trois actions conformément aux objectifs fixés, elle bénéficiera pour l'année suivante de la totalité de la subvention et devra s'engager pour l'année N+1 à la mise en place de trois nouvelles actions.

Si une action ou/des actions n'ont pu être réalisées, la subvention pour l'année suivante sera diminuée au prorata des actions non réalisées et l'association devra s'engager l'année suivante à réaliser la ou les actions non réalisées et à en proposer d'autres.

La part de subvention liée à la non réalisation des actions sera reversée, au titre de la solidarité entre Associations, dans l'enveloppe réservée aux subventions exceptionnelles.

Article 4 : EVALUATION

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité des objectifs partagés initialement, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre l'objectif initial et sa réalisation finale.
L'évaluation sert à expertiser la valeur des actions réalisées et leur adéquation aux objectifs affichés.

La Ville de Villerupt assure le suivi, l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle contrôle les conditions de réalisation des objectifs au regard des engagements pris dans l'article 1 de la convention et qui conditionnent l'attribution de la subvention liée aux objectifs.

L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

En concertation avec les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, une grille d'évaluation sera réalisée à partir d'indicateurs permettant de faciliter le jugement porté sur les résultats des actions.

La commission d'évaluation est constituée de la manière suivante :

- l'Adjoint aux Sports de la Ville de Villerupt
- un représentant de l'Administration
- les membres du bureau de l'OMS

La commission d'évaluation rencontrera, chaque année début janvier, dans le cadre de la procédure d'évaluation, les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens.
Elle veillera à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés et proposera la reconduction, voire la redéfinition, de la nature des engagements au regard du bilan qualitatif et quantitatif établi.

Article 5 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, en vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- ***Le stade Delaune et les vestiaires,*** *2 rue Henri Wallon, 54 190 Villerupt*
- ***Le stade synthétique,*** *2 rue Henri Wallon, 54 190 Villerupt*
- ***La piste d'athlétisme,*** *2 rue Henri Wallon, 54 190 Villerupt*

En fonction des possibilités étudiées lors des réunions annuelles d'occupation des installations sportives et des salles communales :

- ***Une salle au Foyer Associatif Robert Bouillon****, avenue de la Libération, 54 190 Villerupt*
- ***Le gymnase FIORANI****, rue 19 mars 1962, 54 190 Villerupt*

7.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ces équipements sauf cas particulier suivants :
Le nettoyage des vestiaires du stade DELAUNE est assuré par l'Association.
Il est entendu par nettoyage, le lavage, et la désinfection des sols et matériels souillés après chaque utilisation des locaux à l'aide de produits adéquats fournis par l'Association garantissant les utilisateurs cotre tout risque d'infection.

7.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

7.3 Créneaux horaires :
L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

7.4 Obligations de l'association :
L'association s'engage à :
-Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

7.5 Gestion des clés :
Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

7.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

7.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :
-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.

-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment
-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

7.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 8 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 12 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION ENTENTE SPORTIVE VILLERUPT-THIL
ALAIN CASONI	ANTOINE COMPAGNONE

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION VILLERUPT NATATION 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION VILLERUPT NATATION,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'hôtel de Ville, 5 avenue Albert Lebrun, 54 190 Villerupt
Représentée par sa Présidente, Madame Frédérique PETRINI
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association VILLERUPT NATATION « la pratique et l'enseignement de la natation»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
- En mettant en œuvre avec le club les conditions du développement de sa discipline sur le territoire, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs.

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : OBJECTIS ET ENGAGEMENTS PARTAGES

Avec la mise en place de ces conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, la commune, soucieuse d'encourager l'initiative associative et l'innovation sociale, a engagé une démarche partenariale, de co-construction avec les associations concernées par ce dispositif visant à les mettre en capacité de proposer des projets sportifs sur la base d'une vision commune.

➢ 6 objectifs généraux ont été identifiés :
Objectif 1 : Contribuer à la vie de la cité en participant notamment aux actions et manifestations ponctuelles organisées par la Ville.
Objectif 2 : Offrir aux jeunes une formation sportive de qualité tout au long de l'année
Objectif 3 : Développer les valeurs républicaines et citoyennes à travers le sport
Objectif 4 : Permettre un accès au sport au plus grand nombre et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux jeunes en difficultés
Objectif 5: Développer la parité au sein des clubs
Objectif 6 : Favoriser les démarches de développement durable dans la pratique du sport et dans l'organisation des manifestations sportives

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'Association s'engage sur au moins trois actions répondant aux objectifs partagés ci-dessus identifiés dans une annexe d'engagement annuelle :

- Une action qui s'inscrit obligatoirement dans l'objectif 6 « Développement Durable »
- Deux actions qui répondent à deux objectifs au choix de l'Association.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat, d'objectifs et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans, pour les années 2019, 2020, 2021.
Elle sera renouvelée par demande expresse de l'Association 6 mois au moins avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention globale attribuée à l'association est composée d'une part fixe (subvention de fonctionnement et éventuellement subvention complémentaire) et d'une part variable conditionnée par le niveau d'exécution des actions réalisées dans le cadre des 6 objectifs partagés.
Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

La subvention de fonctionnement attribuée en fonction des critères est diminuée chaque année de 10% afin d'alimenter la part variable.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

3.2 Subvention complémentaire

L'association Villerupt Natation bénéficie d'une subvention complémentaire pour l'organisation de la manifestation annuelle suivante :

- ✓ **Meeting international des Jeunes de Villerupt** : 600 euros

Si pour une raison quelconque, la manifestation pour laquelle est attribuée la subvention complémentaire est annulée après le versement de la subvention, le montant correspondant sera diminué de la subvention totale prévue au budget primitif de l'année suivante.

L'association qui reçoit la subvention « affectée » devra fournir un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide.

3.3 Subvention liée à la réalisation des objectifs :

Cette part variable conditionnée par le niveau d'exécution des trois actions proposées chaque année dans l'avenant d'engagement correspond à une aide supplémentaire de 5 000 euros par an attribuée en fonction d'une clé de répartition par Association augmenté des 10% transférés de la part fixe.

En 2016, première année de mise en place de ce nouveau dispositif, le montant global de la subvention (part fixe et part modulable) est versé à l'association dès le vote du budget primitif.

En début d'année 2017, et à la même date les années suivantes, une commission d'évaluation sera chargée d'évaluer le programme d'actions proposé pour l'année en cours mais également les trois actions spécifiques réalisées au cours de la période précédente au regard des objectifs préalablement fixés dans la convention.

Le montant de la subvention liée à la réalisation des objectifs sera fixé annuellement en fonction des évaluations des actions réalisées l'année précédente.

Aux termes de l'évaluation, si l'association a réalisé les trois actions conformément aux objectifs fixés, elle bénéficiera pour l'année suivante de la totalité de la subvention et devra s'engager pour l'année N+1 à la mise en place de trois nouvelles actions.

Si une action ou/des actions n'ont pu être réalisées, la subvention pour l'année suivante sera diminuée au prorata des actions non réalisées et l'association devra s'engager l'année suivante à réaliser la ou les actions non réalisées et à en proposer d'autres.

La part de subvention liée à la non réalisation des actions sera reversée, au titre de la solidarité entre Associations, dans l'enveloppe réservée aux subventions exceptionnelles.

Article 4 : EVALUATION

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité des objectifs partagés initialement, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre l'objectif initial et sa réalisation finale.
L'évaluation sert à expertiser la valeur des actions réalisées et leur adéquation aux objectifs affichés.

La Ville de Villerupt assure le suivi, l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle contrôle les conditions de réalisation des objectifs au regard des engagements pris dans l'article 1 de la convention et qui conditionnent l'attribution de la subvention liée aux objectifs.

L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

En concertation avec les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, une grille d'évaluation sera réalisée à partir d'indicateurs permettant de faciliter le jugement porté sur les résultats des actions.

La commission d'évaluation est constituée de la manière suivante :

- l'Adjoint aux Sports de la Ville de Villerupt
- un représentant de l'Administration
- les membres du bureau de l'OMS

La commission d'évaluation rencontrera, chaque année début janvier, dans le cadre de la procédure d'évaluation, les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens.
Elle veillera à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés et proposera la reconduction, voire la redéfinition, de la nature des engagements au regard du bilan qualitatif et quantitatif établi.

Article 5 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, en vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association l'installation sportive suivante en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- ***La piscine municipale Pierre de Coubertin****, 12 rue de Verdun, 54 190 Villerupt*

7.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

7.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

7.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

7.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

-Respecter le règlement intérieur de l'équipement.

-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).

-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.

-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.

-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.

-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

7.5 Gestion des clés :

Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

7.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

7.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.

-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment

-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

7.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 8 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 12 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,
VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA,
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE

ALAIN CASONI

Le PRESIDENT DE l'ASSOCIATION
VILLERUPT NATATION

FREDERIQUE PETRINI

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION JUDO 3 FRONTIERES 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION JUDO 3 FRONTIERES,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe au 4 rue Robespierre, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Xavier GUILLOTIN
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association JUDO 3 FRONTIERES « la pratique et l'enseignement du Judo»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
- En mettant en œuvre avec le club les conditions du développement de sa discipline sur le territoire, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs.

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : OBJECTIS ET ENGAGEMENTS PARTAGES

Avec la mise en place de ces conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, la commune, soucieuse d'encourager l'initiative associative et l'innovation sociale, a engagé une démarche partenariale, de co-construction avec les associations concernées par ce dispositif visant à les mettre en capacité de proposer des projets sportifs sur la base d'une vision commune.

➢ 6 objectifs généraux ont été identifiés :

Objectif 1 : Contribuer à la vie de la cité en participant notamment aux actions et manifestations ponctuelles organisées par la Ville.
Objectif 2 : Offrir aux jeunes une formation sportive de qualité tout au long de l'année
Objectif 3 : Développer les valeurs républicaines et citoyennes à travers le sport
Objectif 4 : Permettre un accès au sport au plus grand nombre et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux jeunes en difficultés
Objectif 5: Développer la parité au sein des clubs
Objectif 6 : Favoriser les démarches de développement durable dans la pratique du sport et dans l'organisation des manifestations sportives

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'Association s'engage sur au moins trois actions répondant aux objectifs partagés ci-dessus identifiés dans une annexe d'engagement annuelle :

- Une action qui s'inscrit obligatoirement dans l'objectif 6 « Développement Durable »
- Deux actions qui répondent à deux objectifs au choix de l'Association.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat, d'objectifs et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans, pour les années 2019, 2020, 2021.
Elle sera renouvelée par demande expresse de l'Association 6 mois au moins avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention globale attribuée à l'association est composée d'une part fixe (subvention de fonctionnement et éventuellement subvention complémentaire) et d'une part variable conditionnée par le niveau d'exécution des actions réalisées dans le cadre des 6 objectifs partagés.
Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

La subvention de fonctionnement attribuée en fonction des critères est diminuée chaque année de 10% afin d'alimenter la part variable.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

3.2 Subvention liée à la réalisation des objectifs :

Cette part variable conditionnée par le niveau d'exécution des trois actions proposées chaque année dans l'avenant d'engagement correspond à une aide supplémentaire de 5 000 euros par an attribuée en fonction d'une clé de répartition par Association augmenté des 10% transférés de la part fixe.

En 2016, première année de mise en place de ce nouveau dispositif, le montant global de la subvention (part fixe et part modulable) est versé à l'association dès le vote du budget primitif.

En début d'année 2017, et à la même date les années suivantes, une commission d'évaluation sera chargée d'évaluer le programme d'actions proposé pour l'année en cours mais également les trois actions spécifiques réalisées au cours de la période précédente au regard des objectifs préalablement fixés dans la convention.

Le montant de la subvention liée à la réalisation des objectifs sera fixé annuellement en fonction des évaluations des actions réalisées l'année précédente.

Aux termes de l'évaluation, si l'association a réalisé les trois actions conformément aux objectifs fixés, elle bénéficiera pour l'année suivante de la totalité de la subvention et devra s'engager pour l'année N+1 à la mise en place de trois nouvelles actions.

Si une action ou/des actions n'ont pu être réalisées, la subvention pour l'année suivante sera diminuée au prorata des actions non réalisées et l'association devra s'engager l'année suivante à réaliser la ou les actions non réalisées et à en proposer d'autres.

La part de subvention liée à la non réalisation des actions sera reversée, au titre de la solidarité entre Associations, dans l'enveloppe réservée aux subventions exceptionnelles.

Article 4 : EVALUATION

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité des objectifs partagés initialement, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre l'objectif initial et sa réalisation finale.
L'évaluation sert à expertiser la valeur des actions réalisées et leur adéquation aux objectifs affichés.

La Ville de Villerupt assure le suivi, l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle contrôle les conditions de réalisation des objectifs au regard des engagements pris dans l'article 1 de la convention et qui conditionnent l'attribution de la subvention liée aux objectifs.

L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

En concertation avec les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, une grille d'évaluation sera réalisée à partir d'indicateurs permettant de faciliter le jugement porté sur les résultats des actions.

La commission d'évaluation est constituée de la manière suivante :

- l'Adjoint aux Sports de la Ville de Villerupt
- un représentant de l'Administration
- les membres du bureau de l'OMS

La commission d'évaluation rencontrera, chaque année début janvier, dans le cadre de la procédure d'évaluation, les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens.
Elle veillera à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés et proposera la reconduction, voire la redéfinition, de la nature des engagements au regard du bilan qualitatif et quantitatif établi.

Article 5 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville ainsi que de mentionner le DOJO EMILE FRANTZ lorsqu'une manifestation est organisée dans l'équipement.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, en vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivant: en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- ***La salle de sport LANGEVIN,*** *école Langevin, rue Paul Vaillant Couturier, 54 190 Villerupt*
- ***Deux salles de danse et les vestiaires à l'ancienne école Voltaire*** *pour la pratique de la gymnastique volontaire, rue Lucien Clavel,* ***54 190 Villerupt***
- ***Le dojo EMILE FRANTZ du complexe sportif Gérard ROUX*** *situé 49bis avenue de la Libération, 54 190 Villerupt*
- ***Un bureau et un local de stockage*** *au complexe sportif ROUX*

7.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

7.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

7.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

7.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

-Respecter le règlement intérieur de l'équipement.

-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).

-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.

-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.

-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.

-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

7.5 Gestion des clés :

Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

7.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

7.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.

-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment

-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

7.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 8 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 12 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	Le PRESIDENT DE l'ASSOCIATION JUDO 3 FRONTIERES
ALAIN CASONI	XAVIER GUILLOTIN

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE VILLERUPT 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,
L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE VILLERUPT,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe au Foyer Bouillon, 47 avenue de la Libération, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane URBAN
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association HANDBALL CLUB VILLERUPT « la pratique et l'enseignement du handball»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
- En mettant en œuvre avec le club les conditions du développement de sa discipline sur le territoire, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs.

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : OBJECTIS ET ENGAGEMENTS PARTAGES

Avec la mise en place de ces conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, la commune, soucieuse d'encourager l'initiative associative et l'innovation sociale, a engagé une démarche partenariale, de co-construction avec les associations concernées par ce dispositif visant à les mettre en capacité de proposer des projets sportifs sur la base d'une vision commune.

➢ 6 objectifs généraux ont été identifiés :

Objectif 1 : Contribuer à la vie de la cité en participant notamment aux actions et manifestations ponctuelles organisées par la Ville.
Objectif 2 : Offrir aux jeunes une formation sportive de qualité tout au long de l'année
Objectif 3 : Développer les valeurs républicaines et citoyennes à travers le sport
Objectif 4 : Permettre un accès au sport au plus grand nombre et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux jeunes en difficultés
Objectif 5: Développer la parité au sein des clubs
Objectif 6 : Favoriser les démarches de développement durable dans la pratique du sport et dans l'organisation des manifestations sportives

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'Association s'engage sur au moins trois actions répondant aux objectifs partagés ci-dessus identifiés dans une annexe d'engagement annuelle :

- Une action qui s'inscrit obligatoirement dans l'objectif 6 « Développement Durable »
- Deux actions qui répondent à deux objectifs au choix de l'Association.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat, d'objectifs et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans, pour les années 2019, 2020, 2021.
Elle sera renouvelée par demande expresse de l'Association 6 mois au moins avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention globale attribuée à l'association est composée d'une part fixe (subvention de fonctionnement et éventuellement subvention complémentaire) et d'une part variable conditionnée par le niveau d'exécution des actions réalisées dans le cadre des 6 objectifs partagés.
Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
La subvention de fonctionnement attribuée en fonction des critères est diminuée chaque année de 10% afin d'alimenter la part variable.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

3.2 Subvention liée à la réalisation des objectifs :

Cette part variable conditionnée par le niveau d'exécution des trois actions proposées chaque année dans l'avenant d'engagement correspond à une aide supplémentaire de 5 000 euros par an attribuée en fonction d'une clé de répartition par Association augmenté des 10% transférés de la part fixe.

En 2016, première année de mise en place de ce nouveau dispositif, le montant global de la subvention (part fixe et part modulable) est versé à l'association dès le vote du budget primitif.

En début d'année 2017, et à la même date les années suivantes, une commission d'évaluation sera chargée d'évaluer le programme d'actions proposé pour l'année en cours mais également les trois actions spécifiques réalisées au cours de la période précédente au regard des objectifs préalablement fixés dans la convention.
Le montant de la subvention liée à la réalisation des objectifs sera fixé annuellement en fonction des évaluations des actions réalisées l'année précédente.

Aux termes de l'évaluation, si l'association a réalisé les trois actions conformément aux objectifs fixés, elle bénéficiera pour l'année suivante de la totalité de la subvention et devra s'engager pour l'année N+1 à la mise en place de trois nouvelles actions.

Si une action ou/des actions n'ont pu être réalisées, la subvention pour l'année suivante sera diminuée au prorata des actions non réalisées et l'association devra s'engager l'année suivante à réaliser la ou les actions non réalisées et à en proposer d'autres.

La part de subvention liée à la non réalisation des actions sera reversée, au titre de la solidarité entre Associations, dans l'enveloppe réservée aux subventions exceptionnelles.

Article 4 : EVALUATION

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité des objectifs partagés initialement, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre l'objectif initial et sa réalisation finale.
L'évaluation sert à expertiser la valeur des actions réalisées et leur adéquation aux objectifs affichés.

La Ville de Villerupt assure le suivi, l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle contrôle les conditions de réalisation des objectifs au regard des engagements pris dans l'article 1 de la convention et qui conditionnent l'attribution de la subvention liée aux objectifs.

L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

En concertation avec les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, une grille d'évaluation sera réalisée à partir d'indicateurs permettant de faciliter le jugement porté sur les résultats des actions.

La commission d'évaluation est constituée de la manière suivante :

- l'Adjoint aux Sports de la Ville de Villerupt
- un représentant de l'Administration
- les membres du bureau de l'OMS

La commission d'évaluation rencontrera, chaque année début janvier, dans le cadre de la procédure d'évaluation, les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens.
Elle veillera à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés et proposera la reconduction, voire la redéfinition, de la nature des engagements au regard du bilan qualitatif et quantitatif établi.

Article 5 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.

-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :
Jusqu'à ce que le complexe sportif Gérard ROUX soit opérationnel :

- **La salle sportive FIORANI** située rue du 19 mars 1962, 54 190 Villerupt
- ***Un bureau au Foyer Associatif Robert Bouillon***
- ***Le complexe sportif ROUX situé*** *49bis avenue de la Libération, 54 190 Villerupt*
- ***Un bureau et un local de stockage*** *au complexe sportif ROUX*

7.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

7.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

7.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

7.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :
-Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).

-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

7.5 Gestion des clés :
Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

7.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

7.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :
-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment
-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

7.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 8 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 12 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	Le PRESIDENT DE l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE VILLERUPT
ALAIN CASONI	STEPHANE URBAN

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION BOXING CLUB DE VILLERUPT 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION BOXING CLUB DE VILLERUPT,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'école Jean Jaurès, rue commandant de Braine, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Stanislas CARBONE
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association BOXING CLUB DE VILLERUPT « la pratique et l'enseignement de la boxe»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
- En mettant en œuvre avec le club les conditions du développement de sa discipline sur le territoire, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs.

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : OBJECTIS ET ENGAGEMENTS PARTAGES

Avec la mise en place de ces conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, la commune, soucieuse d'encourager l'initiative associative et l'innovation sociale, a engagé une démarche partenariale, de co-construction avec les associations concernées par ce dispositif visant à les mettre en capacité de proposer des projets sportifs sur la base d'une vision commune.

- 6 objectifs généraux ont été identifiés :

Objectif 1 : Contribuer à la vie de la cité en participant notamment aux actions et manifestations ponctuelles organisées par la Ville.
Objectif 2 : Offrir aux jeunes une formation sportive de qualité tout au long de l'année
Objectif 3 : Développer les valeurs républicaines et citoyennes à travers le sport
Objectif 4 : Permettre un accès au sport au plus grand nombre et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux jeunes en difficultés
Objectif 5: Développer la parité au sein des clubs
Objectif 6 : Favoriser les démarches de développement durable dans la pratique du sport et dans l'organisation des manifestations sportives

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'Association s'engage sur au moins trois actions répondant aux objectifs partagés ci-dessus identifiés dans une annexe d'engagement annuelle :

- Une action qui s'inscrit obligatoirement dans l'objectif 6 « Développement Durable »
- Deux actions qui répondent à deux objectifs au choix de l'Association.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat, d'objectifs et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans, pour les années 2019, 2020, 2021.
Elle sera renouvelée par demande expresse de l'Association 6 mois au moins avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention globale attribuée à l'association est composée d'une part fixe (subvention de fonctionnement et éventuellement subvention complémentaire) et d'une part variable conditionnée par le niveau d'exécution des actions réalisées dans le cadre des 6 objectifs partagés.
Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

La subvention de fonctionnement attribuée en fonction des critères est diminuée chaque année de 10% afin d'alimenter la part variable.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

3.2 Subvention complémentaire :

L'association BOXING CLUB DE VILLERUPT bénéficie d'une subvention complémentaire annuelle pour l'organisation de la manifestation suivante :

- **GALA DE BOXE** : 600 euros.

Si pour une raison quelconque, la manifestation pour laquelle est attribuée la subvention complémentaire est annulée après le versement de la subvention, le montant correspondant sera diminué de la subvention totale prévue au budget primitif de l'année suivante.

L'association qui reçoit la subvention « affectée » devra fournir un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide.

3.3 Subvention liée à la réalisation des objectifs :

Cette part variable conditionnée par le niveau d'exécution des trois actions proposées chaque année dans l'avenant d'engagement correspond à une aide supplémentaire de 5 000 euros par an attribuée en fonction d'une clé de répartition par Association augmenté des 10% transférés de la part fixe.

En 2016, première année de mise en place de ce nouveau dispositif, le montant global de la subvention (part fixe et part modulable) est versé à l'association dès le vote du budget primitif.

En début d'année 2017, et à la même date les années suivantes, une commission d'évaluation sera chargée d'évaluer le programme d'actions proposé pour l'année en cours mais également les trois actions spécifiques réalisées au cours de la période précédente au regard des objectifs préalablement fixés dans la convention.

Le montant de la subvention liée à la réalisation des objectifs sera fixé annuellement en fonction des évaluations des actions réalisées l'année précédente.

Aux termes de l'évaluation, si l'association a réalisé les trois actions conformément aux objectifs fixés, elle bénéficiera pour l'année suivante de la totalité de la subvention et devra s'engager pour l'année N+1 à la mise en place de trois nouvelles actions.

Si une action ou/des actions n'ont pu être réalisées, la subvention pour l'année suivante sera diminuée au prorata des actions non réalisées et l'association devra s'engager l'année suivante à réaliser la ou les actions non réalisées et à en proposer d'autres.

La part de subvention liée à la non réalisation des actions sera reversée, au titre de la solidarité entre Associations, dans l'enveloppe réservée aux subventions exceptionnelles.

Article 4 : EVALUATION

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité des objectifs partagés initialement, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre l'objectif initial et sa réalisation finale.
L'évaluation sert à expertiser la valeur des actions réalisées et leur adéquation aux objectifs affichés.

La Ville de Villerupt assure le suivi, l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle contrôle les conditions de réalisation des objectifs au regard des engagements pris dans l'article 1 de la convention et qui conditionnent l'attribution de la subvention liée aux objectifs.

L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

En concertation avec les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, une grille d'évaluation sera réalisée à partir d'indicateurs permettant de faciliter le jugement porté sur les résultats des actions.

La commission d'évaluation est constituée de la manière suivante :

- l'Adjoint aux Sports de la Ville de Villerupt
- un représentant de l'Administration
- les membres du bureau de l'OMS

La commission d'évaluation rencontrera, chaque année début janvier, dans le cadre de la procédure d'évaluation, les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens.
Elle veillera à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés et proposera la reconduction, voire la redéfinition, de la nature des engagements au regard du bilan qualitatif et quantitatif établi.

Article 5 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, en vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- ***La salle de boxe Alexis Vastine et des vestiaires et douches de l'équipement sportif Jean Jaurès*** *située au 29 rue Commandant de Braine, 54 190 Villerupt*

7.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

7.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

7.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

7.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

-Respecter le règlement intérieur de l'équipement.

-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).

-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.

-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.

-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.

-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

7.5 Gestion des clés :

Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

7.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

7.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.

-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment

-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

7.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 8 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 12 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	Le PRESIDENT DE l'ASSOCIATION BOXING CLUB DE VILLERUPT
ALAIN CASONI	STANISLAS CARBONE

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE VILLERUPT 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE VILLERUPT,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'hôtel de Ville, 5 avenue Albert Lebrun, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Vincent PIRAS
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS) :

- ✓ Soutenir, encourager et provoquer toutes les initiatives tendant à répondre et à développer la pratique de l'éducation physique et des sports,
- ✓ Soumettre aux autorités municipales toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'éducation physique et des sports
- ✓ Emettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités sans procéder lui-même à cette opération.

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
- En mettant en œuvre avec le club les conditions du développement de sa discipline sur le territoire, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs.

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : OBJECTIS ET ENGAGEMENTS PARTAGES

Avec la mise en place de ces conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, la commune, soucieuse d'encourager l'initiative associative et l'innovation sociale, a engagé une démarche partenariale, de co-construction avec les associations concernées par ce dispositif visant à les mettre en capacité de proposer des projets sportifs sur la base d'une vision commune.

- 6 objectifs généraux ont été identifiés :

Objectif 1 : Contribuer à la vie de la cité en participant notamment aux actions et manifestations ponctuelles organisées par la Ville.
Objectif 2 : Offrir aux jeunes une formation sportive de qualité tout au long de l'année
Objectif 3 : Développer les valeurs républicaines et citoyennes à travers le sport
Objectif 4 : Permettre un accès au sport au plus grand nombre et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux jeunes en difficultés
Objectif 5: Développer la parité au sein des clubs
Objectif 6 : Favoriser les démarches de développement durable dans la pratique du sport et dans l'organisation des manifestations sportives

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'Association s'engage sur au moins trois actions répondant aux objectifs partagés ci-dessus identifiés dans une annexe d'engagement annuelle :

- Une action qui s'inscrit obligatoirement dans l'objectif 6 « Développement Durable »
- Deux actions qui répondent à deux objectifs au choix de l'Association.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat, d'objectifs et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans, pour les années 2019, 2020, 2021.
Elle sera renouvelée par demande expresse de l'Association 6 mois au moins avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention globale attribuée à l'association est composée d'une part fixe (subvention de fonctionnement et éventuellement subvention complémentaire) et d'une part variable conditionnée par le niveau d'exécution des actions réalisées dans le cadre des 6 objectifs partagés.
Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.
La subvention de fonctionnement attribuée en fonction des critères est diminuée chaque année de 10% afin d'alimenter la part variable.
L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

3.2 Subvention liée à la réalisation des objectifs :

Cette part variable conditionnée par le niveau d'exécution des trois actions proposées chaque année dans l'avenant d'engagement correspond à une aide supplémentaire de 5 000 euros par an attribuée en fonction d'une clé de répartition par Association augmenté des 10% transférés de la part fixe.

En 2016, première année de mise en place de ce nouveau dispositif, le montant global de la subvention (part fixe et part modulable) est versé à l'association dès le vote du budget primitif.

En début d'année 2017, et à la même date les années suivantes, une commission d'évaluation sera chargée d'évaluer le programme d'actions proposé pour l'année en cours mais également les trois actions spécifiques réalisées au cours de la période précédente au regard des objectifs préalablement fixés dans la convention.
Le montant de la subvention liée à la réalisation des objectifs sera fixé annuellement en fonction des évaluations des actions réalisées l'année précédente.
Aux termes de l'évaluation, si l'association a réalisé les trois actions conformément aux objectifs fixés, elle bénéficiera pour l'année suivante de la totalité de la subvention et devra s'engager pour l'année N+1 à la mise en place de trois nouvelles actions.

Si une action ou/des actions n'ont pu être réalisées, la subvention pour l'année suivante sera diminuée au prorata des actions non réalisées et l'association devra s'engager l'année suivante à réaliser la ou les actions non réalisées et à en proposer d'autres.

La part de subvention liée à la non réalisation des actions sera reversée, au titre de la solidarité entre Associations, dans l'enveloppe réservée aux subventions exceptionnelles.

Article 4 : EVALUATION

L'évaluation est un outil que se donnent les parties pour apprécier la validité des objectifs partagés initialement, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre l'objectif initial et sa réalisation finale.
L'évaluation sert à expertiser la valeur des actions réalisées et leur adéquation aux objectifs affichés.

La Ville de Villerupt assure le suivi, l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle contrôle les conditions de réalisation des objectifs au regard des engagements pris dans l'article 1 de la convention et qui conditionnent l'attribution de la subvention liée aux objectifs.

L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

En concertation avec les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens, une grille d'évaluation sera réalisée à partir d'indicateurs permettant de faciliter le jugement porté sur les résultats des actions.

La commission d'évaluation est constituée de la manière suivante :

- l'Adjoint aux Sports de la Ville de Villerupt
- un représentant de l'Administration
- les membres du bureau de l'OMS

La commission d'évaluation rencontrera, chaque année début janvier, dans le cadre de la procédure d'évaluation, les Associations signataires des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens.
Elle veillera à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés et proposera la reconduction, voire la redéfinition, de la nature des engagements au regard du bilan qualitatif et quantitatif établi.

Article 5 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, en vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association l'installation sportive suivante :

- ***Un ancien garage situé sous le gymnase Paul Langevin***

7.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

7.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

7.3 Créneaux horaires :
L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

7.4 Obligations de l'association :
L'association s'engage à :
-Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..).

7.5 Gestion des clés :
Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

7.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

7.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :
-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment
-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

7.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 8 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 12 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS
ALAIN CASONI	VINCENT PIRAS

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

RAPPORT N° 2
Commission des Sports Loisirs

Rapporteur : Myriam NARCISI

NATURE DE L'AFFAIRE

Renouvellement des conventions annuelles de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et les associations sportives / 2019-2021
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

En 2016, la Ville a conclu avec dix associations sportives des conventions annuelles de partenariat et de moyens qui arrivent à échéance le 31 décembre 2018.

Ces conventions annuelles sont renouvelées pour une durée d'un an avec les associations suivantes :

- Karaté Do Shotokan,
- Twirling Club de Villerupt,
- Triathlon du Grand Villerupt 54 (TGV 54),
- Société de Tir Errouville-Villerupt,
- Tennis Club de Villerupt,
- Groupe d'activités subaquatiques Villerupt/Audun (GASAVA),
- Amicale des Anciens Elèves Villerupt Section Gymnastique,
- Villerupt Tous Temps,
- Body Fitness,
- Association sportive du Collège Théodore Monod.

Il est proposé :

- D'approuver les termes des conventions annuelles de partenariat et de moyens avec les associations Karaté Do Shotokan-Twirling Club de Villerupt-Triathlon du Grand Villerupt 54 (TGV 54)-Société de Tir Errouville-Villerupt-Tennis Club de Villerupt-Groupe d'activités subaquatiques Villerupt/Audun (GASAVA)-Amicale des Anciens Elèves Villerupt Section Gymnastique-Villerupt Tous Temps-Body Fitness-Association sportive du Collège Théodore Monod ci-annexées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes.

PROJET DE DELIBERATION

Renouvellement des conventions annuelles de partenariat et de moyens entre la Ville de Villerupt et les associations sportives / 2019-2021

(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Sports et Loisirs en date du 12 novembre 2018,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Myriam NARCISI, Vice-Présidente de la Commission Sports et Loisirs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

APPROUVE les termes des conventions annuelles de partenariat et de moyens 2019-2021 entre la Ville de Villerupt et les associations sportives Karaté Do Shotokan-Twirling Club de Villerupt-Triathlon du Grand Villerupt 54 (TGV 54)-Société de Tir Errouville-Villerupt-Tennis Club de Villerupt-Groupe d'activités subaquatiques Villerupt/Audun (GASAVA)-Amicale des Anciens Elèves Villerupt Section Gymnastique-Villerupt Tous Temps-Body Fitness-Association sportive du Collège Théodore Monod.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les dits documents.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A l'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre : 0** **Abstention (s) : 1 (Ensemble pour Agir 2014)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s)**

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION KARATE DO SHOTOKAN 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION KARATE DO SHOTOKAN,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'Hôtel de Ville, 5 avenue Albert LEBRUN, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Yannick HUET
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association KARATE DO SHOTOKAN « la pratique et l'enseignement du karaté»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville ainsi que de mentionner le DOJO EMILE FRANTZ lorsqu'une manifestation est organisée dans l'équipement.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- ***La salle de sport LANGEVIN, école Langevin, rue Paul Vaillant Couturier, 54 190 Villerupt***
- ***Le dojo EMILE FRANTZ du complexe sportif ROUX*** *situé 49bis avenue de la Libération, 54 190 Villerupt*
- ***Un bureau et un local de stockage*** *au complexe sportif ROUX,*

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.

L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

-Respecter le règlement intérieur de l'équipement

-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).

-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.

-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public

-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.

-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)

6.5 Gestion des clés :

Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

6.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :
-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment
-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION KARATE DO SHOTOKAN
ALAIN CASONI	YANNICK HUET

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION TWIRLING CLUB DE VILLERUPT
2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION TWIRLING CLUB DE VILLERUPT,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe 70 ter Rue Maréchal JOFFRE, 54 190 Villerupt
Représentée par sa Présidente, Madame Mylène JACQUIN
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association TWIRLING CLUB DE VILLERUPT « la pratique et l'enseignement du twirling»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning élaboré chaque année suite à la réunion annuelle d'occupation des installations sportives :

- ***Le gymnase FIORANI*** *situé rue du 19 mars 1962, 54 190 Villerupt*

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

-Respecter le règlement intérieur de l'équipement

-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).

-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.

-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public

-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.

-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)

6.5 Gestion des clés :

Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

6.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.

-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment

-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	La PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION TWIRLING CLUB DE VILLERUPT
ALAIN CASONI	Madame Mylène JACQUIN

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION TRIATHLON GRAND VILLERUPT 54 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION TRIATHLON GRAND VILLERUPT 54,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe 1 rue René CASSIN, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Sébastien WEBER
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association TRIATHLON GRAND VILLERUPT (TGV54) « la pratique et l'enseignement du triathlon»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- **Le local (grande salle) au ré de chaussé de Belardi ainsi qu'un petit local de stockage**, 54 190 Villerupt
- **Un vestiaire au gymnase FIORANI (le jeudi soir pour les entraînements)**
- ***La piste d'athlétisme*** du plateau sportif DELAUNE située 2 rue Henri Wallon, 54 190 Villerupt

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :
L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :
L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

6.4 Obligations de l'association :
L'association s'engage à :
-Respecter le règlement intérieur de l'équipement
-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public
-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)

6.5 Gestion des clés :
Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.
L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

6.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.

-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment

-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie…) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien…).

Article 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION TRIATHLON GRAND VILLERUPT 54
ALAIN CASONI	SEBASTIEN WEBER

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION SOCIETE DE TIR ERROUVILLE VILLERUPT 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION SOCIETE DE TIR ERROUVILLE VILLERUPT,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'Ecole Poincaré, rue Roosevelt, 54 190 Villerupt
Représentée par sa Présidente, Madame Eliane PIFFET
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association Société de Tir Errouville Villerupt (STEV) « la pratique et l'enseignement du tir»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants :

- ***La Salle de tir située sous la salle de sport de l'école Raymond Poincaré,*** *rue Roosevelt, 54 190 Villerupt*

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

-Respecter le règlement intérieur de l'équipement

-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).

-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.

-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public

-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.

-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)

6.5 Gestion des clés :

Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

6.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.

-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment

-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	La PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION Société de Tir Errouville Villerupt
ALAIN CASONI	ELIANE PIFFET

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE VILLERUPT 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE VILLERUPT,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe 47 Avenue de la Libération, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Marcel HUARD
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association Tennis Club de Villerupt, « la pratique et l'enseignement du tennis»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning élaboré lors de la réunion annuelle de planification de l'occupation des installations sportives. :

- ***Le complexe sportif Gérard ROUX*** *situé 49bis avenue de la Libération, 54 190 Villerupt*
- ***Les courts de tennis Catherine CARABIN en terre battue synthétique***
- ***Un petit terrain d'entraînement***
- ***Le Club House***
- ***Le Gymnase FIORANI*** *situé rue du 19 mars 1962, 54 190 Villerupt.*

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

-Respecter le règlement intérieur de l'équipement

-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).

-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.

-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public

-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.

-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)

6.5 Gestion des clés :

Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

6.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.

-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment
-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT,
VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA,
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE

ALAIN CASONI

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
TENNIS CLUB DE VILLERUPT

Marcel HUARD

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION GROUPE D'ACTVITES SUBAQUATIQUES VILLERUPT / AUDUN 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION GROUPE d'ACTIVITES SUBAQUATIQUES VILLERUPT/AUDUN,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'Hôtel de Ville, 5 avenue Albert Lebrun, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Paolo RICCIARDI
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association GROUPE D'ACTIVITES SUBAQUATIQUES VILLERUPT / AUDUN (GASAVA) « la pratique et l'enseignement de la plongée subaquatique»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- ***La piscine municipale Pierre de Coubertin,*** *12 rue de Verdun, 54 190 Villerupt*
- ***Une salle de réunion***
- ***Un local de stockage de matériel.***

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.

L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

-Respecter le règlement intérieur de l'équipement

-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).

-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.

-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public

-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.

-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)

6.5 Gestion des clés :

Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

6.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.

-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment

-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION GROUPE D'ACTIVITES SUBAQUATIQUES VILLERUPT/AUDUN
ALAIN CASONI	PAOLO RICCIARDI

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE VILLERUPT 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE VILLERUPT,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'Hôtel de Ville, 5 avenue Albert Lebrun, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Walter FRITELLA
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE VILLERUPT « la pratique et l'enseignement de la gymnastique»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- ***La salle de sport POINCARE*** *située rue Roosevelt, 54 190 Villerupt.*

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

-Respecter le règlement intérieur de l'équipement

-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).

-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.

-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public

-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.

-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)

6.5 Gestion des clés :

Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

6.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.

-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment

-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE VILLERUPT
ALAIN CASONI	WALTER FRITELLA

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION VILLERUPT TOUS TEMPS 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION VILLERUPT TOUS TEMPS,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe 1 rue Corneille, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Fabrice DALL'OMO
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association VILLERUPT TOUS TEMPS (VTT) « la pratique et l'enseignement du VTT et de la marche»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- ***Un local dans la salle d'activités Jean Jaurès,*** *situé 29 rue du Commandant de BRAINE, 54 190 Villerupt*

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

6.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

-Respecter le règlement intérieur de l'équipement

-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).

-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.

-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public

-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.

-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)

6.5 Gestion des clés :

Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.

L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

6.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.

-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment

-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION VILLERUPT TOUS TEMPS
ALAIN CASONI	FABRICE DALL'OMO

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION BODY FITNESS 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION BODY FITNESS,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe 10 Rue du Commandant BRAINE, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Antoine BRENNA
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association BODY FITNESS « la pratique et l'enseignement du Fitness»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants :
Dans les locaux de la salle d'activités Jean JAURES *situe au 29 rue Commandant de BRAINE, 54 190 Villerupt*

- ***Une salle de Fitness***
- ***Une salle de danse rythmique***
- ***Une salle cardio***
- ***Des Vestiaires et douches.***

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :
L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :
L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

6.4 Obligations de l'association :
L'association s'engage à :
-Respecter le règlement intérieur de l'équipement
-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public
-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)

6.5 Gestion des clés :
Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.
L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

6.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :
-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment
-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION BODY FITNESS
ALAIN CASONI	ANTOINE BRENNA

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE THEODORE MONOD 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATIONSPORTIVE DU COLLEGE THEODORE MONOD,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe rue du 19 mars 1962, 54 190 Villerupt
Représentée par sa Présidente, Madame Sandrine BOUCHAFRA
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association Sportive du collège Théodore Monod « la pratique et l'enseignement du sport»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 décembre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de4/12ème du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par le Ville.
Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :
-Fournir un RIB
-Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur
-Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité
-Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
-Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales)
-Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :
-Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier)
-Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club
-Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning élaboré par la Ville lors de la réunion annuelle d'occupation des installations sportives :

- ***Le complexe sportif Gérard ROUX*** *situé 49bis avenue de la Libération, 54 190 Villerupt*
- ***Le Gymnase FIORANI*** *situé rue du 19 mars 1962, 54 190 Villerupt*
- ***Les vestiaires*** du plateau sportif DELAUNE, situé 2 rue Henri Wallon, 54 190 Villerupt
- ***Le stade synthétique*** du plateau sportif DELAUNE, situé 2 rue Henri Wallon, 54 190 Villerupt
- ***La piste d'athlétisme*** du plateau sportif DELAUNE, située 2 rue Henri Wallon, 54 190 Villerupt

6.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

6.2 Usage des locaux :
L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

6.3 Créneaux horaires :
L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

6.4 Obligations de l'association :
L'association s'engage à :
-Respecter le règlement intérieur de l'équipement
-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public
-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)

6.5 Gestion des clés :
Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.
L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

6.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

6.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :

-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.

-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment

-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

6.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	La PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION Association Sportive du Collège Théodore Monod
ALAIN CASONI	SANDRINE BOUCHAFRA

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Exemplaires :
- Service des Finances
- Service Instructeur
- Association

RAPPORT N° 3
Commission des Sports Loisirs

Rapporteur : Myriam NARCISI

NATURE DE L'AFFAIRE

Renouvellement des conventions annuelles de mise à disposition de locaux entre la Ville de Villerupt et les associations Z-DANZ et BLACK HORSES 2019-2021
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

En 2016, la Ville a conclu avec deux associations sportives des conventions annuelles de mise à disposition de locaux qui arrivent à échéance le 31 décembre 2018.

Ces conventions sont renouvelées pour une durée d'un an avec les associations suivantes :

- Z-DANZ
- BLACK HORSES

Il est proposé :

- D'approuver les termes des conventions de mise à disposition de locaux avec les associations Z-DANZ et BLACK HORSES ci-annexées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes.

PROJET DE DELIBERATION

Renouvellement des conventions annuelles de mise à disposition de locaux entre la Ville de Villerupt et les associations Z-DANZ et BLACK HORSES / 2019-2021

(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Sports et Loisirs en date du 12 novembre 2018,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Myriam NARCISI, Vice-Présidente de la Commission Sports et Loisirs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

APPROUVE les termes des conventions annuelles de mise à disposition de locaux entre la Ville de Villerupt et les associations Z-DANZ et BLACK HORSES / 2019-2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les dits documents.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A l'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre : 0** **Abstention (s) : 1 (Ensemble pour Agir 2014)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s)**

CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION Z-DANZ 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION Z-DANZ,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe 11 rue Molière, 54 190 Villerupt
Représentée par son Président, Monsieur Jérémy COLIN
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association Z-DANZ, « la pratique et l'enseignement de la zumba» permettant le développement physique, le développement de la coordination des membres et du bien-être,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

Article 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition de locaux prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning élaboré lors de la réunion annuelle de planification de l'occupation des installations sportives. :

- ***La salle de sport Poincaré (petit gymnase),*** *rue Franklin Roosvelt, 54 190 Villerupt*

3.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

3.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

3.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

3.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :
-Respecter le règlement intérieur de l'équipement
-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public
-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)
- Fournir le compte rendu de chaque Assemblée Générale ainsi que le bilan financier de l'association à la fin de chaque saison sportive.

3.5 Gestion des clés :

Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.
L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

3.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

3.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :
-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment
-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

3.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 4 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 5 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 6 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 7 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION Z-DANZ
ALAIN CASONI	JEREMY COLIN

CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION BLACK HORSES 2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION BLACK HORSES,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe au 9 rue Ronsard, 54 190 Villerupt
Représentée par sa Présidente, Madame Patricia COSCO
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association BLACK HORSES « la pratique et l'enseignement de la danse country»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

Article 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition de locaux prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- ***La salle de danse « salle de danse n°2 » située à l'ancienne école Voltaire, rue Lucien Clavel,*** *54 190 Villerupt*

3.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

3.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

3.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

3.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :
-Respecter le règlement intérieur de l'équipement
-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public
-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)
- Fournir le compte rendu de chaque Assemblée Générale ainsi que le bilan financier de l'association à la fin de chaque saison sportive.

3.5 Gestion des clés :

Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.
L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

3.6 Etat des lieux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

3.7 Entretien-Travaux -Réparations :

L'association est tenue de :
-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment
-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.
La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

3.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie…) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 4 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien…).

Article 5 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 6 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 7 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 3 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	La PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION BLACK HORSES
ALAIN CASONI	PATRICIA COSCO

RAPPORT N° 4
Commission Sports - Loisirs

Rapporteur : Mme Myriam NARCISI .

NATURE DE L'AFFAIRE

Convention annuelle de mise à disposition de locaux entre la Ville de Villerupt et l'association 18'PAS / 2019
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

L'association 18'PAS crée le 08 Octobre 2018 a pour objet de promouvoir et de pérenniser la pratique de la danse moderne et le new style sur le territoire de Villerupt. La Présidente sollicite la mise à disposition à titre gratuit de la salle Voltaire afin de pouvoir bénéficier de créneaux horaires pour dispenser des cours de danse.

Il est proposé:

- D'approuver les termes de la convention annuelle de mise à disposition de locaux-Association 18'Pas ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

PROJET DE DELIBERATION

Convention annuelle de mise à disposition de locaux entre la Ville de Villerupt et l'association 18'PAS / 2019

(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Sports et Loisirs en date du 12 novembre 2018,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Myriam NARCISI, Vice-Présidente de la Commission Sports et Loisirs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

APPROUVE les termes de la Convention annuelle de mise à disposition de locaux entre la Ville de Villerupt et l'association 18'PAS / 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre : 0** **Abstention (s) : 1 (Ensemble pour Agir 2014)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s)**

ASSOCIATION 18'PAS
N° de la Sous-Préfecture de Briey
W541003054

STATUTS DE L'ASSOCIATION 18'PAS

I-DENOMINATION, OBJET ET BUT

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Association 18'Pas.

Article 2 : Objet

L'association 18'Pas a pour objet de promouvoir et pérenniser la pratique de la danse moderne et le new style sur le territoire du canton de Villerupt.

Article 3 : But

Cette association a pour finalité de :

- Promouvoir la pratique de la danse Moderne et New Style (initiation, stage, démonstration, sortie, spectacle).
- Organiser des évènements conviviaux et culturels autour de la pratique associative de danse.
- Participer et de collaborer à des festivités associatives du territoire de la ville de Villerupt.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : 2 Impasse José de Sousa Saramago, 54190 Villerupt. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

II-QUALITES DE MEMBRE, MODALITES D'ADHESION ET DE RADIATION

Article 5 : Qualités de membre de l'association

L'association, 18'Pas est composé par ses membres adhérents s'étant acquittés d'une cotisation valable l'année civile.

L'association défini trois modalités de membre :

1. Le membre actif est celui qui adhère à l'association sans participer aux activités de danse et qui siège lors de l'assemblée générale ou extraordinaire
2. Le membre bénéficiaire est celui qui adhère à l'association et s'inscrit aux activités de danse
3. Le membre participant est celui qui bénéficie d'une adhésion et participation collective aux activités de danse

Toute personne majeure inscrite aux activités de danse bénéficie de l'adhésion à l'association. L'adhésion est donc obligatoire.

La qualité de membre bénéficiaire peut se cumuler à celle de membre actif.
Les inscriptions de mineurs rendent compte d'une adhésion parentale.
Les inscriptions par conventionnement d'une association concernent une adhésion collective. Cette dernière est légiférée par un conventionnement par décision du conseil d'administration de l'association. Chaque adhésion collective correspond à un seul membre bénéficiaire.

Article 6 : Montant de l'adhésion et de l'inscription aux activités de danse

Les membres s'acquittent d'une cotisation dont le montant est défini par le conseil d'administration. Le montant aux inscriptions aux activités est un supplément à la cotisation de base de l'association. Ce montant est également légiféré par le conseil d'administration de l'association. Le montant de l'adhésion collective et ses inscriptions correspond à la somme de ses membres participants.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Son non-paiement des cotisations
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif du non-respect des statuts et/ou de son règlement intérieur.

III-ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 8 : Modalités démocratique décisionnelle :

La réunion des membres est soumise à leur adhésion.
L'AG peut valablement délibérée avec les membres actifs présents
L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.
Les résolutions sont valablement votées à la majorité relative ; en cas d'égalité le vote du président équivaut à deux membres actifs.

A droit d'une seule voix de vote :

- Un **membre actif** de l'association depuis au moins trois mois

Article 9 : Fonctions de l'AG

- Elle entend le bilan moral, le rapport d'activité du Conseil d'Administration, le rapport financier et celui des commissaires aux comptes, délibère et vote sur ces rapports.
- Elle vote le bilan financier et le compte résultat de l'exercice clos,
- Elle définit les prospectives et perspectives de l'association,
- Elle élit les membres du conseil d'administration

IV-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 10 : AG Extraordinaire modalités de convocation et buts :

L'assemblée générale peut être réunie en session extraordinaire par convocation du Président ou des 2/3 des membres du Conseil d'Administration ou à la requête du quart de ses membres quinze jours avant sa tenue.
Il n'existe pas de délais de prévenance entre une AG ordinaire et une AG Extraordinaire.
L'AG extraordinaire se réunit pour modifier les statuts de l'association et/ou décider de sa dissolution et de ses modalités d'exécution et/ou sa fusion à une autre association.
Les adhérents peuvent recourir à un membre de l'AG présent pour les représenter.

V – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ET BUREAU DIRECTEUR

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant neuf membres, élus au suffrage universel par l'assemblée générale.
Ils sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelables pour un tiers de ses membres.

Article 12 : Fonctions du CA

Les membres ont pour spécificité de la gestion courante de l'association :

- Il élit son bureau directeur
- Il désigne et mandate ses représentants pour une collaboration inter-associative ou autres
- Il est compétent pour procéder aux acquisitions, échanges, aliénations de biens mobiliers ou immobiliers.
- Il rend compte de sa gestion et de ses actes de disposition qu'il accomplit devant l'AG.
- Il est compétent pour décider du transfert du siège de l'association,
- Il décide du montant de la cotisation annuelle et des inscriptions aux activités de danses
- Il prépare les modalités de son AG annuelle

• Il désigne le référent administrateur et modérateur des plateformes multimédias qu'il pourrait mettre en œuvre

Les membres du conseil légifèrent sur la politique associative.
Les membres du conseil légifèrent sur les modalités d'exécution de la politique associative de son bureau directeur.
Les membres du conseil légifèrent sur le règlement intérieur de l'association.

Article 13 : Modalités de réunion et de convocation du CA

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an au moins, sur convocation du Président à défaut un des membres de son bureau directeur
Il peut également être convoqué à l'initiative d'au moins un tiers de ses membres.

Article 14 : Modalités démocratiques et décisionnelles du CA

La réunion des membres du conseil est soumise à l'établissement d'un quorum : le CA peut valablement délibérer avec la moitié des membres présents ou représentées.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'un pouvoir.

En cas de quorum non atteint, un second CA est organisé sans obligation de quorum, convoqué dans les quinze jours d'intervalle maximum. Le second CA peut être organisé en utilisant les nouveaux outils multimédias.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et font l'objet d'un procès-verbal. Le PV regroupe des informations et des résolutions à légiférer.

Le vote représenté concerne ceux des membres excusés : il peut s'effectuer par un mandat ou vote par questionnaire multimédia garantissant l'anonymat.

Article 15 : Élection des membres du bureau directeur :

Le Conseil d'Administration élit un Bureau Directeur composé au maximum par :
- Un Président
- Un président adjoint
- Un Secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un Trésorier.
- Un trésorier adjoint

Élus pour un an, les membres du bureau sont rééligibles lors du CA qui suit l'AG.

Article 16 : Fonctions du bureau directeur :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et à défaut d'un membre du bureau directeur

- Il gère les affaires courantes de l'association et la gestion des adhésions collectives et individuelles et des inscriptions.
- Il applique les décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte.
- Il propose au CA ses décisions d'exécution de la politique associative.
- Il propose au CA le procès-verbal des réunions du CA.
- Il propose au CA le RI de l'association.
- Il propose au C.A. l'ordre du jour de l'A.G.
- Il propose au CA le bilan moral et d'activité pour l'AG de l'association.
- Il propose le bilan comptable et le compte résultat des activités de l'association pour l'AG de l'association.
- Un compte rendu est rédigé par le secrétaire de séance

Article 17 : Ressources de l'Association

- Des aides notamment financières et/ou dons qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale.
- Du revenu de ses biens.
- Des cotisations de ses membres.
- Des inscriptions aux activités de danse, son montant est fixé par son conseil d'administration.
- Des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.
- Des ressources créées à titre exceptionnel (spectacles, réunions, tombolas, actions au profit de l'association...)
- Des ventes faites aux membres et toutes autres ressources autorisées par la loi.
- Du produit des ventes de bien ou des prestations de services.
- Des produits de la propriété industrielle.

VI – REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 :

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'AG, du BD, du CA, de la gestion des ressources, des relations entre les membres de l'association et de la réglementation de ses activités.
Il est rédigé par le bureau et adopté par le CA.
Il est amendable tout au long du mandat.

VII – DISSOLUTION-FUSION

Article 19 :

En cas de dissolution ou fusion avec une autre association, l'avoir disponible et les biens seront versés à une ou association de la ville de Villerupt reconnues d'utilité publique ou à l'association de la fusion.

Fait à Villerupt le 01/10/2018
La Présidente, Mme CISCATO Elodie

La Secrétaire, Mme CATALDI Maud

La Trésorière, Mme POULET Aurélie

ASSOCIATION 18'PAS
N° de la Sous-Préfecture de Briey
W541003054
Procès-Verbal de l'AG Constitutive

L'an deux mille dix-huit, le 01 du mois d'octobre à 20h les nouveaux membres l'association se sont réunis à l'appartement 22234, 3ème étage, Résidence SARAMAGO, impasse José de Sousa Saramago,54190, à VILLERUPT invitation donnée par mail par Mme CISCATO Elodie aux personnes suivantes présentes.

CISCATO	Elodie
POULET	Aurélie
CATALDI	Maud
SOULIGNAC	Gilles
KHACEF	Menouar

L'assemblée générale inaugurale est présidée par Mme CISCATO Elodie
Monsieur SOULIGNAC Gilles est secrétaire de séance.

En conséquence et conformément aux modalités légales d'une assemblée générale inaugurale

Le secrétaire de séance dépose sur le bureau et met à disposition des membres :
- Les nouveaux statuts de l'association,
- La feuille de présence de l'assemblée générale,
- Les copies des lettres/mails de convocation,

Le secrétaire de séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Nouveaux statuts de l'association
- Élection des membres du conseil d'administration

RESOLUTION 1

Nouveaux statuts :
Le document en annexe 1 est adopté à l'unanimité des membres présents.

RESOLUTION 2

Élection des membres du conseil d'administration.
Les membres nouveaux suivants se présentent :

CISCATO	Elodie
POULET	Aurélie
CATALDI	Maud
SOULIGNAC	Gilles
KHACEF	Menouar

Le vote de ses nouveaux membres actifs au sein du conseil d'administration est adopté à l'unanimité des membres présents

Personne ne prenant la parole sur proposition du secrétaire de séance, la séance est close à 20H45 par le Président et tout ce qui est dessus constitue le procès-verbal.

Monsieur SOULIGNAC Gilles
Secrétaire de séance

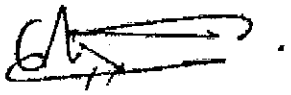

Mme CISCATO Elodie



CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSTION DE LOCAUX
ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT
ET L'ASSOCIATION 18'PAS
2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

L'ASSOCIATION 18'PAS,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social se situe au 2 impasse José Sousa Saramago, 54 190 Villerupt
Représentée par sa Présidente, Madame Elodie CISCATO
Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet social de l'Association 18'PAS « la pratique et l'enseignement de la danse moderne et le new stytle»,

Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :

- En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
- En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,

Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec l'orientation stratégique de politique publique mentionnée au préambule, le programme d'actions présenté à la collectivité.

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat et de moyens prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant 3 ans. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Association 6 mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

- ***La salle de danse « salle de danse n°2 » située à l'ancienne école Voltaire, rue Lucien Clavel,*** *54 190 Villerupt*

3.1 Conditions financières :

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de ce local.
L'association prend à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

3.2 Usage des locaux :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.
Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

3.3 Créneaux horaires :

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

3.4 Obligations de l'association :

L'association s'engage à :
-Respecter le règlement intérieur de l'équipement

-Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
-Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
-Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public
-Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
-Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites..)
- Fournir le compte rendu de chaque Assemblée Générale ainsi que le bilan financier de l'association à la fin de chaque saison sportive.

3.5 Gestion des clés :
Les clés du local seront remises à l'association lors de l'entrée dans les locaux. Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés attribué.
L'association est responsable des jeux de clés fournis et devra transmettre à la commune la liste des personnes détentrices des clés des locaux. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.
En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

3.6 Etat des lieux :
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.
Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

3.7 Entretien-Travaux -Réparations :
L'association est tenue de :
-Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
-Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
-Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
-Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment
-Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
-Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

3.8 Assurances :

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.
L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

Article 4 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.
La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

Article 5 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 6 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

Article 7 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 4 exemplaires,

Notifiée à l'Association le :

Signatures et sceaux :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	La PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION 18'PAS
ALAIN CASONI	ELODIE CISCATO

Transmis en :
- Sous-Préfecture de Briey
- Trésorerie de Longwy-Villerupt

Un exemplaire :
- Service des Fiances
- Service Instructeur

RAPPORT N° 5
Commission des Sports Loisirs

Rapporteur : Myriam NARCISI

NATURE DE L'AFFAIRE

Règlements intérieurs - Salles sportives JAURES-VOLTAIRE-POINCARE-LANGEVIN
(9.1. Autres compétences des communes)

Exposé :

En vue de sécuriser l'utilisation des équipements et de préciser les règles d'utilisation, une mise à jour des règlements intérieurs des salles sportives JAURES - VOLTAIRE-POINCARE-LANGEVIN est proposée.

Il est proposé :

- D'approuver les termes des règlements intérieurs des salles sportives JAURES -VOLTAIRE-POINCARE-LANGEVIN ci-après annexés,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les dits documents.

PROJET DE DELIBERATION

Règlements intérieurs - Salles sportives JAURES-VOLTAIRE-POINCARE-LANGEVIN

(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Sports et Loisirs en date du 12 novembre 2018,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Myriam NARCISI, Vice-Présidente de la Commission Sports et Loisirs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

APPROUVE les termes des règlements intérieurs des salles sportives JAURES - VOLTAIRE-POINCARE-LANGEVIN ci-après annexés.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les dits documents.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A l'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre : 0** **Abstention (s) : 1 (Ensemble pour Agir 2014)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s)**

Ville de
VILLERUPT

Règlement intérieur salles sportives JEAN JAURES

Article 1 : Objet

Le règlement intérieur a pour but de définir les règles d'attribution de la salle sportive JEAN JAURES, mais également les droits et obligations des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquements aux dispositions du présent règlement.

L'objet du règlement intérieur est de conserver l'installation en bon état, de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur des locaux.

Toute personne utilisant les installations de ces équipements doit avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à s'y conformer.
Toute infraction à ce règlement peut conduire à l'interdiction temporaire ou définitive d'utilisation du complexe sportif et du gymnase.

La municipalité est habilitée à contrôler en tout temps l'utilisation correcte des installations. Elle se réserve en outre le droit de trancher tout litige, et de modifier ou compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 2 : Nature de l'occupation et usagers

L'équipement sera utilisé dans le cadre de l'éducation physique et sportive scolaire pendant les temps scolaires et de la pratique sportive associative le reste du temps.

Les utilisateurs de l'équipement, ayant conclu une convention avec la Ville, sont habilités par la commune à occuper les équipements.
Un planning d'utilisation des équipements est établi annuellement par le service des sports du Pôle Vie de la Cité de la commune en accord avec les utilisateurs. Il est communiqué aux utilisateurs et affiché dans l'enceinte des établissements concernés.
Les utilisateurs doivent se conformer au planning élaboré par la municipalité. Toute modification doit au préalable avoir été approuvée par la Ville.

Chaque utilisateur est tenu de fournir au service sport du Pôle Vie de la Cité en début d'année sportive un calendrier prévisionnel de ses compétitions et/ou rencontres sportives.

Article 3 : Conditions d'accès

Les usagers auront accès à la salle uniquement en présence d'un responsable de l'association ou son représentant.

L'accès au complexe en dehors de la plage horaire 8h30-22h30 est strictement interdit, sauf autorisation exceptionnelle de la Municipalité. En tout état de cause, une demande devra être adressée à l'attention de Monsieur le Maire.
Après 22h30, les utilisateurs devront quitter l'installation sportive et ses abords afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

L'accès est interdit à :

- **Toute personne non autorisée**
- **Tout individu menaçant l'ordre public ou ayant un comportement contraire au respect des bonnes mœurs**
- **Tout individu en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants**
- **Aux animaux même tenus en laisse**
- **Aux vélos, cycles, motocycles et tous véhicules à moteur**

Le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est **prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant**.

Conformément au Code de la Santé Publique, **il est interdit de fumer** dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeur dans leur totalité.

L'accès au public à l'intérieur de l'enceinte est autorisé lors des heures d'ouverture en accord et sous la responsabilité des utilisateurs, et durant les manifestations sportives organisées par les clubs. Les personnes devront obligatoirement se positionner sur les gradins prévus à cet effet sans pouvoir pénétrer sur les aires de jeu, ni dans les vestiaires.

Toute nourriture ou boissons est proscrite à l'intérieur des aires de jeux et dans les gradins.

Afin d'accéder dans les salles sportives pendant les heures prévues au planning validé par la Ville, une clef et/ou un jeu de clefs ou un badge est mis à disposition de l'association.
Aussi, toute clef ou badge non rendu au terme de la convention sera facturée à la charge de l'association.
La reproduction est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

Article 4 : Encadrement des activités sportives

Une activité sportive encadrée ne peut démarrer, ni se finir sans la présence du responsable désigné de l'association et représentant désigné par l'établissement scolaire.

Les gardiens municipaux ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive, ni des enfants encadrés par des éducateurs dans le cadre des activités scolaires et/ou extrascolaires.

Article 5 : Sécurité des équipements accueillant du public

Les établissements sportifs sont des établissements recevant du public régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R123-1 à R 123-55. Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil et sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs qui sont affichées dans l'équipement.
En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence. Elles ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières.

Article 6 : Responsabilités

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- Pour les établissements scolaires : aux chefs d'établissements ou à leurs représentants désignés
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés d'un club : au président de l'association ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

La commune décline toute responsabilité en cas d'incidents dus au non-respect du présent règlement ainsi qu'en cas de perte ou de vol dans l'installation sportive et son enceinte. La commune ne peut être tenue responsable des dégradations de biens ne lui appartenant pas, qu'il s'agisse du matériel des associations ou des effets personnels des utilisateurs.

La responsabilité des personnes (physiques ou morales) utilisatrices de l'installation sportive est engagée en cas de sinistre occasionné du fait de l'utilisation de l'installation sportive ou du matériel affecté sur toute personne que ce soit.

Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux ou les objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement sur les lieux.

Le matériel communal existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et engage leur responsabilité. Le matériel doit être rangé après chaque utilisation.

En cas de dégradation, le responsable de l'activité doit immédiatement en aviser le gardien de la salle ou le service des sports. L'utilisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de remise en état.

Article 7 : Assurances

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent être assurés afin de garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs licenciés ou pratiquants.

La copie de l'assurance doit être adressée au service sport du Pôle Vie de la Cité.

Article 8 : Entretien des installations sportives

Les équipements sportifs sont des biens communaux qui bénéficient à différents utilisateurs qui se doivent de respecter les lieux. Il est demandé à chacun de maintenir les équipements en état de propreté satisfaisant. Chaque utilisateur doit faire observer aux élèves, adhérents, clubs visiteurs... ainsi qu'au public les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité et s'engager à porter une attention particulière à la consommation d'énergie.

Les installations communes sont nettoyées par les services de la Ville. Les associations se chargent du nettoyage des locaux (bureau administratif et local de rangements) mis à leur disposition.

Les équipements étant propriétés de la Commune de Villerupt, elle seule est en mesure d'effectuer des travaux. Toutefois, si l'association a pour projet d'entreprendre des travaux au sein du local, elle doit en faire la demande d'autorisation expresse auprès de Monsieur le Maire.

Le dernier usager de l'équipement doit veiller au verrouillage des locaux et au rangement du local et du mobilier.
La dernière personne quittant les lieux doit veiller à l'extinction des sources d'éclairage, de chaleur et d'eau.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

Article 9 : Obligations selon les espaces mis à disposition

Concernant les salles sportives, l'usage de chaussures autres que des chaussures de sport propres est formellement interdit. Elles doivent être munies de semelles non marquantes pour le revêtement de sol. L'utilisation de tout ballon autre que ceux utilisés pour le sport pratiqué est interdite. Tout matériel déplacé doit regagner son emplacement initial en fin de séance. Il est recommandé de ne pas traîner au sol les différents appareils lors de leur déplacement.

Afin d'éviter toute difficulté à l'entretien des locaux, il est impératif que, pour la pratique de sport qui nécessite une utilisation de résine, chacun veille à **utiliser des résines non marquantes et adaptées**.

Concernant le dojo, **l'accès aux aires d'évolution, tatamis, doit se faire pieds nus**. Les vêtements à fermeture éclair de types survêtements sont interdits sur l'aire d'évolution. La mise en place de matériel doit se faire dans le souci de préserver les aires d'évolution.

Les accessoires sportifs utilisés sont réservés à un usage intérieur.

Concernant les vestiaires, le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif du travail en salle.
L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs.
L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Afin de ne pas détériorer les portes, les murs et plafonds, la pose d'agrafes, de punaises et de clous et autre bandes adhésives est prohibée.

Il est formellement interdit de déplacer les moyens de secours installés et les affichages de sécurité.

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. Les associations utilisatrices des équipements sportifs doivent afficher sur le panneau prévu à cet effet.

Article 10 : Publicité

La publicité sera soumise à autorisation de Monsieur le Maire et devra respecter les limites apportées par la loi Evin et ne pas porter atteinte au respect des bonnes mœurs.
L'autorisation de publicité et ses conditions d'exploitation sont formalisées dans la convention de mise à disposition de l'équipement.

En cas d'accord de Monsieur le Maire, la Commune de Villerupt autorise l'association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements municipaux et à conserver ces produits dans le cadre de l'aide au développement de la pratique des activités sportives dans la Commune.
L'association a l'entière responsabilité des relations commerciales avec les annonceurs et fixe elle-même les tarifs après accord de la Ville.
Toutes les démarches effectuées auprès des clients, soit directement par le club, soit par une entreprise de publicité agréée par celui-ci, sont faites en son nom.

La Commune de Villerupt s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les emplacements mis à disposition.
L'association assure la pose, l'entretien et la bonne tenue des panneaux dans le respect des normes de sécurité aux emplacements définis préalablement avec les services de la ville et sous leur contrôle.

La Commune de Villerupt est seule compétente pour définir le nombre de panneaux, leur dimension et pour déterminer les emplacements susceptibles de recevoir l'affichage publicitaire fixe pour le temps de la convention.
Les autorisations occasionnelles de mise en place de panneaux mobiles, de banderoles publicitaires devront être sollicitées auprès de la direction du pôle Vie de la Cité / service sport.

Article 11 : Sécurité

Dans l'installation, la Commune prévoit un téléphone permettant à tout moment l'appel des secours d'urgence :

18 : Sapeurs-Pompiers
15 : S.A.M.U.
17 : Police

Il est interdit d'obstruer ou de verrouiller les issues de secours. Il est également proscrit d'intervenir sur les installations électriques autres de celles d'usage normal (interrupteur, prises murales,...).

En cas d'accident, l'intéressé doit prévenir immédiatement les secours et le responsable de l'association sportive ainsi qu'un responsable de la Mairie qui prendra les mesures nécessaires.
En cas d'effraction, de vol, ou de dégradation constatée, le responsable de l'association doit aviser immédiatement les services de la police municipale ou la police nationale.

Un défibrillateur est mis à disposition des utilisateurs. Une notice d'utilisation est disponible à proximité.

Article 12 : Sanctions

La réalisation, l'aménagement, et l'entretien des installations demandent des efforts financiers importants de la part de la commune. La Municipalité veillera à la bonne application de ce règlement et prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect. Toute infraction peut conduire à l'interdiction temporaire ou définitive d'utilisation du complexe sportif.

Les gardiens municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement intérieur et sont habilités à intervenir auprès des utilisateurs en cas de non-respect du règlement.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'année 2019.

Article 14 : Publicité

Le présent règlement intérieur est affiché dans toutes les installations sportives. Il est remis aux utilisateurs.

Article 14 : Recours

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire de Villerupt
Vice-Président de la CCPHVA,
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle,

Alain CASONI

L'utilisateur

Ville de
VILLERUPT

Règlement intérieur salles sportives VOLTAIRE

Article 1 : Objet

Le règlement intérieur a pour but de définir les règles d'attribution de la salle sportive VOLTAIRE, mais également les droits et obligations des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquements aux dispositions du présent règlement.

L'objet du règlement intérieur est de conserver l'installation en bon état, de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur des locaux.

Toute personne utilisant les installations de ces équipements doit avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à s'y conformer.
Toute infraction à ce règlement peut conduire à l'interdiction temporaire ou définitive d'utilisation du complexe sportif et du gymnase.

La municipalité est habilitée à contrôler en tout temps l'utilisation correcte des installations. Elle se réserve en outre le droit de trancher tout litige, et de modifier ou compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 2 : Nature de l'occupation et usagers

L'équipement sera utilisé dans le cadre de l'éducation physique et sportive scolaire pendant les temps scolaires et de la pratique sportive associative le reste du temps.

Les utilisateurs de l'équipement, ayant conclu une convention avec la Ville, sont habilités par la commune à occuper les équipements.
Un planning d'utilisation des équipements est établi annuellement par le service des sports du Pôle Vie de la Cité de la commune en accord avec les utilisateurs. Il est communiqué aux utilisateurs et affiché dans l'enceinte des établissements concernés.
Les utilisateurs doivent se conformer au planning élaboré par la municipalité. Toute modification doit au préalable avoir été approuvée par la Ville.

Chaque utilisateur est tenu de fournir au service sport du Pôle Vie de la Cité en début d'année sportive un calendrier prévisionnel de ses compétitions et/ou rencontres sportives.

Article 3 : Conditions d'accès

Les usagers auront accès à la salle uniquement en présence d'un responsable de l'association ou son représentant.

L'accès au complexe en dehors de la plage horaire 8h30-22h30 est strictement interdit, sauf autorisation exceptionnelle de la Municipalité. En tout état de cause, une demande devra être adressée à l'attention de Monsieur le Maire.
Après 22h30, les utilisateurs devront quitter l'installation sportive et ses abords afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

L'accès est interdit à :

- **Toute personne non autorisée**
- **Tout individu menaçant l'ordre public ou ayant un comportement contraire au respect des bonnes mœurs**
- **Tout individu en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants**
- **Aux animaux même tenus en laisse**
- **Aux vélos, cycles, motocycles et tous véhicules à moteur**

Le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est **prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant**.

Conformément au Code de la Santé Publique, **il est interdit de fumer** dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeur dans leur totalité.

L'accès au public à l'intérieur de l'enceinte est autorisé lors des heures d'ouverture en accord et sous la responsabilité des utilisateurs, et durant les manifestations sportives organisées par les clubs. Les personnes devront obligatoirement se positionner sur les gradins prévus à cet effet sans pouvoir pénétrer sur les aires de jeu, ni dans les vestiaires.

Toute nourriture ou boissons est proscrite à l'intérieur des aires de jeux et dans les gradins.

Afin d'accéder dans les salles sportives pendant les heures prévues au planning validé par la Ville, une clef et/ou un jeu de clefs ou un badge est mis à disposition de l'association.
Aussi, toute clef ou badge non rendu au terme de la convention sera facturée à la charge de l'association.
La reproduction est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

Article 4 : Encadrement des activités sportives

Une activité sportive encadrée ne peut démarrer, ni se finir sans la présence du responsable désigné de l'association et représentant désigné par l'établissement scolaire.

Les gardiens municipaux ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive, ni des enfants encadrés par des éducateurs dans le cadre des activités scolaires et/ou extrascolaires.

Article 5 : Sécurité des équipements accueillant du public

Les établissements sportifs sont des établissements recevant du public régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R123-1 à R 123-55. Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil et sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs qui sont affichées dans l'équipement.
En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence. Elles ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières.

Article 6 : Responsabilités

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- Pour les établissements scolaires : aux chefs d'établissements ou à leurs représentants désignés
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés d'un club : au président de l'association ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

La commune décline toute responsabilité en cas d'incidents dus au non-respect du présent règlement ainsi qu'en cas de perte ou de vol dans l'installation sportive et son enceinte. La commune ne peut être tenue responsable des dégradations de biens ne lui appartenant pas, qu'il s'agisse du matériel des associations ou des effets personnels des utilisateurs.

La responsabilité des personnes (physiques ou morales) utilisatrices de l'installation sportive est engagée en cas de sinistre occasionné du fait de l'utilisation de l'installation sportive ou du matériel affecté sur toute personne que ce soit.

Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux ou les objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement sur les lieux.

Le matériel communal existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et engage leur responsabilité. Le matériel doit être rangé après chaque utilisation.

En cas de dégradation, le responsable de l'activité doit immédiatement en aviser le gardien de la salle ou le service des sports. L'utilisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de remise en état.

Article 7 : Assurances

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent être assurés afin de garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs licenciés ou pratiquants.

La copie de l'assurance doit être adressée au service sport du Pôle Vie de la Cité.

Article 8 : Entretien des installations sportives

Les équipements sportifs sont des biens communaux qui bénéficient à différents utilisateurs qui se doivent de respecter les lieux. Il est demandé à chacun de maintenir les équipements en état de propreté satisfaisant. Chaque utilisateur doit faire observer aux élèves, adhérents, clubs visiteurs... ainsi qu'au public les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité et s'engager à porter une attention particulière à la consommation d'énergie.

Les installations communes sont nettoyées par les services de la Ville. Les associations se chargent du nettoyage des locaux (bureau administratif et local de rangements) mis à leur disposition.

Les équipements étant propriétés de la Commune de Villerupt, elle seule est en mesure d'effectuer des travaux. Toutefois, si l'association a pour projet d'entreprendre des travaux au sein du local, elle doit en faire la demande d'autorisation expresse auprès de Monsieur le Maire.

Le dernier usager de l'équipement doit veiller au verrouillage des locaux et au rangement du local et du mobilier.
La dernière personne quittant les lieux doit veiller à l'extinction des sources d'éclairage, de chaleur et d'eau.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

Article 9 : Obligations selon les espaces mis à disposition

Concernant les salles sportives, **l'usage de chaussures autres que des chaussures de sport propres est formellement interdit**. Elles doivent être munies de semelles non marquantes pour le revêtement de sol. L'utilisation de tout ballon autre que ceux utilisés pour le sport pratiqué est interdite. Tout matériel déplacé doit regagner son emplacement initial en fin de séance. Il est recommandé de ne pas traîner au sol les différents appareils lors de leur déplacement.

Afin d'éviter toute difficulté à l'entretien des locaux, il est impératif que, pour la pratique de sport qui nécessite une utilisation de résine, chacun veille à **utiliser des résines non marquantes et adaptées**.

Concernant le dojo, **l'accès aux aires d'évolution, tatamis, doit se faire pieds nus**. Les vêtements à fermeture éclair de types survêtements sont interdits sur l'aire d'évolution. La mise en place de matériel doit se faire dans le souci de préserver les aires d'évolution.

Les accessoires sportifs utilisés sont réservés à un usage intérieur.

Concernant les vestiaires, le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif du travail en salle.
L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs.
L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Afin de ne pas détériorer les portes, les murs et plafonds, la pose d'agrafes, de punaises et de clous et autre bandes adhésives est prohibée.

Il est formellement interdit de déplacer les moyens de secours installés et les affichages de sécurité.

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. Les associations utilisatrices des équipements sportifs doivent afficher sur le panneau prévu à cet effet.

Article 10 : Publicité

La publicité sera soumise à autorisation de Monsieur le Maire et devra respecter les limites apportées par la loi Evin et ne pas porter atteinte au respect des bonnes mœurs.
L'autorisation de publicité et ses conditions d'exploitation sont formalisées dans la convention de mise à disposition de l'équipement.

En cas d'accord de Monsieur le Maire, la Commune de Villerupt autorise l'association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements municipaux et à conserver ces produits dans le cadre de l'aide au développement de la pratique des activités sportives dans la Commune.
L'association a l'entière responsabilité des relations commerciales avec les annonceurs et fixe elle-même les tarifs après accord de la Ville.
Toutes les démarches effectuées auprès des clients, soit directement par le club, soit par une entreprise de publicité agréée par celui-ci, sont faites en son nom.

La Commune de Villerupt s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les emplacements mis à disposition.
L'association assure la pose, l'entretien et la bonne tenue des panneaux dans le respect des normes de sécurité aux emplacements définis préalablement avec les services de la ville et sous leur contrôle.

La Commune de Villerupt est seule compétente pour définir le nombre de panneaux, leur dimension et pour déterminer les emplacements susceptibles de recevoir l'affichage publicitaire fixe pour le temps de la convention.
Les autorisations occasionnelles de mise en place de panneaux mobiles, de banderoles publicitaires devront être sollicitées auprès de la direction du pôle Vie de la Cité / service sport.

Article 11 : Sécurité

Dans l'installation, la Commune prévoit un téléphone permettant à tout moment l'appel des secours d'urgence :

18 : Sapeurs-Pompiers
15 : S.A.M.U.
17 : Police

Il est interdit d'obstruer ou de verrouiller les issues de secours. Il est également proscrit d'intervenir sur les installations électriques autres de celles d'usage normal (interrupteur, prises murales,...).

En cas d'accident, l'intéressé doit prévenir immédiatement les secours et le responsable de l'association sportive ainsi qu'un responsable de la Mairie qui prendra les mesures nécessaires.
En cas d'effraction, de vol, ou de dégradation constatée, le responsable de l'association doit aviser immédiatement les services de la police municipale ou la police nationale.

Un défibrillateur est mis à disposition des utilisateurs. Une notice d'utilisation est disponible à proximité.

Article 12 : Sanctions

La réalisation, l'aménagement, et l'entretien des installations demandent des efforts financiers importants de la part de la commune. La Municipalité veillera à la bonne application de ce règlement et prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect. Toute infraction peut conduire à l'interdiction temporaire ou définitive d'utilisation du complexe sportif.

Les gardiens municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement intérieur et sont habilités à intervenir auprès des utilisateurs en cas de non-respect du règlement.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'année 2019.

Article 14 : Publicité

Le présent règlement intérieur est affiché dans toutes les installations sportives. Il est remis aux utilisateurs.

Article 14 : Recours

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire de Villerupt
Vice-Président de la CCPHVA,
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle,

Alain CASONI

L'utilisateur

Ville de
VILLERUPT

Règlement intérieur salles sportives POINCARE

Article 1 : Objet

Le règlement intérieur a pour but de définir les règles d'attribution de la salle sportive POINCARE, mais également les droits et obligations des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquements aux dispositions du présent règlement.

L'objet du règlement intérieur est de conserver l'installation en bon état, de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur des locaux.

Toute personne utilisant les installations de ces équipements doit avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à s'y conformer.
Toute infraction à ce règlement peut conduire à l'interdiction temporaire ou définitive d'utilisation du complexe sportif et du gymnase.

La municipalité est habilitée à contrôler en tout temps l'utilisation correcte des installations. Elle se réserve en outre le droit de trancher tout litige, et de modifier ou compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 2 : Nature de l'occupation et usagers

L'équipement sera utilisé dans le cadre de l'éducation physique et sportive scolaire pendant les temps scolaires et de la pratique sportive associative le reste du temps.

Les utilisateurs de l'équipement, ayant conclu une convention avec la Ville, sont habilités par la commune à occuper les équipements.
Un planning d'utilisation des équipements est établi annuellement par le service des sports du Pôle Vie de la Cité de la commune en accord avec les utilisateurs. Il est communiqué aux utilisateurs et affiché dans l'enceinte des établissements concernés.
Les utilisateurs doivent se conformer au planning élaboré par la municipalité. Toute modification doit au préalable avoir été approuvée par la Ville.

Chaque utilisateur est tenu de fournir au service sport du Pôle Vie de la Cité en début d'année sportive un calendrier prévisionnel de ses compétitions et/ou rencontres sportives.

Article 3 : Conditions d'accès

Les usagers auront accès à la salle uniquement en présence d'un responsable de l'association ou son représentant.

L'accès au complexe en dehors de la plage horaire 8h30-22h30 est strictement interdit, sauf autorisation exceptionnelle de la Municipalité. En tout état de cause, une demande devra être adressée à l'attention de Monsieur le Maire.
Après 22h30, les utilisateurs devront quitter l'installation sportive et ses abords afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

L'accès est interdit à :

- **Toute personne non autorisée**
- **Tout individu menaçant l'ordre public ou ayant un comportement contraire au respect des bonnes mœurs**
- **Tout individu en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants**
- **Aux animaux même tenus en laisse**
- **Aux vélos, cycles, motocycles et tous véhicules à moteur**

Le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est **prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant**.

Conformément au Code de la Santé Publique, **il est interdit de fumer** dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeur dans leur totalité.

L'accès au public à l'intérieur de l'enceinte est autorisé lors des heures d'ouverture en accord et sous la responsabilité des utilisateurs, et durant les manifestations sportives organisées par les clubs. Les personnes devront obligatoirement se positionner sur les gradins prévus à cet effet sans pouvoir pénétrer sur les aires de jeu, ni dans les vestiaires.

Toute nourriture ou boissons est proscrite à l'intérieur des aires de jeux et dans les gradins.

Afin d'accéder dans les salles sportives pendant les heures prévues au planning validé par la Ville, une clef et/ou un jeu de clefs ou un badge est mis à disposition de l'association.
Aussi, toute clef ou badge non rendu au terme de la convention sera facturée à la charge de l'association.
La reproduction est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

Article 4 : Encadrement des activités sportives

Une activité sportive encadrée ne peut démarrer, ni se finir sans la présence du responsable désigné de l'association et représentant désigné par l'établissement scolaire.

Les gardiens municipaux ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive, ni des enfants encadrés par des éducateurs dans le cadre des activités scolaires et/ou extrascolaires.

Article 5 : Sécurité des équipements accueillant du public

Les établissements sportifs sont des établissements recevant du public régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R123-1 à R 123-55. Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil et sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs qui sont affichées dans l'équipement.
En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence. Elles ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières.

Article 6 : Responsabilités

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- Pour les établissements scolaires : aux chefs d'établissements ou à leurs représentants désignés
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés d'un club : au président de l'association ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

La commune décline toute responsabilité en cas d'incidents dus au non-respect du présent règlement ainsi qu'en cas de perte ou de vol dans l'installation sportive et son enceinte. La commune ne peut être tenue responsable des dégradations de biens ne lui appartenant pas, qu'il s'agisse du matériel des associations ou des effets personnels des utilisateurs.

La responsabilité des personnes (physiques ou morales) utilisatrices de l'installation sportive est engagée en cas de sinistre occasionné du fait de l'utilisation de l'installation sportive ou du matériel affecté sur toute personne que ce soit.

Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux ou les objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement sur les lieux.

Le matériel communal existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et engage leur responsabilité. Le matériel doit être rangé après chaque utilisation.

En cas de dégradation, le responsable de l'activité doit immédiatement en aviser le gardien de la salle ou le service des sports. L'utilisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de remise en état.

Article 7 : Assurances

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent être assurés afin de garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs licenciés ou pratiquants.

La copie de l'assurance doit être adressée au service sport du Pôle Vie de la Cité.

Article 8 : Entretien des installations sportives

Les équipements sportifs sont des biens communaux qui bénéficient à différents utilisateurs qui se doivent de respecter les lieux. Il est demandé à chacun de maintenir les équipements en état de propreté satisfaisant. Chaque utilisateur doit faire observer aux élèves, adhérents, clubs visiteurs... ainsi qu'au public les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité et s'engager à porter une attention particulière à la consommation d'énergie.

Les installations communes sont nettoyées par les services de la Ville. Les associations se chargent du nettoyage des locaux (bureau administratif et local de rangements) mis à leur disposition.

Les équipements étant propriétés de la Commune de Villerupt, elle seule est en mesure d'effectuer des travaux. Toutefois, si l'association a pour projet d'entreprendre des travaux au sein du local, elle doit en faire la demande d'autorisation expresse auprès de Monsieur le Maire.

Le dernier usager de l'équipement doit veiller au verrouillage des locaux et au rangement du local et du mobilier.
La dernière personne quittant les lieux doit veiller à l'extinction des sources d'éclairage, de chaleur et d'eau.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

Article 9 : Obligations selon les espaces mis à disposition

Concernant les salles sportives, **l'usage de chaussures autres que des chaussures de sport propres est formellement interdit**. Elles doivent être munies de semelles non marquantes pour le revêtement de sol. L'utilisation de tout ballon autre que ceux utilisés pour le sport pratiqué est interdite. Tout matériel déplacé doit regagner son emplacement initial en fin de séance. Il est recommandé de ne pas traîner au sol les différents appareils lors de leur déplacement.

Afin d'éviter toute difficulté à l'entretien des locaux, il est impératif que, pour la pratique de sport qui nécessite une utilisation de résine, chacun veille à **utiliser des résines non marquantes et adaptées**.

Concernant le dojo, **l'accès aux aires d'évolution, tatamis, doit se faire pieds nus**. Les vêtements à fermeture éclair de types survêtements sont interdits sur l'aire d'évolution. La mise en place de matériel doit se faire dans le souci de préserver les aires d'évolution.

Les accessoires sportifs utilisés sont réservés à un usage intérieur.

Concernant les vestiaires, le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif du travail en salle.
L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs.
L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Afin de ne pas détériorer les portes, les murs et plafonds, la pose d'agrafes, de punaises et de clous et autre bandes adhésives est prohibée.

Il est formellement interdit de déplacer les moyens de secours installés et les affichages de sécurité.

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. Les associations utilisatrices des équipements sportifs doivent afficher sur le panneau prévu à cet effet.

Article 10 : Publicité

La publicité sera soumise à autorisation de Monsieur le Maire et devra respecter les limites apportées par la loi Evin et ne pas porter atteinte au respect des bonnes mœurs.
L'autorisation de publicité et ses conditions d'exploitation sont formalisées dans la convention de mise à disposition de l'équipement.

En cas d'accord de Monsieur le Maire, la Commune de Villerupt autorise l'association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements municipaux et à conserver ces produits dans le cadre de l'aide au développement de la pratique des activités sportives dans la Commune.
L'association a l'entière responsabilité des relations commerciales avec les annonceurs et fixe elle-même les tarifs après accord de la Ville.
Toutes les démarches effectuées auprès des clients, soit directement par le club, soit par une entreprise de publicité agréée par celui-ci, sont faites en son nom.

La Commune de Villerupt s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les emplacements mis à disposition.
L'association assure la pose, l'entretien et la bonne tenue des panneaux dans le respect des normes de sécurité aux emplacements définis préalablement avec les services de la ville et sous leur contrôle.

La Commune de Villerupt est seule compétente pour définir le nombre de panneaux, leur dimension et pour déterminer les emplacements susceptibles de recevoir l'affichage publicitaire fixe pour le temps de la convention.
Les autorisations occasionnelles de mise en place de panneaux mobiles, de banderoles publicitaires devront être sollicitées auprès de la direction du pôle Vie de la Cité / service sport.

Article 11 : Sécurité

Dans l'installation, la Commune prévoit un téléphone permettant à tout moment l'appel des secours d'urgence :

18 : Sapeurs-Pompiers
15 : S.A.M.U.
17 : Police

Il est interdit d'obstruer ou de verrouiller les issues de secours. Il est également proscrit d'intervenir sur les installations électriques autres de celles d'usage normal (interrupteur, prises murales,...).

En cas d'accident, l'intéressé doit prévenir immédiatement les secours et le responsable de l'association sportive ainsi qu'un responsable de la Mairie qui prendra les mesures nécessaires.
En cas d'effraction, de vol, ou de dégradation constatée, le responsable de l'association doit aviser immédiatement les services de la police municipale ou la police nationale.

Un défibrillateur est mis à disposition des utilisateurs. Une notice d'utilisation est disponible à proximité.

Article 12 : Sanctions

La réalisation, l'aménagement, et l'entretien des installations demandent des efforts financiers importants de la part de la commune. La Municipalité veillera à la bonne application de ce règlement et prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect. Toute infraction peut conduire à l'interdiction temporaire ou définitive d'utilisation du complexe sportif.

Les gardiens municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement intérieur et sont habilités à intervenir auprès des utilisateurs en cas de non-respect du règlement.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'année 2019.

Article 14 : Publicité

Le présent règlement intérieur est affiché dans toutes les installations sportives. Il est remis aux utilisateurs.

Article 14 : Recours

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire de Villerupt
Vice-Président de la CCPHVA,
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle,

Alain CASONI

L'utilisateur

Règlement intérieur salles sportives LANGEVIN

Article 1 : Objet

Le règlement intérieur a pour but de définir les règles d'attribution de la salle sportive LANGEVIN, mais également les droits et obligations des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquements aux dispositions du présent règlement.

L'objet du règlement intérieur est de conserver l'installation en bon état, de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur des locaux.

Toute personne utilisant les installations de ces équipements doit avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à s'y conformer.
Toute infraction à ce règlement peut conduire à l'interdiction temporaire ou définitive d'utilisation du complexe sportif et du gymnase.

La municipalité est habilitée à contrôler en tout temps l'utilisation correcte des installations. Elle se réserve en outre le droit de trancher tout litige, et de modifier ou compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 2 : Nature de l'occupation et usagers

L'équipement sera utilisé dans le cadre de l'éducation physique et sportive scolaire pendant les temps scolaires et de la pratique sportive associative le reste du temps.

Les utilisateurs de l'équipement, ayant conclu une convention avec la Ville, sont habilités par la commune à occuper les équipements.
Un planning d'utilisation des équipements est établi annuellement par le service des sports du Pôle Vie de la Cité de la commune en accord avec les utilisateurs. Il est communiqué aux utilisateurs et affiché dans l'enceinte des établissements concernés.
Les utilisateurs doivent se conformer au planning élaboré par la municipalité. Toute modification doit au préalable avoir été approuvée par la Ville.

Chaque utilisateur est tenu de fournir au service sport du Pôle Vie de la Cité en début d'année sportive un calendrier prévisionnel de ses compétitions et/ou rencontres sportives.

Article 3 : Conditions d'accès

Les usagers auront accès à la salle uniquement en présence d'un responsable de l'association ou son représentant.

L'accès au complexe en dehors de la plage horaire 8h30-22h30 est strictement interdit, sauf autorisation exceptionnelle de la Municipalité. En tout état de cause, une demande devra être adressée à l'attention de Monsieur le Maire.
Après 22h30, les utilisateurs devront quitter l'installation sportive et ses abords afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

L'accès est interdit à :

- **Toute personne non autorisée**
- **Tout individu menaçant l'ordre public ou ayant un comportement contraire au respect des bonnes mœurs**
- **Tout individu en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants**
- **Aux animaux même tenus en laisse**
- **Aux vélos, cycles, motocycles et tous véhicules à moteur**

Le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est **prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant**.

Conformément au Code de la Santé Publique, **il est interdit de fumer** dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeur dans leur totalité.

L'accès au public à l'intérieur de l'enceinte est autorisé lors des heures d'ouverture en accord et sous la responsabilité des utilisateurs, et durant les manifestations sportives organisées par les clubs. Les personnes devront obligatoirement se positionner sur les gradins prévus à cet effet sans pouvoir pénétrer sur les aires de jeu, ni dans les vestiaires.

Toute nourriture ou boissons est proscrite à l'intérieur des aires de jeux et dans les gradins.

Afin d'accéder dans les salles sportives pendant les heures prévues au planning validé par la Ville, une clef et/ou un jeu de clefs ou un badge est mis à disposition de l'association.
Aussi, toute clef ou badge non rendu au terme de la convention sera facturée à la charge de l'association.
La reproduction est interdite sauf accord de la municipalité et à la charge financière de l'Association.

Article 4 : Encadrement des activités sportives

Une activité sportive encadrée ne peut démarrer, ni se finir sans la présence du responsable désigné de l'association et représentant désigné par l'établissement scolaire.

Les gardiens municipaux ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive, ni des enfants encadrés par des éducateurs dans le cadre des activités scolaires et/ou extrascolaires.

Article 5 : Sécurité des équipements accueillant du public

Les établissements sportifs sont des établissements recevant du public régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R123-1 à R 123-55. Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil et sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs qui sont affichées dans l'équipement.
En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence. Elles ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières.

Article 6 : Responsabilités

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- Pour les établissements scolaires : aux chefs d'établissements ou à leurs représentants désignés
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés d'un club : au président de l'association ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

La commune décline toute responsabilité en cas d'incidents dus au non-respect du présent règlement ainsi qu'en cas de perte ou de vol dans l'installation sportive et son enceinte. La commune ne peut être tenue responsable des dégradations de biens ne lui appartenant pas, qu'il s'agisse du matériel des associations ou des effets personnels des utilisateurs.

La responsabilité des personnes (physiques ou morales) utilisatrices de l'installation sportive est engagée en cas de sinistre occasionné du fait de l'utilisation de l'installation sportive ou du matériel affecté sur toute personne que ce soit.

Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux ou les objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement sur les lieux.

Le matériel communal existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et engage leur responsabilité. Le matériel doit être rangé après chaque utilisation.

En cas de dégradation, le responsable de l'activité doit immédiatement en aviser le gardien de la salle ou le service des sports. L'utilisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de remise en état.

Article 7 : Assurances

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent être assurés afin de garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs licenciés ou pratiquants.

La copie de l'assurance doit être adressée au service sport du Pôle Vie de la Cité.

Article 8 : Entretien des installations sportives

Les équipements sportifs sont des biens communaux qui bénéficient à différents utilisateurs qui se doivent de respecter les lieux. Il est demandé à chacun de maintenir les équipements en état de propreté satisfaisant. Chaque utilisateur doit faire observer aux élèves, adhérents, clubs visiteurs... ainsi qu'au public les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité et s'engager à porter une attention particulière à la consommation d'énergie.

Les installations communes sont nettoyées par les services de la Ville. Les associations se chargent du nettoyage des locaux (bureau administratif et local de rangements) mis à leur disposition.

Les équipements étant propriétés de la Commune de Villerupt, elle seule est en mesure d'effectuer des travaux. Toutefois, si l'association a pour projet d'entreprendre des travaux au sein du local, elle doit en faire la demande d'autorisation expresse auprès de Monsieur le Maire.

Le dernier usager de l'équipement doit veiller au verrouillage des locaux et au rangement du local et du mobilier.
La dernière personne quittant les lieux doit veiller à l'extinction des sources d'éclairage, de chaleur et d'eau.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

Article 9 : Obligations selon les espaces mis à disposition

Concernant les salles sportives, **l'usage de chaussures autres que des chaussures de sport propres est formellement interdit**. Elles doivent être munies de semelles non marquantes pour le revêtement de sol. L'utilisation de tout ballon autre que ceux utilisés pour le sport pratiqué est interdite. Tout matériel déplacé doit regagner son emplacement initial en fin de séance. Il est recommandé de ne pas traîner au sol les différents appareils lors de leur déplacement.

Afin d'éviter toute difficulté à l'entretien des locaux, il est impératif que, pour la pratique de sport qui nécessite une utilisation de résine, chacun veille à **utiliser des résines non marquantes et adaptées**.

Concernant le dojo, **l'accès aux aires d'évolution, tatamis, doit se faire pieds nus**. Les vêtements à fermeture éclair de types survêtements sont interdits sur l'aire d'évolution. La mise en place de matériel doit se faire dans le souci de préserver les aires d'évolution.

Les accessoires sportifs utilisés sont réservés à un usage intérieur.

Concernant les vestiaires, le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif du travail en salle.
L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs.
L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Afin de ne pas détériorer les portes, les murs et plafonds, la pose d'agrafes, de punaises et de clous et autre bandes adhésives est prohibée.

Il est formellement interdit de déplacer les moyens de secours installés et les affichages de sécurité.

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. Les associations utilisatrices des équipements sportifs doivent afficher sur le panneau prévu à cet effet.

Article 10 : Publicité

La publicité sera soumise à autorisation de Monsieur le Maire et devra respecter les limites apportées par la loi Evin et ne pas porter atteinte au respect des bonnes mœurs.
L'autorisation de publicité et ses conditions d'exploitation sont formalisées dans la convention de mise à disposition de l'équipement.

En cas d'accord de Monsieur le Maire, la Commune de Villerupt autorise l'association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements municipaux et à conserver ces produits dans le cadre de l'aide au développement de la pratique des activités sportives dans la Commune.
L'association a l'entière responsabilité des relations commerciales avec les annonceurs et fixe elle-même les tarifs après accord de la Ville.
Toutes les démarches effectuées auprès des clients, soit directement par le club, soit par une entreprise de publicité agréée par celui-ci, sont faites en son nom.

La Commune de Villerupt s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les emplacements mis à disposition.
L'association assure la pose, l'entretien et la bonne tenue des panneaux dans le respect des normes de sécurité aux emplacements définis préalablement avec les services de la ville et sous leur contrôle.

La Commune de Villerupt est seule compétente pour définir le nombre de panneaux, leur dimension et pour déterminer les emplacements susceptibles de recevoir l'affichage publicitaire fixe pour le temps de la convention.
Les autorisations occasionnelles de mise en place de panneaux mobiles, de banderoles publicitaires devront être sollicitées auprès de la direction du pôle Vie de la Cité / service sport.

Article 11 : Sécurité

Dans l'installation, la Commune prévoit un téléphone permettant à tout moment l'appel des secours d'urgence :

18 : Sapeurs-Pompiers
15 : S.A.M.U.
17 : Police

Il est interdit d'obstruer ou de verrouiller les issues de secours. Il est également proscrit d'intervenir sur les installations électriques autres de celles d'usage normal (interrupteur, prises murales,...).

En cas d'accident, l'intéressé doit prévenir immédiatement les secours et le responsable de l'association sportive ainsi qu'un responsable de la Mairie qui prendra les mesures nécessaires.
En cas d'effraction, de vol, ou de dégradation constatée, le responsable de l'association doit aviser immédiatement les services de la police municipale ou la police nationale.

Un défibrillateur est mis à disposition des utilisateurs. Une notice d'utilisation est disponible à proximité.

Article 12 : Sanctions

La réalisation, l'aménagement, et l'entretien des installations demandent des efforts financiers importants de la part de la commune. La Municipalité veillera à la bonne application de ce règlement et prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect. Toute infraction peut conduire à l'interdiction temporaire ou définitive d'utilisation du complexe sportif.

Les gardiens municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement intérieur et sont habilités à intervenir auprès des utilisateurs en cas de non-respect du règlement.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'année 2019.

Article 14 : Publicité

Le présent règlement intérieur est affiché dans toutes les installations sportives. Il est remis aux utilisateurs.

Article 14 : Recours

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire de Villerupt
Vice-Président de la CCPHVA,
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle,

Alain CASONI

L'utilisateur

RAPPORT N° 6
Commission Sports - Loisirs

Rapporteur : Mme Myriam NARCISI

NATURE DE L'AFFAIRE

Avance sur subvention 2019 – ENTENTE SPORTIVE VILLERUPT-THIL (9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

La subvention annuelle de fonctionnement ne pouvant être créditée sur le compte des associations qu'à partir d'avril-mai 2019 après le vote du budget, l'ESVT sollicite une avance sur subvention de fonctionnement dans la limite de 4/12ème du montant prévisionnel de la subvention (article 3.1 convention pluriannuelle d'objectifs, de partenariat et de moyens).
Cette somme pourrait être versée en début d'année 2019.
Elle sera déduite de la subvention de fonctionnement allouée en 2019.

Il est proposé :

- De verser une avance sur subvention de fonctionnement 2019 d'un montant de 11 777€ à l'Association ENTENTE SPORTIVE VILLERUPT-THIL sous réserve que les crédits soient prévus au BP 2019.

PROJET DELIBERATION

Avance sur subvention 2019 - ENTENTE SPORTIVE VILLERUPT-THIL (9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Sports et Loisirs en date du 12 novembre 2018,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Myriam NARCISI, Vice-Présidente de la Commission Sports et Loisirs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention à l'Entente Sportive Villerupt-Thil d'un montant de 11 777€ sous réserve de l'inscription des crédits au BP 2019.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A l'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre : 0** **Abstention (s) : 1 (Ensemble pour Agir 2014)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s)**

Messagerie :
esvillerupt.thil-foot@orange.fr

Stade DELAUNE
03 82 89 44 96

Stade CROIZAT
03 82 89 08 96

Villerupt, le 24 octobre 2018

Monsieur le Maire,

Monsieur Alain Casoni,

E S VILLERUPT - THIL

Affiliation FFF : **563660**

Couleurs :
Jaune-Bleu

BP 38
54190 Villerupt

Secrétariat :
03 82 26 24 84
06 74 40 56 40
06 80 50 44 08

Agrément Jeunesse et Sports : **54S1935**

Objet : Avance Subvention fonctionnement 2019

Monsieur Le Maire,

Par la présente, nous sollicitons une avance sur la subvention de fonctionnement 2019.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande et dans l'attente de votre accord, nous vous adressons, Monsieur Le Maire, nos plus Cordiales Salutations.

Le Président ESVT

Antoine Compagnone

E S VILLERUPT
E S VILLERUPT-THIL
BP 38
54190 VILLERUPT

SIRET : 788 805 984 00010

COMMISSION ENSEIGNEMENT – ENFANCE

RAPPORT N°1
Commission Enseignement-Enfance

Rapporteur : M. Pierrick SPIZAK

NATURE de L'AFFAIRE

Convention annuelle de partenariat entre l'organisme de formation UFCV LORRAINE, le bénéficiaire de la bourse BAFA et la Ville de Villerupt /2019-2021 (8.1 Enseignement)

Exposé :

Dans le cadre de sa politique Jeunesse, la Ville de Villerupt souhaite promouvoir l'investissement des jeunes dans l'animation en favorisant l'accès à la formation qualifiante BAFA. La Ville participe, en effet, au financement de trois BAFA par an. Ce Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur est un brevet qui permet aux jeunes de travailler dans des accueils collectifs pour mineurs, sur toutes les tranches d'âge.

Le dispositif d'aide au financement d'un stage de formation générale au BAFA est piloté par le Pôle Vie de la Cité - Service Enfance-Enseignement. Le référent de ce dispositif est le responsable du Club Ados. Le jeune devra déposer son dossier de candidature auprès du responsable du Club Ados et signer la charte relative à l'obtention de la Bourse BAFA.

L'aide est versée directement à l'organisme de formation habilité par la Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative, avec qui la commune a conventionné. Elle ne sera versée qu'à réception de l'attestation d'inscription du jeune à ladite formation.

Le BAFA se déroule en trois étapes :
- un stage de formation générale théorique (8 jours) : BAFA1
- un stage pratique d'animation (14 jours minimum) : BAFA2
- un stage d'approfondissement (6 ou 8 jours) : BAFA3

La Ville souhaite pouvoir accueillir à nouveau sur son territoire des sessions de formations et s'engage à mettre à disposition à titre gratuit des locaux permettant d'assurer le bon déroulé des formations. Les deux salles dédiées aux activités périscolaires de l'école Joliot CURIE semblent correspondre aux exigences.

Il convient de passer une convention avec l'organisme de formation BAFA afin de fixer les modalités d'organisation de ses sessions.

Les tarifs proposés par l'UFCV sont les suivants :
Stage de formation générale théorique : Tarifs Villeruptiens (Tarifs 2018)
- 350€ Session BAFA1 demi-pension Tarif Villeruptiens / 485€ Tarif Extérieurs.
- 300€ Session BAFA1 externat Tarif Villeruptiens / 434€ Tarif Extérieurs.

Stage d'approfondissement : Tarifs Villeruptiens
- 265€ Session BAFA3 demi-pension Tarif Villeruptiens / 345€ Tarif Extérieurs.
- 225€ Session BAFA3 externat Tarif Villeruptiens / 365€ Tarif Extérieurs.

Il est proposé :

- De participer au financement de trois BAFA par an à hauteur de 1 155€ par an soit 385€ par bénéficiaire sous réserve de l'inscription des crédits au BP.
- De participer au financement du stage de formation générale BAFA1 à hauteur de 200€ par jeune.
- De participer au financement du stage d'approfondissement BAFA3 à hauteur de 185€ par jeune.
- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre l'organisme de formation UFCV LORRAINE, le bénéficiaire de la bourse BAFA et la Ville de Villerupt.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

PROJET DE DELIBERATION

Convention annuelle de partenariat entre l'organisme de formation UFCV LORRAINE, le bénéficiaire de la bourse BAFA et la Ville de Villerupt /2019-2021 (8.1 Enseignement)

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance-Enseignement en date du 15 novembre 2018,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Pierrick SPIZAK, Vice-Président de la Commission Enfance-Enseignement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE de participer au financement de trois BAFA par an à hauteur de 1 155€ par an soit 385€ par bénéficiaire sous réserve de l'inscription des crédits au BP.

DECIDE de participer au financement du stage de formation générale BAFA1 à hauteur de 200€ par jeune.

DECIDE de participer au financement du stage d'approfondissement BAFA3 à hauteur de 185€ par jeune.

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre l'organisme de formation UFCV LORRAINE, le bénéficiaire de la bourse BAFA et la Ville de Villerupt.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 4 **Contre :** **Abstention(s) : 2 (Ensemble pour Agir 2014)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

Ville de
VILLERUPT

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE L'ORGANISME DE FORMATION UFCV, LE BENEFICIAIRE DE LA BOURSE BAFA ET LA VILLE DE VILLERUPT
2019-2021

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE VILLERUPT,
Représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2018
Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »
D'une part,

LE PRESTATAIRE, l'Organisme de Formation **UFCV LORRAINE**
Domicilié, 35, Avenue Foch-54000 NANCY
Représenté par : Monsieur Eric BAILLY
Responsable activité BAFA
Territoire Alsace Lorraine
D'autre part,

LE BENEFICIARE,
M. Mme, Melle.....
Né (e) le .....à.....
Demeurant.....

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE
Le dispositif « Bourse au BAFA » vise plusieurs objectifs à destination des jeunes :

- Permettre un meilleur accès à l'insertion professionnelle, sociale et culturelle,
- Découvrir des horizons nouveaux,
- Intégrer un groupe et y trouver sa place,
- Prendre des responsabilités,
- Respecter et faire respecter les règles fondamentales de la vie en collectivité/en société.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en œuvre et l'aide au financement d'un stage de formation générale au Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) au bénéfice des jeunes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire déclare adhérer au dispositif BAFA souhaité par la Ville et s'engage à :

- Accepter les conditions d'attribution de la bourse BAFA telles que définies par la Ville,
- Organiser la formation du bénéficiaire de la bourse,
- Fournir à la Ville une attestation d'inscription et de paiement du bénéficiaire pour chaque stage à réception du règlement du jeune,
- Fournir tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de la dite bourse afin que la Ville puisse accompagner au mieux le jeune dans ce projet d'obtention du BAFA,
- Rembourser à la Ville de Villerupt les sommes indûment versées si des prestations n'étaient pas réalisées pour quel motif que ce soit ou en cas de non validation des stages
- A affecter les locaux mis à disposition par la Ville pour la tenue des sessions de formation à l'objet exclusif énoncé en préambule de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS VILLE

La Ville autorise le bénéficiaire à choisir l'organisme de formation avec lequel il souhaite effectuer sa formation. La Ville établira la convention avec cet organisme.

La Ville s'engage à organiser un stage de formation générale BAFA en partenariat avec l'organisme de formation.....

La Ville s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire à réception de l'attestation d'inscription et de paiement du jeune.

La Ville accompagnera le jeune qu'elle finance dans son parcours d'obtention du BAFA.

La Ville mettra à disposition de l'organisme de formation des locaux adaptés pour organiser les sessions de formations à Villerupt. En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Locaux mis à disposition : adresse.....

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le stagiaire devra avoir rempli son dossier de candidature et participer à un entretien de motivation devant la commission.
Il devra effectuer une journée d'immersion dans un des ALSH de la Ville de Villerupt afin que le responsable du Club Ados référent Ville du dispositif « Bourse BAFA » puisse évaluer ses compétences naturelles pour l'animation.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La « Bourse BAFA » attribuée par la Ville s'inscrit dans une démarche de co-financement.
A ce titre, elle ne pourra en aucun cas financer la totalité du projet.
En fonction des tarifs proposés chaque année par l'organisme de formation, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au BP, à participer au financement de trois BAFA par an à hauteur de 1 155€ soit 385€ par bénéficiaire. Et à participer :

- au financement du stage de formation générale BAFA1 à hauteur de 200€ par jeune.
- au financement du stage d'approfondissement BAFA3 à hauteur de 185€ par jeune.

Cette somme est versée directement à l'organisme de formation sur présentation d'une attestation de ce dernier.
Le reste étant à la charge du bénéficiaire de la bourse.

Article 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction jusqu'en 2021. Passé ce délai une demande de renouvellement écrite devra être formulée par l'Organisme de formation 6 mois au moins avant l'échéance.

Article 7 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations.

Durant le stage de formation générale, le stagiaire s'engage à respecter les différentes règles de sécurité et de fonctionnement définies par l'organisme de formation. Tout manquement à ces règles entraînera l'exclusion du stagiaire. La Ville de Villerupt se réservera alors le droit de ne pas procéder au financement de la part qui lui échoit.

Article 9 : RECOURS

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt en 4 exemplaires,
Notifiée à l'Association le :

Le MAIRE DE VILLERUPT, VICE-PRESIDENT DE LA CCPHVA, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE	L'ORGANISME DE FORMATION UFCV LORRAINE	LE BENEFICIAIRE
ALAIN CASONI	ERIC BAILLY	

COMMISSION SOLIDARITÉ – SANTÉ – INSERTION

RAPPORT N°
Commission Solidarité, Santé, Insertion

Rapporteur : Mme Geneviève TRELAT

NATURE DE L'AFFAIRE

Signature d'une convention entre le CAPs et les communes de VILLERUPT et THIL relative à la participation au financement de l'accompagnement social dans la Résidence Stéphane HESSEL
(7.5.2 finances locales/ Subventions/Subventions inférieures à 23 000 €)

Exposé :

Pour répondre aux enjeux de l'action sociale, en perpétuelle mutation, et à notre ambition clairement affichée d'œuvrer en faveur d'une Ville plus unie et plus solidaire, le CCAS ajuste en permanence ses modalités d'intervention, et développe son offre de services et d'équipements à destination de ses usagers.

Cette adaptation a été rendue encore plus nécessaire depuis 2008, lorsque la crise économique et sociale a durement frappé les ménages : la Ville a donc décidé de développer une nouvelle politique de solidarité plus ouverte à la pluralité des situations de précarité, plus proche des citoyens, plus réactive et préventive, qui s'est progressivement mise en œuvre.

Le Pôle Personnes Agées a poursuivi son objectif d'offrir des services et des structures diversifiés, en veillant à privilégier l'accès des personnes âgées en difficultés financières et accentuer son offre favorisant le maintien à domicile.

Les communes de VILLERUPT et THIL ont ainsi décidé de répondre à l'appel à projet lancé par le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle en lien avec la CARSAT, MMH et le CAPs de Rosières aux Salines pour le concept de Résidence accompagnée, réponse alternative entre la vie à domicile et l'hébergement en structure. Ainsi, le 11 mars 2013, notre candidature et notre projet ont été retenus. La résidence Stéphane HESSEL a donc ouvert ses portes le 1er mars 2017 et propose 18 pavillons de plain-pied avec accès sécurisé, jardins privatifs, terrasses et stationnement ainsi qu'une salle commune réservée aux activités et à l'animation.

Aussi, les communes de VILLERUPT et THIL se sont engagées à participer financièrement au coût de l'accompagnement social des résidents et des résidentes.

Proposition :

Il est demandé de se prononcer sur ce rapport et d'autoriser le versement d'une subvention au CAPs pour la participation financière (au tiers) du coût de

l'accompagnement social des résidents avec une répartition de 70% VILLERUPT et 30% THIL.
Le coût annuel pour la commune de Villerupt est de 15 120 €.

Annexe :

Convention entre le CAPs et les communes VILLERUPT et THIL relative à la participation au financement de l'accompagnement social dans la Résidence Stéphane HESSEL

PROJET DE DELIBERATION

Signature d'une convention entre le CAPs et les communes de VILLERUPT et THIL relative à la participation au financement de l'accompagnement social dans la Résidence Stéphane HESSEL
(7.5.2 finances locales/ Subventions/Subventions inférieures à 23 000 €)

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale en date du 19 novembre 2018,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Geneviève TRELAT, Vice-Présidente de la Commission Solidarité, Santé, Insertion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

AUTORISE le Maire à signer la convention entre le CAPs et les communes de VILLERUPT et THIL relative à la participation au financement de l'accompagnement social dans la Résidence Stéphane HESSEL,

DECIDE de verser une subvention annuelle au CAPs d'un montant de 15 120 €,

DIT que les crédits correspondants sont prévus à l'article 6558, fonction 590,

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7 **Contre :** **Abstention(s) : 1 (Ensemble Pour Agir 2014)**

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

FK_231018

Convention entre le CAPs et les communes de Thil/Villerupt relative à la participation au financement de l'accompagnement social dans la Résidence Stéphane Hessel

ENTRE,

Le Carrefour d'Accompagnement Public Social dit CAPs, dont le siège social est situé 4 rue Léon Parisot – 54110 Rosières-aux-Salines,
représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre BOISSONNAT,

d'une part,

ET,

La commune de Thil dont l'Hôtel de ville est situé place du 08 mai 1945 – 54880 Thil
Représentée par son Maire, Mme Annie SILVESTRI

ET,

La commune de Villerupt dont l'Hôtel de ville est situé 5 avenue Albert Lebrun – 54190 VILLERUPT,
Représentée par son Maire, M. Alain CASONI,

d'autre part,

Vu la délibération n°..... du Conseil Municipal de VILLERUPT en date du .....
Vu la délibération n°..... du Conseil Municipal de THIL en date du .....
relative à la convention entre les communes de Thil/Villerupt et le CAPs relative à la participation au financement de l'accompagnement social dans la Résidence Accompagnée Stéphane Hessel,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Lors de l'élaboration et de la réalisation de la Résidence Accompagnée Stéphane Hessel, les communes de Thil/Villerupt se sont engagées à financer un tiers du coût de l'accompagnement social des résidents et des résidentes de ladite résidence accompagnée. Le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, à travers le financement du CAPs, assure un second tiers et les résidents et résidentes eux-mêmes le troisième tiers.

ARTICLE 2

Le montant à payer pour les communes de Thil/Villerupt est de 21 600€ par an payables à terme échu. La répartition intervient à hauteur de 70% pour Villerupt et 30% pour Thil.

Les charges annuelles correspondent :

- Aux salaires des accompagnateurs (trices) sociaux ;
- A la location du logement de service et de la salle commune de la résidence accompagnée ;
- Aux charges locatives de ces deux locaux ;
- Aux frais de gestion des personnels et des locaux, voire de l'animation.

ARTICLE 3

Le paiement de cette participation par les communes de Thil/Villerupt se fera sur présentation d'un titre de recettes annuel par le CAPs.

Les communes de Thil/Villerupt règleront le montant dû dans les 30 jours à réception du titre de recettes.

ARTICLE 4

La participation des communes n'est pas soumise à révision.

ARTICLE 5

La présente convention prend effet le 01/04/2017 pour une durée de 3 ans. Elle sera reconduite expressément, pour la même durée, sauf dénonciation par le CAPs ou votée par une des instances délibérantes, notifiée par LR/AR avec préavis de 3 mois.

ARTICLE 6

La présente convention peut être modifiée par avenant après accord des deux parties signataires.

ARTICLE 7

Le premier mois de participation sera facturé au prorata temporis, par rapport à la date d'occupation des logements.

Fait à Rosières-aux-Salines,
Le, 18 octobre 2018

En six exemplaires dont deux remis à chaque partie signataire.

Le Maire de Thil,	Le Maire de Villerupt	Le Directeur du CAPs,
Annie SILVESTRI.	Alain CASONI	Jean-Pierre BOISSONNAT.

COMMISSION TRAVAUX – COMMERCE ET ARTISANAT

RAPPORT N° 1
Commission Travaux – Commerce et Artisanat

Rapporteur : M. Tsamime BABA-AHMED

NATURE DE L'AFFAIRE

Assainissement non collectif – SDAA 54
(8.8 Environnement)

Exposé :

Le Comité Syndical du SDAA 54 s'est prononcé le 04 octobre 2018 en faveur des demandes de sortie des collectivités en ayant fait la demande (pas de demande d'entrée cette année), à savoir :

- Les demandes de sortie acceptées sont celles de IGNEY, MOIVRONS, VILLERS-LES-MOIVRONS.

Selon la procédure légale, l'ensemble des collectivités adhérentes doit se prononcer selon la règle de l'approbation aux 2/3. Le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, en application de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera donc réputée DEFAVORABLE pour les demandes de sortie du SDAA 54 et FAVORABLE pour les demandes d'adhésion.

Proposition :

Il est demandé de se prononcer sur la sortie de IGNEY, MOIVRONS, VILLERS-LES-MOIVRONS.

PROJET DE DELIBERATION

Assainissement non collectif – SDAA 54
(8.8 Environnement)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-18, L 5211-19 et L 5211-20 qui définissent les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat,

Vu les statuts du SDAA 54,

Vu la délibération n° 19-2018 du SDAA 54 en date du 04 octobre 2018, se prononçant pour la sortie de IGNEY, MOIVRONS, VILLERS-LES-MOIVRONS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux, Commerce et Artisanat en date du 14 novembre 2018,

Considérant que la ville de Villerupt, doit se prononcer sur ces sorties du SDAA 54 ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Tsamime BABA-AHMED, Vice-Président de la Commission des Travaux, Commerce et Artisanat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE d'accepter :

Les demandes de sortie du SDAA 54 de :

- IGNEY, MOIVRONS, VILLERS-LES-MOIVRONS

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre :** **Abstention(s) : 1** (Ensemble pour agir 2014)

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

OZ – 03/12/2018

RAPPORT N° 2
Commission Travaux – Commerce et Artisanat

Rapporteur : M. Tsamime BABA-AHMED

NATURE DE L'AFFAIRE

AVENANT N°9
au contrat d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux
(1.1 Marchés publics)

Exposé :

L'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux a été confiée à la société DALKIA conformément à un marché conclu le 21 octobre 2011.

Suite à la réunion du 24 avril 2018 concernant le bilan d'exploitation de l'année 2017, il a été confirmé l'ajustement des cibles énergétiques (NB) suite à la demande d'augmenter les températures de chauffage sur certains sites et de supprimer les réduits, notamment pendant les vacances, des établissements scolaires.

1) Ajustement des Cibles selon les résultats présentés

N°	INSTALLATIONS GENERALES	NB Avenant 8	NB Avenant 9	DELTA %	DELTA €HT/an
8	Salle des sports G. ROUX + club house tennis	427 663,00	384 897,00	-10%	- 1 756,66
10	Gymnase Langevin	73 909,00	84 256,00	14%	426,77
25	Pole Emploi	20 909,00	16 727,00	-20%	- 171,78
30	Lycée WALLON	532 600,00	426 080,00	-20%	- 4 124,02

2) Ajustement des Cibles selon les modifications de mise en chauffe

Les sites concernés par la suppression des réduits sont :

N°	INSTALLATIONS GENERALES	NB Avenant 8	NB Avenant 9	DELTA	DELTA €HT/an
9	Groupe scolaire Paul Langevin et gymnase	242 608,00	276 573,00	14%	1 395,14
11	Groupe scolaire Raymond Poincaré	290 091,00	316 199,00	9%	1 072,41
13	Groupe scolaire Joliot Curie	376 352,00	466 676,00	24%	3 496,99
14	Groupe scolaire Jules Ferry	333 381,00	360 051,00	8%	1 032,56
16	Ecole maternelle Bara	170 224,00	177 884,00	4%	315,94

Les sites concernés par la hausse des températures sont :

N°	INSTALLATIONS GENERALES	NB Avenant 8	NB Avenant 9	DELTA	DELTA €HT/an
12	Voltaire (, salle de danse, logement, salles réunions)	59 854,00	73 620,00	23%	565,45
15	Jean Jaures salle d'activités polyvalente	112 031,00	135 558,00	21%	970,40
19	Salle des sports Florani et stade Delaune (vestiaires)	329 571,00	395 485,00	20%	2 551,92

Propositions :

Il est proposé de passer un avenant n°9 avec la société DALKIA, pour :

- prendre en compte la modification, demandée par la ville, des températures ambiantes et l'adaptation des horaires de chauffage pour les sites 8, 9 et 19. Les cibles Nb et les redevances P1 sont modifiées en conséquence ;
- d'ajuster les cibles Nb pour les bâtiments 10 à 15, 25 et 30 suite aux résultats confirmés par le rapport d'activité.

Date de prise d'effet : 1er Juin 2018.

PROJET DE DELIBERATION

AVENANT N°9
au contrat d'exploitation des installations thermiques
des bâtiments communaux
(1.1 Marchés publics)

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux, Commerce et Artisanat en date du 14 novembre 2018,

Vu le marché passé avec la société DALKIA en date du 21 octobre 2011,

Vu les avenants n° 1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 n°7 et n°8,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Tsamime BABA-AHMED, Vice-Président de la Commission des Travaux, Commerce et Artisanat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE de passer l'avenant n°9 au marché d'exploitation de chauffage pour :

- prendre en compte les demandes des utilisateurs de chacun de ces équipements et par voie de conséquence d'adapter les horaires de chauffage pour les sites 8 (Salle des sports G. Roux + club house tennis), 9 (Groupe scolaire Paul Langevin et gymnase) et 19 (Salle des sports Fiorani et stade Delaune – vestiaires).

- de procéder dans cet objectif à l'ajustement des cibles énergétiques pour les bâtiments 10 à 15 (Gymnase Langevin, groupe scolaire Raymond Poincaré, Voltaire, groupe scolaire Joliot Curie, groupe scolaire Jules Ferry et salle d'activités Jean Jaurès), 25 et 30 (Pôle emploi et Lycée Wallon) suite aux résultats confirmés par le rapport d'activité.

  Date de prise d'effet : 1er Juin 2018.

AUTORISE le Maire à signer le présent avenant.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 3 **Contre :** **Abstention(s) : 1** (Ensemble pour agir 2014)

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

MV – 03/12/2018

BATIMENTS COMMUNAUX

VILLERUPT

-0-0-0-

Exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux

Avenant n° 9
au contrat du 02/11/2011

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA VILLE DE VILLERUPT
5 avenue Albert Lebrun - B.P. 70
54190 VILLERUPT

Représentée par **Monsieur Alain CASONI**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée ***"le Client"***,

d'une part,

et :

DALKIA, Société Anonyme au Capital de 220 047 504 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le n° 456 500 537, dont le siège social est situé à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

élisant domicile en son Centre Opérationnel Nord Lorraine & Industrie, sis
2A rue du Jardin d'Ecosse
57530 LAQUENEXY

représentée par **Madame Catherine ROULLEAU**, agissant en qualité de Directrice Agence Commerciale Nord Lorraine, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée ***"Le Titulaire"***,

d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte la modification, demandée par le client, des températures ambiantes et l'adaptation des horaires de chauffage pour les sites 8, 9 et 19. Les cibles Nb et les redevances P1 sont modifiées en conséquence ;
- d'ajuster les cibles Nb pour les bâtiments 10 à 15, 25 et 30 suite aux résultats confirmés par le rapport d'activité ;

ARTICLE 2 - REDEVANCES

Aux conditions économiques de base, les parties ont convenu des nouvelles redevances définies en Annexe 1.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES TEMPERATURES

Les températures ambiantes sont modifiées comme suit :

Bâtiment 8 - Salle des sports G. ROUX + club house tennis

Salle des sports Roux (Gymnase) :
OCC 17,5°C
INOC 14°C

Salle des sports Roux (Dojo) :
OCC 19°C
INOC 16°C

Bâtiment 9 - Groupe scolaire Paul Langevin et gymnase

Gymnase Langevin :
OCC 15 °C
INOC 12°C

Gymnase Poincaré :
OCC 17°C
INOC 14 °C

Bâtiment 19 - Salle des sports Florani et stade Delaune (vestiaires)

Gymnase Fiorani :
OCC 17 °C
INOC 14°C

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du **1er Juin 2018.**

ARTICLE 5 - CLAUSE GENERALE

Il n'est rien changé aux autres clauses du marché de base et de ses avenants, lesquelles demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Fait à Metz, le 17 Août 2018
en deux exemplaires originaux,
dont un est remis à chacune des parties

Le Titulaire,

Le Client,
(date, cachet et signature)

BATIMENTS COMMUNAUX

VILLERUPT

-o-o-o-

Annexe 1

Décomposition des redevances

OPTION 1 Marché 8 ans	Contrat d'Exploitation des installations Thermiques et Climatiques PRESTATIONS (ENERGIES - P1)

DECOMPOSITION P1		Combustible				ECS							ABONNEMENT GAZ	TICGN		LOCATION	POSTE P1 TOTAL
N°	INSTALLATIONS GENERALES		TYPE DE CONTRAT	Type de	AVT 8	P1/2- ECS				P1/6 - MC			P1/3 - Abt	P1/4 - TICGN		P1/5 - LOCATION POSTE GAZ	
				Révision	NB (kWh PCS)	P1/1 (€ HT)	n (m3)	qECS	PU (€ HT)	P1/2 (€ HT)	NB (MWh Utile)	PU (€HT/Mh Utile)	P1/6 (€ HT)	P1/3 (€ HT)	PU (€ HT)	P1/4 (€ HT)	P1/5 (€ HT)	P1 (€ HT)
1	Hôtel de Ville, salle des fêtes et logements	Gaz	MTI	T3	1 261 639,00	53 408,16								-	-	-	*	53 408,16
2	Annexe Mairie + Poste de Canteborne	Gaz	MTI	T2	50 147,00	2 413,34								-	-	-	*	2 413,34
3	Ateliers Municipaux	Gaz	MTI	T2	129 004,00	5 888,70	30	130,00	5,82	174,46				-	-	-	143,17 *	6 206,33
4	Stade Rermann (vestiaires)	Gaz	MTI	T2	-	-	-	-	-	-				-	-	-	- //	-
5	Foyer municipal Robert Bouillon	Gaz	MTI	T2	73 859,00	3 454,99								-	-	-	*	3 454,99
6	Maison des permanences	Gaz	MTI	T2	35 936,00	1 779,16								-	-	-	*	1 779,16
7	Espace Guy Moquet (MJC/pôle de l'image)	Gaz	MTI	T2	66 388,00	3 100,95								-	-	-	167,85	3 268,80
8	Salle des sports G. ROUX + club house tennis	Gaz	MTI	T3	384 897,00	16 085,14	80	130,00	5,42	433,88				-	-	-	*	16 519,02
9	Groupe scolaire Paul Langevin et gymnase	Gaz	MTI	T3	276 573,00	12 320,94								-	-	-	176,47	12 497,41
10	Gymnase Langevin	Gaz	MTI	T2	84 256,00	3 907,66								-	-	-	67,63	3 975,29
11	Groupe scolaire Raymond Poincaré	Gaz	MTI	T2	316 199,00	14 043,17								-	-	-	1 082,54	15 125,71
12	Voltaire (, salle de danse, *logement, salles réunions)*	Gaz	MTI	T2	73 620,00	3 402,98								-	-	-	541,23	3 944,21
13	Groupe scolaire Joliot Curie	Gaz	MTI	T3	466 676,00	20 529,87								-	-	-	*	20 529,87
14	Groupe scolaire Jules Ferry	Gaz	MTI	T3	360 051,00	16 063,87								-	-	-	83,32	16 147,19
15	Jean Jaures salle d'activités polyvalente	Gaz	MTI	T2	135 558,00	6 109,80	100	130,00	5,84	584,45				-	-	-	231,78	6 926,03
16	Ecole maternelle Bara	Gaz	MTI	T2	177 884,00	8 068,30								-	-	-	551,90	8 620,20
17	Logement Bara	Gaz	MT	T2	17 149,00	929,10								-	-	-	*	929,10
18	Bibliothèque Louise Michel	Gaz	MTI	T2	86 557,00	4 055,04								-	-	-	*	4 055,04
19	Salle des sports Florani et stade Delaune (vestiaires)	Gaz	MTI	T3	395 485,00	17 335,30	30	130,00	5,71	171,44				-	-	-	*	17 506,74
20	Bibliothèque Armand Sacconi et service techniques	Gaz	MTI	T2	66 723,00	3 159,79								-	-	-	206,38	3 366,17
21	Logement directeur des services techniques	Gaz	PF															
22	Piscine municipale	Gaz	MCI	T3			1 300	120,00	5,07	6 596,22	744,40	55,27	41 144,94	-	-	-	*	47 741,16
23	Centre socio culturel A. Belardi	Gaz	MTI	T2	65 770,00	3 130,89	20	130,00	6,06	121,29				-	-	-	206,38	3 458,56
24	Maison gardien stade Delaune	Gaz	PF															
25	Pole Emploi	Gaz	MTI	T2	16 727,00	930,04								-	-	-	*	930,04
26	Maison de la petite enfance	Gaz	MTI	T2	95 120,00	4 462,57	45	130,00	5,98	268,96				-	-	-	166,82	4 898,35
27	Logements Poincaré	Gaz	PF											-				
28	Logements Jules Ferry	Gaz	PF											-				
29	Logement du gardien du cimetière	Gaz	PF											-				
30	Lycée WALLON	Gaz	PF	T3	426 080,00	18 606,82	—— -	—— -	—— -	—— -				-	-	-	-	18 606,82
	TOTAL				5 062 298,00	223 186,58	1 605			8 350,71			41 144,94	-		-	3 625,47	276 307,70

COMMISSION
FINANCES
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RAPPORT N° 1
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Actualisation du tableau des effectifs
(4.1.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T / Délibérations et conventions)

Exposé :

L'état du Personnel est revu ponctuellement en fonction des besoins recensés et en fonction des évolutions réglementaires.

Propositions :

1. Afin de permettre le recrutement deux agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du service de la voirie, il est proposé de créer le poste suivant :

- Deux postes d'adjoints techniques à temps complet

2. Suite à la décision de transfert des agents de la Maison de la Petite Enfance à la CCPHVA dans le cadre de l'extension de la compétence petite enfance à compter du 1er janvier 2019, le Comité Technique a été invité à émettre un avis sur la suppression des postes en découlant.

Le personnel transféré ne devant dès lors plus faire partie des effectifs de la commune, une délibération devra être prise au sein de chaque entité afin de permettre ce transfert, soit :

- Une délibération de créations d'emplois pour la CCPHVA
- Une délibération de suppressions d'emplois pour la commune

Conformément à ces propositions :

1) Création de postes suite recrutement :

- 2 postes d'adjoints techniques à temps complet

2) Suppression de postes suite au transfert de compétence :

- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe supérieure à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- 2 postes d'auxiliaires de puériculture principale de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe à temps complet
- 4 postes d'adjoints techniques à temps complet

Les transformations ou créations d'emplois découlant des décisions prises ont été soumises pour avis, avant la décision du Conseil Municipal du 3 décembre 2018 :

- à la commission Finances et Administration Générale du 19 novembre 2018.
- au Comité Technique commun Commune/CCAS du 22 novembre 2018.

Inscription budgétaire :

Les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2018

PROJET DE DELIBERATION
Actualisation du tableau des effectifs
(4.1.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. / Délibérations et conventions)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 19 novembre 2018,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire commun Commune/CCAS en date du 22 novembre 2018,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

SE PRONONCE

Pour la création de :

- 2 postes d'adjoints techniques à temps complet

Pour la suppression (après transfert de la compétence Petite Enfance à compter du 1er janvier 2019) de :

- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe supérieure à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- 2 postes d'auxiliaires de puériculture principale de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe à temps complet
- 4 postes d'adjoints techniques à temps complet

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2018.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission

Pour : 7 Contre : Abstentions : 1 (Ensemble pour Agir 2014)

Vote du Conseil Municipal :

Pour : Contre : Abstentions :

RAPPORT N° 2
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Régime indemnitaire pour les apprentis
(4.5 Régime indemnitaire)

Exposé :

Suite à la mise en place du nouveau régime indemnitaire instauré au sein de la commune de Villerupt à compter du 1er janvier 2015 à destination des fonctionnaires stagiaires, titulaires et des agents non titulaires de droit public sur emploi permanent, il convient de pouvoir étendre cette attribution aux apprentis de la collectivité pour la part annuelle.

En effet, conformément à la décision de la chambre sociale de la cour de cassation du 25 novembre 1998, « Attendu qu'aux termes de l'article L. 117 bis 1 du Code du travail, l'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune en première formation ; que dès lors, c'est à juste titre que les juges du fond ont alloué à l'apprenti une prime de vacances, des indemnités de transport et une prime de 13e mois, avantages accordés à l'ensemble des salariés et qui n'étaient pas contraires à des dispositions qui sont liées à sa situation de jeune en première formation ; que les moyens ne sont pas fondés ; ».

Propositions :

Il convient donc de permettre aux apprentis de pouvoir bénéficier de la prime annuelle au prorata de leur date d'arrivée dans les mêmes conditions d'attributions que les autres agents pouvant en bénéficier à savoir :

- **UNE PART FIXE ANNUELLE**, d'un montant défini par catégorie d'emploi (A/B/C), versée en novembre de l'année N, représentant le **Régime Indemnitaire Annuel Fixe**,
- **UNE PART VARIABLE ANNUELLE** d'un montant défini par catégorie d'emploi (A/B/C), versée en juin de l'année N+1, découlant de l'entretien professionnel annuel et de la présence, représentant le **Régime Indemnitaire Annuel Variable**.

Il est demandé de se prononcer sur ce rapport.

Cette proposition sera soumise pour avis, avant la décision du Conseil Municipal du 3 décembre 2018 :

- à la commission Finances et Administration Générale du 19 novembre 2018.
- au Comité Technique commun Commune/CCAS du 22 novembre 2018.

Inscription budgétaire :

Les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2018

PROJET DE DELIBERATION
Actualisation du tableau des effectifs
(4.5 Régime indemnitaire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative au dialogue social,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 24 janvier 1984 (régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux),

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales,

Vu les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2014 instituant un nouveau régime indemnitaire,

Vu l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 19 novembre 2018,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire commun Commune/CCAS en date du 22 novembre 2018,

Considérant que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

SE PRONONCE POUR

L'attribution du régime indemnitaire annuel aux apprentis au prorata de leur date d'arrivée dans les mêmes conditions d'attributions que les autres agents pouvant en bénéficier à savoir :

- **UNE PART FIXE ANNUELLE**, d'un montant défini par catégorie d'emploi (A/B/C), versée en novembre de l'année N, représentant le **Régime Indemnitaire Annuel Fixe**,
- **UNE PART VARIABLE ANNUELLE** d'un montant défini par catégorie d'emploi (A/B/C), versée en juin de l'année N+1, découlant de l'entretien professionnel annuel et de la présence, représentant le **Régime Indemnitaire Annuel Variable**.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission

Pour : 7 Contre : Abstentions : 1 (Ensemble pour Agir 2014)

Vote du Conseil Municipal :

Pour : Contre : Abstentions :

RAPPORT N° 3
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Mandat spécial
(5.6 Institutions et Vie Politique / Exercice des mandats spéciaux)

Exposé :

Le Code Général des Collectivités Territoriales – article L 2123-18, reconnaît à tous les Élus le droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune, par un membre du Conseil Municipal avec l'autorisation de celui-ci.

Cette notion exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée.

Proposition :

Il est demandé :

- d'autoriser le remboursement des frais occasionnés par le déplacement de Monsieur Emmanuel MITTAUT dans le cadre de sa participation à une conférence sur les conséquences de la loi ELAN pour la SEMIV et la Ville ; frais pris en charge intégralement par Monsieur Emmanuel MITTAUT.

Montant des frais : 164,70 € (transport + parking)

- d'autoriser le remboursement des frais occasionnés par le déplacement de Monsieur Alain CASONI dans le cadre de sa participation au séminaire F.E.D.R.E. à Genève pour la Ville ; frais pris en charge intégralement par Monsieur Alain CASONI.

Montant des frais : 400,80 € (hébergement + péage + carburant + parking)

- d'autoriser le remboursement des frais occasionnés à Monsieur Tsamime BABA-AHMED dans le cadre de sa participation à l'accompagnement de la délégation de la ville jumelle de Riesa, le 9 novembre.

Montant des frais : 10.20 € (parking)

- d'autoriser le remboursement des frais occasionnés à Monsieur Bernard REISS dans le cadre de sa participation à l'accompagnement de la délégation de la ville jumelle de Riesa, le 10 novembre.

Montant des frais : 5.40 € (parking)

PROJET DE DELIBERATION
Mandat spécial
(5.6 Institutions et Vie Politique / Exercice des mandats spéciaux)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2123.18 et 2123.19,

Vu la circulaire du 15 avril 1992 (J.O. du 31 mai 1992),

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale en date du 19 novembre 2018,

Considérant que Monsieur Emmanuel MITTAUT a dû se rendre dans le cadre du mandat correspondant à une conférence sur les conséquences de la loi ELAN pour la SEMIV et la Ville ;

Considérant que Monsieur Alain CASONI a dû se rendre dans le cadre du mandat correspondant au séminaire F.E.D.R.E. à Genève pour la Ville ;

Considérant que Messieurs Tsamime BABA-AHMED et Bernard REISS ont dû participer à l'accompagnement de la délégation de la ville jumelle de Riesa ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

AUTORISE le remboursement des frais occasionnés par les déplacements de Messieurs Emmanuel MITTAUT, Alain CASONI, Tsamime BABA-AHMED et Bernard REISS dans le cadre du mandat correspondant comme suit :

- Pour Monsieur Emmanuel MITTAUT = 164,70 € (transport + parking)
- Pour Monsieur Alain CASONI = 400,80 € (hébergement + péage + carburant + parking)
- Pour Monsieur Tsamime BABA-AHMED = 10.20 € (parking)
- Pour Monsieur Bernard REISS = 5.40 € (parking)

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, article 021/6532.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7 **Contre :** **Abstentions : 1 (Ensemble Agir Pour 2014)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstentions :**

RAPPORT N° 4
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Adhésion à la société Publique Locale dénommée « Gestion Locale » (4.1.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T / Délibérations et conventions)

Exposé :

Par délibération du 12 juillet 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a approuvé la création d'une Société Publique Locale, dénommée Gestion Locale. Il est proposé à chaque collectivité ou établissement affilié au centre de gestion de procéder à la souscription d'actions pour entrer au capital et continuer à bénéficier des prestations facultatives actuellement proposées par le centre de gestion, qui seront assurées par la SPL à partir du 1 er janvier 2019.

Afin que l'opération soit neutre financièrement pour chaque collectivité, le conseil d'administration a délibéré pour :
- fixer à 0% (au lieu de 0,4%) le taux de cotisation facultative à compter du 1er août 2018.
- maintenir à 0,8% le taux de cotisation obligatoire.

En contrepartie, il est proposé à chaque collectivité de souscrire des participations d'un coût unitaire de 100 € au sein de la SPL, à due proportion de la cotisation qui aurait été réglée sur la période du 1er août au 31 décembre 2018.

Pour valider l'adhésion à cette nouvelle entité, il est nécessaire de faire délibérer le conseil municipal.

Une fois les délibérations adoptées (adoption des statuts et adhésion, et décision modificative), celles-ci seront transmises au contrôle de légalité. Il sera ensuite nécessaire de procéder au mandatement du montant de capital sur le compte bancaire de séquestre créé à cet effet par le CDG54 (le RIB sera prochainement disponible).

Une fois que les collectivités auront délibéré pour adhérer à la SPL et auront versé leur part de capital, la SPL se réunira en assemblée générale constitutive. C'est la mise en place effective de la société au cours de laquelle sera validée la version définitive des statuts par les représentants des collectivités, en conformité avec les délibérations prises.

Seront aussi désignés les membres du conseil d'administration qui éliront ensuite en leur sein un président. Cette réunion se fera en présence du commissaire aux

comptes préalablement désigné. Un cabinet d'expert-comptable sera également choisi.

A cette occasion, ils délibéreront également sur une grille tarifaire pour l'année 2019 et approuveront un projet de convention-cadre pour les collectivités adhérentes. Ils statueront également sur la convention d'occupation des locaux pour les bureaux et le siège social, ainsi que sur différents aspects logistiques et organisationnels.

A l'issue de l'AG, un avis sera publié dans un journal d'annonces légales, puis les statuts seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Nancy, accompagnés de l'avis de parution et d'une attestation bancaire relative à la constitution du capital.

A compter du 1er janvier 2019, les collectivités adhérentes pourront recourir à l'ensemble des services de la SPL par la signature de bons de commande, en application de la grille tarifaire qui aura été établie lors de la première réunion du conseil d'administration.

Propositions :

Conformément à ce qui est soumis par le centre de gestion de la Meurthe-et-Moselle, il est proposé :

1. D'approuver le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,

2. De préciser que le conseil municipal approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du **15 novembre 2018** et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

3. De se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la SPL Gestion Locale,

4. D'approuver la souscription au capital de la SPL à hauteur de 4500 € correspondant à 45 actions de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 4500 € sera **immédiatement mandatée** sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

5. De désigner :

- un titulaire en la personne de Monsieur le Maire

- un suppléant en la personne de Madame Martine CHILLOTTI

aux fins de représenter la collectivité dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

6. D'autoriser les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,

7. D'approuver que la collectivité soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

8. D'approuver pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

9. D'autoriser Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de la collectivité aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la Ville de Villerupt et la SPL

10. D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ce rapport sera présenté :

- à la commission Finances et Administration Générale du 19 novembre 2018.
- au Comité Technique commun Commune/CCAS du 22 novembre 2018.

Inscription budgétaire :

Décision modificative : Il est également nécessaire de prévoir une décision modificative afin d'abonder l'article 261 du plan comptable M14 à hauteur de la participation votée par le conseil municipal pour l'achat des actions.

Les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2018

PROJET DE DELIBERATION
Adhésion à la société Publique Locale dénommée « Gestion Locale »
(4.1.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T / Délibérations et conventions)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants,

Vu les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

Vu les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale, en date du 19 novembre 2018,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire commun Commune/CCAS, en date du 22 novembre 2018,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précédent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité/l'établissement participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité/établissement, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

APPROUVE le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,

PRECISE qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du **15 novembre 2018** et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

SE PRONONCE favorablement sur l'adhésion de la commune de Villerupt à la SPL Gestion Locale,

APPROUVE la souscription au capital de la SPL à hauteur de 4500 € correspondant à 45 actions de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 4500 € sera **immédiatement mandatée** sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

DESIGNE :

- un titulaire en la personne de **Monsieur le Maire**

- un suppléant en la personne de **Madame Martine CHILLOTTI**

aux fins de représenter la collectivité/l'établissement dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

AUTORISE les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,

APPROUVE que la collectivité soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité,

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera,

APPROUVE pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

AUTORISE Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de la collectivité aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la commune de Villerupt et la SPL,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Impacts financiers

La dépense correspondante à la souscription de la ville à la SPL est inscrite au budget primitif 2018, chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 " titres de participation".

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission

Pour : 7 **Contre :** **Abstentions : 1** (Ensemble pour Agir 2014)

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstentions :**

STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
« *Gestion Locale*»

Société publique locale
au capital de 309 200 euros

Siège social :

2 Allée Pelletier-Doisy

54600 Villers-les-Nancy

Sommaire

Contenu

Sommaire 2
PREAMBULE 4
Article Liminaire : Définition et instances 4
TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE 5
ARTICLE 1 - FORME 5
ARTICLE 2 - DENOMINATION 5
ARTICLE 3 - OBJET 5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 5
ARTICLE 5 - DUREE 5
TITRE II CAPITAL - ACTIONS 6
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL 6
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 26
ARTICLE 8 - COMPTE COURANT 26
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 26
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS 27
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS 28
ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 28
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 29
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 29
TITRE III ADMINISTRATION 29
ARTICLE 15 – COLLEGES ET ASSEMBLEE SPECIALE 29
ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION 30
ARTICLE 17 - LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS 31
ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 31
ARTICLE 19 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 32
ARTICLE 20 - CENSEURS 33
ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE 33
ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE 35
ARTICLE 23 – REMUNERATION DES INSTANCES/DES ORGANES 35
ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE 36
TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS 37
ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 37
ARTICLE 26 - QUESTIONS ECRITES 38
ARTICLE 27 - COMMUNICATION 38
ARTICLE 28 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE 38
ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES 39
TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES 39

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES 39
ARTICLE 31 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES 40
ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR 40
ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS 40
ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX 40
ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS 41
ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 42
ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 42
ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES 42
TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE 43
ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL 43
ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 43
ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 43
ARTICLE 42 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES 44
TITRE VII PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION -DISSOLUTION - LIQUIDATION 44
ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 44
ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 45
TITRE VIII CONTESTATIONS - PUBLICATIONS 45
ARTICLE 45 - CONTESTATIONS 45
ARTICLE 46 - PUBLICATIONS 45
ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE 46

PREAMBULE

Considérant l'intérêt manifeste pour des collectivités de partager et mutualiser certaines tâches techniques relatives à l'optimisation de la gestion de leurs ressources humaines, notamment pour les plus petites d'entre elles qui ne peuvent recourir seules à l'ingénierie requise dans des domaines tels que la médecine préventive, la psychologie du travail, l'assistance informatique, l'accompagnement au recrutement temporaire de personnels, etc il est apparu aux parties aux statuts que l'outil juridique proposé par les sociétés publiques locales était le plus adapté en terme de souplesse et d'efficacité.

Article Liminaire : Définition et instances

- Assemblée générale des actionnaires : l'assemblée générale des actionnaires est une instance de décision comprenant toute personne possédant au moins une action dans la présente société. Elle peut être qualifiée d'extraordinaire, si son ordre du jour prévoit une modification des statuts ou une modification du capital social ; sinon, elle est qualifiée d'ordinaire. Son fonctionnement est décrit aux articles 30 et suivants des présents statuts.
- Assemblée spéciale : Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au sein du conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner au moins un mandataire commun. Ainsi, l'assemblée spéciale est constituée du collège composé des collectivités possédant le moins d'actions et totalisant au moins 50% des actions. Son fonctionnement est décrit à l'article 15 des présents statuts.
- Le Bureau des assemblées : Le bureau d'une assemblée est constitué du président de séance, quelle que soit sa qualité ou son mode de désignation, et des deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et faisant fonction de scrutateurs. Le fonctionnement et les pouvoirs du bureau sont définis à l'article 34 des présents statuts.
- Collèges d'électeurs : Les présents statuts prévoient, pour l'élection des membres du conseil d'administration, deux collèges d'électeurs. Chacun des deux collèges comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.
- Conseil d'administration : Le conseil d'administration est composé de 12 membres initialement, dans une recherche de parité homme-femme. Il détermine, notamment, les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il répond également aux demandes individuelles posées par les actionnaires. Le conseil d'administration élit en son sein un président, et un ou plusieurs vice-présidents. Le fonctionnement du conseil d'administration, ses pouvoirs, ainsi que ceux de sa présidence, sont décrits aux articles 16 et suivants des présents statuts.
- Censeurs : Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils peuvent être nommés parmi les actionnaires de la société, ou en dehors. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq et sont nommés pour une durée de 3 ans. Ils sont définis à l'article 20 des présents statuts.
- Direction Générale : La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le conseil d'administration, qui porte le titre de directeur général. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers, notamment. Il peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux adjoints. La direction générale est définie à l'article 21 des présents statuts.
- Commissaires aux comptes : Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et leurs éventuels suppléants, sont nommés pour exercer la mission de contrôle sur la société, telle que précisément définie à l'article 25 des présents statuts.

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est Gestion Locale.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *SPL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet social :

- *Soutien à l'innovation territoriale dans le domaine managérial*
- *Optimisation de l'ingénierie managériale*
- *Accompagnement à l'emploi et à la mobilité interfonction publique*
- *Optimisation de la gestion des Services Publics, notamment dans le domaine managérial, mais également de la gestion des données*

Elle exercera ses activités sur le territoire de ses seuls actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : 2 Allée Pelletier-Doisy, 54600 Villers-les-Nancy.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de trois cent neuf mille deux cents (309 200) euros correspondant à la valeur nominale de trois mille quatre vingt douze (3 092) actions de cent (100) euros, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

ACTIONNAIRE	DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE HABILITANT L'ACQUISITION DES ACTIONS	NOMBRE D'ACTIONS ACQUISES, A LA VALEUR UNITAIRE DE 100 EUROS	MONTANT APPORTE AU CAPITAL SOCIAL
TOTAL		**3092**	**309 200**
VANDOEUVRE-LES-NANCY		185	18500
TOUL		116	11600
CTE COM. DU BASSIN DE POMPEY		82	8200
LONGWY		79	7900
OPERA NATIONAL DE LORRAINE		74	7400
VILLERS LES NANCY		70	7000
LAXOU		61	6100
PONT A MOUSSON		57	5700
DOMBASLE		53	5300
LUNEVILLE		52	5200
VILLERUPT		45	4500
CTE COM. DU BASSIN DE PONT A MOUSSON		43	4300
CTE COM. du Territoire de Lunéville à Baccarat		43	4300
MONT SAINT MARTIN		43	4300
Centre de Gestion de Meurthe & Moselle		41	4100
MAXEVILLE		41	4100
JARVILLE-LA-MALGRANGE		40	4000
JARNY		39	3900
NEUVES MAISONS		34	3400
CTE COM. Terres Touloises		33	3300
SDIS 54		33	3300
BLENOD LES PONT A MOUSSON		31	3100
JOEUF		31	3100
SAINT NICOLAS DE PORT		31	3100
CHAMPIGNEULLES		29	2900
Communauté d'agglomération de Longwy		27	2700
HOMECOURT		27	2700

CCAS DE TOUL		26	2600
MALZEVILLE		26	2600
ESSEY LES NANCY		24	2400
VAL DE BRIEY		24	2400
BACCARAT		23	2300
LIVERDUN		23	2300
LUDRES		23	2300
HEILLECOURT		21	2100
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY		21	2100
VARANGEVILLE		20	2000
PULNOY		18	1800
CTE COM. Mad et Moselle		18	1800
PAGNY SUR MOSELLE		17	1700
POMPEY		17	1700
SIRTOM Sec. Briey Vallée de l'Orne		17	1700
SM PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE		16	1600
DAMELEVIERES		14	1400
DIEULOUARD		14	1400
LONGLAVILLE		14	1400
LONGUYON		14	1400
ECROUVES		13	1300
BOUXIERES AUX DAMES		12	1200
CCAS DE LAXOU		12	1200
SEICHAMPS		12	1200
CTE COM. MOSELLE ET MADON		11	1100
CTE COM. de Vezouze en Piémont		11	1100
CTE COM. Meurthe, Mortagne, Moselle		11	1100
LEXY		11	1100
SAULXURES LES NANCY		11	1100
AUBOUE		10	1000
CCAS DE PONT A MOUSSON		10	1000
CTE COM. PAYS Colombey et Sud Toulois		10	1000
OPH DE LUNEVILLE		10	1000
CHALIGNY		9	900
HUSSIGNY GODBRANGE		9	900
REHON		9	900
SI CRECHE FRIMOUSSE		9	900
FOUG		8	800
HAUCOURT MOULAINE		8	800
HOUDEMONT		8	800
SI EAUX DE PIENNES		8	800
SIVOM des Vallées du Cristal		8	800
Syndicat mixte du Grand Toulois		8	800
CCAS DE LUDRES		7	700

CTE COM. PAYS DU SEL ET DU VERMOIS		7	700
CUSTINES		7	700
FLEVILLE DEVANT NANCY		7	700
GONDREVILLE		7	700
GORCY		7	700
RICHARDMENIL		7	700
ROSIERES AUX SALINES		7	700
SAULNES		7	700
TOMBLAINE		7	700
TOUL HABITAT		7	700
AUDUN LE ROMAN		6	600
CCAS DE JOEUF		6	600
CCAS DE VANDOEUVRE		6	600
CTE COM. TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS		6	600
DOMMARTIN LES TOUL		6	600
PIENNES		6	600
SI EAUX DU SOIRON		6	600
TUCQUEGNIEUX		6	600
VALLEROY		6	600
CCAS DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT		5	500
COSNES ET ROMAIN		5	500
MAISON de RETRAITE Einville		5	500
THIL		5	500
VILLERS LA MONTAGNE		5	500
CCAS DE SEICHAMPS		4	400
CRUSNES		4	400
JOUDREVILLE		4	400
MARBACHE		4	400
MEXY		4	400
MOUTIERS		4	400
SAIZERAIS		4	400
SIS DU SAINTOIS		4	400
VELAINE EN HAYE		4	400
VILLE EN VERMOIS		4	400
XEUILLEY		4	400
BATILLY		3	300
CAISSE CREDIT MUNICIPAL		3	300
CCAS DE BLENOD LES PONT A MOUSSON		3	300
CCAS DE DOMBASLE		3	300
CCAS DE LONGUYON		3	300
CCAS DE MONT-SAINT-MARTIN		3	300
CHANTEHEUX		3	300

CHAVIGNY		3	300
CTE COM. PAYS DU SAINTOIS		3	300
DONCOURT LES CONFLANS		3	300
FAULX		3	300
GERBEVILLER		3	300
HERIMENIL		3	300
LABRY		3	300
MAIZIERES		3	300
MONCEL LES LUNEVILLE		3	300
SI eau et assainissement du bassin de Pompey et de l'Obrion-Moselle		3	300
SIS DAMELEVIERES		3	300
SIS de la vallée de la Seille		3	300
SMTOM de la Région de VILLERUPT		3	300
Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain du Sillon Lorrain		3	300
THIAUCOURT REGNIEVILLE		3	300
VANDIERES		3	300
BERTRICHAMPS		2	200
BLAMONT		2	200
BOUXIERES AUX CHENES		2	200
CCAS DE DAMELEVIERES		2	200
CCAS DE ESSEY LES NANCY		2	200
CCAS DE JARVILLE-LA-MALGRANGE		2	200
CCAS DE POMPEY		2	200
CCAS DE VILLERUPT		2	200
COLOMBEY LES BELLES		2	200
CREVIC		2	200
CUTRY		2	200
ERROUVILLE		2	200
FLAVIGNY SUR MOSELLE		2	200
FPA de CHAMPIGNEULLES		2	200
HATRIZE		2	200
JOLIVET		2	200
LANDRES		2	200
MARS LA TOUR		2	200
MILLERY		2	200
MOINEVILLE		2	200
MONT BONVILLERS		2	200
MONT SUR MEURTHE		2	200
NOMENY		2	200
NORROY LES PONT A MOUSSON		2	200
Pôle d'équilibre Territorial du Pays du Lunévillois		2	200
REHAINVILLER		2	200

SI à la carte ST CLEMENT/LARONXE		2	200
SI Assainissement DU JARNISY		2	200
SI ENS.ELEM.SECT. COLOMBEY		2	200
SIS 1ER CYCLE NANCY		2	200
SIS DE LA COTE EN HAYE		2	200
SIS de la vallée du Trey		2	200
SIS LA BOUZULE		2	200
SIVU HAUTE MOSELLE		2	200
SIVU La clé des champs		2	200
SIVU RPI du Val		2	200
TIERCELET		2	200
VIVIERS SUR CHIERS		2	200
ABAUCOURT SUR SEILLE		1	100
ABBEVILLE LES CONFLANS		1	100
ABONCOURT		1	100
Action Culturelle du Pays de Briey		1	100
AFFLEVILLE		1	100
AFFRACOURT		1	100
AGINCOURT		1	100
AINGERAY		1	100
ALLAIN		1	100
ALLAMONT		1	100
ALLAMPS		1	100
ALLONDRELLE LA MALMAISON		1	100
AMANCE		1	100
AMENONCOURT		1	100
ANCERVILLER		1	100
ANDERNY		1	100
ANDILLY		1	100
ANGOMONT		1	100
ANOUX		1	100
ANSAUVILLE		1	100
ANTHELUPT		1	100
ARMAUCOURT		1	100
ARNAVILLE		1	100
ARRACOURT		1	100
ARRAYE ET HAN		1	100
ART SUR MEURTHE		1	100
ATHIENVILLE		1	100
ATTON		1	100
AUTREPIERRE		1	100
AUTREVILLE SUR MOSELLE		1	100
AUTREY SUR MADON		1	100
AVILLERS		1	100
AVRAINVILLE		1	100

AVRICOURT		1	100
AVRIL		1	100
AZELOT		1	100
AZERAILLES		1	100
BADONVILLER		1	100
BAGNEUX		1	100
BAINVILLE AUX MIROIRS		1	100
BAINVILLE SUR MADON		1	100
BARBAS		1	100
BARBONVILLE		1	100
BARISEY AU PLAIN		1	100
BARISEY LA COTE		1	100
BASLIEUX		1	100
BATHELEMONT		1	100
BATTIGNY		1	100
BAUZEMONT		1	100
BAYON		1	100
BAYONVILLE SUR MAD		1	100
BAZAILLES		1	100
BEAUMONT		1	100
BECHAMPS		1	100
BELLEAU		1	100
BELLEVILLE		1	100
BENAMENIL		1	100
BENNEY		1	100
BERNECOURT		1	100
BERTRAMBOIS		1	100
BETTAINVILLERS		1	100
BEUVEILLE		1	100
BEUVEZIN		1	100
BEUVILLERS		1	100
BEY SUR SEILLE		1	100
BEZANGE LA GRANDE		1	100
BEZAUMONT		1	100
BICQUELEY		1	100
BIENVILLE LA PETITE		1	100
BIONVILLE		1	100
BLAINVILLE SUR L'EAU		1	100
BLEMEREY		1	100
BLENOD LES TOUL		1	100
BOISMONT		1	100
BONCOURT		1	100
BONVILLER		1	100
BORVILLE		1	100
BOUCQ		1	100

BOUILLONVILLE		1	100
BOUVRON		1	100
BOUXIERES SOUS FROIDMONT		1	100
BOUZANVILLE		1	100
BRAINVILLE		1	100
BRALLEVILLE		1	100
BRATTE		1	100
BREHAIN LA VILLE		1	100
BREMENIL		1	100
BREMONCOURT		1	100
BRIN SUR SEILLE		1	100
BROUVILLE		1	100
BRULEY		1	100
BRUVILLE		1	100
BUISSONCOURT		1	100
BULLIGNY		1	100
BURES		1	100
BURIVILLE		1	100
BURTHECOURT AUX CHENES		1	100
CAISSE DES ECOLES DE MAXEVILLE		1	100
CAISSE DES ECOLES JARVILLE		1	100
CCAS - MDR DE JARVILLE		1	100
CCAS D'ANGOMONT		1	100
CCAS DE AUBOUE		1	100
CCAS DE AUDUN LE ROMAN		1	100
CCAS DE BACCARAT		1	100
CCAS DE BADONVILLER		1	100
CCAS DE BLAINVILLE SUR L'EAU		1	100
CCAS DE BOUXIERES AUX DAMES		1	100
CCAS de Briey		1	100
CCAS DE CHAMPIGNEULLES		1	100
CCAS DE DIEULOUARD		1	100
CCAS DE EINVILLE AU JARD		1	100
CCAS DE FROUARD		1	100
CCAS DE HAUCOURT MOULAINE		1	100
CCAS DE HEILLECOURT		1	100
CCAS de HERSERANGE		1	100
CCAS DE HOMECOURT		1	100
CCAS de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY		1	100
CCAS DE LAY SAINT CHRISTOPHE		1	100
CCAS DE LIVERDUN		1	100
CCAS DE LONGLAVILLE		1	100
CCAS DE LONGWY		1	100
CCAS DE LUNEVILLE		1	100

CCAS DE MAXEVILLE		1	100
CCAS DE NANCY		1	100
CCAS DE NEUVES MAISONS		1	100
CCAS DE PAGNY SUR MOSELLE		1	100
CCAS DE PIENNES		1	100
CCAS DE ROSIERES AUX SALINES		1	100
CCAS DE SAINT MAX		1	100
CCAS DE SAIZERAIS		1	100
CCAS DE SAULNES		1	100
CCAS DE TOMBLAINE		1	100
CCAS DE TRIEUX		1	100
CCAS DE VARANGEVILLE		1	100
CCAS DE VILLERS LES NANCY		1	100
CCAS VAL DE BRIEY		1	100
CEINTREY		1	100
CERVILLE		1	100
Chalet de Bussang		1	100
CHAMBLEY BUSSIERES		1	100
CHAMPENOUX		1	100
CHAMPEY SUR MOSELLE		1	100
CHAOUILLEY		1	100
CHARENCY VEZIN		1	100
CHAREY		1	100
CHARMES LA COTE		1	100
CHARMOIS		1	100
CHAUDENEY SUR MOSELLE		1	100
CHAZELLES S/ALBE		1	100
CHENEVIERES		1	100
CHENICOURT		1	100
CHENIERES		1	100
CHOLOY MENILLOT		1	100
CIAS de la CTE COM. Orne Lorraine Confluences		1	100
CIREY SUR VEZOUZE		1	100
CLAYEURES		1	100
CLEMERY		1	100
CLEREY SUR BRENON		1	100
COINCOURT		1	100
COLMEY		1	100
Communauté de communes Orne Lorraine Confluences		1	100
CONFLANS EN JARNISY		1	100
CONS LA GRANDVILLE		1	100
CONSERVATOIRE DE CONFLANS EN JARNISY		1	100

COURBESSEAUX		1	100
COURCELLES		1	100
COYVILLER		1	100
CRANTENOY		1	100
CREPEY		1	100
CREVECHAMPS		1	100
CREZILLES		1	100
CRION		1	100
CROISMARE		1	100
CTE COM. Cœur du Pays Haut		1	100
CTE COM. de Seille et Grand Couronné		1	100
CTE COM. Orne, Lorraine et confluences		1	100
CTE COM. PAYS DU SANON		1	100
DAMPVITOUX		1	100
DENEUVRE		1	100
DEUXVILLE		1	100
DIARVILLE		1	100
DOLCOURT		1	100
DOMEVRE EN HAYE		1	100
DOMEVRE/VEZOUZE		1	100
DOMGERMAIN		1	100
DOMJEVIN		1	100
DOMMARIE EULMONT		1	100
DOMMARTEMONT		1	100
DOMMARTIN LA CHAUSSEE		1	100
DOMMARTIN SOUS AMANCE		1	100
DOMPRIX		1	100
DOMPTAIL EN L'AIR		1	100
DONCOURT LES LONGUYON		1	100
DROUVILLE		1	100
E.P. GEST. MARGAINE LEVY		1	100
EINVAUX		1	100
EINVILLE AU JARD		1	100
EMBERMENIL		1	100
ENTENTE DE LUTTE INTERDEPARTEMENTALE CONTRE LES ZOONOSES		1	100
EPIEZ SUR CHIERS		1	100
EPLY		1	100
ERBEVILLER SUR AMEZULE		1	100
ESSEY ET MAIZERAIS		1	100
ESSEY LA COTE		1	100
ETREVAL		1	100
EULMONT		1	100

EUVEZIN		1	100
FAVIERES		1	100
FECOCOURT		1	100
FENNEVILLER		1	100
FERRIERES		1	100
FEY EN HAYE		1	100
FILLIERES		1	100
FLAINVAL		1	100
FLEVILLE LIXIERES		1	100
FLIN		1	100
FLIREY		1	100
FONTENOY LA JOUTE		1	100
FONTENOY SUR MOSELLE		1	100
FORCELLES SAINT GORGON		1	100
FORCELLES SOUS GUGNEY		1	100
FPA DE L'AGE D'OR		1	100
FPA 'LES MARRONNIERS'		1	100
FRAIMBOIS		1	100
FRAISNES EN SAINTOIS		1	100
FRANCHEVILLE		1	100
FRANCONVILLE		1	100
FREMENIL		1	100
FREMONVILLE		1	100
FRESNOIS LA MONTAGNE		1	100
FRIAUVILLE		1	100
FROLOIS		1	100
FROUARD		1	100
FROVILLE		1	100
GARDERIE PERISCOLAIRE		1	100
GELACOURT		1	100
GELAUCOURT		1	100
GELLENONCOURT		1	100
GEMONVILLE		1	100
GERBECOURT ET HAPLEMONT		1	100
GERMINY		1	100
GERMONVILLE		1	100
GEZONCOURT		1	100
GIBEAUMEIX		1	100
GIRAUMONT		1	100
GIRIVILLER		1	100
GLONVILLE		1	100
GOGNEY		1	100
GONDRECOURT AIX		1	100
GONDREXON		1	100
GOVILLER		1	100

GRAND FAILLY		1	100
GRIMONVILLER		1	100
GRIPPORT		1	100
GRISCOURT		1	100
GROSROUVRES		1	100
GROUPEMENT DE COMMUNES VALLEE DE L'OTHAIN		1	100
GUGNEY		1	100
GYE		1	100
HABLAINVILLE		1	100
HAGEVILLE		1	100
HAIGNEVILLE		1	100
HALLOVILLE		1	100
HAMMEVILLE		1	100
HAMONVILLE		1	100
HAN-DEVANT-PIERREPONT		1	100
HANNONVILLE SUZEMONT		1	100
HARAUCOURT		1	100
HARBOUEY		1	100
HAROUE		1	100
HAUDONVILLE		1	100
HAUSSONVILLE		1	100
HENAMENIL		1	100
HERBEVILLER		1	100
HERSERANGE		1	100
HOEVILLE		1	100
HOUDELMONT		1	100
HOUDREVILLE		1	100
HOUSSEVILLE		1	100
HUDIVILLER		1	100
IGNEY		1	100
JAILLON		1	100
JAULNY		1	100
JEANDELAINCOURT		1	100
JEANDELIZE		1	100
JEVONCOURT		1	100
JEZAINVILLE		1	100
JOPPECOURT		1	100
JOUAVILLE		1	100
JUVRECOURT		1	100
LACHAPELLE		1	100
LAGNEY		1	100
LAITRE SOUS AMANCE		1	100
LAIX		1	100
LALOEUF		1	100

LAMATH		1	100
LANDECOURT		1	100
LANDREMONT		1	100
LANEUVELOTTE		1	100
LANEUVEVILLE AUX BOIS		1	100
LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG		1	100
LANEUVEVILLE DEVANT BAYON		1	100
LANFROICOURT		1	100
LANTEFONTAINE		1	100
LARONXE		1	100
LAY SAINT CHRISTOPHE		1	100
LAY SAINT REMY		1	100
LEBEUVILLE		1	100
LEINTREY		1	100
LEMAINVILLE		1	100
LEMENIL MITRY		1	100
LENONCOURT		1	100
LES BAROCHES		1	100
LESMENILS		1	100
LETRICOURT		1	100
LEYR		1	100
LIMEY REMENAUVILLE		1	100
LIRONVILLE		1	100
LOISY		1	100
LOREY		1	100
LOROMONTZEY		1	100
LUBEY		1	100
LUCEY		1	100
LUPCOURT		1	100
MAGNIERES		1	100
MAIDIERES		1	100
MAILLY SUR SEILLE		1	100
MAIRY MAINVILLE		1	100
MAISON DE RETRAITE MARS LA TOUR		1	100
MAISON DE RETRAITE ST FRANCOIS ASSISE		1	100
MAIXE		1	100
MALAVILLERS		1	100
MALLELOY		1	100
MAMEY		1	100
MANDRES AUX QUATRE TOURS		1	100
MANGONVILLE		1	100
MANONCOURT EN VERMOIS		1	100
MANONCOURT EN WOEVRE		1	100

MANONVILLE		1	100
MANONVILLER		1	100
MARAINVILLER		1	100
MARON		1	100
MARTHEMONT		1	100
MARTINCOURT		1	100
MATTEXEY		1	100
MAZERULLES		1	100
MEHONCOURT		1	100
MENIL LA TOUR		1	100
MERCY LE BAS		1	100
MERCY LE HAUT		1	100
MEREVILLE		1	100
MERVILLER		1	100
MESSEIN		1	100
MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT		1	100
MIGNEVILLE		1	100
MINORVILLE		1	100
MOIVRONS		1	100
MONCEL SUR SEILLE		1	100
MONT LE VIGNOBLE		1	100
MONT L'ETROIT		1	100
MONTAUVILLE		1	100
MONTENOY		1	100
MONTIGNY		1	100
MONTIGNY SUR CHIERS		1	100
MONTREUX		1	100
MORFONTAINE		1	100
MORIVILLER		1	100
MORVILLE SUR SEILLE		1	100
MOUACOURT		1	100
MOUAVILLE		1	100
MOUSSON		1	100
MOUTROT		1	100
MOYEN		1	100
MURVILLE		1	100
NANCY		1	100
NEUFMAISONS		1	100
NEUVILLER LES BADONVILLER		1	100
NEUVILLER SUR MOSELLE		1	100
NONHIGNY		1	100
NORROY LE SEC		1	100
NOVIANT AUX PRES		1	100
OCHEY		1	100
OGEVILLER		1	100

OGNEVILLE		1	100
OLLEY		1	100
OMELMONT		1	100
ONVILLE		1	100
OPh de la Métropole du Grand Nancy		1	100
ORMES ET VILLE		1	100
ORNE AVAL		1	100
OTHE		1	100
OZERAILLES		1	100
PAGNEY DERRIERE BARINE		1	100
PANNES		1	100
PAREY SAINT CESAIRE		1	100
PARROY		1	100
PARUX		1	100
PETIT FAILLY		1	100
PETITMONT		1	100
PETR DU VAL DE LORRAINE		1	100
PETTONVILLE		1	100
PEXONNE		1	100
PHLIN		1	100
PIERRE LA TREICHE		1	100
PIERRE PERCEE		1	100
PIERREPONT		1	100
PIERREVILLE		1	100
PONT SAINT VINCENT		1	100
PORT SUR SEILLE		1	100
PRAYE		1	100
PRENY		1	100
PREUTIN HIGNY		1	100
PULLIGNY		1	100
PULNEY		1	100
PUXE		1	100
PUXIEUX		1	100
QUEVILLONCOURT		1	100
RAON LES LEAU		1	100
RAUCOURT		1	100
RAVILLE SUR SANON		1	100
RECHICOURT LA PETITE		1	100
RECLONVILLE		1	100
REGIE CULTURELLE DE CONFLANS		1	100
REHERREY		1	100
REILLON		1	100
REMBERCOURT SUR MAD		1	100
REMENOVILLE		1	100
REMEREVILLE		1	100

REMONCOURT		1	100
REPAIX		1	100
ROGEVILLE		1	100
ROMAIN		1	100
ROSIERES EN HAYE		1	100
ROUVES		1	100
ROVILLE DEVANT BAYON		1	100
ROYAUMEIX		1	100
ROZELIEURES		1	100
SAFFAIS		1	100
SAINT AIL		1	100
SAINT BAUSSANT		1	100
SAINT BOINGT		1	100
SAINT CLEMENT		1	100
SAINT FIRMIN		1	100
SAINT GERMAIN		1	100
SAINT JEAN LES LONGUYON		1	100
SAINT JULIEN LES GORZE		1	100
SAINT MARCEL		1	100
SAINT MARD		1	100
SAINT MARTIN		1	100
SAINT MAURICE AUX FORGES		1	100
SAINT MAX		1	100
SAINT PANCRE		1	100
SAINT REMIMONT		1	100
SAINT REMY AUX BOIS		1	100
SAINT SAUVEUR		1	100
SAINT SUPPLET		1	100
SAINTE GENEVIEVE		1	100
SAINTE POLE		1	100
SANCY		1	100
SANZEY		1	100
SAULXEROTTE		1	100
SAULXURES LES VANNES		1	100
SAXON SION		1	100
SDE de Meurthe-et-Moselle		1	100
SEICHEPREY		1	100
SELAINCOURT		1	100
SERANVILLE		1	100
SERRES		1	100
SERROUVILLE		1	100
SEXEY AUX FORGES		1	100
SEXEY LES BOIS		1	100
SI AMENAGT BASSIN ORNE		1	100
SI AMENAGT DES LACS		1	100

SI AMENAGT VALLEE LONGEAU ET SEIGNEULLES		1	100
SI Assainissement de GONDREVILLE-FONTENOY		1	100
SI Assainissement de Griscourt et Villers-en-Haye		1	100
SI Assainissement DE LA BOUVADE		1	100
SI Assainissement des Côtes de Saint-Amon		1	100
SI Assainissement du Sânon		1	100
SI Assainissement du Vermois		1	100
SI ASSAINISSEMENT MILLERY-AUTREVILLE		1	100
SI Assainissement VAL DE MAD		1	100
SI Assainissement VAL DE MAUCHERE		1	100
SI BOURSE TRAV. PIENNES		1	100
SI d'assainissement de l'AROFFE		1	100
SI de production des eaux du Gueulard de Laloeuf		1	100
SI DU GRAND ROZOT		1	100
SI du Spectacle de Badonviller		1	100
SI DU VAL DE MEURTHE		1	100
SI EAUX ABONCOURT MACONCOURT		1	100
SI EAUX ANCERVILLER		1	100
SI EAUX AUDUN LE ROMAN		1	100
SI EAUX BATTIGNY/GELAUCOURT		1	100
SI EAUX BOISMONT/ MERCY-LE-BAS		1	100
SI EAUX D'ATTON		1	100
SI EAUX de BENAMONT		1	100
SI EAUX DE BLAMONT		1	100
SI EAUX DE CHAMPEY		1	100
SI EAUX DE DIARVILLE		1	100
SI EAUX DE LA PRAYE		1	100
SI EAUX DE L'AULNOYE		1	100
SI EAUX DE MERCY LE HAUT		1	100
SI EAUX DE MEXY		1	100
SI EAUX DE PIERREPONT BEUVEILLE - ARRANCY		1	100
SI EAUX D'EINVILLE		1	100
SI EAUX DU TOULOIS SUD		1	100
SI EAUX ET ASSAINISSEMENT AINGERAY/SEXEY/VELAINE		1	100
SI EAUX ET ASSAINISSEMENT BAYON/VIRECOURT		1	100
SI EAUX et ASSAINISSEMENT des Cités de Doncourt		1	100

SI EAUX EURON-MORTAGNE		1	100
SI EAUX GRIMONVILLER		1	100
SI EAUX HABLAINVILLE		1	100
SI EAUX MANONVILLER/OGEV.		1	100
SI EAUX PLATEAU DU VERMOIS		1	100
SI EAUX SEILLE ET MOSELLE		1	100
SI EAUX SOMMERVILLER-VITRIMONT		1	100
SI EAUX TREY ST JEAN		1	100
SI EAUX VILLEY ST ETIENNE ET JAILLON		1	100
SI ENS 1ER CYCLE PONT A MOUSSON		1	100
SI ENS. 1ER CYCLE THIAUCOURT		1	100
SI FRANCO-ALLEMAND		1	100
SI Gestion Ouvriers Intercom.		1	100
SI OMNISPORTS DU GD COURONNE		1	100
SI SECRETARIAT SECTEUR D ARRACOURT		1	100
SI STADE FROUARD/POMPEY		1	100
SI STADE ST NICOLAS/VARANGEVILLE		1	100
SI TRAVAUX COMM. PARROY		1	100
SI TRAVAUX COMMUNAUX DE MAIXE		1	100
SI TRAVAUX D'ARRACOURT		1	100
SI TRAVAUX VALLEE DU MADON		1	100
SICOM PIENNES		1	100
SIE Blainville Damelevières		1	100
SIE du Coeur du Toulois		1	100
SIONVILLER		1	100
SIS AMEZULE		1	100
SIS ANTHELUPT		1	100
SIS BADONVILLER		1	100
SIS BENAMENIL		1	100
SIS BENNEY		1	100
SIS BLAMONT		1	100
SIS BLETTE ET VEZOUZE		1	100
SIS CEINTREY/VOINEMONT		1	100
SIS DE FILLIERES AU MONTOIS		1	100
SIS de la boucle de la Moselle		1	100
SIS de la Roanne		1	100
SIS DE LA SEILLE		1	100
SIS de la vallée de l'Esch		1	100
SIS DE TUCQUEGNIEUX		1	100
SIS des 4 communes		1	100
SIS DES COTES DE MOIVRONS		1	100

SIS DES DEUX TILLEULS		1	100
SIS DES TAILLES DE DIARVILLE		1	100
SIS DU GRAND COURONNE		1	100
SIS DU SANON		1	100
SIS DU TERROUIN		1	100
SIS DU VAL DE MAD		1	100
SIS DU VERMOIS		1	100
SIS ECOLE CHARLES PERRAULT		1	100
SIS EINVAUX		1	100
SIS FONTENOY/AINGERAY/SEXEY		1	100
SIS LANEUVEVILLE AUX B.		1	100
SIS le 3V		1	100
SIS LEINTREY		1	100
SIS MARON/SEXEY AUX FORGES		1	100
SIS MORTAGNE SUD		1	100
SIS MOYEN VALLOIS VATHIMENIL		1	100
SIS Norroy/Affleville/Gondrecourt/Aix		1	100
SIS OCHEY/MOUTROT/CREZILLES		1	100
SIS OGEVILLER		1	100
SIS PARROY/HENAMENIL		1	100
SIS Paul Fort		1	100
SIS PIENNES		1	100
SIS Secteur d'ARRACOURT		1	100
SIS SIGNAL DE VAUDEMONT		1	100
SIS ST JEAN LES LONGUYON		1	100
SIS VALLEE DE L'ORNE		1	100
SIVM de l'Esch au Mad		1	100
SIVOM DE NONHIGNY		1	100
SIVOM D'HAROUE		1	100
SIVOM DU VALMONT		1	100
SIVOM MEURTHE ET MORTAGNE		1	100
SIVOM NATAGNE ET CHANTEREINE		1	100
SIVOM XIROCOURT		1	100
SIVRY		1	100
SIVU "LE FIL BLEU"		1	100
SIVU CHANTONEL		1	100
SIVU DECHETTERIE		1	100
SIVU RESEAU CABLE VALLEE WOIGOT		1	100
SIVU ST MICHEL JERICHO		1	100
SM CONTRAT RIVIERE WOIGOT		1	100
SM de l'aéroport de Nancy-Essey		1	100
SM DEVELOPPEMENT LONGWY		1	100
SM DEVELOPPEMENT Région BRIEY		1	100
SM Parc Loisirs Forêt HAYE		1	100

SMITRAL		1	100
SMS BAYON		1	100
SOMMERVILLER		1	100
SORNEVILLE		1	100
SPONVILLE		1	100
SYND EPURATION MERCY LE BAS		1	100
Synd. Intercommunal du Collège d'Einville		1	100
Syndicat d'Assainissement de l'Agglomération de P.A.M.		1	100
Syndicat d'Assainissement des Fontaines du Madon		1	100
Syndicat departemental d assainissement autonome		1	100
Syndicat des Communes Riveraines de l'Orne		1	100
Syndicat des Eaux de Pulligny		1	100
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers		1	100
Syndicat intercommunal d'assainissement du chalet		1	100
Syndicat intercommunal 'La Marelle'		1	100
Syndicat Interdépartemental Médian de la Seille		1	100
Syndicat Mixte de la Multipole Sud Lorraine		1	100
Syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey		1	100
Syndicat Mixte du SCOT Nord Meurthe et Mosellan		1	100
Syndicat mixte Fourrière du Jolibois		1	100
Syndicat mixte pour l'enseignement 1er cycle - sect. COLOMBEY LES BELLES		1	100
Syndicat scolaire de Gerbéviller		1	100
Syndicat scolaire du Blanc-Mont		1	100
TANCONVILLE		1	100
TANTONVILLE		1	100
TELLANCOURT		1	100
THELOD		1	100
THEY SOUS VAUDEMONT		1	100
THEZEY SAINT MARTIN		1	100
THIAVILLE SUR MEURTHE		1	100
THIEBAUMENIL		1	100
THOREY LYAUTEY		1	100
THUILLEY AUX GROSEILLES		1	100
THUMEREVILLE		1	100
TONNOY		1	100

TRAMONT EMY		1	100
TRAMONT LASSUS		1	100
TRAMONT SAINT ANDRE		1	100
TREMBLECOURT		1	100
TRIEUX		1	100
TRONDES		1	100
TRONVILLE		1	100
UGNY		1	100
URUFFE		1	100
VACQUEVILLE		1	100
VAL DE BRIEY		1	100
VAL ET CHATILLON		1	100
VALHEY		1	100
VALLOIS		1	100
VANDELAINVILLE		1	100
VANDELEVILLE		1	100
VANNES LE CHATEL		1	100
VATHIMENIL		1	100
VAUCOURT		1	100
VAUDEMONT		1	100
VAUDEVILLE		1	100
VAUDIGNY		1	100
VAXAINVILLE		1	100
VEHO		1	100
VELAINE SOUS AMANCE		1	100
VELLE SUR MOSELLE		1	100
VENEY		1	100
VENNEZEY		1	100
VERDENAL		1	100
VEZELISE		1	100
VIEVILLE EN HAYE		1	100
VIGNEULLES		1	100
VILCEY SUR TREY		1	100
VILLACOURT		1	100
VILLE AU MONTOIS		1	100
VILLE AU VAL		1	100
VILLE HOUDLEMONT		1	100
VILLE SUR YRON		1	100
VILLECEY SUR MAD		1	100
VILLERS EN HAYE		1	100
VILLERS LA CHEVRE		1	100
VILLERS LE ROND		1	100
VILLERS LES MOIVRONS		1	100
VILLERS SOUS PRENY		1	100
VILLETTE		1	100

VILLEY LE SEC		1	100
VILLEY SAINT ETIENNE		1	100
VIRECOURT		1	100
VITERNE		1	100
VITREY		1	100
VITRIMONT		1	100
VITTONVILLE		1	100
VOINEMONT		1	100
VRONCOURT		1	100
WAVILLE		1	100
XAMMES		1	100
XERMAMENIL		1	100
XIROCOURT		1	100
XIVRY CIRCOURT		1	100
XONVILLE		1	100
XOUSSE		1	100
XURES		1	100

seules personnes morales, signataires des statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent neuf mille deux cents (309 200) euros. Il est divisé en trois mille soixante-huit (3 092) actions d'une seule catégorie de cent (100) euros chacune.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1- Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

Conformément à la sous-section 1 de la section 4 du chapitre V du Titre II du Livre II de la partie législative du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois maximum assortis d'un plafond global, conformément à l'article L225-129-2 du Code de commerce. S'il est fait usage de cette délégation, le conseil d'administration établit un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission (article L225-128 du Code de commerce).

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3- Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1- Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale. Afin de garantir le bon fonctionnement initial de la société, le conseil d'administration proposera lors de sa séance constitutive une libération intégrale du capital souscrit.

10.2- Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3- La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception postal, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concernés.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales, doit, pour être définitive, être autorisée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 228.23 et suivants du Code de commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu au prix d'origine (cent (100) euros) tel que fixé dans les présents statuts
Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-avant.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
L'action donne le droit d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration une question relative à l'exercice des missions de la SPL sur son propre territoire.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Aucun actionnaire ne pourra disposer d'un nombre d'actions égal ou supérieur à 5% du nombre total d'actions.
Cette disposition ne s'applique pas à la création de la présente société.
Si par la suite, un actionnaire atteint ou dépasse ce pourcentage, il devra tout mettre en œuvre pour que son nombre d'actions ne dépasse pas 5%, dans le respect des conditions prévues par l'article 12.
Toute acquisition d'actions n'allant pas dans le sens de la présente disposition est nulle de plein droit.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – COLLEGES ET ASSEMBLEE SPECIALE

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au sein du conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner au moins un mandataire commun, conformément au 3ème alinéa de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Deux collèges sont constitués, dans les modalités prévues à l'article 16.1

L'assemblée spéciale est constituée du collège composé des collectivités possédant le moins d'actions et totalisant au moins 50% des actions.

Chacun des deux collèges comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Il vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au conseil d'administration, suivant les principes de l'article 16.1 des présents statuts.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

Chaque collège se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration
- soit, en ce qui concerne l'assemblée spéciale, à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le collège est réuni pour la première fois à l'initiative de n'importe lequel de ses membres.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1- La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, tous représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Au lancement de la Société, conformément à l'article L225-16 du Code de commerce, le nombre d'administrateurs est fixé à douze (12). Ils sont désignés selon les modalités suivantes :

- Un premier collège composé des collectivités possédant le plus d'actions et totalisant jusqu'à 50% du capital. Il élit en son sein 6 représentants.
- Un second collège composé des collectivités possédant le moins d'actions et totalisant au moins 50% des actions. Il élit en son sein 6 représentants.
- Si des actionnaires ayant le même nombre d'actions devaient se trouver dans les deux collèges, alors par défaut ils feraient partie du collège des actionnaires ayant le moins d'actions.

Par la suite, dans le but d'améliorer la représentativité au sein du conseil d'administration, au-delà de 1000 actionnaires, deux membres supplémentaires devront être désignés par nouvelle tranche de deux-mille (2000) actionnaires au sein de la présente société dans la limite de dix-huit (18) membres en respectant le principe suivant :

- Le reste des sièges est réparti à égalité entre les deux collèges

Ces représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

16.2- Par parallélisme avec l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Les représentants étant désignés par les collèges, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de ces collèges.

16.3- Le conseil d'administration est élu pour une durée de six (6) ans, conformément aux dispositions de l'article L225-18 du code de commerce. Si des élections ont lieu au sein des collectivités-membres pendant la durée de leur mandat au conseil d'administration, la collectivité territoriale dont ils sont issus pourra décider leur remplacement par un autre représentant respectant les conditions d'âge, de conflit d'intérêt et de probité, prévues par le livre II du code de commerce.

ARTICLE 17 - LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de quatre-vingt-dix (90) ans au moment de leur désignation, conformément aux dispositions combinées de l'article L225-19 du Code de commerce et L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée de la collectivité ou du groupement de collectivité qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1- Rôle du conseil d'administration

18.1.1- Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.
Il répond aux demandes individuelles posées par les actionnaires conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.
Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.1.2- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de 24% de l'effectif du conseil d'administration arrondi à l'entier inférieur, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Un secrétaire est nommé à chaque séance.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président et des vice-présidents.

18.2- Fonctionnement - Quorum - Majorité

18.2.1- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative ou, en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens physique ou dématérialisé. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit par le tiers des membres de l'assemblée générale, soit par le tiers des membres de l'un des deux collèges d'actionnaires.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

18.2.2- La présence effective (y compris le cas échéant via un dispositif de visioconférence, ou de téléphonie) de la moitié au moins des membres présents ou représentés composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
En cas d'absence de quorum, le Président convoque une nouvelle séance au cours de laquelle il n'est pas requis de quorum. Cette réunion a lieu au moins cinq (5) jours après l'envoi d'une nouvelle convocation.

18.3- Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président et au moins un administrateur. En cas d'absence du Président, elles sont signées par le président de séance désigné.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

18.4- Rémunération

Les administrateurs sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 19 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil d'administration. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration (article L225-47 du Code de commerce). Il est concomitamment procédé, le cas échéant, à l'élection d'un nouveau président au sein du conseil d'administration pareillement composé.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus quatre-vingt-dix ans (90) an, conformément aux dispositions dérogatoires combinées des articles L225-48 du Code de commerce et L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.
Elle ne peut pas être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-président assistent le président et ont pour fonction principale de présider les séances du conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président. Ils peuvent, en outre, recevoir du Président toute délégation utile.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.
Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Président et les vice-présidents, le cas échéants, sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 20 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

21.1- Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le conseil d'administration, qui porte le titre de Directeur général.

A la création de la Société, le conseil d'administration nomme un Directeur général.

Le conseil d'administration peut décider que le Président exerce la fonction de directeur général.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

21.2- Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.
Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.
Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Par analogie au régime applicable dans la fonction publique territoriale, le Directeur général doit respecter la limite d'âge de soixante-sept (67) ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de Président-Directeur Général.
Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Le Directeur général est rémunéré dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

21.3- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.
En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à soixante sept (67) ans, il est réputé démissionnaire d'office.
Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES INSTANCES/DES ORGANES

23.1 Rémunération du conseil d'administration

Les administrateurs présents en réunion perçoivent un jeton de présence d'un montant égal à 4 % de la valeur de l'indice 100 du barème des traitements des fonctionnaires.

Tout membre du conseil d'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement ou d'hébergement sur présentation d'un justificatif conformément aux articles R2123-22-1 et L2123-18-1 du CGCT.

23.2 Rémunération du Président et des vice-présidents

L'indemnité maximale brute de fonction du Président et vice-présidents est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

Membres du conseil d'administration	TAUX (en %)
12	45
14	60
16	75
18	90

L'indemnité de fonction maximale brute de chaque vice-président est égale à 30 % de l'indemnité de fonction perçue par le président de la strate dont il relève.

La présente indemnité n'est pas cumulable avec les jetons de présence de membre du conseil d'administration mentionnés au 23.1.

23.3 Rémunération des censeurs

Les censeurs présents en réunion perçoivent un jeton de présence d'un montant égal à 4 % de la valeur de l'indice 100 du barème des traitements des fonctionnaires.

23.4 Rémunération du Directeur général et des directeurs généraux délégués

La rémunération brute du Directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration dans la limite de 5 fois le montant maximal de l'indemnité théorique du Président.

Si le Président exerce également les fonctions de directeur général, sa rémunération devient celle du Directeur général.

ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.
Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues, sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce et sous réserve des dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur

fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postal, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 26 - QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.
Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 28 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Chaque collectivité territoriale actionnaire de la Société exerce sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le conseil d'administration, composé exclusivement de représentants des collectivités membres, détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Les actionnaires restent libres de ne pas utiliser les services de la Société s'ils le souhaitent.

Chaque actionnaire a droit à une information claire, lisible et transparente sur la formation des coûts des prestations facturées par la Société. Ces coûts ont pour vocations d'assurer l'autofinancement de la société et son développement futur en fonction des orientations définies conjointement par l'assemblée générale des actionnaires et le conseil d'administration. Les actionnaires ne seront engagés à aucune charge financière en dehors des prestations librement souscrites par leurs soins dans le cadre d'une procédure de quasi-régie.

Les actionnaires, quelle que soit leur quotité au capital social de la présente Société, disposent de pouvoirs leur permettant d'exercer ce contrôle analogue :

- Liberté d'utiliser les services de la société
- Equilibre des représentants entre actionnaires majoritaires et minoritaires au sein du conseil d'administration,
- Droit d'inscription de points à l'ordre du jour du conseil d'administration,
- Fixation des orientations tarifaires en assemblée générale des actionnaires

Le représentant d'une ou plusieurs collectivités actionnaires, y compris au sein du conseil d'administration, lors de l'adoption d'une résolution portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la société, ne peut donner son accord sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante l'ayant désigné.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 31 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

31.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou dans le ressort territorial de l'un des actionnaires. Ce lieu est précisé dans l'avis de convocation.

31.2- Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.
Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.
Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une nouvelle convocation à une seconde réunion organisée dans les deux (2) mois est adressée dans les mêmes formes conformément à la réglementation en vigueur. La convocation rappelle la date de la précédente et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception postal, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Le bureau de l'assemblée est constitué du président de séance, quelle que soit sa qualité ou son mode de désignation, et des deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et faisant fonction de scrutateurs.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

35.1- Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée, à main levée, appel nominal, scrutin secret, scrutin électronique. Ces différents modes ne sont pas exclusifs.

35.2- Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Le quorum peut être atteint via un vote par correspondance, par la présence physique des actionnaires ou par visioconférence. Chaque votant physiquement présent dispose de droits vote correspondant au nombre d'actions achetées par sa collectivité. Il peu également disposer de droits de votes conférés via des pouvoirs donnés par d'autres actionnaires absent, sous réserve que les droits de vote ainsi cumulés ne dépassent pas 5% du capital de la société.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, en application de l'article L 225-98 du Code du commerce, le cinquième des actions sur première convocation. Faute de quorum à la première réunion, il n'en est requis aucun pour la seconde.

35.3- Universalité des actionnaires

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle fixe notamment au conseil d'administration le cadre général des tarifs appliqués pour les prestations offertes par la société publique locale et décide des marges de manœuvre dont le conseil dispose en l'espèce pour l'année en cours.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (article L225-96 du Code de commerce).

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou dans les conditions légales.
Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION -DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 46 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Villers-les-Nancy, le .....

En quatre exemplaires.

RAPPORT N° 5
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Convention relative au versement d'un Fonds de concours de la commune de VILLERUPT à la CCPHVA pour participer à la construction du Pôle Culturel de Micheville.
(7.8. Finances Locales / Fonds de concours)

Exposé :

Selon les articles L5214-16V, L5215-26 et L5216-5VI du CGCT, un fonds de concours peut être versé par une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine à une ou plusieurs de ses communes et réciproquement, après délibérations concordantes du groupement et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement, et "toutes taxes comprises" s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

La Communauté de Commune du Pays Haut Val d'Alzette a sollicité la Ville de Villerupt afin qu'elle participe au financement des travaux de construction du Pôle Culturel de Micheville (hors Médialab et Catering) par le biais du versement d'un fonds de concours.

Cet équipement culturel a vocation à accueillir le Festival du Film Italien de Villerupt mais plus largement à devenir un lieu de référence régional pour les arts visuels et numériques, un lieu de spectacles et d'action culturelle.

Proposition :

Il est proposé que le montant de la participation financière de la Ville s'élève à 150 000€ sur 3 ans.
Les conditions de versement du fonds de concours sont précisées dans la convention annexée.

Le versement du fonds de concours suppose l'accord concordant de la communauté de communes et de la Ville de Villerupt.

Il est demandé de se prononcer sur ce rapport.

YS_20/11/2018

PROJET DE DELIBERATION

Convention relative au versement d'un Fonds de concours de la commune de VILLERUPT à la CCPHVA pour participer à la construction du Pôle Culturel de Micheville. (7.8. Finances Locales / Fonds de concours)

Vu l'article L5214-16 V du CGCT modifié par l'art. 186 de la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale, en date du 19 novembre 2018,

Considérant que l'équipement a vocation à accueillir le Festival du Film Italien de Villerupt mais plus largement à devenir un lieu de référence régional pour les arts visuels et numériques, un lieu de spectacles et d'action culturelle ;

Considérant le coût global de l'opération (13,04M€), la participation des partenaires publics et celle de la CCPHVA ;

Considérant que le versement de fonds de concours suppose un accord concordant de la communauté de communes et de la commune concernée ;

Considérant la nécessité de préciser, par le biais de la convention annexée, les conditions de versement de ce fonds de concours ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

ACCEPTE le versement à la CCPHVA (Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette) d'un fonds de concours d'un montant de 150 000€ pour participer au financement des travaux de construction du Pôle Culturel de Micheville,

AUTORISE le Maire à signer la convention entre la CCPHVA et la Ville de Villerupt précisant les modalités d'octroi du fonds de concours,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Principal de la commune pour les années 2019, 2020 et 2021.

YS_20/11/2018

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7 **Contre :** **Abstention(s) : 1** (Ensemble Pour Agir 2014)

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_20/11/2018

CONVENTION PRECISANT LES CONDITIONS DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE VILLERUPT A LA CCPHVA POUR PARTICIPER A LA

CONSTRUCTION DU PÔLE CULTUREL DE MICHEVILLE

Entre les soussignés :

La commune de Villerupt, sise 5 rue Albert Lebrun, 54 190 VILLERUPT représenté par son Maire, Alain CASONI, dûment habilitée par délibération n° XX du Conseil Municipal en date du XX 2018.

ET

La communauté de communes du Pays Haut Val Alzette, sise 81 avenue de la Fonderie 57390 Audun-le-Tiche, représentée par son Président, André PARTHENAY, dûment habilité par délibération n° XX du Conseil Communautaire du XX 2018, ci-après désignée CCPHVA,

Préambule

Vu l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant ce qui suit : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours».

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la commune de Villerupt à la construction du Pôle culturel de Micheville (à l'exception de la construction du Médialab et de l'espace catering /restauration des artistes, prise en charge par le FEADER)

La CCPHVA est maitre d'ouvrage de la construction et de l'équipement du pôle culturel de Micheville qui sera implanté sur la Commune de Villerupt.

Article 2 : Engagement de la CCPHVA

La CCPHVA s'engage à réaliser les travaux, objet de la présente convention.

Elle s'engage également à faire mention de la participation de la Commune de Villerupt dans ses actions d'information et de communication relatives à cet équipement.

Article 3 : Participation et versement du fonds de concours par la Commune de Villerupt

Le montant de l'opération globale s'élève à 13 040 610€ HT.

Le montant des travaux (hors construction du Médialab et de l'espace catering /restauration des artistes, prise en charge par le FEADER), s'élève à 8 657 774,01€ HT

Pour cette partie, la participation des autres collectivités s'élève à 3 557 848,83€ de l'Etat – Ministère de la Culture / DRAC Grand Est, 3 555 967,00€ de la Région Grand Est, 278 528,02€ du département de Meurthe-et-Moselle et 1 315 430,16€ de la CCPHVA,

La commune de Villerupt contribue financièrement pour un montant total prévisionnel de 150 000 euros (soit 50 000 euros par an).

Le versement de ce fonds de concours sera effectué sur 3 exercices budgétaires (2019 / 2020 / 2021) par la commune de Villerupt à réception :

- des titres exécutoires de la CCPHVA,
- des justificatifs de travaux fournis par la CCPHVA (certificats administratifs indiquant les numéros des mandats, le nom des prestataires, le libellé et les montants des factures, visés par l'ordonnateur et le comptable).

La contribution financière de la commune de Villerupt est applicable sous réserve que le montant total de fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la Communauté de Commune bénéficiaire du fonds de concours (article L5214-16 V du CGCT).

La CCPHVA s'engage à affecter la totalité du fonds de concours à l'opération objet de la convention.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à sa date de notification et pour une durée de 3 (trois) ans, soit les années 2019, 2020 et 2021.

Article 5 : Litige

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un accord amiable entre les parties ne peut être trouvé, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à Villerupt le

Pour la CCPHVA

Le Président

André PARTHENAY

YS_20/11/2018

RAPPORT N° 6
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Convention relative au versement d'un Fonds de concours CCPHVA pour participer au fonctionnement de la Piscine Pierre de Coubertin (7.8. Finances Locales / Fonds de concours)

Exposé :

La loi 2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement, et "toutes taxes comprises" s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

Considérant les services rendus à l'ensemble de la population de la communauté de communes par la piscine municipale de Villerupt et les charges de centralité supportées par la ville pour assurer le fonctionnement de cet équipement de dimension communautaire, depuis 2013, la CCPHVA participe financièrement par le biais du versement d'un fonds de concours.

Proposition :

La communauté de communes propose que le montant de sa participation financière s'élève à 151 630€ pour l'année 2018 (148 949€ en 2017).
Les conditions de versement du fonds de concours sont précisées dans la convention annexée.

Le versement du fonds de concours suppose l'accord concordant de la communauté de communes et de la Ville de Villerupt.

Il est demandé de se prononcer sur ce rapport.

YS_20/11/2018

PROJET DE DELIBERATION

Convention relative au versement d'un Fonds de concours CCPHVA pour participer au fonctionnement de la Piscine Pierre de Coubertin
(7.8. Finances Locales / Fonds de concours)

Vu l'article L5214-16 V du CGCT modifié par l'art 186 de la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale, en date du 19 novembre 2018,

Considérant les services rendus à l'ensemble de la population de la communauté de communes par la piscine municipale de Villerupt ;

Considérant les charges de centralité supportées par la ville pour assurer le fonctionnement de cet équipement de dimension communautaire ;

Considérant que le versement de fonds de concours suppose un accord concordant de la communauté de communes et de la commune concernée ;

Considérant la proposition de la CCPHVA de verser une participation financière à la commune de Villerupt de 151 630€ ;

Considérant la nécessité de préciser, par le biais de la convention annexée, les conditions de versement de ce fonds de concours ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

ACCEPTE le versement par la CCPHVA (Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette) d'un fonds de concours d'un montant de 151 630€ pour participer au fonctionnement de la Piscine Municipale,

AUTORISE le Maire à signer la convention entre la CCPHVA et la Ville de Villerupt précisant les modalités d'octroi du fonds de concours,

YS_20/11/2018

DIT que le fonds de concours sera imputé au compte 74751 « participations du GFP de rattachement » du Budget Principal de la commune.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7 **Contre :** **Abstention(s) : 1** (Ensemble Pour Agir 2014)

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_20/11/2018

CONVENTION PRECISANT LES CONDITIONS DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA CCPHVA A LA COMMUNE DE VILLERUPT POUR PARTICIPER AU FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La communauté de communes du Pays Haut Val Alzette, représentée par son Président, André PARTHENAY, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 2018

ET

La commune de Villerupt, représentée par son Maire, Alain CASONI, autorisé par délibération du conseil municipal en date du .....

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Exposé des motifs :

La piscine de Villerupt est un équipement qui participe à la qualité de vie des habitants du territoire et permet en particulier un apprentissage de la natation pour les populations les plus jeunes.

Considérant la dimension communautaire de cet équipement, la communauté de communes a décidé de participer au coût de fonctionnement de cet équipement municipal.

Engagements de la communauté de communes :

La communauté de communes s'engage, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du ..... 2018 à verser un fonds de concours à la commune de Villerupt afin que celle-ci continue à assurer le bon fonctionnement de la piscine municipale.

Le montant du fonds de concours est arrêté, pour l'année 2018 à 151 630 €.

Le montant de ce fonds pourra être actualisé pour les années suivantes dans le cadre d'une convention pluriannuelle après que la ville ait transmis à la CCPHVA les informations portant sur le bilan financier de l'équipement, la politique tarifaire applicable et les investissements envisageables pour réduire les coûts de fonctionnement.

La communauté de communes accepte de verser ce fonds de concours aux seules conditions d'une affectation exclusive de ce fonds au fonctionnement de cet équipement.

La contribution financière de la communauté de commune est applicable sous réserve que le montant total de fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune de Villerupt, bénéficiaire du fonds de concours (article L5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales).

Engagements de la Commune :

La commune de Villerupt s'engage à affecter la totalité du fonds de concours au fonctionnement de la piscine municipale.

Dans le cadre de la définition du montant annuel du fonds de concours, la commune de Villerupt s'engage :
- à fournir au cours du dernier trimestre de l'année civile le bilan financier de l'équipement,

La commune de Villerupt accepte que la communauté de communes appose sur l'équipement un panneau mentionnant la participation de la CCPHVA au fonctionnement de la piscine.

Modalités de versement du fonds de concours :

Les deux parties consentent que le versement du fonds du concours par la communauté de communes intervienne en une seule fois :

- après délibérations favorables du conseil communautaire et du conseil municipal quant aux conditions énoncées dans la présente convention ;

Fait à AUDUN-LE-TICHE
Le .....
En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes
Pays Haut Val Alzette
Le Président,
André PARTHENAY

Pour la Ville de Villerupt

Le Maire,
Alain CASONI

YS_20/11/2018

RAPPORT N° 1
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Garantie d'emprunts auprès de la Commune
SEMIV – Avenants aux contrats de prêts
(7.3.3 Finances Locales/Emprunts/Garanties d'emprunts)

Exposé :

Le Conseil Municipal du 8 octobre dernier a été informé du bilan d'activité de l'exercice 2016/2017 de la SEMIV. Le rapport de présentation du CA de la SEMIV à l'AG du 23/02/2018 fait apparaître la nécessité de renégocier la dette de la SEMIV.

La SEMIV s'est rapproché de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) afin de renégocier ses emprunts en cours, dont le capital restant à rembourser s'élève à 5.091.270,41€ au 31/12/2017. Sur cette somme, la commune de Villerupt a garanti des emprunts à 50% (50% ayant été garantis par le département de Meurthe et Moselle), et d'autres à 100%, le montant total garanti par la commune s'élevant à 3.169.457,48€.

La renégociation, qui a porté sur l'ajustement des taux et une durée de prêts augmentée de 10 ans, se traduira en 2019 pour la SEMIV par une diminution de 181.190,60€ de l'échéance annuelle.

La SEMIV a donc signé 2 contrats-avenants à ses contrats de prêts CDC :

- le contrat 80106 concernant les prêts garantis à 50% par la commune de Villerupt et à 50% par le département de Meurthe et Moselle.
- le contrat 80107 concernant les prêts garantis à 100% par la commune de Villerupt.

Compte tenu des modifications des conditions de prêt, il est demandé à la SEMIV de faire délibérer les deux collectivités sur les contrats-avenants, et ceci avant le 31/12/2018 pour que les avenants puissent entrer en application dès le 1er juillet 2018.

Proposition :
Il est demandé de se prononcer sur cette affaire.

Annexes :

- contrats n° 80106 et 80107 approuvés le 19/09/2018 par le CA de la SEMIV

YS_251018

PROJET DE DELIBERATION

Garantie d'emprunts auprès de la Commune
SEMIV – Avenants aux contrats de prêts
(7.3.3 Finances Locales/Emprunts/Garanties d'emprunts)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les contrats de prêt n° 80106 et 80107 signé entre la SEMIV, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale, en date du 11 juin 2018,

Considérant que la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE VILLERUPT (54), ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la COMMUNE DE VILLERUPT, ci-après le Garant.;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE d'accorder sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées,

REITERE sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

DIT que les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.
Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réannénagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
A titre indicatif, le taux du Livret A au 27/06/2018 est de 0,75%;

DIT que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7 **Contre :** **Abstention(s) : 1** (Ensemble Pour Agir 2014)

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_251018

GROUPE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

COMMUNE DE VILLERUPT

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du ..../..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000284329- **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE VILLERUPT (54)**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1/amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
	80107	1247028	88 176,52	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA +1'040 / LA+0,600	Livret A	1 040 / 0,600	DL	0,000	-0,973	-	0,000
-	80107	1247027	332 188,53	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,110 / LA+0,600	Livret A	1,110 / 0,600	DL	0,000	-0,972	-	0,000
-	80106	0431492	484 378,74	0,00	0,00	50,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,300 / LA+0.600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	--
-	80106	0431395	523 359,75	0,00	0,00	50,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA +1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	-	5,300	-
-	80106	0431385	251 966,48	0,00	0,00	50,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA +1,300 / LA+0,600	Livret A	1 300 / 0,600	DR	-1,664	-	5,300	-
	80106	0472278	10 515,18	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA +1.300 / LA+0,600	Livret A	1 300 / 0,600	DR	-1,650		---	--

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél 03 83 39 32 00 - Télécopie : 03 83 30 13 63

OP PE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000284329 - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE VILLERUPT (54)**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé R f ancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1/amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité déchéance appliqué (3)	Taux de progressivité déchéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	80106	0466032	26 229,08	0,00	0,00	50,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0 800 / 0,600	DR	-1,663		--	
-	80106	0431384	21 297,52	0,00	0,00	50,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+1, 300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	-	5.300	--
-	80107	1246967	332 817,84	0.00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 /-	DL	0,000	-0,977	---	0,000
-	80106	0472273	19 262,62	0,00	0,00	50,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0 800 / 0,600	DR	-1,663	--	-	-
-	80106	0472275	361 245,28	0.00	0,00	50,00	0.00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1, 300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0.600	DR	-1,650	---	--	
	80106	0463325	223 558,28	0,00	0,00	50,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10.000	01/11/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,650	- - -		
-	80107	0352407	258 793,02	0,00	0.00	100,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1.300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664		5,300	---

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00 - Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES

FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000284329 - **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE VILLERUPT (54)**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie en %	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1/amort2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	80107	0349150	235 668,65	0,00	0,00	100,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1, 300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0.600	DR	-1,664	--	5,300	--
Total			3 169 457,48	0,00	0,00													

*Ce tableau comporte **14** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **3 169 457,48€** Montants exprimés en euros*

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3)- : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 27/06/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00 - Télécopie : 03 83 30 13 63 grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 80106

ENTRE

000284329 - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE VILLERUPT (54)

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.22.3 page 1/19
Dossier réaménagement n° R066280 Emprunteur n° 000284329

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 80106

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE VILLERUPT (54), SIREN n°: 646120337, sis(e) 50 RUE MARECHAL FOCH 54190 VILLERUPT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0084-PR0076 V1.22.3 page 2/19
Dossier réaménagement n° R065280 Emprunteur n° 00284329

SL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.9
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.15
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.18

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PR0084-PR0075 V1.22.3 page 3/19
Dossier réaménagement n° R066280 Emprunteur n° 000284329

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **27/06/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification de la marge sur Index

- modification du taux plancher de la progressivité des échéances

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00 - Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

PR0084-PR0076 V1.22.3 page 8/19
Dossier réaménagement n° R068280 Emprunteur n° 0002845928

SL

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (ICO standard) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

PR0084-PR0076 V1.22.3 page 10/19
Dossier réaménagement n° R066280 Emprunteur n° 000284929

SL

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
0472275	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
0472278	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
0466032	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
0431385	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
0431384	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
0472273	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
0463325	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
0431492	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
0431395	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
Après réaménagement			
0472275	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00

PR0084-PR00776 V1.22-3 page 13/19
Dossier réaménagement n° R0652280 Emprunteur n° 0002894329

SL

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
0472275	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
0472278	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
0466032	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
0431386	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
0431384	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
0472273	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
0463325	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
0431492	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
0431395	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

PR0084-PR0079 V1.22.3 page 17/19
Dossier réaménagement n° R062280 Emprunteur n° 000284329

SL

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0084-PR0076 V1.22.3 page 18/19
Dossier réaménagement n° R0652280 Emprunteur n° 000284329

SL

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,
Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : FABER Christophe
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE
SEMIV
50 Rue Foch
54190
VILLERUPT
Tél. 03 82 23 09 18

Le, 9 juillet 2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : Sandrine LABROSSE
Qualité : Directrice Territoriale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Slabrosse

Caisse des Dépôts
Bâtiment Quai Ouest
35, Av. du XX° Corps
CS 15214
54052 NANCY Cedex
Tél : 03 83 39 32 00

PR0084-PR0076 V1.22.3 page 19/19
Dossier réaménagement n° R066280 Emprunteur n° 0002284329



GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 80107

ENTRE

000284329 - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE VILLERUPT (54)

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.22.3 page 1/18
Dossier réaménagement n° R066280 Emprunteur n° 000284329

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 80107

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE VILLERUPT (54), SIREN n°: 646120337, sis(e) 50 RUE MARECHAL FOCH 54190 VILLERUPT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0084-PR0076 V1.22.3 page 2/18
Dossier réaménagement n° R068280 Emprunteur n° 000284329

SL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.11
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.14
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.14
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.17
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PR0084-PR0075 V1.22.3 page 3/18
Dossier réaménagement n° R066280 Emprunteur n° 00028432

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **27/06/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification de la marge sur Index

- modification du taux plancher de la progressivité des échéances

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

PR0084-PR0076 V1.223 page 5/18
Dossier réaménagement n° 1068280 Emprunteur n° 000284329

SL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

SL

PR0084-PR0076 V1.22.3 page 6/18
Dossier réaménagement n° R066280 Emprunteur n° 000284329

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00 - Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@calssedesdepots.fr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule:
P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule:
P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (ICO standard) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

PR0084-PR0076 V1.22.3 page 13/13
Dossier réaménagement n° R066260 Emprunteur n° 0002845329

SL

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1246967	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	100,00
1247028	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	100,00
1247027	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	100,00
0352407	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	100,00
0349150	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	100,00
Après réaménagement			
1246967	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	100,00
1247028	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	100,00
1247027	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	100,00
0352407	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	100,00
0349150	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERUPT	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécople dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

SL

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : FABER Christophe

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE
SEMIV
50 Rue Fooh
54190
VILLERUPT
Tél. 03 82 23 09 18

Le, 9 juillet 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : Sandrine LABROSSE

Qualité : Directrice Territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Labrosse

Caisse des Dépôts
Bâtiment Quai Ouest
35, Av. du XXe Corps
CS 15214
54052 NANCY Cedex
Tél : 03 83 39 32 00

PR0084-PR0076 V1.22.3 page 18/18
Dossier réaménagement n° R066280 Emprunteur n° 0002284329

RAPPORT N° 8
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

CCAS – Avance sur Subvention de fonctionnement 2019
(7.6.2 finances locales /contributions budgétaires/ contributions versées)

Exposé :

Le budget du Centre Communal d'Action Sociale est financé en grande partie par une subvention communale de fonctionnement votée avec le budget primitif.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante, de permettre le paiement des charges de personnel et le versement de secours urgent pendant le premier trimestre 2019, il est proposé de réaliser une avance de 106 750 € calculé sur la base de la subvention annuelle au CCAS Villerupt.

Proposition :

Il est demandé de se prononcer et d'autoriser le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2019 au CCAS Villerupt.

PROJET DE DELIBERATION

CCAS – Avance sur Subvention de fonctionnement 2018
(7.6.2 finances locales /contributions budgétaires/ contributions versées)

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale, en date du 19 novembre 2018,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2019 au Centre Communal d'Action Sociale de Villerupt d'un montant de 106 750 €.

DIT que les crédits correspondants seront prévus au BP 2019,

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7 **Contre :** **Abstention(s) : 1** (Ensemble Pour Agir 2014)

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_20/11/2018

RAPPORT N° 9
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Réactualisation des tarifs de la piscine Pierre de Coubertin-Année 2019
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

Le bilan de fonctionnement 2017-2018 de la Piscine Pierre de Coubertin est présenté au Conseil Municipal en vue de la réactualisation des tarifs pour l'année civile 2019.
Depuis 2015, la grille fait apparaître une tarification uniforme pour les communes membres de la CCPHVA concernant les entrées « public » à la piscine (Tickets, carte 12 entrées, cartes annuelles).
La différenciation entre Villerupt et les autres communes est maintenue concernant les tarifs cartes 10 cours, tickets 1 cours, pour les aquagym et l'aqua bike.

Cette année, le versement d'un fond de concours de 151 630€ par la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette serait effectué à la commune de Villerupt dans le but de réduire le déficit de fonctionnement. Il apparait dans le bilan et vient en réduction du déficit de la structure.

Il est proposé :

- De tenir compte de la participation de la CCPHVA en appliquant un tarif unique (membre CCPHVA) pour les entrées et cartes « public ».
- De maintenir, grâce au versement du fond de concours au même niveau cette année, les accords passés avec la CCPHVA, à savoir une différenciation uniquement sur les entrées « public ».
- De maintenir la participation des scolaires, qui sont une des principales sources de recettes, au coût de leur présence dans l'établissement.
- D'appliquer une augmentation des tarifs en 2019 calculée sur la base du dernier indice des prix des dépenses communales hors charges financières connu, soit 1.6% en novembre 2017.

TARIFS 2019 (+1,6% par rapport à 2018)			
Tarifs	**Villerupt**	**CCPHVA**	**Autres communes**
TICKETS			
Enfants	1.30 €	1.30 €	2.90 €
Adultes	2.50 €	2.50 €	4.35 €
CARTES 12 ENTREES			
Enfants	12.60 €	12.60 €	29.45 €
Adultes	25,65 €	25,65 €	43,80 €
CARTES ANNUELLES			
Enfants	59,15 €	58,15 €	149.55 €
Adultes	122,15 €	122,15 €	224.05 €
TICKET 1 COURS			
Adultes	6.15 €	8.75 €	8.75 €
CARTE 10 COURS			
Adultes	61,20 €	84,45 €	84,45 €
1 COURS AQUABIKE			
Adultes	9.70 €	11.30 €	11.30 €
LOCATION AQUABIKE			
Adultes	5.75 €	7.80 €	7.80 €
ASSOCIATIONS			
Groupes	-20%	-20%	-20%
SCOLAIRES (primaires ext.)			
Entrée	/	2.15 €	2.15 €
Leçon	/	35.00€	35.00 €
COLLEGE, LYCEE			
Villerupt		Convention	Convention
Extérieur (alignement participation CG)		40.00 €	40.00 €
Base MNS carte 10 cours	41.3 €		
Location bassins	116,25 €		

Les tarifs sont arrondis au 0,05 le plus proche.

PROJET DE DELIBERATION
Réactualisation des tarifs de la piscine Pierre de Coubertin-Année 2019
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale en date du 19 novembre 2018,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

- DECIDE de tenir compte de la participation de la CCPHVA en appliquant un tarif unique (membre CCPHVA) pour les entrées et cartes « public ».
- DECIDE de maintenir, grâce au versement du fond de concours au même niveau cette année, les accords passés avec la CCPHVA, à savoir une différenciation uniquement sur les entrées « public ».
- DECIDE de maintenir la participation des scolaires, qui sont une des principales sources de recettes, au coût de leur présence dans l'établissement.
- APPROUVE l'augmentation des tarifs en 2019 calculée sur la base du dernier indice des prix des dépenses communales hors charges financières connu, soit 1.6% en novembre 2017.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7 **Contre : 0** **Abstention (s) : 1 (Ensemble pour Agir 2014)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention (s**

BILAN PISCINE 2017-2018

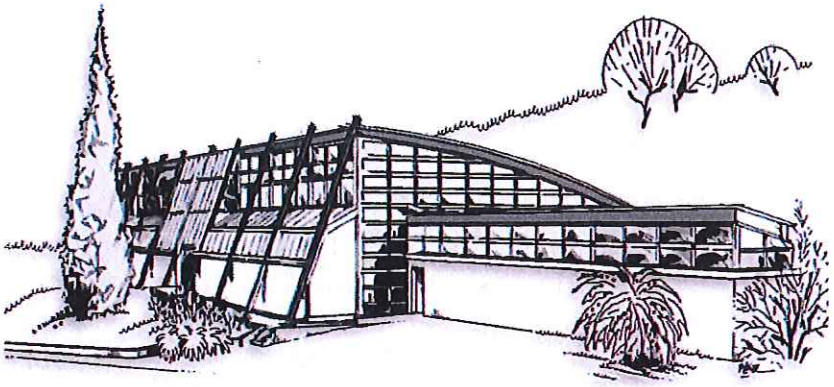

01/09/2018

Piscine Pierre de Coubertin

Bilan de fonctionnement 2017/2018 de la piscine municipale Pierre de Coubertin, à Villerupt.

Bilan Piscine 2017-2018

PISCINE PIERRE DE COUBERTIN

Table des matières	Pages
INTRODUCTION	**2**
FREQUENTATION	**3**
Fréquentation annuelle	3
Comparatif fréquentation	5
Gratuité	7
Caractéristiques usagers	8
BILAN DE FONCTIONNEMENT	10
Recettes	10
Comparatif recettes	11
Dépenses	13
Bilan d'exploitation de l'équipement	14
Bilan avec le fonds de concours de la CCPHVA	14
Analyse des coûts de fonctionnement	15
Comparatif saison précédente	17
Proposition tarifs 2019	19

INTRODUCTION

Ce document a pour objectif de retracer le fonctionnement de la piscine Pierre de Coubertin, sous la forme d'un bilan synthétique.

Tout d'abord, il apparaît nécessaire de préciser quelques éléments préalables et nécessaires à la compréhension des chiffres présentés.

D'une part, il existe un décalage entre la temporalité du bilan (sur une saison sportive) et celle des éléments financiers (sur une année civile) : ceci permet d'expliquer certaines variations de chiffres sur ce bilan.

D'autre part, il y a 2 niveaux d'analyse :

- Une macroanalyse portant sur des éléments financiers globaux (dépenses et recettes totales, déficit, masse salariale)
- Une microanalyse portant sur des postes de recettes ou de dépenses, ou sur des aspects précis de la fréquentation.

Les éléments de macroanalyse permettent d'avoir une vue globale du bilan de fonctionnement de la piscine, que précise la microanalyse. Or cette dernière est très sensible aux variations et amène quelquefois à des écarts significatifs lors de comparaisons de chiffres, par exemple. Ces écarts peuvent trouver leur origine dans le décalage de temporalité du bilan précédemment évoquée.

Ces précisions permettent de mieux saisir les analyses du fonctionnement 2017-2018 de l'équipement, et les chiffres qui en découlent.

I/ FREQUENTATION

Fréquentation annuelle 2017/2018

	TOTAL	% Fréq.	Villerupt	CCPHVA	Ext.
PUBLIC					
Enfants	3 270	7%	2 593	410	267
Adultes	7 628	16%	4 810	1 863	955
- 5 ans	446	1%	325	48	73
	11 344	**24%**	**7 728**	**2 321**	**1 295**
COURS					
Enfants	3 764	8%	1 694		2 070
Adultes	2 916	6%	1 312		1 604
	6 680	**14%**	**3 006**		**3 674**
ASSOC					
	784	2%	558	215	11
SCOLAIRES					
Maternel	139	0%			139
Primaire	13 267	28%	3 739	5 657	3 871
Second.	4 030	8%	2 507	1 523	
	17 436	**36%**	**6 246**	**7 180**	**4 010**
CLUBS					
	11 609	**24%**	**4 644**		**6 965**
TOTAL	**47 853**		**22 182**	**9 716**	**15 955**
			46%	**20,3%**	**33%**

La fréquentation annuelle par rapport aux saisons précédentes :

- ✓ *Saison 2015/2016* **: 51 003 entrées**
- ✓ *Saison 2016/2017* **: 51 012 entrées**
- ✓ *Saison 2017/2018 :* **47 853 entrées**

La fréquentation « public » est en baisse (-3 159 entrées).
Par contre, on note une légère augmentation de l'utilisation de la piscine par les clubs sportifs.
La piscine municipale propose une série d'activités, cette année est marquée par une baisse de fréquentation des cours (moins 602).

Cours enfants :

- ✓ 6 cours de niveau 1
- ✓ 4 cours de niveau 2
- ✓ 3 cours de niveau 3

Cours adultes :

- ✓ 3 cours d'aquagym, 2 au niveau du petit bassin et 1 au niveau du grand bassin
- ✓ 2 cours adultes natation , un de perfectionnement et l'autre pour les non nageurs
- ✓ 3 cours d'aqua bike (capacité de 10 vélos)
- ✓ 1 séance d'aquasénior (aquagymn spécifique), issu d'un partenariat étroit avec le CCAS.

Au-delà de l'amélioration de la mobilité articulaire, cette activité « douce » est un moyen de pratiquer une activité physique en limitant les risques de blessures liées à des phénomènes biologiques et physiologiques en relation avec l'âge.

Animations	
Cours enfants	3 764
Cours adultes	283
Aquagym	2 633
Associations	784
Clubs	11 609
Total	**19 073**
% /fréquentation totale	**40%**

Les associations (Ludothèque « Petite Marie » Thil, Centre socioculturel « Le Sillon » Boulange, Multi Accueil « les Chrysalides » Aumetz) utilisent l'équipement essentiellement pendant les vacances scolaires.

Pour les Associations, la hausse de fréquentation (+189) s'explique par la venue de l'ESVT durant leur stage de football annuel (avec des groupes de 50 enfants).

Comparatif fréquentation

Evolution en fonction des types d'usagers

	SEPT 16 à AOUT 17	% de fréquent	SEPT 17 à AOUT 18	% de fréquent	RESULTAT 2017	Evolution par catégorie en %
PUBLIC (enfants-adultes-inf à 5 ans)	12 141	26%	11 344	24%	-797	-6,56%
COURS	7 282	14%	6 680	14%	-602	-8,26%
ASSOC	595	1%	784	2%	+189	+31,76%
MATERNELLES	138	0%	139	0%	+1	+0,72%
PRIMAIRES	15 344	30%	13 267	28%	-2 077	-13,53%
SECONDAIRES	4 197	8%	4 030	8%	-167	-3,97%
CLUBS	11 315	22%	11 609	24%	+294	+2,59%
TOTAL	**51 012**		**47 853**		**- 3 159**	-6,19%

Usagers

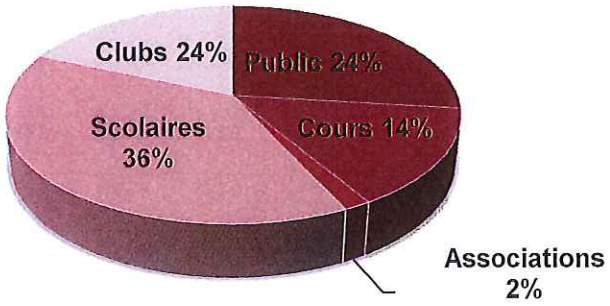

Les usagers principaux de l'équipement restent les scolaires (maternelles, primaires et secondaires) qui représentent 36 % de la fréquentation sur la période de référence. Les collèges de Villerupt, d'Audun-le-Tiche et Aumetz sont, cette année encore, utilisateurs de la piscine municipale.
Sur les 36% de fréquentation : 8% concernent les secondaires et 28% les primaires et maternelles.
Les cours représentent 14 % (stable en %).

MEURTHE ET MOSELLE	MOSELLE
COMMUNES UTILISATRICES DE LA PISCINE MUNICIPALE	
VILLERUPT (5 écoles)	AUDUN-LE-TICHE (3 écoles)
TIERCELET	AUMETZ
HUSSIGNY-GODBRANGE (2 écoles)	BOULANGE
THIL	OTTANGE
VILLE AU MONTOIS	NONDKEIL
FILLIERES	TRESSANGE
CRUSNES	BURE
SANCY	RUSSANGE
SERROUVILLE	REDANGE
ERROUVILLE	
COLLEGES	
VILLERUPT T.MONOD	AUDUN-LE-TICHE E.ZOLA
	AUMETZ L.TERRAY

Evolution mensuelle de la fréquentation

	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	TOTAL
16/17	3 978	4 600	5 573	3 318	5 371	4 223	7 183	2 299	5 963	5 510	1 834	1 160	51 012
17/18	3 698	5 012	4 475	4 084	4 670	4 716	2 558	5 101	4 486	5 695	1 937	1 421	47 853
résultat	-7,03%	+8,95%	-19,70%	+23,08%	-13,05%	+11,67%	-64,38%	+121,87%	-24,76%	+ 3,35%	+5,61%	+22,5%	- 6,19 %

Période de vidange 2017/2018

On note une baisse de fréquentation en mars qui corespond à la vidange.
A noter que depuis 2017/2018, il n'y a plus que deux vidanges au lieu de trois et que les dates de vidanges ont donc changées. Elles ont eu lieu aux vacances d'hiver (alors que la sasion précédente c'était au printemps) et fin août début septembre.

Evolution de la fréquentation sur les 5 dernières années

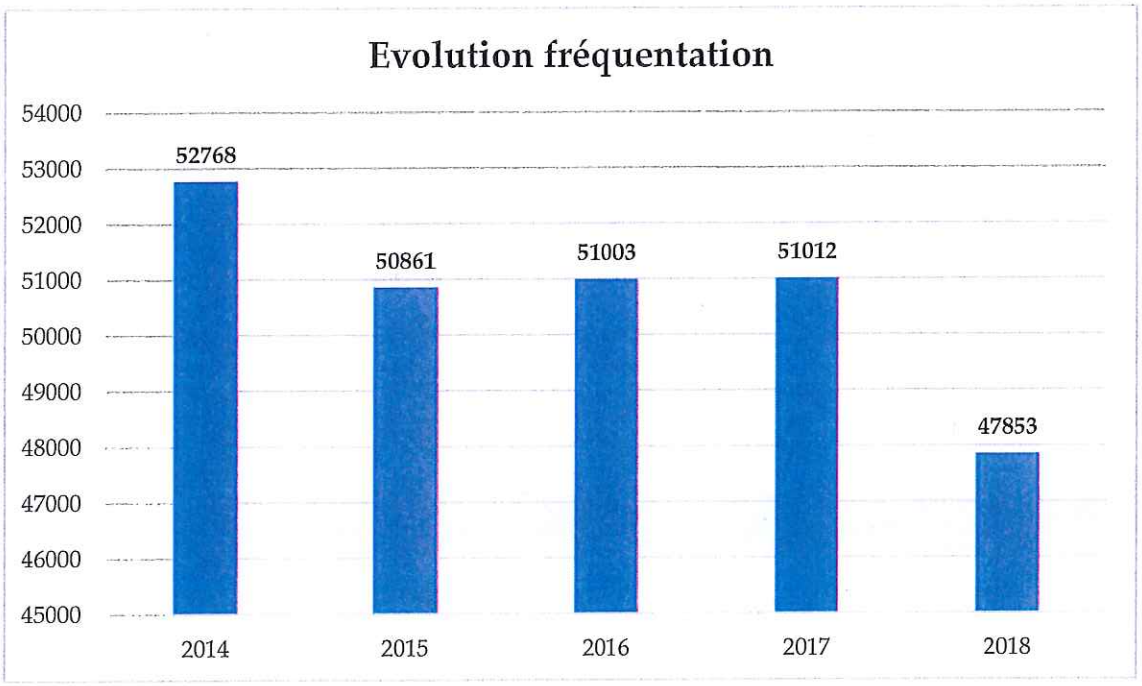

Gratuités

Entrées gratuites		Cours gratuits	
Matinées vacances enfants	90	Primaires Villerupt	3 739
Enfants - 5 ans	446		
Primaires Villerupt	3 739		
Clubs	11 609		
	15 884		**3 739**
% de la fréquentation totale	**33%**		**7,81%**

Pendant les grandes vacances, les enfants de Villerupt de moins de 18 ans ne payent pas l'entrée à la piscine municipale, ainsi que les cours lorsqu'ils viennent avec l'école.
Les enfants de moins de 5 ans de Villerupt ou venant d'autres communes bénéficient de la gratuité tout au long de la saison.
Les entrées gratuites représentent 33% de la fréquentation totale. Les cours gratuits des élèves des écoles primaires de Villerupt représentent 7,81% de la fréquentation totale.

Caractéristiques usagers

Lieu de résidence des usagers

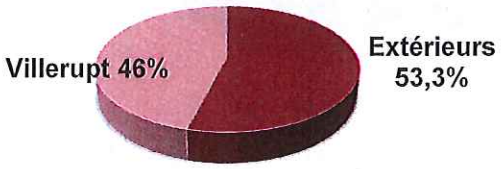

Cette saison la fréquentation s'équilibre comparé à la saison dernière.
La distinction totale entre CCPHVA et extérieurs pourra être établie lorsque tous les tarifs seront harmonisés. Aujourd'hui, les habitants de la CCPHVA ont un tarif réduit sur les entrées public, mais pas sur les cours ni les scolaires.

Répartition de la fréquentation « public »

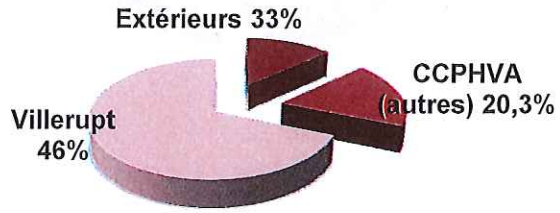

Sur les entrées « public », ce sont les extérieurs qui fréquentent le plus la piscine (53,3%) contre 46% pour les Villeruptiens. Les entrées « public » ne représentent que 24% de la fréquentation de l'établissement.

Répartition de la fréquentation « cours »

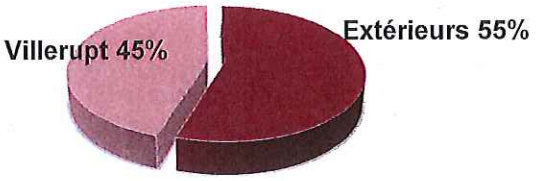

En ce qui concerne les cours, il y a une majorité d'extérieurs qui représente 55% de la fréquentation.

Répartition des usagers « scolaires »

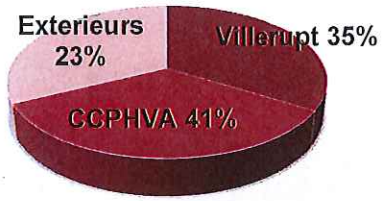

En ce qui concerne les utilisateurs scolaires, la plupart de la fréquentation concerne des établissements situés en dehors de la commune de Villerupt.

Fréquentation des usagers « publics + cours »

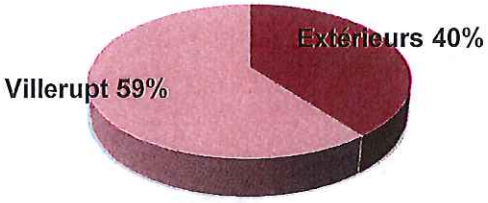

Fréquentation des usagers extérieurs « publics + cours »

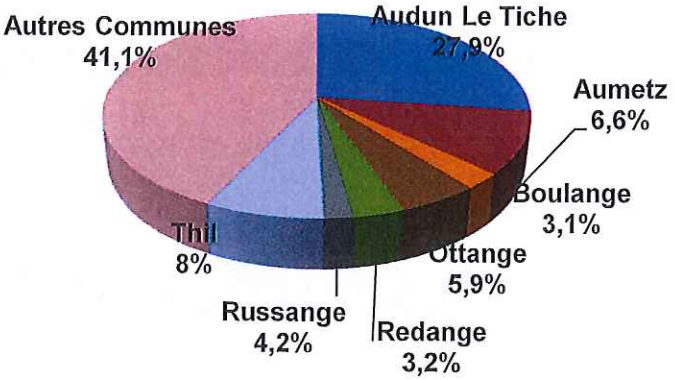

II / BILAN DE FONCTIONNEMENT

Recettes

Recettes par prestation

Prestations	Nombre	Montant	Total	% RECETTE
TICKETS				
Enfants CCPHVA	2 087	2 608,75		
Enfants extérieur	236	672,60		
Adultes CCPHVA	2 185	5 353,25		
Adultes Extérieur	491	2 104,60	**10 739,20**	**9%**
CARTES 12 ENTREES				
Enfants CCPHVA	20	247,40		
Enfants extérieur	1	28,70		
Adultes CCPHVA	185	4 654,00		
Adultes Extérieur	34	1 463,00	**6 393,10**	**5%**
CARTES ANNUELLES				
Enfants CCPHVA	3	174,20		
Enfants extérieur	0	0.00		
Adultes CCPHVA	15	1 796,85		
Adultes Extérieur	1	220,50	**2 191,55**	**2%**
1 COURS AQUAB				
Villerupt	383	3 642,75		
Extérieur	783	8 697,95	**12 340,70**	**10%**
LOC AQUAB				
Villerupt	0	0		
Extérieur	0	0	**0**	**0%**
CARTES 10 COURS				
Villerupt	161	9 662,30		
Extérieur	259	21 443,05	**31 105,35**	**25%**
TECKET 1 COURS				
Villerupt	1 057	6 373,80		
Extérieur	622	5 356,90	**11 730,70**	**10%**

ASSOCIATIONS					
Villerupt		658	658		
Extérieur		11	28,75	**686,75**	**1%**
PRIMAIRES EXT					
Entrées		9 612	20 185,20		
Leçons		485	16 646,15	**36 831,35**	**30%**
C.E.S. LYCEE	Nbr classes	Nbr séances			
Coll Vpt 40€/cl/séan			4 920,00		
SEGPA			2 160,00		
Coll Terray 40€/cl/séan			1 160,00		
Coll Zola 40€/cl/séan			2 160,00	**10 400,00**	**8%**
	RECETTE TOTALE :			**122 418,70 €**	

Répartition des recettes par prestation

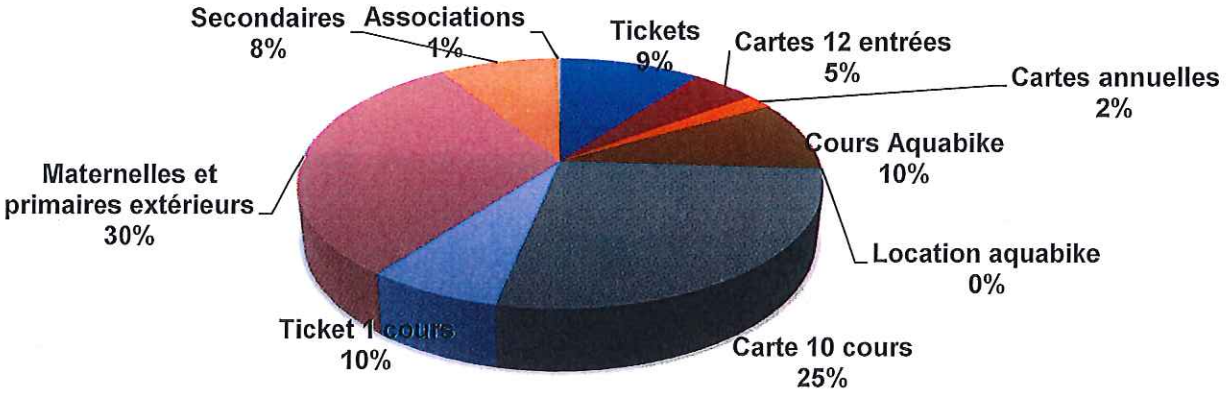

Les recettes les plus importantes concernent les cours pour 45% des recettes, ce qui démontre leur attractivité.
Les cartes 10 cours concernant les aquaqgym et les cours de natation adultes-enfants pour 25% des recettes et les tickets 1 cours (10%) représentent 35% du total des recettes.
L'aquabike représente cette année 10% des recettes.

Comparatif recettes (exploitation hors fonds de concours) saison précédente

Evolution mensuelle

RECETTES en Euros

	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	TOTAL
16/17	12 193	8 185	6 174	20 297	13 061	4 880	7 706	2 984	7 345	43 620	2 397	1 706	130 545
17/18	12 070	6 779	4 824	20 619	12 245	6 372	3 697	4 792	5 676	39 406	3 680	2 259	122 419
résult 17/18	-1%	-17,17%	-21,86%	+1,58%	-6,24%	+30,57%	-52,02%	+60,59%	-22,72%	-9,66%	+53,52%	+32,23%	-6,22%

Les 2 pics de recettes (décembre et juin) correspondent aux périodes d'encaissements des recettes scolaires (Juin encaissement scolaires). Le mois d'Octobre, période de reprise est caractérisé par l'achat par le public de cartes et tickets pour les cours.

Dépenses

Détail par type de dépense

Dépenses de fonctionnement	Montant	%
SALAIRES + CHARGES	290 380 €	50,52 %
ELECTRICITE	48 444 €	
CHAUFFAGE	110 284 €	27,60%
FOURNITURE EAU	90 824 €	15,80%
Fournitures d'entretien	13 813 €	
Fournitures de petits équipements	1 358 €	2,64%
ENTRETIEN-REPARATION BÂTIMENT	7 823 €	
ENTRETIEN AUTRES BIENS MOBILIERS	9 398 €	3%
ASSURANCES BATIMENT	837 €	0,15%
TELEPHONIE	1 676 €	0,29%
DEPENSES TOTALES :	574 837 €	100%

Il est important de préciser que les sommes concernant les dépenses de fournitures d'entretien et de petits équipements ainsi que celles concernant l'entretien et la réparation du bâtiment et l'entretien « autres biens mobiliers » sont celle de ***buget de l'année civile 2017***.
Les dépenses correspondant aux postes suivants : salaires et charges, éléctricité-chauffage-eau- ainsi que l'assurance et la téléphonie sont calculés sur la base de la période de référence (***du 1er septembre 2017 au 31 août 2018***).
Les 2 principaux postes de dépenses restent le personnel (50%) et les dépenses énergétiques, les fluides (45%).

Bilan d'exploitation de l'équipement

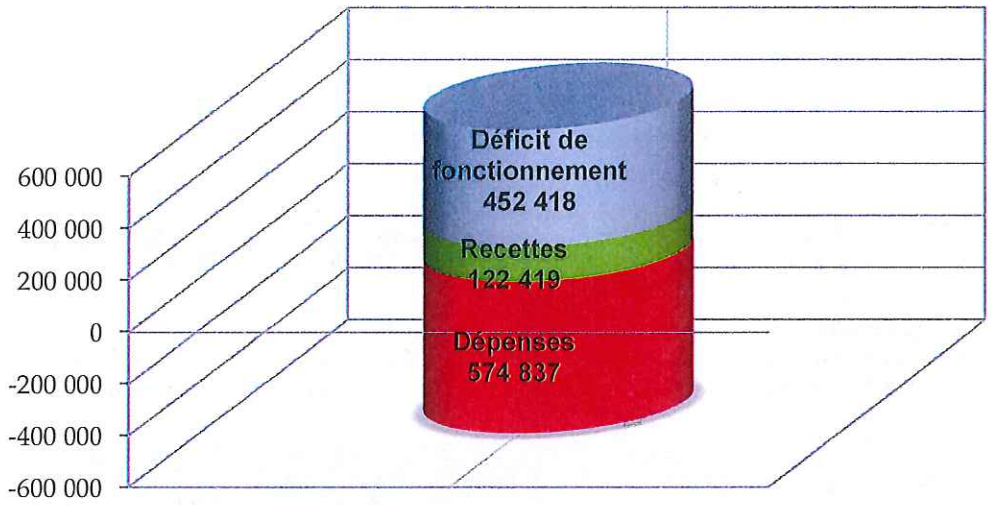

Bilan avec le fonds de concours de la CCPHVA

Suite à une décision prise par Conseil Communautaire CCPHVA, la participation de la CCPHVA est de **151 630 €**.

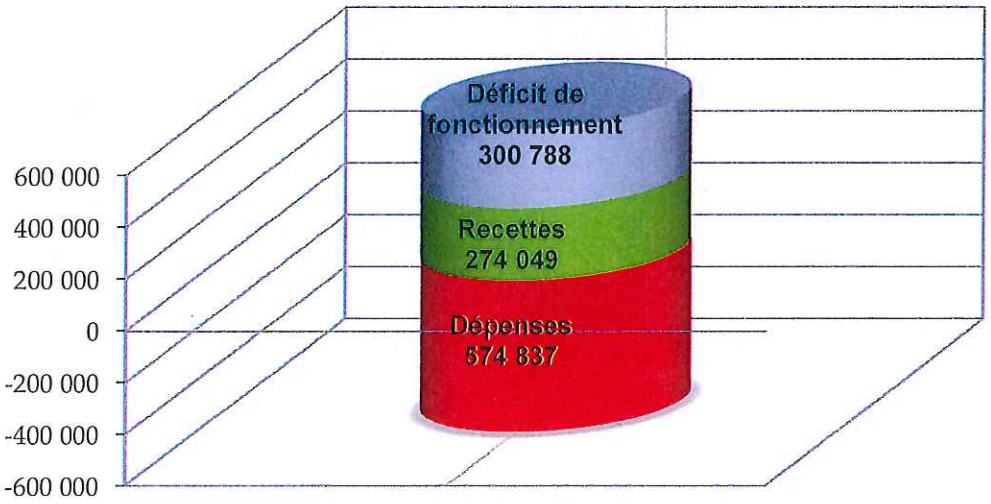

Analyse des coûts du fonctionnement

Ouverture de l'établissement

Période d'ouverture de l'établissement

230 j de semaine	1 550	h. au public
44 dimanches	280	h. aux primaires
36 lundis soirs aux clubs	150	h. aux secondaires
	690	h. aux clubs

Fréquentation moyenne par jour d'ouverture = 154 entrées/jour

2 fermetures annuelles pour vidange.
La fermeture hebdomadaire du lundi est maintenue et permet d'effectuer le grand nettoyage, nécessaire au maintien de qualités d'hygiène optimales au sein de l'établissement.
La piscine est ouverte pendant les vacances, excepté les jours fériés (sauf le jeudi de l'ascension, qui est considéré comme un dimanche).

Coût brut du fonctionnement par type d'usager

Coût du fonctionnement

PUBLIC et SCOLAIRES :	251€ / heure de fonctionnement
CLUBS :	113€ / heure d'utilisation (frais de personnel en moins)
	1 854€/ jour de fonctionnement

Répartition des coûts par type d'utilisateur

REPARTITION DES COUTS EN FONCTION DES DIFFERENTS UTILISATEURS

	COUT		APPORT		DEFICIT	
	/ catégorie	/ personne	/ catégorie	/ personne	/ catégorie	/ personne
PUBLIC	389 021€	**21 €**	75 187 €	**4 €**	313 833€	**17 €**
PRIMAIRES	70 275€	**5 €**	36 831 €	**3 €**	33 443€	**2 €**
SECONDAIRES	37 647€	**9 €**	10 400 €	**3 €**	27 247€	**7 €**
CLUBS	77 894€	**7 €**		**0 €**	77 894€	**7 €**
moyenne	574 837€	**10,50 €**	122 419 €	**2,33 €**	452 417€	**8,17 €**

Intégration de la CCPHVA (pas ciblé sur une «prestation)

Ensemble des charges de la piscine : 574 837€
Ensemble des produits (Hors participation CCPHVA) : 122 419€
Ensemble des produits (Participation CCPHVA incluse) : 274 049€
Déficit / usager (hors participation CCPHVA) : (574 837 – 122 419) / 47 853 (nombre entrées) **= 9,45 €**
Déficit / usager (avec participation CCPHVA) : (574 837– 274 049) / 47 853 (nombre entrées) **= 6,28 €**

Coût des scolaires

Scolaires (primaires / maternelle)

	Coût brut	Recettes*	Coût Net pour la Ville
Villerupt	19 592€	0€	19 592€
Extérieur	48 335€	36 831€	11 504€
Dont CCPHVA (hors Villerupt)	28 285€	24 327€	3 958€

*basé sur le tarif à 2.12€ / entrée et 34,47€ la leçon applicable à partir du 1.01.18

Précisions méthodologiques :

- Coût brut basé sur le coût moyen « usager primaire » 5,24€ et la fréquentation
- Recettes basées sur le tarif à 2.12€ / entrée et 34,47€ / leçon applicables à partir du 1.01.18

Le coût net des scolaires pour la Ville est de 35 054€.

Coût des gratuités hors scolaires

Entrées gratuites matinées enfants-enfants moins de 5ans-clubs sportifs

	Coût brut	Recettes*	Coût Net pour la Ville
Matinées vacances enfants Villerupt	1 890€	€	1 861€
Enfants Villerupt moins de 5 ans	9 366€	€	9 366€
Clubs	81 263€	€	81 263€

Le coût des gratuités hors scolaires pour la Ville s'élève à **92 490€.**

Coût net pour la Ville (scolaire + gratuité enfants Villerupts et clubs sportifs) : 127 544€

Comparatif dépenses saisons précédentes

Evolution entre 2016-2017 et 2017-2018 par poste de dépense

	2016-2017	2017-2018	Augmentation
SALAIRES ET CHARGES	290 813€	290 380€	-0,15%
CHAUFFAGE ELECTRICITE	137 259€	158 728€	16%
FOURNITURE EAU	122 518€	90 824€	-26%
ENTRETIEN BATIMENT	11 801€	17 221€	46%
FOURNITURES D'ENTRETIEN	14 341€	13 813€	-4%
ASSURANCES	876€	837€	-4%
ACQUISITION PETIT MATERIEL	1 534€	1 358€	-11%
TELEPHONE	1 685€	1 676€	-1%
TOTAL	580 827€	574 837€	-1,03%

Fonctionnement :

Les salaires et charges diminuent de 0,15%.

Les dépenses de chauffage et d'électricité augmentent de 16% et les dépenses d'eau diminuent de 26% (compteur relevé réel).

Les dépenses d'entretien du bâtiment sont en hausse de 46% cette saison.

Evolution du bilan de fonctionnement au cours des 5 dernières années

	2014	2015	2016	2017	2018
DEPENSES	571 854 €	584 306 €	554 736 €	580 827 €	574 837 €
RECETTES	140 998 €	133 206 €	132 925 €	130 545 €	122 419 €
DEFICIT	430 856 €	451 100 €	421 811 €	450 282 €	452 418 €

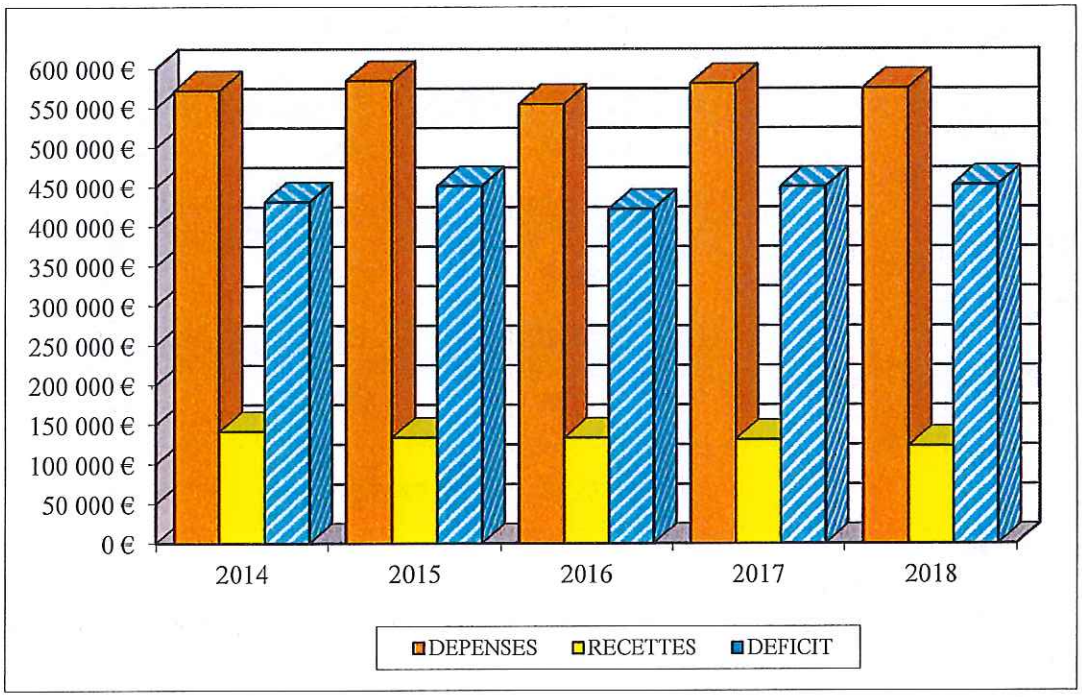

Propositions de tarifs pour 2019

Comme base de calcul sur l'évolution en 2018 des tarifs de la piscine municipale de Villerupt, nous nous référons au dernier indice des prix des dépenses communales hors charges financières connu, soit 1.6% en novembre 2017.

TARIFS 2019 (+1,6% par rapport à 2018)			
Tarifs	**Villerupt**	**CCPHVA**	**Autres communes**
TICKETS			
Enfants	1.30 €	1.30 €	2.90 €
Adultes	2.50 €	2.50 €	4.35 €
CARTES 12 ENTREES			
Enfants	12.60 €	12.60 €	29.45 €
Adultes	25,65 €	25,65 €	43,80 €
CARTES ANNUELLES			
Enfants	59,15 €	58,15 €	149.55 €
Adultes	122,15 €	122,15 €	224.05 €
TICKET 1 COURS			
Adultes	6.15 €	8.75 €	8.75 €
CARTE 10 COURS			
Adultes	61,20 €	84,45 €	84,45 €
1 COURS AQUABIKE			
Adultes	9.70 €	11.30 €	11.30 €
LOCATION AQUABIKE			
Adultes	5.75 €	7.80 €	7.80 €
ASSOCIATIONS			
Groupes	-20%	-20%	-20%
SCOLAIRES (primaires ext.)			
Entrée	/	2.15 €	2.15 €
Leçon	/	35.00€	35.00 €
COLLEGE, LYCEE			
Villerupt		Convention	Convention

Extérieur (alignement participation CG)		40.00 €	40.00 €
Base MNS carte 10 cours	41.3 €		
Location bassins	116,25 €		

Les tarifs sont arrondis au 0,05 le plus proche.

Localisation des piscines environnantes (hors Luxembourg)

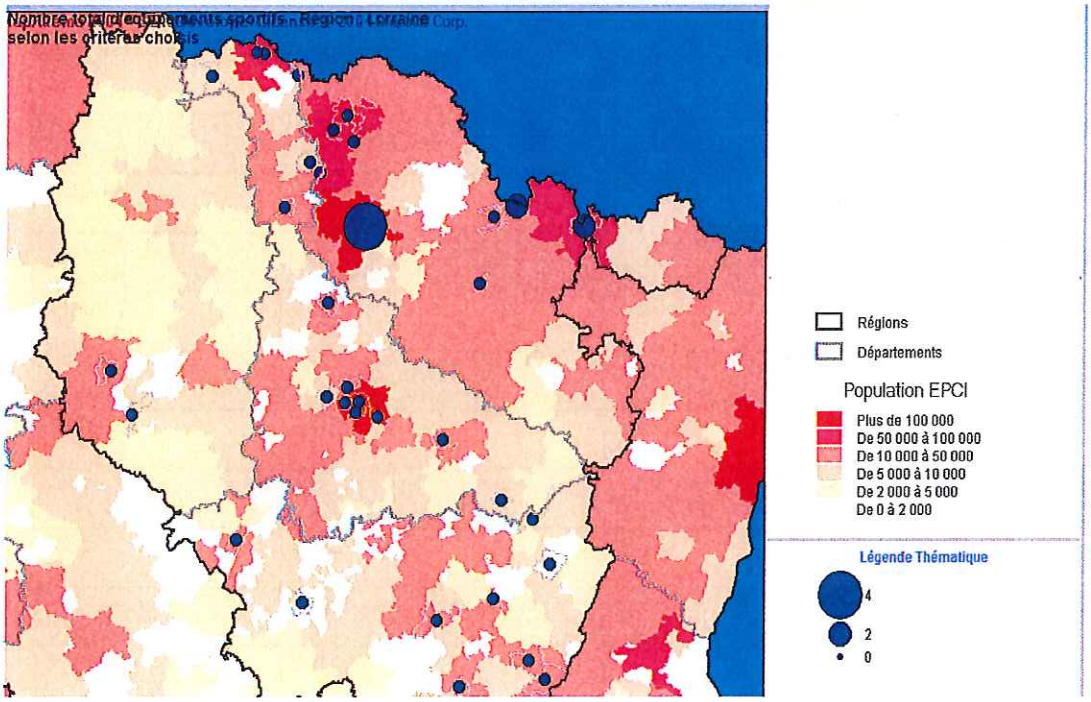

RAPPORT N° 10
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

ZAC de Cantebonne – Programme des Equipements Publics
Convention de financement
(7.6.2 Finances Locales/Contributions budgétaires/Contributions versées)

Exposé :

L'EPA Alzette Belval élabore actuellement le dossier de réalisation de la ZAC de Cantebonne qui devrait être déposé début 2019.

Ce dossier doit comprendre le Programme des Equipements Publics, la mise à jour de l'étude d'impact ainsi que le dossier de déclaration Loi sur l'Eau.

Concernant plus particulièrement le Programme des Equipements Publics, l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme indique qu'« il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone. Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur ».

Les équipements concernés peuvent être des équipements publics soit d'infrastructure (VRD, espaces verts...) soit de superstructure (école, crèche...), qu'ils soient situés dans ou en dehors du périmètre de la ZAC.

L'EPA Alzette Belval a donc présenté à la Ville les espaces publics qui seront considérés comme des équipements publics dans le cadre de la ZAC et qui ne pourront pas, par conséquent, être intégralement financés par l'EPA Alzette Belval.

Les équipements publics d'infrastructure sont les suivants :
- La lisière (espace vert),
- Le parvis du collège,
- La reprise de la rue du 19 mars 1962,
- La reprise de la rue de Riesa,
- La reprise du carrefour Avenue de la libération,
- Le renforcement de la canalisation d'Alimentation en Eau Potable (zone des Sapins).

Les équipements publics de superstructure sont les suivants :
- Réouverture de classes à l'école Joliot Curie induite par le projet.

Le montant total prévisionnel de la participation de la Ville de Villerupt est estimé à 1 943 345€ HT.

Proposition :

La Ville de Villerupt est appelée à se prononcer sur le programme des équipements publics indiquant son accord sur le principe de la réalisation des équipements, les modalités de leur incorporation dans son patrimoine et sur la participation au financement des équipements.

Les relations entre l'EPA Alzette Belval et la Ville de Villerupt dans le cadre du projet de ZAC de Cantebonne, et plus particulièrement la réalisation, le financement et la remise en gestion des équipements publics sont précisées dans la convention jointe en annexe.

Annexes :

- Programme des Equipements Publics
- Convention financière

PROJET DE DELIBERATION

ZAC de Cantebonne – Programme des Equipements Publics
Convention de financement
(7.6.2 Finances Locales/Contributions budgétaires/Contributions versées)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le programme des équipements publics de la ZAC de Cantebonne ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale, en date du 19 novembre 2018,

Considérant que le programme des équipements publics comprend les éléments suivants :

Equipements publics d'infrastructure :

- La lisière (espace vert),
- Le parvis du collège,
- La reprise de la rue du 19 mars 1962,
- La reprise de la rue de Riesa,
- La reprise du carrefour Avenue de la libération,
- Le renforcement de la canalisation d'Alimentation en Eau Potable (zone des Sapins).

Equipements publics de superstructure :

- Restructuration de classe à l'école Joliot Curie induite par le projet ;

Considérant que l'ensemble de ces équipements ne bénéficieront pas exclusivement aux usagers de la ZAC portée par l'EPA Alzette Belval ;

Considérant la nécessité de préciser, par le biais de la convention annexée, les relations entre l'EPA Alzette Belval et la Ville de Villerupt et plus particulièrement la réalisation, le financement et la remise en gestion de ces équipements publics ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

APPROUVE le programme des équipements publics de la ZAC de Cantebonne,

YS_191118

APPROUVE les termes de la convention de financement des équipements publics de la ZAC de Cantebonne entre l'EPA Alzette Belval et la Ville de Villerupt,

AUTORISE le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7 **Contre :** **Abstention(s) : 1** (Ensemble Pour Agir 2014)

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_191118

Convention de financement des équipements publics de la ZAC de Cantebonne

PROJET

ENTRE

LA COMMUNE DE VILLERUPT – 5 rue Albert Lebrun – 54190 VILLERUPT
Représentée par M. Alain CASONI, Maire,
Autorisé par délibération n° en date du

Ci-après désignée « la Commune de Villerupt » ou « la Commune »,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT D'ALZETTE-BELVAL - Rue du Laboratoire - 57390 AUDUN-LE-TICHE,
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Christophe COURTIN,

Ci-après désigné « l'EPA Alzette-Belval » ou « l'EPA »,

Désignés ensemble « les Parties ».

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention constitue le cadre contractuel de partenariat entre l'EPA Alzette-Belval et la Commune de Villerupt en vue de la réalisation de la ZAC de Cantebonne à Villerupt, initiée par l'EPA.

Elle a pour objet d'organiser les relations entre les Parties dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Cantebonne, et notamment :

- La réalisation et le financement des équipements publics compris dans le programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;
- Les modalités de remise en gestion à la Commune et d'incorporation dans son patrimoine des équipements publics réalisés dans la zone et ayant vocation à lui revenir en raison de ses compétences.

Article 2 : Réalisation et financement des équipements et espaces publics compris dans le programme des équipements publics

Suite à la présentation en comité de pilotage du 28 septembre 2018 de l'avant-projet de la ZAC de Cantebonne, la Commune de Villerupt donne son accord à la réalisation des équipements et espaces publics de l'opération dans les conditions prévues au programme des équipements publics et détaillées ci-dessous.

2.1 Maîtrise d'ouvrage

2.1.1 Maîtrise d'ouvrage des équipements publics d'infrastructure de la ZAC de Cantebonne

L'ensemble des équipements et espaces publics d'infrastructure de la ZAC de Cantebonne sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPA qui assure la conduite générale des travaux jusqu'à leur parfait achèvement.

La Commune de Villerupt s'engage :

- à faciliter la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de Cantebonne menés par l'EPA, notamment en cas de nécessité d'occuper le domaine public ou privé (routier ou non) de la Commune (autorisation de voirie, permission de voirie, convention d'occupation précaire,...) ;
- à fournir à l'EPA toutes les informations nécessaires au bon déroulement des travaux et à mobiliser, autant que de besoin, les différents concessionnaires de service public intéressés ou autres partenaires ;
- à adresser ses observations et informations à l'EPA et à ne pas intervenir directement auprès des différents intervenants dans le cadre de l'opération (maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux,...), sauf accord exprès de l'EPA.

L'EPA s'engage quant à lui à apporter une réponse aux observations présentées par la Commune de Villerupt dans les meilleurs délais à compter de leur transmission.

2.1.2 Maîtrise d'ouvrage des équipements publics de superstructure de la ZAC de Cantebonne : restructuration de la classe Joliot-Curie

Les travaux de restructuration de la classe Joliot-Curie sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Villerupt qui assure la conduite générale des travaux jusqu'à leur parfait achèvement.

L'EPA s'engage à adresser ses observations et informations à la Commune de Villerupt et à ne pas intervenir directement auprès des différents intervenants dans le cadre de l'opération (maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux,...), sauf accord exprès de la Commune de Villerupt.

La Commune de Villerupt s'engage quant à elle à apporter une réponse aux observations présentées par l'EPA dans les meilleurs délais à compter de leur transmission.

2.2 Equipements publics d'infrastructure de la ZAC de Cantebonne

2.2.1 La lisière

2.2.1.1 Description

La lisière correspond à un espace public d'une largeur d'environ 30 mètres qui marque la fin de l'urbanisation. Il s'agit d'un espace vert qui proposera une diversité d'ambiance paysagère : bosquets et prairies, vergers, espaces de cueillettes, espaces de prairies, jardin potagers,.... La lisière est pensée comme un espace appropriable par chacun sur lequel se développéra une multitude d'usages.

La lisière paysagère permettra de profiter du paysage agricole du Pays Haut tout en ménageant de nombreuses porosités vers le quartier. Il s'agit de l'espace public majeur du quartier.

La lisière sera principalement utilisée par les habitants du nouveau quartier de la ZAC de Cantebonne (1500 habitants environ) mais répondra à des enjeux plus larges et à des usages existants. Cette lisière participera à une structure paysagère d'envergure communale et répond ainsi à des enjeux qui dépassent ceux du projet d'aménagement de la ZAC.

2.2.1.2 Financement

Eu égard à la capacité et à la destination de l'équipement public d'infrastructure « la lisière » excédant les seuls besoins de la ZAC de Cantebonne, son financement est réparti de la manière suivante :

- Financement EPA Alzette-Belval en tant qu'aménageur de la ZAC : 70 % ;
- Financement Commune de Villerupt : 30 %.

À titre indicatif, le coût global de réalisation de cet équipement public est estimé à 2 106 379,00 € HT (1 515 381,00 € HT hors foncier, frais et honoraires), soit :

- 1 474 465,30 € HT à la charge de l'EPA Alzette-Belval ;
- 631 913,70 € HT à la charge de la Commune de Villerupt.

2.2.2 Parvis du collège

2.2.2.1 Description

Le parvis existe et ses usages actuels ne sont pas liés à la ZAC. Toutefois, sa reprise est rendue nécessaire par son état actuel et par un besoin d'amélioration des aménités liées au collège (gestion des flux). De plus, la restructuration du parvis, compris dans le périmètre de la ZAC, est nécessaire pour structurer une des entrées du nouveau quartier. L'opération prévoit l'aménagement d'un rez-de-chaussée actif à proximité qui pourra contribuer au développement de nouveaux usages en lien avec le parvis.

Le projet prévoit la sécurisation des accès bus pour les collégiens par la création de trois quais pour les cars scolaires. Un escalier depuis la rue de Riesa permettra d'accéder au parvis et un quai bus de ville sera créé sur la rue des déportés. La zone de stationnement du parvis sera conservée et confortée avec un parking de 18 places sur le parvis et la création de places de stationnement sur la rue de Riesa et la rue du 19 mars 1962. Le parvis bénéficiera d'un traitement paysager et de l'installation de mobiliers.

2.2.2.2 Financement

Eu égard à la capacité et à la destination de l'équipement public d'infrastructure « Parvis du collège », son financement est assuré à 100 % par la Commune de Villerupt.

À titre indicatif, le coût global de réalisation de cet équipement public est estimé à 813 069,00 € HT (640 212,00 € HT hors frais et honoraires).

2.2.3 Rue de Riesa (hors carrefour avec la rue du 19 mars 1962) 1G

2.2.3.1 Description

Il s'agit d'une voie existante, comprise dans le périmètre de la ZAC, dont le réaménagement est exclusivement lié à la reprise du parvis du collège. Ce réaménagement a pour objectif de permettre une meilleur gestion des flux autour du parvis tout en augmentant la capacité de stationnement.

La restructuration de la rue de Riesa ne modifiera pas le profil de la voirie. Il s'agit d'une reprise de cette voie à double sens (espace public d'environ 12 m de large) : reprise des enrobés de la voirie, un reprofilage des trottoirs, création d'une bande plantée, création de stationnements et terrassements nécessaires à l'aménagement de quais de bus au droit du parvis.

2.2.3.2 Financement

Eu égard à la capacité et à la destination de l'équipement public d'infrastructure « Rue de Riesa (hors carrefour avec la rue du 19 mars 1962) 1G », son financement est assuré à 100 % par la Commune de Villerupt.

À titre indicatif, le coût global de réalisation de cet équipement public est estimé à 188 170,00 € HT (148 166,00 € HT hors frais et honoraires).

2.2.4 Rue du 19 mars 1962 et carrefour avec la rue de Riesa 1H/1L

2.2.4.1 Description

Une reprise de ces voiries à double sens, y compris de la chaussée existante, comprises dans le périmètre de la ZAC, est rendue nécessaire par l'aménagement de l'entrée du nouveau quartier et du parvis.

La reprise de la rue du 19 mars 1962 permettra la création d'une voirie qui desservira certains logements de l'opération. Il s'agit d'un reprofilage de la voirie (espaces public d'environ 15 mètre de large) qui comprend une reprise des enrobés, la création de bandes plantées, la création de stationnements et d'un trottoir le long de futures habitations.

La reprise du carrefour avec la rue de Riesa (rue des Déportés) ne modifiera pas le profil de la voirie existante (reprofilage des trottoirs, une reprise des enrobés, intégration d'espaces verts). Ces travaux sont en lien direct avec le réaménagement du parvis qui rejoint la voie principale du futur quartier.

2.2.4.2 Financement

Eu égard à la capacité et à la destination de l'équipement public d'infrastructure « Rue du 19 mars 1962 et carrefour avec la rue de Riesa 1H/1L » excédant les seuls besoins de la ZAC de Cantebonne, son financement est réparti de la manière suivante :

- Financement EPA Alzette-Belval en tant qu'aménageur de la ZAC : 70 % ;

- Financement Commune de Villerupt : 30 %.

À titre indicatif, le coût global de réalisation de cet équipement public est estimé à 616 549,00 € HT (485 472,00 € HT hors frais et honoraires), soit :

- 431 584,30 € HT à la charge de l'EPA Alzette-Belval ;
- 184 964,70 € HT à la charge de la Commune de Villerupt.

2.2.5 Carrefour de la Libération

2.2.5.1 Description

La voirie de desserte principale de la ZAC vient se connecter sur la RD27 au niveau du carrefour de la Libération. L'aménagement d'un carrefour à feux sur l'avenue de la Libération est rendu nécessaire par le projet et représente une opportunité pour la ville de requalifier son entrée d'agglomération.

L'aménagement sera de configuration classique avec la mise en place de poteaux de support de feux lumineux sur les branches principales ainsi que de répétiteurs piétons. Le projet prévoit également le réaménagement du quai de bus, le réaménagement d'un talus, et quelques plantations d'arbres.

2.2.5.2 Financement

Eu égard à la capacité et à la destination de l'équipement public d'infrastructure « Carrefour de la Libération » excédant les seuls besoins de la ZAC de Cantebonne, son financement est réparti de la manière suivante :

- Financement EPA Alzette-Belval en tant qu'aménageur de la ZAC : 70 % ;
- Financement Commune de Villerupt : 30 %.

À titre indicatif, le coût global de réalisation de cet équipement public est estimé à 417 424,00 € HT (328 680,00 € HT hors frais et honoraires), soit :

- 292 196,80 € HT à la charge de l'EPA Alzette-Belval ;
- 125 227,20 € HT à la charge de la Commune de Villerupt.

2.2.6 Renforcement de la canalisation AEP (zone des Sapins)

2.2.6.1 Description

Le renforcement de la canalisation « Alimentation Eau Potable », située sous le chemin de la lisière, par la mise en place d'une canalisation DN 200 permettra de renforcer la défense incendie de la « zone des Sapins ». Ce réseau n'a pas vocation à alimenter le projet mais les travaux de renforcement étant situés dans le périmètre de la ZAC de Cantebonne, il y a lieu de les réaliser de façon concomitante aux travaux d'aménagement de la zone.

2.2.6.2 Financement

Eu égard à la capacité et à la destination de l'équipement public d'infrastructure « Renforcement de la canalisation AEP (zone des Sapins) », son financement est assuré à 100 % par la Commune de Villerupt.

À titre indicatif, le coût global de réalisation de cet équipement public est estimé à 97 650,30 € HT (76 890,00 € HT hors frais et honoraires).

2.2.7 Voiries internes, place centrale, espaces verts internes, bassins d'infiltration, réseaux,...

2.2.7.1 Description

Le présent poste concerne l'ensemble des équipements publics d'infrastructure de la ZAC de Cantebonne réalisés par l'EPA Alzette-Belval, hors ceux détaillés aux articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-dessus : espaces verts, parkings végétalisés, bassins d'infiltrations, plaine Rermann, aménagement de la ligne de crêtes et de la place centrale, pocket square, voiries propres à l'opération, les réseaux existants et futurs,...

Le quartier s'organise au travers d'une trame viaire hiérarchisée : Les axes majeurs et accroches du quartier, les voiries doubles sens, les sens uniques, les sentes piétonnes et les voiries partagées. Cette trame viaire assurera la desserte de l'ensemble du quartier et des espaces publics majeurs.

L'aménagement de la ligne de crête (largeur d'environ 38 mètres) permettra le développement d'un espace public dont les usages se diffusent jusqu'à la lisière. La ligne de crête se compose comme un équipement à l'échelle de la ville. Divers éléments y sont développés afin de favoriser l'appropriation de cet espace par les futurs habitants du quartier (aires de jeux, parking, espaces libres,....). D'autres espaces publics spécifiques viendront contribuer à l'animation du quartier (création de Pocket Square et aménagement de la Plaine Rerman).

Le projet prévoit la création de nouveaux réseaux et la reprise des réseaux existants (eaux usées, eau potable, réseaux d'électricité, réseau haut débit câble et fibre optique). Une gestion par infiltration des eaux pluviales est préconisée avec la création de deux bassins d'infiltration et d'un réseau de noues.

2.2.7.2 Financement

Eu égard à la capacité et à la destination des équipements publics d'infrastructure détaillés à l'article 2.2.7.1 ci-dessus, leur financement est assuré à 100 % par l'EPA Alzette-Belval en qualité d'aménageur de la ZAC de Cantebonne.

À titre indicatif, le coût global de réalisation de ces équipements publics est estimé à 13 739 875,00 € HT (9 884 802,00 € HT hors foncier, frais et honoraires).

2.3 Equipements publics de superstructure de la ZAC de Cantebonne : restructuration de la classe Joliot-Curie

2.3.1 Description

La ZAC de Cantebonne va générer un besoin équivalent à une classe supplémentaire au sein de l'école Joliot-Curie. L'école ne bénéficie pas, en l'état, de locaux suffisants pour permettre l'ouverture de cette classe. Toutefois, la réalisation de travaux de restructuration d'un local existant en salle de classe permettra de répondre à cette demande nécessaire à l'opération.

2.3.2 Financement

Eu égard à la capacité et à la destination de l'équipement public de superstructure détaillé à l'article 2.3.1 ci-dessus, son financement est assuré à 100 % par l'EPA Alzette-Belval en qualité d'aménageur de la ZAC de Cantebonne.

À titre indicatif, le coût global de restructuration de la classe Joliot-Curie est estimé à 20 550,00 € HT (15 000,00 € HT hors frais et honoraires).

Article 3 : Dispositions financières

3.1 Financement prévisionnel

3.1.1 Financement prévisionnel de la Commune de Villerupt

Le montant prévisionnel total de la participation de la Commune de Villerupt à verser à l'EPA Alzette-Belval au titre de la réalisation des équipements publics de la ZAC de Cantebonne s'élève, conformément aux accords passés en application de l'article 2 de la présente convention, à la somme de 2 040 994,90 € HT.

Il est précisé que l'EPA Alzette-Belval ne perçoit aucune subvention et/ou dotation pour le compte de la Commune de Villerupt au titre de la présente opération.

3.1.2 Financement prévisionnel de l'EPA Alzette-Belval

Le montant prévisionnel total de la participation de l'EPA Alzette-Belval à verser à la Commune de Villerupt au titre de la réalisation des équipements publics de la ZAC de Cantebonne s'élève, conformément aux accords passés en application de l'article 2 de la présente convention, à la somme de 20 550,00 € HT.

Il est précisé que la Commune de Villerupt ne perçoit aucune subvention et/ou dotation pour le compte de l'EPA Alzette-Belval au titre de la présente opération.

3.2 Modalités de paiement

3.2.1 S'agissant des participations à verser par la Commune de Villerupt

La participation prévisionnelle sera versée selon le calendrier joint en annexe n°1 à la présente convention. L'EPA Alzette-Belval procèdera à des appels de fonds TTC auprès de la Commune de Villerupt selon le rythme annuel défini audit calendrier.

L'appel de fonds soldant (si le montant total des participations versées par la Commune de Villerupt à l'EPA Alzette-Belval est inférieur au montant total des participations définitives dues) est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3.5.1 de la présente convention.

3.2.2 S'agissant des participations à verser par l'EPA Alzette-Belval

La participation sera versée en une seule fois après réception des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Villerupt visés à l'article 2.3 de la présente convention. La Commune de Villerupt procèdera à un appel de fonds TTC auprès de l'EPA Alzette-Belval accompagné du récapitulatif des dépenses acquittées prévu à l'article 3.3.2 de la présente convention.

L'EPA Alzette-Belval procède au paiement des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'appel de fonds et du récapitulatif correspondant.

3.3 Suivi financier – calcul des participations définitives

3.3.1 Equipements publics d'infrastructure sous maitrise d'ouvrage EPA Alzette-Belval

A la remise des équipements publics d'infrastructure, un récapitulatif de l'ensemble des dépenses acquittées par l'EPA Alzette-Belval pour chacun de ces équipements sera adressé à la Commune de

Villerupt, précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans son patrimoine, et comportera notamment les éléments suivants :

- Identification de l'ouvrage ;
- Coût complet hors taxe de l'équipement incluant :
    - Coût d'acquisition des terrains emprise de l'ouvrage et des frais annexes liés à ces acquisitions.
    - Coût des travaux mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage ;
    - Coût des honoraires de maîtrise d'œuvre liés à ces travaux ;
    - Coût des autres honoraires techniques liés à ces travaux (OPC, CSPS, contrôle technique,...) ;
    - Autres charges indirectes : honoraires de maîtrise d'ouvrage, frais généraux, frais financiers ;
- Participation due par la Commune de Villerupt selon les dispositions de l'article 2.2 de la présente convention, majorée de la TVA.

Le coût complet des équipements est déterminé selon les modalités définies à l'annexe n°2 à la présente convention.

3.3.2 Equipements publics de superstructure sous maitrise d'ouvrage Commune de Villerupt

Après réception des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Villerupt visés à l'article 2.3 de la présente convention, un récapitulatif de l'ensemble des dépenses acquittées par la Commune de Villerupt pour cet équipement sera adressé à l'EPA Alzette-Belval, et comportera notamment les éléments suivants :

- Identification de l'ouvrage ;
- Coût complet hors taxe de l'équipement incluant :
    - Coût d'acquisition des terrains emprise de l'ouvrage et des frais annexes liés à ces acquisitions.
    - Coût des travaux mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage ;
    - Coût des honoraires de maîtrise d'œuvre liés à ces travaux ;
    - Coût des autres honoraires techniques liés à ces travaux (OPC, CSPS, contrôle technique,...) ;
    - Autres charges indirectes : honoraires de maîtrise d'ouvrage, frais généraux, frais financiers ;
- Participation due par l'EPA Alzette-Belval selon les dispositions de l'article 2.3 de la présente convention, majorée de la TVA.

Le coût complet de l'équipement est déterminé selon les modalités définies à l'annexe n°2 à la présente convention.

3.4 Ajustement des participations de la Commune de Villerupt

Si les échéances prévues à l'annexe n°1 à la présente convention s'avéraient manifestement insuffisantes ou au contraire trop importantes au regard des sommes à engager, ou en trop fort décalage avec le calendrier de livraison des équipements, un ajustement pourrait être opéré après accord des deux Parties par voie d'avenant.

3.5 Solde des participations

3.5.1 S'agissant des participations à verser par la Commune de Villerupt

Après remise par l'EPA Alzette-Belval à la Commune de Villerupt de l'ensemble des équipements publics faisant l'objet d'une participation de cette dernière conformément à l'article 2.2 de la présente convention, l'EPA Alzette-Belval présentera un récapitulatif de toutes les participations définitives dues par la Commune de Villerupt, conformément à l'article 3.3.1 de la présente convention.

Au jour de remise du dernier équipement public faisant l'objet d'une participation de la Commune de Villerupt, il est arrêté que :

- si le montant total des participations versées par la Commune de Villerupt à l'EPA Alzette-Belval est inférieur au montant total des participations définitives dues, l'EPA Alzette-Belval procèdera à un appel de fonds pour le solde restant à percevoir selon les modalités prévues à l'article 3.2 de la présente convention ;
- si le montant total des participations versées par la Commune de Villerupt à l'EPA Alzette-Belval est supérieur au montant total des participations définitives dues, l'EPA Alzette-Belval procèdera au remboursement des sommes trop-perçus auprès de la Commune de Villerupt.

3.5.2 S'agissant des participations à verser par l'EPA Alzette-Belval

Après réception des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Villerupt visés à l'article 2.3 de la présente convention, la Commune de Villerupt présentera un récapitulatif de la participation définitive due par l'EPA Alzette-Belval, conformément à l'article 3.3.2 de la présente convention.

Article 4 : Etat annuel d'avancement

4.1 Etat annuel d'avancement de l'EPA Alzette-belval

L'EPA Alzette-Belval produira chaque année un état annuel d'avancement de la ZAC de Cantebonne comprenant a minima :

- les dépenses réalisées par l'EPA Alzette-Belval dans le cadre de la réalisation de la ZAC, réparties selon les différentes composantes du coût complet des équipements décrites à l'annexe n°2 à la présente convention ;
- un descriptif de l'état d'avancement des différents équipements à réaliser par l'EPA Alzette-Belval au sein de la ZAC ;
- le cas échéant, les équipements publics dont la remise d'ouvrage et/ou le transfert de propriété est envisagé au cours de l'année d'exécution à venir de la présente convention.

L'état annuel est adressé annuellement pour information à la Commune de Villerupt dans les 2 mois suivants la date anniversaire de signature de la présente convention, et ce jusqu'à la présentation du solde des participations à verser par la Commune de Villerupt en application de l'article 3.5.1 de la présente convention.

4.2 Etat annuel d'avancement de la Commune de Villerupt

La Commune de Villerupt produira chaque année un état annuel d'avancement de la ZAC de Cantebonne comprenant a minima :

- les dépenses réalisées par la Commune de Villerupt dans le cadre de la réalisation de la ZAC réparties selon les différentes composantes du coût complet des équipements décrites à l'annexe n°2 à la présente convention ;
- un descriptif de l'état d'avancement des différents équipements à réaliser par la Commune au sein de la ZAC.

L'état annuel est adressé annuellement pour information à l'EPA Alzette-Belval dans les 2 mois suivants la date anniversaire de signature de la présente convention, et ce jusqu'à la présentation du solde des participations à verser par l'EPA Alzette-Belval en application de l'article 3.5.2 de la présente convention.

Article 5 : Remise d'ouvrage

L'EPA Alzette-Belval n'a pas vocation à conserver en gestion et en patrimoine les équipements publics d'infrastructure réalisés dans le cadre de la ZAC de Cantebonne. Dès lors, ce dernier organisera les opérations de remise des ouvrages à la Commune dès leur achèvement.

5.1 Principe

La Commune de Villerupt s'engage à reprendre la gestion des équipements publics d'infrastructure, tels que ceux-ci sont décrits dans l'avant-projet auquel elle a donné son accord et au programme des équipements publics de la ZAC de Cantebonne, ainsi qu'à les intégrer in fine dans son patrimoine. Il est toutefois précisé que la Commune de Villerupt ne pourra pas opposer à l'EPA Alzette-Belval des modifications mineures du projet par rapport à l'avant-projet et au programme des équipements publics qui lui avait été soumis, dès lors que celles-ci ne remettent pas en cause de façon substantielle sa conception générale.

Sauf accord contraire entre les Parties, la remise d'ouvrage est opérée :

- après réception des équipements publics par l'EPA auprès des entreprises de travaux ;
- avant mise en service des équipements publics.

De plus, il est précisé que compte tenu des spécificités et du phasage des différents travaux à réaliser par l'EPA Alzette-Belval, ce dernier a la possibilité de procéder à une ou plusieurs remises d'ouvrage partielles. Toutefois, celle-ci ne pourra être opérée que pour un ou plusieurs tronçons fonctionnels d'équipements publics réalisés.

Dès leur réception, l'EPA Alzette-Belval remettra les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) propres à chaque équipement public à la Commune de Villerupt dans les plus brefs délais.

5.2 Procédure de remise

L'EPA Alzette-Belval invitera la Commune de Villerupt à participer aux opérations de remise d'ouvrage au moins 7 jours avant leur tenue.

La tenue de ces opérations est matérialisée par la signature d'un procès-verbal de remise d'ouvrage annexé, le cas échéant, à une convention actant le transfert de gestion des équipements publics concernés.

Sauf clause contraire ou réserve majeure de la Commune de Villerupt exprimée et justifiée lors des opérations de remise d'ouvrage, ces dernières opèrent transfert de gestion et de responsabilité, conformément à l'article 5 de la présente convention, dès leur achèvement.

En cas de refus de la Commune de Villerupt de participer à ces opérations ou de non-représentation le jour de leur tenue, la remise d'ouvrage sera considérée comme accomplie de fait et acceptée sans réserve par la Commune. Dans ce cas, l'EPA Alzette-Belval notifie par tous moyens à la Commune de Villerupt le procès-verbal de remise d'ouvrage faisant état du refus ou de l'absence de représentation de cette dernière. Le transfert de gestion et de responsabilité est effectif à la date de cette notification.

Article 6 : Transfert de propriété

Les équipements publics réalisés sur un terrain propriété de l'EPA Alzette-Belval dans le cadre de la ZAC de Cantebonne n'ont pas vocation à être conservés en patrimoine par l'EPA.

Dès lors, la Commune de Villerupt s'engage à intégrer dans son patrimoine les équipements publics ayant fait l'objet d'une remise d'ouvrage conformément à l'article 5 de la présente convention.

Pour ce faire, l'EPA et la Commune conviennent de recourir au même notaire aux fins de faire préparer l'acte authentique de cession, à l'euro symbolique et aux charges et conditions habituelles. Ce dernier sera choisi et sollicité par l'EPA après réalisation des opérations de remise d'ouvrage.

De plus, il est précisé que compte tenu des spécificités et du phasage des différentes opérations à réaliser par l'EPA, ce dernier se réserve la possibilité d'adapter en conséquence le rythme et la consistance des différentes cessions.

Dans tous les cas, chaque opération de transfert de propriété ne pourra être opérée que pour un ou plusieurs tronçons fonctionnels d'équipements publics réalisés.

Article 7 : Garanties et responsabilités

S'agissant des équipements publics de superstructure sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Villerupt, cette dernière assume l'ensemble des garanties et responsabilités prévues ci-dessous.

A contrario, s'agissant des équipements publics d'infrastructure sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA Alzette-Belval, les précisions suivantes sont apportées :

7.1 Garanties

Les Parties conviennent que les garanties relatives aux équipements publics d'infrastructure réalisés seront exercées de la manière suivante :

7.1.1 à la charge de l'EPA

En qualité d'aménageur et de maître d'ouvrage des équipements publics à remettre à la Commune de Villerupt, l'EPA est en charge :

- de la levée des éventuelles réserves relatives aux travaux d'aménagement réalisés, et plus généralement de toutes les actions se rapportant aux opérations de réception à mener avec les différents intervenants dans le cadre de la réalisation des travaux dont il est maître d'ouvrage ;
- de la levée des éventuelles réserves soulevées lors des opérations de remise d'ouvrage visées à l'article 5 de la présente convention ;
- du règlement de tout litige avec les différents intervenants dans le cadre de la réalisation des travaux dont il est maître d'ouvrage et qui leur sont directement liés, hors garanties expressément à la charge de la Commune ;
- de la mise en œuvre de toute action relative aux garanties contractuelles comprises dans les contrats qu'il a conclu avec les différents intervenants dans le cadre de la réalisation des travaux dont il est maître d'ouvrage (garantie de parfait achèvement,...).

À ce titre, la Commune autorisera l'EPA à intervenir sur les équipements publics relevant de sa compétence qui lui aurait déjà été remis afin que ce dernier puisse mettre en œuvre les actions découlant des garanties susmentionnées. Elle s'engage également à faciliter son intervention vis-à-vis des éventuels concessionnaires de service public intéressés.

7.1.2 à la charge de la Commune

Après remise d'ouvrage conformément à l'article 5 de la présente convention, la Commune de Villerupt est en charge des garanties suivantes :

7.1.2.1 S'agissant des équipements publics réalisés sur propriété de l'EPA Alzette-Belval et dont le transfert de propriété n'est pas encore réalisé en application de l'article 6 de la présente convention

En qualité de gestionnaire et propriétaire à venir des équipements publics réalisés, la Commune de Villerupt est en charge de la mise en œuvre de toute action relative aux garanties extracontractuelles qui leur sont attachées (garantie de bon fonctionnement, garantie décennale). La mise en œuvre de toute action relative aux garanties contractuelles (garantie de parfait achèvement,...) reste à la charge de l'EPA Alzette-Belval.

Pour ce faire, s'agissant des équipements publics réalisés sur propriété de l'EPA Alzette-Belval et dont le transfert de propriété n'est pas encore réalisé en application de l'article 6 de la présente convention, l'EPA Alzette-Belval donne mandat à la Commune de Villerupt, qui l'accepte, pour agir en son nom et pour son compte, pour la mise en œuvre des garanties applicables à l'ouvrage qui lui a été remis en gestion en application de la présente convention. Le présent mandat concerne tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces garanties.

Pour l'application du présent mandat, la Commune s'engage à :

- informer par écrit l'EPA de l'ensemble des démarches qu'elle engage dans ce cadre. À ce titre, elle devra transmettre à l'EPA copie de l'ensemble des actes réalisés au titre du mandat dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de l'acte ainsi réalisé ;
- indiquer et justifier, auprès des entreprises dont la responsabilité est recherchée, que son action est engagée en application du présent mandat.

Le présent mandat est conclu à titre gratuit et prend fin soit à la date à laquelle la Commune devient propriétaire de l'ouvrage, soit par caducité à l'expiration de la période de garantie décennale, soit à l'initiative de l'EPA, par décision de révocation notifiée à la Commune par tous moyens.

Il est enfin expressément prévu contractuellement que la Commune, dans le cadre du présent mandat, est subrogée dans les droits de l'EPA pour la perception des indemnités d'assurances allouées au titre des garanties objets du mandat.

Il est par ailleurs expressément prévu contractuellement que la Commune, au titre du présent mandat, prend en charge l'ensemble des frais et diligences (honoraires, frais d'actes,...) nécessaires à la mise en œuvre des garanties.

7.1.2.2 S'agissant des équipements publics réalisés sur propriété de la Commune de Villerupt ou sur propriété de l'EPA Alzette-Belval et dont le transfert de propriété a été réalisé en application de l'article 5 de la présente convention

En qualité de gestionnaire et propriétaire des ouvrages réalisés, la Commune de Villerupt est en charge de la mise en œuvre de toute action relative aux garanties extracontractuelles qui leur sont attachées (garantie de bon fonctionnement, garantie décennale).

7.2 Responsabilités

Les Parties conviennent que les responsabilités relatives aux équipements publics d'infrastructure réalisés seront exercées de la manière suivante :

7.2.1 Responsabilités de l'EPA

L'EPA Alzette-Belval est responsable et assume les risques relatifs aux travaux réalisés, pour tous dommages ou sinistres causés à l'occasion de leur exécution et qui lui sont imputables en sa qualité de maître d'ouvrage.

De plus, après réception auprès des entreprises de travaux des ouvrages réalisés, l'EPA assume les responsabilités incombant au gestionnaire et au propriétaire de l'ouvrage jusqu'à leur date de remise à la Commune.

7.2.2 Responsabilités de la Commune

À compter de la date de remise de l'ouvrage, la Commune de Villerupt assume l'ensemble des responsabilités et risques relatifs à la gestion de l'ouvrage.

À ce titre, elle s'engage à assurer ou faire assurer, à ses frais, l'entretien, les réparations quelle que soit leur importance, le nettoyage, la surveillance, les mises aux normes imposées par la règlementation actuelle ou future et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection et à la garde des équipements publics concernés.

Toutes les interventions réalisées par la Commune après remise des ouvrages, ou par les intervenants qu'elle aurait mandatés à cet égard, sont exécutées à ses risques et périls. Elle fera son affaire de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des ouvrages/équipements dont la gestion lui a été transférée en application de la présente convention, et ce afin que l'EPA ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des ouvrages/équipements ou des interventions entreprises sur ces derniers.

La Commune s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurance pour la couverture des risques ci-dessus énoncés, et ce à l'égard de toute personne, quel que soit sa qualité (usagers de l'ouvrage, tiers,...).

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin à la réalisation de l'ensemble des engagements contractés par les parties en application de ses dispositions.

Article 9 : Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Article 10 : Résiliation

La résiliation anticipée ne peut résulter que d'un accord entre les Parties.

Article 11 : Nullité partielle

L'annulation de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention ne pourra entrainer l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

Article 12 : Litiges

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Articles 14 : Annexes

Annexe n°1 : Avant-Projet de la ZAC de Cantebonne
Annexe n°2 : Programme des équipements publics de la ZAC de Cantebonne

Fait pour valoir ce que de droit, en 2 exemplaires originaux

Alain CASONI,
Maire de Villerupt

Jean-Christophe COURTIN,
Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval,

Annexe n°1 : Calendrier des appels de fonds de l'EPA à la Commune de Villerupt

ZAC DE CANTEBONNE	Appels de fonds de l'EPA à la Commune de Villerupt									
Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Solde
Montants HT	0,00 €	100 000 €	100 000 €	263 000 €	263 000 €	263 000 €	263 000 €	263 000 €	263 000 €	262 994,90 €

Annexe n°2 : Modalités de détermination du coût complet des équipements

Conformément à l'article 3.3 de la présente convention, le coût complet des équipements est composé du :

- Coût d'acquisition des terrains emprise de l'équipement public et des frais annexes liés à ces acquisitions ;
- Coût des travaux mis en œuvre pour la réalisation de l'équipement public ;
- Coût des honoraires de maîtrise d'œuvre liés à ces travaux ;
- Coût des autres honoraires techniques liés à ces travaux (OPC, CSPS, contrôle technique,...) ;
- Autres charges indirectes : honoraires de maîtrise d'ouvrage, frais généraux, frais financiers.

Ces différents coûts sont déterminés comme suit :

1. *Coût d'acquisition des terrains emprise de l'ouvrage et des frais annexes liés à ces acquisitions*

Pour les équipements publics définis aux articles 2.2.1 et 2.2.5 de la présente convention, le coût ci-dessus est déterminé sur la base du ratio suivant :

$$\text{Coût d'acquisition relatif à l'équipement} = \frac{\text{Coût total réel du foncier acquis par l'EPA pour la ZAC (€ HT) x Emprise de l'équipement public (m²)}}{\text{Emprise totale des terrains acquis par l'EPA pour la ZAC (m²)}}$$

Pour les autres équipements publics, le coût d'acquisition des terrains emprise de l'ouvrage et des frais annexes liés à ces acquisitions est nul, les emprises concernées étant déjà maîtrisées.

Les frais annexes comprennent notamment les frais de notaire et l'ensemble des frais nécessaires à l'acquisition (indemnités de remploi,...).

2. *Coût des travaux mis en œuvre pour la réalisation de l'équipement public*

Le coût ci-dessus est déterminé sur la base du montant réel des travaux exécutés pour la réalisation de l'équipement public.

3. *Coût des honoraires de maîtrise d'œuvre liés à ces travaux*

Le coût ci-dessus est déterminé par application d'un taux spécifique sur le montant des travaux exécutés défini au 2. ci-dessus.

Ce taux provisoire est fixé à 8,00 % pour les équipements publics d'infrastructure et à 13,00 % pour les équipements publics de superstructure.

Le taux définitif est déterminé comme suit :

$$\text{Taux définitif} = \frac{\text{Coût total réel des honoraires de maîtrise d'œuvre de la ZAC}}{\text{Coût total réel des travaux de la ZAC}} \times 100$$

4. *Coût des autres honoraires techniques liés à ces travaux (OPC, CSPS, contrôle technique,...)*

Le coût ci-dessus est déterminé par application d'un taux spécifique sur le montant des travaux exécutés défini au 2. ci-dessus.

Ce taux est fixé à 6,00 % pour les équipements publics d'infrastructure et à 9,00 % pour les équipements publics de superstructure. En cas d'évolution, celui-ci peut faire l'objet d'un ajustement par avenant à la présente convention.

Le taux définitif est déterminé comme suit :

$$\text{Taux définitif} = \frac{\text{Coût total réel des honoraires techniques de la ZAC}}{\text{Coût total réel des travaux de la ZAC}} \times 100$$

5. *Autres charges indirectes : honoraires de maîtrise d'ouvrage, frais généraux, frais financiers*

a. Honoraires de maîtrise d'ouvrage

Le coût ci-dessus est déterminé par application d'un taux spécifique sur le montant des travaux exécutés défini au 2. ci-dessus.

Ce taux est fixé à 8,00 % pour les équipements publics d'infrastructure et à 8,00 % pour les équipements publics de superstructure. En cas d'évolution, celui-ci peut faire l'objet d'un ajustement par avenant à la présente convention.

Le taux définitif est déterminé comme suit :

$$\text{Taux définitif} = \frac{\text{Coût total réel des honoraires de maîtrise d'ouvrage de la ZAC}}{\text{Coût total réel des travaux de la ZAC}} \times 100$$

b. Frais généraux

Le coût ci-dessus correspond aux taxes (taxe foncière, redevance d'archéologie préventive) et frais divers (géomètre, frais de concertation,...) engagés dans le cadre de la réalisation de la ZAC. Il est déterminé par application d'un taux spécifique sur le montant des travaux exécutés défini au 2. ci-dessus.

Ce taux est fixé à 1,00 % pour les équipements publics d'infrastructure et à 3,00 % pour les équipements publics de superstructure. En cas d'évolution, celui-ci peut faire l'objet d'un ajustement par avenant à la présente convention.

Le taux définitif est déterminé comme suit :

$$\text{Taux définitif} = \frac{\text{Coût total réel des frais généraux de la ZAC}}{\text{Coût total réel des travaux de la ZAC}} \times 100$$

c. Frais financiers

Il est déterminé par application d'un taux spécifique sur le montant des travaux exécutés défini au 2. ci-dessus.

Ce taux est fixé à 4,00 % pour les équipements publics d'infrastructure et à 4,00 % pour les équipements publics de superstructure. En cas d'évolution, celui-ci peut faire l'objet d'un ajustement par avenant à la présente convention.

Ces frais correspondent aux frais engagés pour la mobilisation d'éventuels emprunts (commissions d'engagement, intérêts d'emprunt,...).

Le taux définitif est déterminé comme suit :

$$\text{Taux définitif} = \frac{\text{Coût total réel des frais financiers de la ZAC}}{\text{Coût total réel des travaux de la ZAC}} \times 100$$

Il est précisé que les « coûts total réels » mentionnés à la présente annexe s'apprécient maître d'ouvrage par maître d'ouvrage.

Alzette Belval

ETABLISSEMENT PUBLIC
D'AMENAGEMENT

Programme des Equipements Publics de la ZAC de Cantebonne

Document MAJ avec chiffrage AVP

Ville de Villerupt

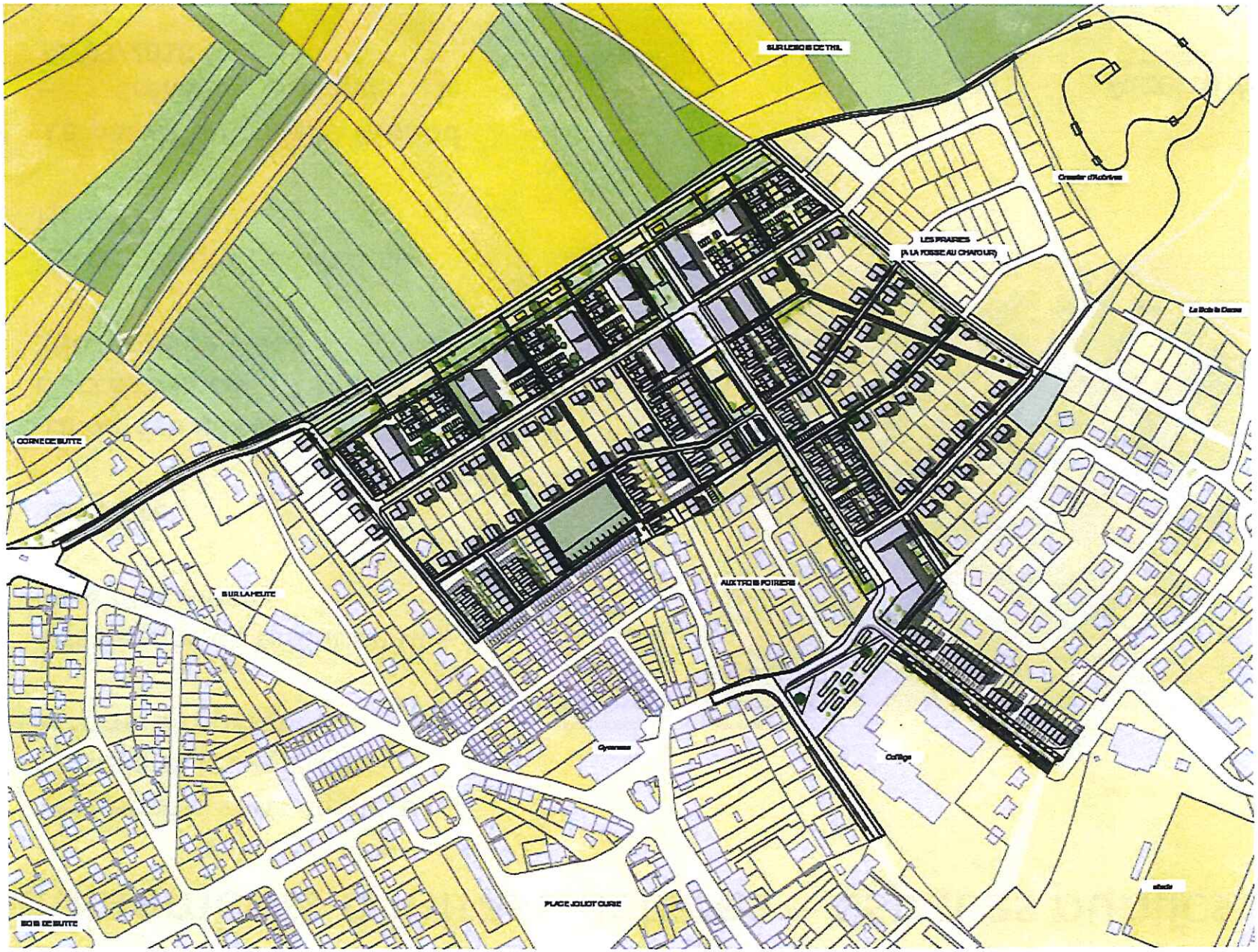
SUR LE BOIS DE THIL
LES PRAIRIES
(A LA FOSSE AU CHATOUR)
CORNE DE BUTTE
SUR LA MEUTE
AUX TROIS POIRIERS
PLACE JOLIOT CURIE
BOIS DE BUTTE

elval

Equipements d'infrastructures – espaces publics

- Les espaces verts, la place centrale et les voieries propres à l'opération
- Les bassins de rétention des eaux pluviales
- La lisière
- La reprise des voieries d'accès à la ZAC : 19 mars 1962, rue de Riesa
- Le carrefour Chemin de la Heute / RD 27
- **Le parvis du collège Monod – Scénario retenu le 11/09/2018**

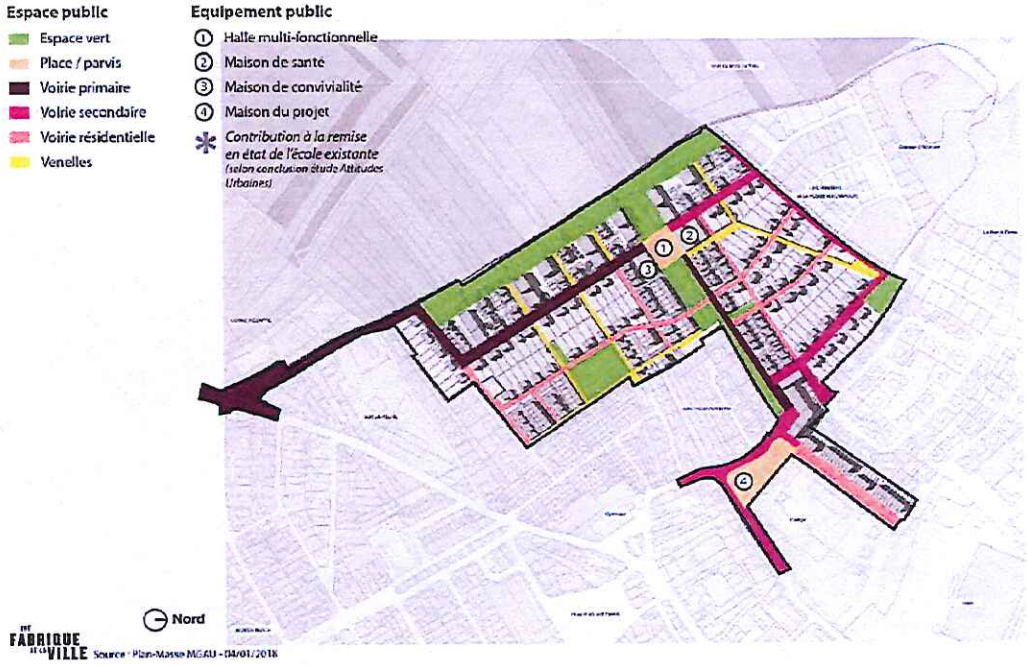

Alzette Belval
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT

Equipements de superstructures

- Contribution à la remise en état des écoles induites par le projet

<u>Equipements non pris en charge :</u>

- Maison de la convivialité
- Maison de la santé
- Maison du projet

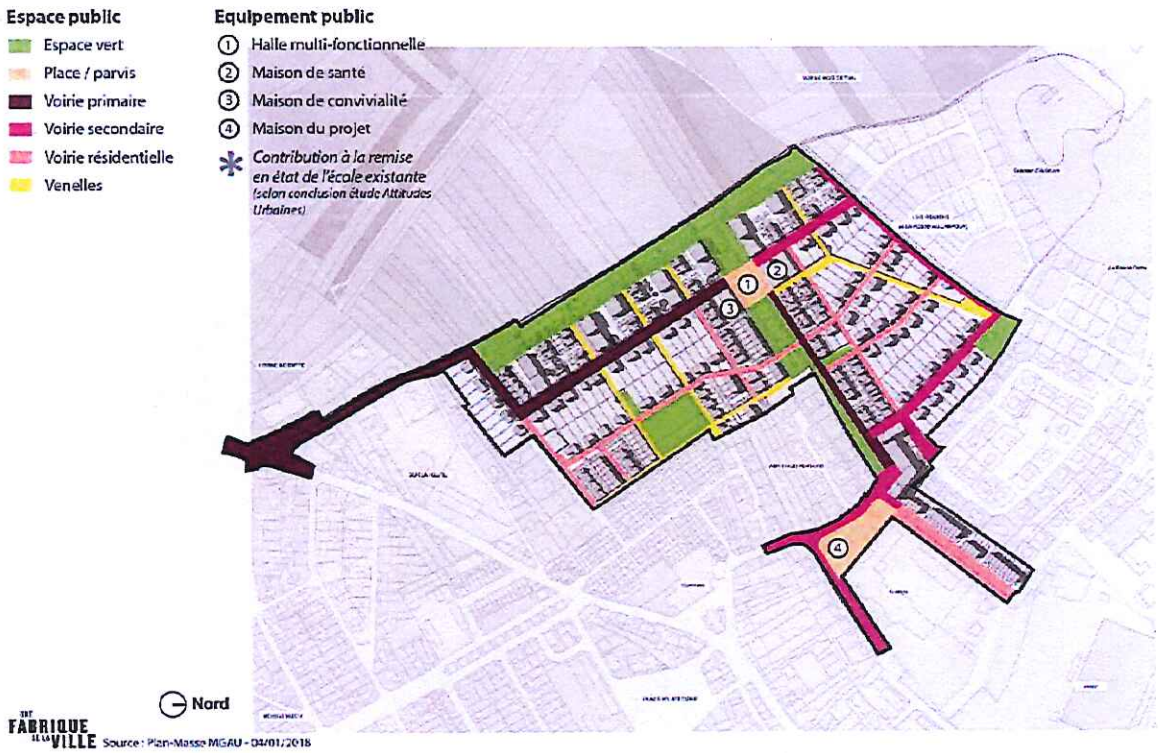

Phasage

1ère phase

2ème phase

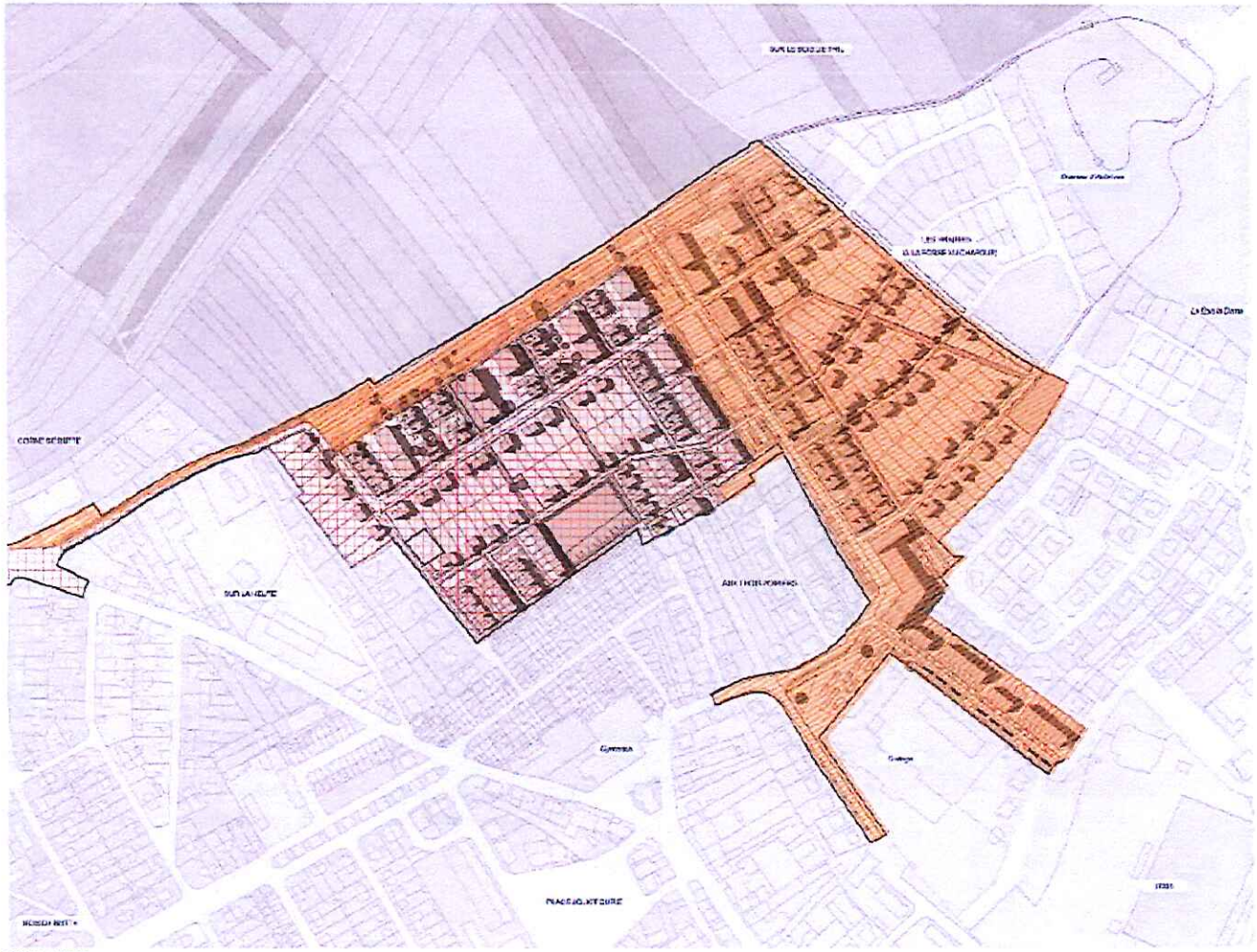

Nord

Source : Plan-Masse MGAU - 04/01/2018

Estimation en coût global des équipements publics – ratios pris en compte

	Equipements d'infrastructure	Equipements de superstructure	Commentaires
Foncier (acquisition et frais)	12 %	12 %	*Part réel du foncier dans le bilan de l'opération (2 M€)*
Honoraires de MOE	8 %	13 %	*Taux de rémunération usuels au regard des montants de travaux*
Honoraires techniques	6 %	9 %	*Taux de rémunération usuels (OPC, SPS, contrôle technique)*
Honoraires de MOA	8 %	8 %	*Taux de rémunération classique d'un aménageur : 6 % coordination travaux + 2 % suivi d'études*
Frais généraux	1 %	3 %	*Assurances, taxes, frais divers*
Frais financiers	4 %	4 %	*Hypothèse usuelle (1 M€ environ dans le cas de la ZAC)*
TOTAL	**39 %**	**49 %**	
TOTAL HORS FONCIER	***27 %***	***37 %***	

Alzette Belval
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT

Equipements d'infrastructures	Montant (phase AVP)		Clé de répartition et montants HT	
	Travaux y compris Aléas (10%)	Coût global (27 % hors foncier)	ZAC	Collectivités
Lisière	*1 515 381 €*	*2 106 379 € (avec foncier)*	70%	30%
			1 474 466 €	*631 914 €*
Parvis du collège	*640 212 €*	*813 069 €*	0%	100%
			0 €	*813 069 €*
Rue de Riesa (hors carrefour avec la rue du 19 mars 1962) 1G	*148 166 €*	*188 170 €*	0%	100%
			0 €	*188 170 €*
Rue du 19 mars 1962 et carrefour avec la rue de Riesa 1H/1I	*485 472 €*	*616 549 €*	70%	30%
			431 584 €	*184 965 €*
Carrefour de la libération	*328 680 €*	*417 424 €*	70%	30%
			292 197 €	*125 227 €*
Voiries internes, place centrale, espaces verts internes, bassins d'infiltration, réseaux...	*9 884 802 €*	*13 739 875 € (avec foncier)*	100%	0%
			13 739 875 €	*0 €*
Renforcement de la canalisation AEP (zone des Sapins)	*97 650 €*		*0%*	*100%*
			0 €	*97 650 €*
Equipements de superstructures				
Réaménagement classe Joliot-Curie	*15 000 €*	20 850 €	100%	0%
			20 850 €	
TOTAL			15 958 972 €	1 943 345 €
				2 040 995 €

A ces équipements, peuvent être ajoutés les postes suivants (à voir lors de l'AVP) :

- *Voierie interface lotissement prairies*
- *Réseaux en interface de la ZAC*
- *Surcoût usage hors rétention du bassin Rerman*
- *Renforcement AEP les Sapins*
- *Jeux formels et informels de la ligne de crête*

Alzette Belval
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT

Equipements publics de la ZAC de Cantebonne

Modalités de financement - Hypothèses

- 100% par la ZAC
- 70% par la ZAC / 30% par les collectivités
- 100% par les collectivités

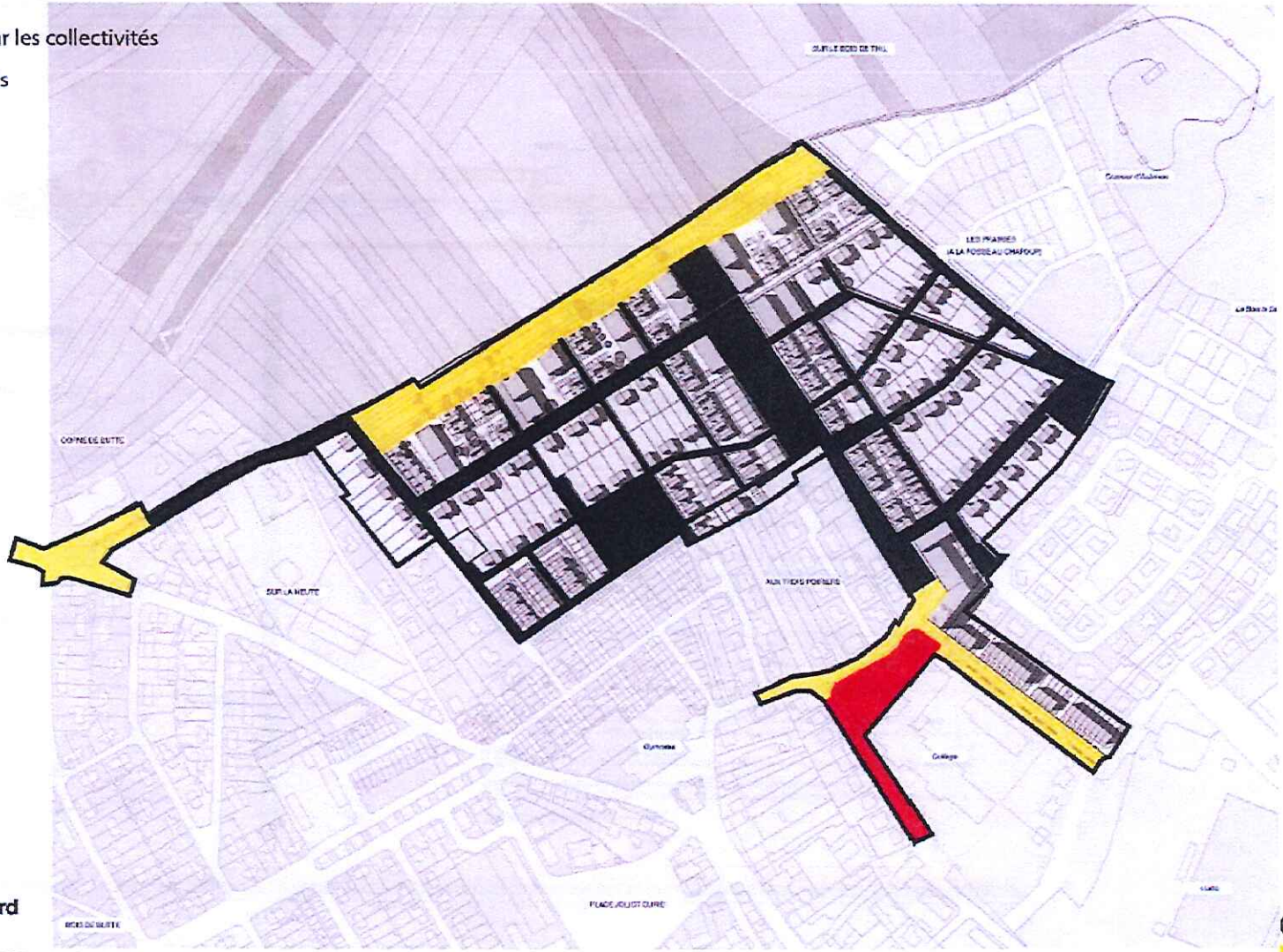

Nord

UNE FABRIQUE DE LA VILLE

Source : Plan-Masse MGAU - 04/01/2018

Planning

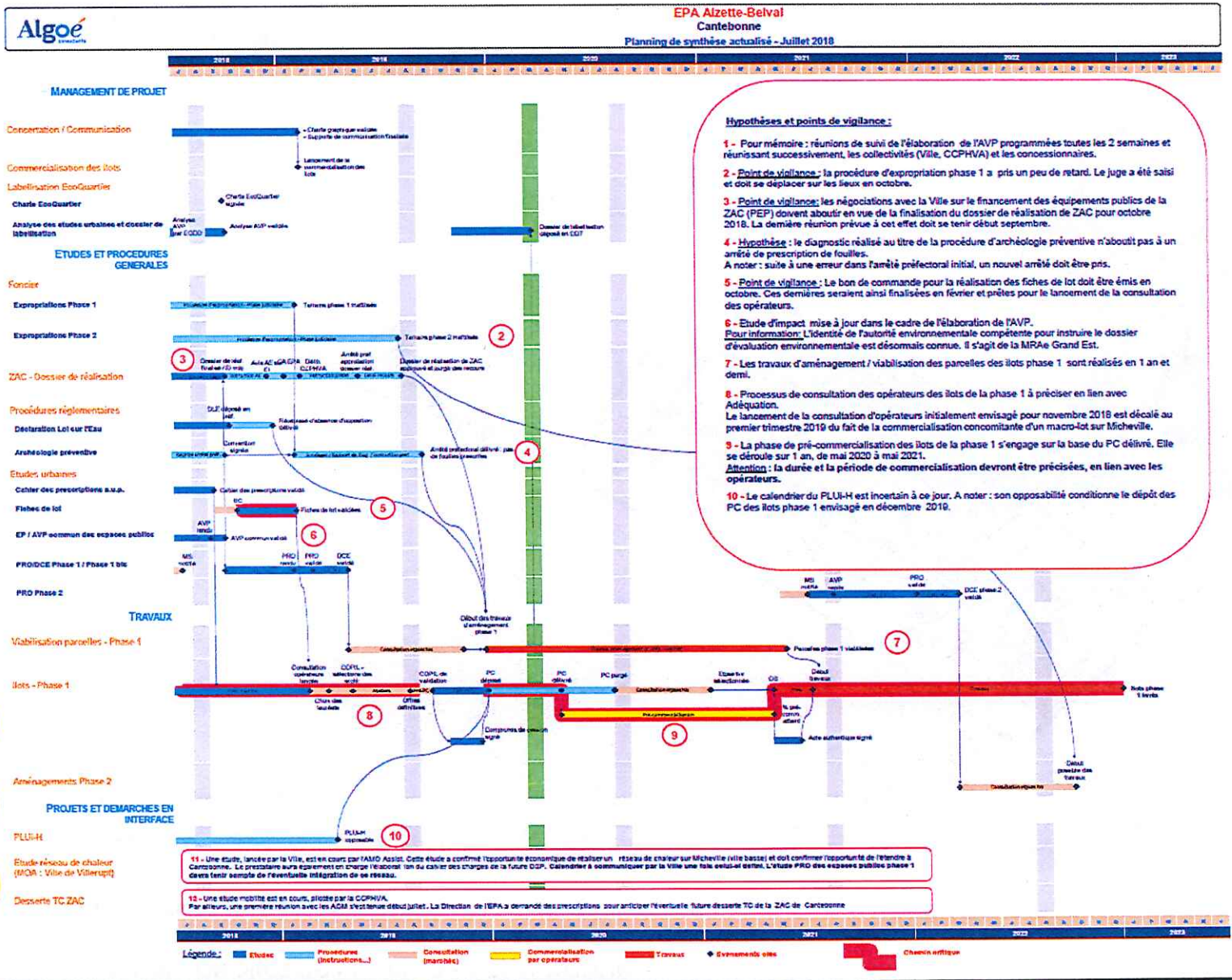

Alzette Belval
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT

RAPPORT N° 11
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Révision des tarifs et charges - année 2019
(7.10 Divers)

Proposition :

Concernant les tarifs suivants :

- Salles municipales
- Remboursement casse vaisselle
- Bibliothèque municipale
- Tarifs d'impression
- Tarifs gérés par les services techniques, hors loyers
- Tarifs gérés par le service Etat civil
- Tarifs d'occupation du domaine public : commerces, cirques et fêtes foraines

il est proposé de se prononcer sur une augmentation de + 1.6% correspondant au dernier indice des prix des dépenses communales hors charges financières connu (novembre 2017).

Afin de compléter la grille de tarifs, plusieurs prestations sont ajoutées :
- Une tarification weekend pour la salle Bouillon (Villerupt : 120€ / Extérieurs : 200€),
- Une tarification pour les salles de réunion (journée : 70 € et demi-journée : 35 €),
- La gratuité de l'adhésion annuelle à la bibliothèque pour les étudiants.

La présentation et la formulation de certaines prestations de l'état civil ont également été modifiées afin de rendre leur lecture plus aisée.

L'entretien des chaudières individuelles faisant partie du marché Dalkia, les charges, supportées par la Ville, sont répercutées aux bénéficiaires des logements. Pour l'année 2019, l'actualisation est basée sur la variation du P2 (entretien et suivi) du marché Dalkia soit 2.55 %.

PROJET DE DELIBERATION

Révision des tarifs et charges - année 2019
(7.10 Divers)

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale en date du 19 novembre 2018,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE d'augmenter de 1.6 % les tarifs municipaux suivants, pour l'exercice 2019 (arrondis au 0.05 le plus proche) :

- Salles municipales
- Remboursement casse vaisselle
- Bibliothèque municipale
- Tarifs d'impression
- Tarifs gérés par les services techniques, hors loyers
- Tarifs gérés par le service Etat Civil
- Tarifs d'occupation du domaine public : commerces, cirques et fêtes foraines

DECIDE de compléter la grille de tarifs avec les prestations suivantes :
- Une tarification weekend pour la salle Bouillon,
- Une tarification pour les salles de réunion,

DECIDE la gratuité de l'adhésion annuelle à la bibliothèque pour les étudiants

DECIDE d'actualiser les charges sur la base de la variation du P2 (entretien et suivi) du marché Dalkia, soit 2.55 %.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7 **Contre :** **Abstention(s) : 1** **(Ensemble Pour Agir 2014)**

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_23/10/2018

RAPPORT N° 12
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Convention d'extension de la compétence Petite Enfance (9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Exposé :

Dans le cadre du transfert de compétence « Petite Enfance » et conformément à l'arrêté inter préfectoral du 26 septembre 2018, la CCPHVA assurera, à compter du 1er janvier 2019, la gestion des multi-accueils existants du territoire communautaire.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice de cette compétence incombant à la CCPHVA et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Ce transfert à la CCCPHVA implique donc la mise en place d'une organisation administrative et opérationnelle complexe.

A partir de cette date, la Maison de la Petite Enfance de Villerupt, structure pivot de la politique Petite Enfance, deviendra équipement communautaire. Cette structure, portée précédemment par la commune, sera, de plein droit transférée à la CCPHVA.

La CCPHVA ne possédant pas encore toute l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de cette compétence et, dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service.

A ce titre, il est nécessaire de mettre en place, avec la CCPHVA, une convention de transfert de compétence, applicable au 1er janvier 2019, afin d'encadrer la mise à disposition du bâtiment, la gestion des contrats et/ou des marchés en cours, la mise à disposition de locaux pour l'exercice de la compétence et tous les autres éléments afférents au transfert.

Proposition :

Il est demandé de se prononcer sur cette affaire.

Annexes :

- Projet de convention

PROJET DE DELIBERATION

Convention d'extension de la compétence Petite Enfance (9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2017-DCL/1-039 en date du 26 septembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale, en date du 19 novembre 2018,

Considérant que la CCPHVA ne possède pas encore toute l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de cette compétence et, dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne ;

Considérant que la Maison de la Petite Enfance de Villerupt est un équipement d'intérêt communautaire à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant la nécessité d'encadrer, par le biais de la convention annexée, la mise à disposition de ce bâtiment, la gestion des contrats et/ou des marchés en cours, la mise à disposition de locaux pour l'exercice de la compétence ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

APPROUVE les termes de la convention entre la CCPHVA et la Ville de Villerupt relative à l'extension de la compétence Petite Enfance,

AUTORISE le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7 **Contre :** **Abstention(s) : 1** (Ensemble Pour Agir 2014)

Vote du Conseil Municipal

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

YS_191118

PROJET

Ville de VILLERUPT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE

CONVENTION D'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE PETITE ENFANCE

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Villerupt, dont le siège social est situé 5 avenue Albert Lebrun 54190 VILLERUPT ;
Représentée par Monsieur **Alain CASONI**, agissant en qualité de Maire, dûment autorisé par la délibération en date du ..... ;
Désignée ci-après par l'appellation **« la Commune de Villerupt »** ;
d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays Haut du Val d'Alzette (CCPHVA), dont le siège social est situé 81 rue de la Fonderie – 57390 AUDUN-LE-TICHE ;
Représentée par Monsieur **André PARTHENAY**, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par la délibération en date du 6 mai 2014 ;
Désignée ci-après par l'appellation **« la CCPHVA »** ;
d'autre part,

PRÉAMBULE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 ;
VU la délibération de la CCPHVA en date du 6 mars 2018 approuvant l'extension de la compétence facultative petite enfance et définissant l'intérêt d'une gestion communautaire des multi-accueils ;
VU l'arrêté préfectoral n° en date du..... portant modification des statuts de la CCPHVA au 1er janvier 2019 ;
CONSIDÉRANT qu'aux termes des statuts en vigueur au 1er janvier 2019, la CCPHVA est dotée de la compétence « Petite enfance » ;
CONSIDÉRANT que la Maison de la petite enfance est un équipement d'intérêt communautaire à compter du 1er janvier 2019 ;
CONSIDÉRANT que les flux financiers liés à cette extension de compétence seront établis dans le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune de Villerupt et la CCPHVA ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la compétence petite enfance, La Commune de Villerupt met en oeuvre la politique petite enfance à l'échelle de son territoire.

A compter du 1er janvier 2019, la Maison de la petite enfance, structure pivot de cette politique, est un équipement communautaire.
Aussi, cette structure, portée précédemment par la commune, est, de plein droit transférée à la CCPHVA.

A ce titre, il est nécessaire de mettre en place, avec la Commune de Villerupt, une convention de transfert de compétence, applicable au 1er janvier 2019, afin d'encadrer la mise à disposition du bâtiment, la gestion des contrats et/ou des marchés en cours, la mise à disposition de locaux pour l'exercice de la compétence et tous les autres éléments afférents au transfert.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DES MOYENS HUMAINS

Sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 5217-2-IV et L. 5217-19 du CGCT, il est convenu que :

1°) les agents titulaires ou non titulaires de la Commune de Villerupt remplissant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de la présente convention seront de plein droit transférés à la CCPHVA à la date d'entrée en vigueur du transfert fixée au 1er janvier 2019 et deviendront agents de la CCPHVA ;

2°) pour les agents titulaires ou non titulaires de la Commune de Villerupt exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré, la commune de Villerupt peut leur proposer soit le transfert, soit une mise à disposition soit de les conserver pour la totalité de leur temps de travail.
L'annexe 1 à la présente convention dresse la liste définitive des postes des agents transférés au 1er janvier 2019.

La CCPHVA notifiera à chaque agent concerné un arrêté de nomination. En conséquence, la Commune de Villerupt prendra un arrêté de radiation des effectifs au 1er janvier 2019.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable du Bureau Communautaire.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DES BIENS ET IMMEUBLES

Conformément à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition de l'équipement « la Maison de la petite enfance » et des biens meubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence, intervient de plein droit.

Cette mise à disposition est constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement, et défini à l'annexe n° 2 de la présente convention.

PROJET

La Commune de Villerupt étant propriétaire des biens mis à disposition, la remise des biens à lieu à titre gratuit.

ARTICLE 4 – GESTION DES CONTRATS ET / OU DES MARCHÉS EN COURS

La Commune de Villerupt a souscrit des contrats et/ou a conclu des marchés liés à la compétence dont l'ensemble est listé à l'annexe n° 3 de la présente convention.

Ces contrats et/ou marchés feront l'objet soit d'une résiliation par la Commune de Villerupt et d'une nouvelle souscription par la Communauté des Communes, soit d'un avenant au contrat, en accord avec le prestataire, soit par substitution de la personne morale.
La substitution de la personne morale aux contrats conclus par la Commune de Villerupt n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE GESTION DU BIEN POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE TRANSFÉRÉE

Pour l'exercice de la compétence, il est nécessaire que l'établissement soit conforme aux règles d'accueil du public.
La CPHVA ne dispose pas de l'ingéniérie nécessaire pour réaliser les missions d'entretien et de maintenance du bâtiment et des espaces extérieurs.
Il apparaît donc nécessaire pour la continuité de service public, et le bon fonctionnement de l'établissement, de confier à la Commune de Villerupt ces missions.

A- Maintenance du bien immobilier

La Commune de Villerupt assurera la maintenance du bien immobilier, sur présentation d'une demande de travaux dûment visée par la CCPHVA. L'intervention fera l'objet d'une planification par la Commune de Villerupt, et devra être réalisée dans un délai raisonnable.

S'agissant d'une intervention relative à la sécurité des enfants et/ou du personnel, la Commune de Villerupt s'engage à intervenir dans un délai maximum de 48 heures, dès lors qu'elle aura été informée.

B- Entretien des espaces extérieurs

La Commune de Villerupt assurera l'entretien des espaces extérieurs comme suit :
-tonte des espaces verts à raison de 10 passages d'une heure par an,
-taille et d'entretien des massifs à raison de 2 passages de 16 heures par an,
-désherbage à raison de 10 heures par an.
-ramassage des branchages après élagage : 20 h tous les 2 ans.
-nettoyage et balayage : 2 heures hebdomadaire
-VRD : en fonction des besoins

La CCPHVA pourra si nécessaire augmenter ce volume d'intervention, en accord avec la Commune de Villerupt.

PROJET

C- Viabilité hivernale

Pendant la période du 15 novembre au 15 mars, afin d'assurer la continuité de service et de maintenir l'accès aux usagers en toute sécurité, il est demandé à la Commune de Villerupt d'intégrer le parking et l'entrée de l'établissement dans son plan de viabilité hivernale.

D- Remboursement financier

Le remboursement financier des interventions sera réalisé semestriellement ou à l'issue de la période hivernale précédemment indiquée :

- sur présentation à la CCPHVA d'un état détaillé des opérations accomplies,
- sur la base d'un taux d'intervention horaire auquel s'ajoutera le matériel nécessaire à l'entretien ou la maintenance

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une solution amiable avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.
A défaut de conciliation, tous les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés à la connaissance du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires,

À VILLERUPT, le...../...../.....

La Commune de Villerupt
Monsieur Alain CASONI, Maire

La Communauté de Communes du Pays Haut du Val d'Alzette
Monsieur André PARTHENAY, Président

PROJET

ANNEXE 1

Tableau des Effectifs transférés - MAC VILLERUPT

	FILIERES / CADRE D'EMPLOIS	GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectifs Budgétés	Postes occupés	Postes vacants	Poste occupé par	Statut	Art.	FDC	Quotité temps de travail	Temps partiels		Position	Remplaçant	Statut	Art.	FDC	Quotité Temps de travail	Situation /transfert Automatique ou dispo ou convention
												De droit	Conv. Perso							
PERMANENTS	*FILIERE MEDICO-SOCIALE*																			
	Cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en soins Généraux	Infirmier en soins généreaux hors classe	A	0	0															
		Infirmier en soins généreaux de classe supérieure	A	1	1		KOTLENGA Sandrine	TIT			35h									Automatique
		Infirmier en soins généreaux de classe normale	A	0	0															
	Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	B	0	0															
		Educateur de jeunes enfants	B	1	1		BAYARD Sabine	TIT			35h		0,8		TOMKOWSKI Sylvie	CDD	3-1		7h	Automatique Reprise CDD
	Cadre d'emplois desAuxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	C	2	2		RAGNACCI Marie-Noëlle	TIT			35h									Automatique
							PATON Nadège	TIT			35h		0,8		TOMKOWSKI Sylvie	CDD	3-1		7h	Automatique Reprise CDD
		Auxiliaire de puériculture principale de 2eme classe	C	1	1		CAYRE Christelle	TIT			35h									Automatique
	Sous-total			5	5															
	FILIERE TECHNIQUE																			
	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	0	0															
		Adjoint technique principal de 2eme classe	C	0	0															
		Adjoint technique	C	6	6		TRESSON Marie	CDD		28/02/2019	17h30									Automatique
							KLEIN Anne-Elisabeth	STA			35h									Automatique
							PICART Catherine	TIT			35h									Automatique
							ROOS Katia	TIT			35h									Automatique
							TROMBINI Viviane	TIT			35h									Automatique
							MELONI Camille	CDD		31/10/2018	17h30			Congé de Maternité jusqu'au 11/02/19	PIERRON Céline	CDD	3-1		17h30	-Reprise ou dispo ou conv.
	Sous-total			6	6															
	FILIERE ADMINISTRATIVE																			
	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	Adjoint administratif		1	0	1					8h45									
	Sous-total			1	0	1														
	TOTAL			12	11	1														

PROJET

* Si non-titulaire, indiquer sous quel article l'agent est recruté :
Art 3 1° : Accroissement temporaire d'activité
Art 3 2° : Accroissement saisonnier d'activité
Art 3-1 : Remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel
Art 3-2 : Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service
Art 3-3 1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
Art 3-3 2° : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
Art 3-3 3° : Pourvoir un emploi de secrétaire de mairie d'une commune de moins de

ANNEXE N° 2

PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Villerupt, dont le siège social est situé 5 avenue Albert Lebrun 54190 VILLERUPT ;
Représentée par Monsieur **Alain CASONI**, agissant en qualité de Maire, dûment autorisé par la délibération en date du ..... ;
Désignée ci-après par l'appellation **« la Commune de Villerupt »** ;
d'une part,

ET

La communauté de Communes du Pays Haut du Val d'Alzette (CCPHVA), dont le siège social est situé 81 rue de la Fonderie – 57390 AUDUN-LE-TICHE ;
Représentée par Monsieur **André PARTHENAY**, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par la délibération en date du 6 mai 2014 ;
Désignée ci-après par l'appellation **« la CCPHVA »** ;
d'autre part,

PROJET

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'extension de la compétence facultative «petite enfance», la CCPHVA intègre, à compter du 1er janvier 2019, la Maison de la petite enfance comme équipement communautaire.
En application de l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.
L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieur compétent.
L'article L. 1321-2 du CGCT dispose ainsi que « *la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.*
La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.
La collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.
La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ».
L'article L. 1321-2 du CGCT précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition. Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations dans la convention de bail existant (article L. 1321-5 du CGCT).
En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L. 1321-3 du CGCT).

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L. 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la mise en état de ceux-ci. L'ensemble de ces éléments est annexé au présent procès-verbal.

MISE À DISPOSITION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 ;
VU la délibération de la CCPHVA en date du 6 mars 2018 approuvant l'extension de la compétence facultative petite enfance et définissant l'intérêt d'une gestion communautaire des multi-accueils ;
VU l'arrêté préfectoral n° en date du.....portant modification des statuts de la CCPHVA au 1er janvier 2019 ;
VU la convention de l'extension de compétence en date du ..... 2018 relative à l'extension de la compétence facultative petite enfance et notamment son article 3 ;

1) Est constatée par le présent procès-verbal la mise à disposition à la CCPHVA, à titre gratuit, des biens désignés ci-dessus et en annexe, dont la délimitation de l'emprise foncière figure aux plans ci-dessous annexés, et pour lesquels La CCPHVA s'engage à souscrire une police d'assurance à compter du 1er janvier 2019,couvrant sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée des activités (article 1382 et suivants du Code Civil).

2) La présente mise à disposition sera comptablement constatée par M. le Receveur-Percepteur par opérations d'ordre non budgétaires dans le courant de l'exercice 2019, sur la base de la valeur comptable constatée au 31/12/2018 dans l'état de l'actif de la commune de Villerupt.

Fait en trois exemplaires,

À VILLERUPT, le

La Commune de Villerupt
Monsieur Alain CASONI, Maire

La Communauté de Communes du Pays Haut du Val d'Alzette
Monsieur André PARTHENAY, Président

PROJET

PROJET

ANNÉE MAJ	2017	DEP/DIR	54/0	COM	580 VILLERUPT

RELEVÉ PARCELLAIRE

COMPTE	+00008

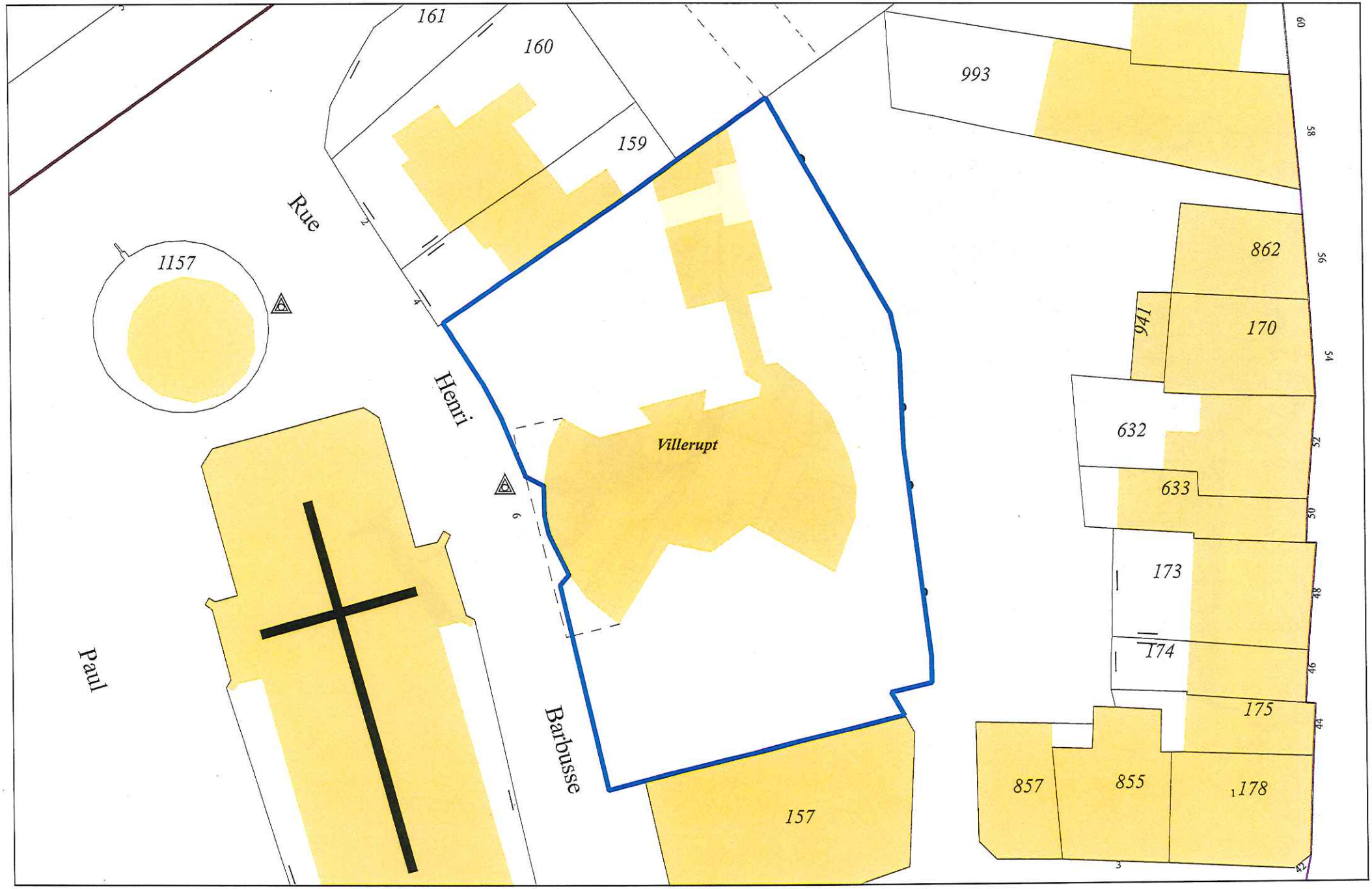

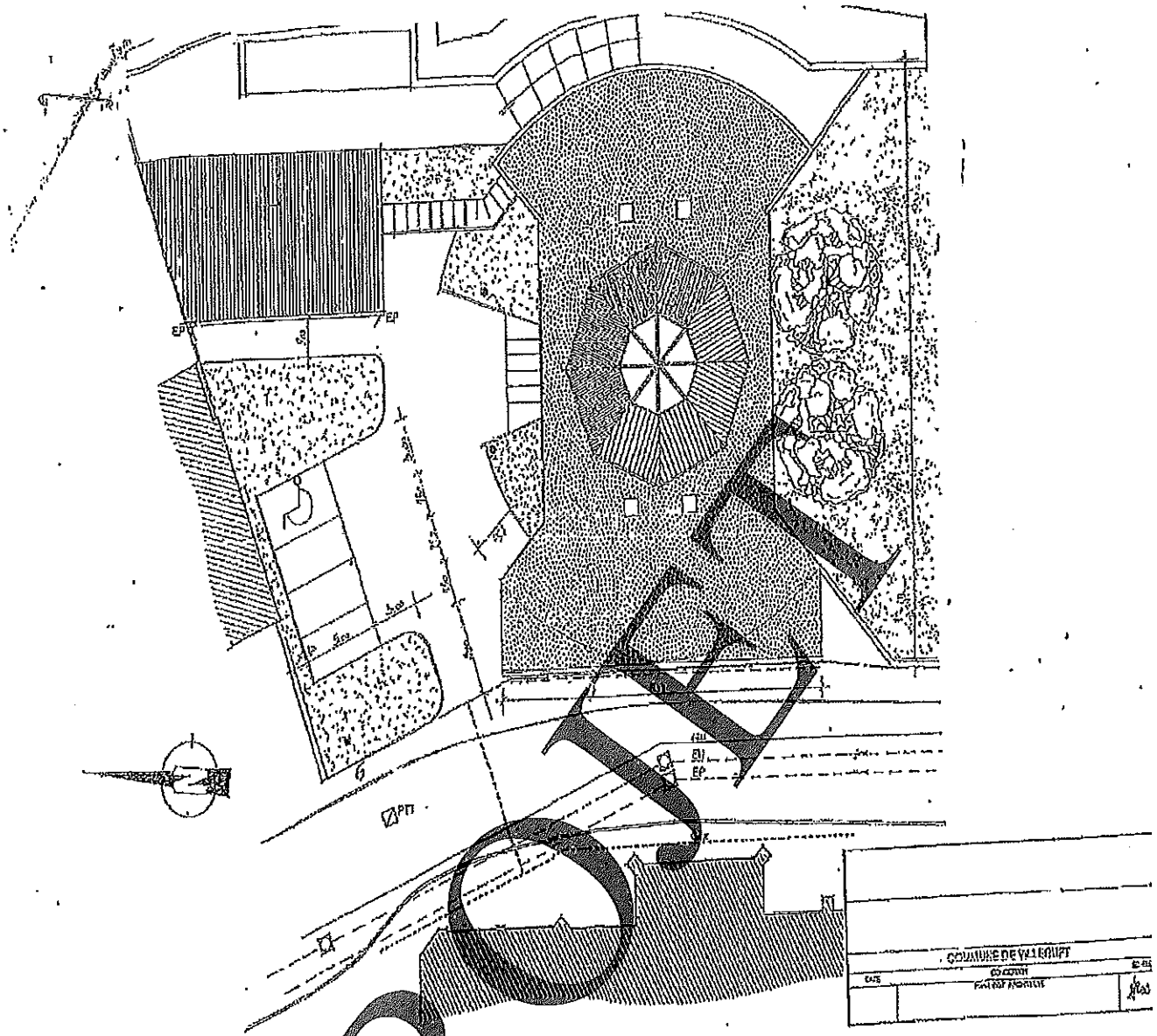

PROJET

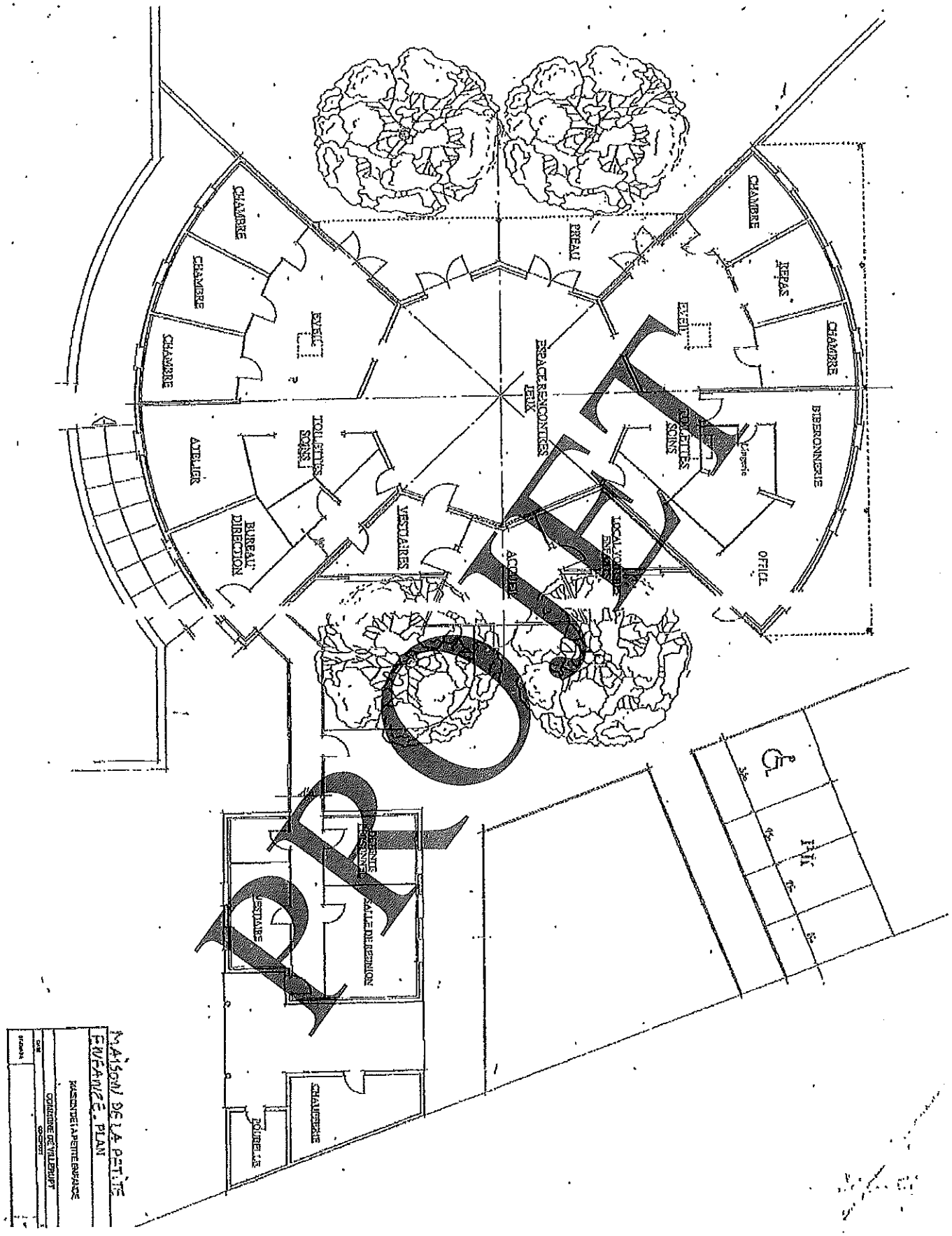
CHAMBRE
CHAMBRE
CHAMBRE
CHAMBRE
EVEIL
ATELIER
TOILETTES SOINS
BUREAU DIRECTION
VESTIAIRES
ACCUEIL
ESPACE RENCONTRES JEUX
PREAU
EVEIL
REPAS
CHAMBRE
CHAMBRE
BIBERONNERIE
TOILETTES SOINS
OFFICE
SALLE DE REUNION
VESTIAIRE
CHAUFFERIE
POUBELLE
MAISON DE LA PETITE ENFANCE. PLAN
MAISON DE LA PETITE ENFANCE
COMMUNE DE VILLEPRUPT
PROJET

ANNEXE 3

LISTE DES CONTRATS ET/OU DES MARCHÉS EN COURS

	Domaines	Tiers	Adresse	Marchés, N° contrat Ou abonnement	Date de fin	Résiliation Avenant Substitution Refacturation Facturation	Date de transfert	Montants *
Maintenance / vérifications	incendie							
	Gaz	ASSIST				Avenant		310
	Alarme intrusion							
	Extincteurs désenfumage							
	Installations électriques							
Consommations	Chauffage Gaz	DALKIA	21 rue des frères 57100 THIONVILLE			Avenant		8610
	Electricité		26 rue de Verdun 57100 THIONVILLE			Résiliation		3115
	Eau					Résiliation		826
Téléphonie	fixe							
	mobile/internet							
Copieurs	Location							
	maintenance							
Informatique / matériel	Location							
	maintenance							
Informatique / logiciels	Licence antivirus							
	Logiciel spécifique Multi-Accueil - HOPTIS							
	Hébergement pares feu							

PROJET

Presse / abonnements	ABT Métiers de la PE	ELSEVIER	65 rue Camille Desmoulins 92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex		Mai 19	Substitution	01/01/2019	148
	Journal des prof. De l'enfance	JPDE	40 Avenue Saint-Jacques 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE		Jusqu'au n° 115	Substitution	01/01/2019	45
Assurances	Responsabilité civile							
	Dommage aux biens	GROUPAMA						
	Protection fonctionnelle							
	Auto mission							
Aires de jeux	Entretien /vérification							400
	Contrôle							50
Repas	Liaison froide							
Convention autre	Médecin	Dr GODFRIN						
	Infirmière							
Elagage	Travaux							720
Prestation de service Entretien et maintenance du bien	Travaux de : Plomberie, électricité, menuiserie, maçonnerie, peinture, serrurerie, (hors entretien locatif)	Commune de Villerupt	5 avenue Albert Lebrun 54190 Villerupt		31/12/2018	Facturation	01/01/2019	

PROJET

Prestation de service Entretien espaces extérieurs	Travaux de : Tonte, désherbage, taille et entretien des massifs, ramassage de branchages, viabilité hivernale, VRD, nettoyage/balayage	Commune de Villerupt			31/12/2018	Facturation	01/01/2019	

*Les montants inscrits sur l'annexe 3 sont des montants à titre indicatif

Fait en trois exemplaires,

À VILLERUPT, le...../...../.....

La Commune de Villerupt
Monsieur Alain CASONI, Maire

La Communauté de Communes du Pays Haut du Val d'Alzette
Monsieur André PARTHENAY, Président

PROJET

PROJET

RAPPORT N° 15
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Surtaxe communale 2019
Service de l'eau
(7.10 Divers)

Exposé :

L'instruction M49 nous impose de fixer avant la fin de l'exercice 2018 la surtaxe communale du service de l'eau applicable en 2019.

Proposition :

Il est proposé de fixer le montant de la surtaxe du service de l'eau, en y intégrant le coût de l'emprunt à réaliser en 2018.

PROJET DE DELIBERATION

Surtaxe communale 2019
Service de l'eau
(7.10 Divers)

Considérant la nécessité de fixer avant le 1er janvier 2019 le montant de la surtaxe communale ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE de fixer le montant de la surtaxe du service des Eaux à €/m3 pour l'année 2019 (0.6121 €/m3 en 2018)

CHARGE le fermier de recouvrer ladite surtaxe.

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

RAPPORT N° 16
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Part communale redevance assainissement 2019
(7.10 Divers)

Exposé :

L'instruction M49 nous impose de fixer avant la fin de l'exercice 2018 la part communale de la redevance d'assainissement pour l'exercice 2019.

Proposition :

Il est proposé de fixer :

- Une part proportionnelle au volume consommé pour un montant de 0.6524 € H.T. / m3
- Un abonnement annuel de 4€ H.T.

Ce tarif est fixé pour l'exercice 2019 et entrera en vigueur à compter du 1er février 2019.

PROJET DE DELIBERATION

Part communale redevance assainissement 2019
(7.10 Divers)

Considérant la nécessité de fixer avant le 1er janvier 2019 le montant de la part communale de la redevance assainissement ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE de fixer, pour l'exercice 2019, avec entrée en vigueur au 1er février 2019 :

- à 0.6524 € HT par mètre cube, la part proportionnelle au volume d'eau consommé,
- à 4 € HT/an, la part fixe de la redevance d'assainissement

CHARGE le fermier de recouvrer ladite part communale de la redevance assainissement pour le compte de la collectivité.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7 **Contre :** **Abstention(s) : 1(Groupe Ensemble pour agir 2014)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

EC - 20/11/2018

RAPPORT N° 17
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE
DECISION MODIFICATIVE N°2
COMMUNE
(7.1 Décisions budgétaires)

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la Décision Modificative suivante et d'autoriser le Maire à procéder au versement des fonds et à réaliser les écritures comptables.

FONCTIONNEMENT

RECETTES

FIN 752/020	Loyers bâtiments communaux	+	2 840.00 €
FIN 773/01	Avoirs sur factures exercice antérieur	+	29 143.00 €
FIN 7788/01	Remboursement taxe foncière MMH	+	8 374.00 €
TOTAL		**+**	**40 357.00 €**

DEPENSES

COM 6064/023	Fournitures administratives	+	800.00 €
PER 6532/021	Frais de mission élus	+	1 015.50 €
TEC 615231/822	Réfection escalier et mur monument aux morts suite sinistre	+	13 409.00 €
TEC 63512/020	Taxe foncière	+	2 861.00 €
ENS 60611/422	Eau espace jeunesse Wallon	+	8 189.00 €
PER 6336/020	Cotisation CDG 54	-	4 500.00 €
CRE 60623/64	Alimentation maison de la petite enfance	+	2 500.00 €
TEC 61551/020	Entretien véhicules	+	13 000.00 €
FIN 023/01	Virement à la section d'investissement	+	3 082.50 €
TOTAL		**+**	**40 357.00 €**

INVESTISSEMENT

DEPENSES

TEC 2116/026	Travaux de reprises de concessions cimetière	+	15 000.00 €
URB 2111/824	Acquisition de terrains à MMH à titre gratuit	+	43 352.60 €
SPO 2313/411	Alarme anti intrusion complexe sportif Roux	-	4 700.00 €
SPO 2031/413	Etude économies d'énergie piscine	-	1 200.00 €
SPO 2031/411	Etude ventilation complexe sportif Roux	+	5 400.00 €
PER 261/020	Participation au capital de la SPL Gestion Locale	+	4 500.00 €
TEC 21311/020	Travaux d'accessibilité Hôtel de ville	-	39 536.40 €
TEC 21311/020	Accessibilité contrôle technique et coordination sécurité	+	9 432.31 €
TEC 21311/020	Climatisation salle serveur hôtel de ville	+	2 807.00 €
TEC 21318/020	Travaux d'accessibilité Maison des permanences	+	9 324.00 €
TEC 21318/020	Travaux d'accessibilité églises, annexe mairie,Pôle Emploi et dépositoire cimetière	-	35 736.00 €
ENS 21312/212	Travaux d'accessibilité écoles Langevin et Curie	+	38 683.80 €
ENS 21312/212	Sol Langevin	+	800.00 €
SPO 21318/411	Travaux d'accessibilité Fiorani et Jaures	+	51 046.08 €
CLT 21318/321	Travaux d'accessibilité Bibliothèque Sacconi	+	19 183.20 €
CLT 21318/422	Travaux d'accessibilité Bouillon, Bélardi et Voltaire	-	35 210.64 €
TEC 2031/020	Maîtrise d'œuvre travaux d'accessibilité	-	17 186.35 €
INF 2051/020	Portail cadastre	-	2 807.00 €
TOTAL		**+**	**63 152.60 €**

RECETTES

URB 1328/824	Subventions en nature -terrains MMH à titre gratuit	+	43 352.60 €
FIN 10222/01	FCTVA	+	7 563.00 €
FIN 10226/01	Taxe d'aménagement	+	38 551.00 €
FIN 021/01	Virement de la section de fonctionnement	+	3 082.50 €
FIN 1641/01	Recours à l'emprunt	-	29 396.50 €
TOTAL		**+**	**63 152.60 €**

Ce document est susceptible de modifications en fonction des informations financières reçues, jusqu'au jour du Conseil Municipal.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la commission :

Pour : 7 **Contre :** **Abstention(s) : 1(groupe Ensemble pour agir 2014)**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

RAPPORT N° 18
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE
DECISION MODIFICATIVE N°2
EAU
(7.1 Décisions budgétaires)

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la Décision Modificative suivante et d'autoriser le Maire à procéder au versement des fonds et à réaliser les écritures comptables.

INVESTISSEMENT

RECETTES

FIN 13111/0	Subvention Agence de l'eau périmètre de protection des captages d'eau potable	+	3 320.00 €
FIN 1641/0	Recours à l'emprunt	-	3 320.00 €
TOTAL		**+**	**0.00 €**

Ce document est susceptible de modifications en fonction des informations financières reçues, jusqu'au jour du Conseil Municipal.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la commission :

Pour : 7 Contre : Abstention(s) : 1(groupe Ensemble pour agir 2014)

Vote du Conseil Municipal :

Pour : Contre : Abstention(s) :

RAPPORT N° 19
Conseil Municipal de Villerupt
Séance du 3 décembre 2018

Motion de soutien pour une affirmation de la mission locale du bassin d'emploi de Longwy comme acteur local incontournable
(9.4 Vœux et motions)

Considérant l'appui politique historique des élus locaux dans la construction de la Mission Locale du Bassin d'emploi de Longwy, créée sous forme associative en 1983 ;

Considérant la Mission Locale comme partie intégrante des acteurs du Service Public de l'Emploi, cofinancée par les Communes, Communautés de Communes, le Conseil Départemental, le FSE, la Région Grand-Est et l'Etat ;

Considérant l'ancrage territorial de la structure par sa présence au plus près des jeunes sur le Bassin d'emploi de Longwy : 2 permanences décentralisées (Longuyon et Villerupt / Thil en alternance) ;

Considérant ses convictions toujours défendues pour un accompagnement spécifique des jeunes, et en particulier les plus en difficulté, et ce, dans le contexte économique actuel où l'importance des valeurs républicaines doit être réaffirmée ;

Le Conseil Municipal de Villerupt, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE
A LA MAJORITE

Exprime son engagement total en faveur de l'inclusion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, sur son territoire d'intervention,

Réaffirme sa stricte indépendance par son mode de gouvernance territoriale spécifique, organisée en 6 collèges (collège des élus, collège des administrations, collège des organisations syndicales, collège des employeurs, collège des organismes ou associations en lien avec l'insertion des jeunes, collège des personnes cooptées),

Rappelle ses missions globales qui viennent en complémentarité avec celles du Service Public de l'Emploi, à savoir :

1) L'accompagnement inclusif par la prise en compte des freins psycho-sociaux et économiques des jeunes (santé, logement, mobilité, culture, sport...)
2) La lutte contre la pauvreté des jeunes
3) La participation au développement social local
4) La veille comme observatoire local de la jeunesse

Et par conséquent ;
Refuse toute fusion au sein des services de Pôle emploi avec une gouvernance adaptée (*cf. communiqué de presse du 18 juillet 2018 – Atelier Action Publique 2022*),

Souhaite poursuivre le travail engagé depuis de nombreuses années dans des conventions de partenariat tant avec les services de l'Etat qu'avec ceux de Pôle emploi,

Et

S'associe, aux démarches et actions des réseaux national et régional des Missions Locales, et manifeste sa solidarité concrète aux 442 Missions Locales qui interviennent, sans relâche, pour soutenir les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, dans leur parcours d'insertion.